



CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS EN ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU JAPON

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [[**]]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	10
1.1 Plainte du Japon	10
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	10
1.3 Travaux du Groupe spécial	10
2 MESURES EN CAUSE	11
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	11
4 ARGUMENTS DES PARTIES	12
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	12
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	12
7 CONSTATATIONS.....	12
7.1 Allégations du Japon concernant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM.....	12
7.1.1 Introduction	12
7.1.2 Mandat.....	13
7.1.2.1 Question de savoir si l'allégation que le Japon avance dans la présente procédure, qui conteste la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale, sort du cadre de notre mandat	14
7.1.2.2 Question de savoir si l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 est une allégation corollaire	15
7.1.3 Article 4.1 de l'Accord antidumping	17
7.1.3.1 Arguments du Japon concernant les vices allégués dans la méthode de calcul de la production nationale appliquée par le MOFCOM	18
7.1.3.2 Arguments du Japon concernant la disparité alléguée entre les données sur la part de marché de la branche de production nationale et sa part dans la production nationale.....	21
7.1.3.3 Arguments du Japon concernant la représentativité de la branche de production nationale.....	23
7.1.4 Conclusion	25
7.2 Allégations du Japon concernant l'analyse du MOFCOM relative au cumul	26
7.2.1 Introduction	26
7.2.2 Article 3.3 et 3.1 de l'Accord antidumping.....	26
7.2.3 Analyse du MOFCOM relative au cumul	29
7.2.3.1 Différences dans les proportions de billettes (brames), de rouleaux et de tôles, et dans les qualités de ces produits, exportés par la Corée, l'Indonésie, le Japon et l'Union européenne.....	31
7.2.3.2 Différences dans les circuits de distribution, les volumes et les prix des produits de même catégorie ou qualité exportés par la Corée, l'Indonésie, le Japon et l'Union européenne	32
7.2.3.2.1 Circuits de distribution	32
7.2.3.2.2 Tendances des volumes	33
7.2.3.2.3 Tendances des prix.....	34
7.2.3.3 Conclusion	36
7.3 Allégations du Japon concernant l'examen des effets sur les prix par le MOFCOM	36
7.3.1 Introduction	36
7.3.2 Question de savoir si l'absence d'allégations du Japon au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II implique en droit que ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.2 doivent être rejetées	37

7.3.3	Question de savoir si l'analyse des effets sur les prix par le MOFCOM était compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping	38
7.3.3.1	Article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping	38
7.3.3.2	Examen par le MOFCOM de la comparabilité des prix des catégories de produits	44
7.3.3.2.1	Évaluation par le MOFCOM des éléments de preuve concernant les <i>différences de prix</i> entre les catégories de produits.....	47
7.3.3.2.2	Évaluation par le MOFCOM des éléments de preuve concernant des différences autres que de prix entre les catégories de produits.....	51
7.3.3.2.3	Arguments de la Chine concernant la pertinence des constatations du MOFCOM sur la comparabilité des prix pour son examen des effets sur les prix	58
7.3.3.2.4	Conclusion concernant les allégations du Japon relatives aux constatations du MOFCOM sur la comparabilité des prix des catégories de produits	60
7.3.3.3	Question de savoir si les analyses des effets sur les prix par série individuelle effectuées par le MOFCOM étaient fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs	60
7.3.3.4	Question de savoir si la constatation de dépression générale des prix formulée par le MOFCOM était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs	61
7.3.4	Conclusion générale concernant les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.....	62
7.4	Allégations du Japon concernant l'examen par le MOFCOM de l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale	63
7.4.1	Introduction	63
7.4.2	Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping	63
7.4.3	Analyse des allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4.....	64
7.4.3.1	Examen par le MOFCOM du prix de vente intérieur et du volume des ventes intérieures	64
7.4.3.2	Examen par le MOFCOM des parts de marché	67
7.4.3.3	Examen par le MOFCOM de la consommation intérieure apparente	71
7.4.3.4	Examen par le MOFCOM de l'utilisation de la capacité et des stocks de fin de période	72
7.4.3.5	Examen par le MOFCOM des bénéfices avant impôt et du retour sur investissement	75
7.4.3.6	Examen par le MOFCOM des facteurs économiques montrant des tendances positives	76
7.4.4	Conclusion	77
7.5	Allégation du Japon concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM.....	77
7.5.1	Introduction	77
7.5.2	Article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	78
7.5.3	Analyse des allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	79
7.5.3.1	Argument concernant la violation corollaire	79
7.5.3.2	Argument concernant tous les éléments de preuve pertinents	80
7.5.3.3	Arguments concernant la non-imputation.....	80
7.5.3.3.1	Diminution du prix du nickel de mai 2014 à la fin de 2015.....	81
7.5.3.3.2	Augmentation du prix du nickel à partir de la mi-2016.....	81
7.5.3.3.3	Prescriptions plus strictes en matière de protection de l'environnement	85
7.5.4	Conclusion générale	87

7.6	Allégations du Japon concernant le traitement confidentiel de certains renseignements par le MOFCOM	87
7.6.1	Introduction	87
7.6.2	Analyse de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.5	88
7.6.3	Analyse de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.5.1	92
7.7	Allégations du Japon concernant la divulgation des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision du MOFCOM d'appliquer des mesures définitives.....	93
7.7.1	Introduction	93
7.7.2	Article 6.9 de l'Accord antidumping	93
7.7.3	Analyse des allégations du Japon au titre de l'article 6.9.....	94
7.7.3.1	Effets sur les prix.....	94
7.7.3.1.1	Divulgation concernant la constatation du MOFCOM selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles étaient "la même catégorie de produits"	94
7.7.3.1.2	Divulgation concernant les analyses des effets sur les prix par série	96
7.7.3.1.2.1	Série 300	97
7.7.3.1.2.2	Série 400	99
7.7.3.1.2.3	Autres séries.....	100
7.7.3.1.3	Divulgation concernant les effets de marque.....	101
7.7.3.1.4	Conclusion générale	102
7.7.3.2	Définition du produit considéré	102
7.7.3.3	Cumul	104
7.7.3.4	Situation de la branche de production nationale.....	105
7.7.3.4.1	Divulgation de la "formule de calcul et de la source d'information"	106
7.7.3.4.2	Fondement factuel de certaines affirmations faites par le MOFCOM dans le cadre de son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale	107
7.7.3.5	Lien de causalité	111
7.7.3.5.1	Fluctuations du prix du nickel	111
7.7.3.5.2	Coût de la réglementation environnementale	113
7.7.3.6	Définition de la branche de production nationale	114
7.8	Allégations du Japon concernant l'avis au public du MOFCOM	116
7.8.1	Introduction	116
7.8.2	Article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping	116
7.8.3	Effets sur les prix.....	118
7.8.4	Produit considéré	119
7.8.5	Cumul	119
7.8.6	Analyse de l'incidence	121
7.8.7	Lien de causalité.....	122
7.8.8	Définition de la branche de production nationale.....	123
7.9	Allégations corollaires du Japon au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994.....	123
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	123

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial facilitant l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	14
Annex A-4	Réexamen intérimaire	16

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	48
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	64

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	82
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	86
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	87
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	93
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	95
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	102

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R , adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012
Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord [sur le règlement des différends]</i> , WT/DS414/RW et Add.1, adopté le 31 août 2015
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – Pâte de cellulose	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada</i> , WT/DS483/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R , adopté le 28 novembre 2005
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/AB/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS504/AB/R
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux VI	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS277/R , adopté le 26 avril 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
<i>Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Pakistan – Mesures antidumping visant les pellicules en polypropylène orienté biaxialement en provenance des Émirats arabes unis</i> , WT/DS538/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 18 janvier 2021, appel formé le 22 février 2021
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/AB/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS442/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
CHN-7.b (RCC)	réponse de Nisshin Steel au questionnaire, section V	Nisshin Steel's response to the questionnaire for the anti-dumping case of stainless steel billet and hot-rolled stainless plate/coil, section V
CHN-11.b (RCC)	réponse de Nisshin Steel aux questions additionnelles du MOFCOM	Nisshin Steel's response to additional questions of MOFCOM (26 December 2018)
CHN-12.b (RCC)	réponse de Nisshin Steel aux questions additionnelles du MOFCOM	Nippon Steel's response to additional questions of MOFCOM (26 December 2018)
CHN-13.b		Non-confidential version of attachment 6 to the application
CHN-21.b	réponse du requérant aux observations des parties intéressées (1 ^{er} novembre 2018)	The applicant's reply to certain interested parties' comments of the anti-dumping investigation on stainless steel billet and hot rolled stainless steel plate (coil) (1 November 2018)
CHN-22.b	réponse du requérant aux observations des parties intéressées (23 janvier 2019) (révision)	The applicant's reply to certain interested parties' comments of the anti-dumping investigation on stainless steel billet and hot-rolled stainless steel plates (coils) (23 January 2019) (revised)
CHN-23.b	réponse de Gansu Jiu au questionnaire	Gansu Jiu's response to the questionnaire for the anti-dumping case of stainless steel billet and hot-rolled stainless plate/coil (extract)
CHN-24.b	réponse de BCMR au questionnaire	BCMR's response to the questionnaire for the anti-dumping case of stainless steel billet and hot-rolled stainless plate/coil (extract)
CHN-25.b	réponse de BCF au questionnaire	BCF's response to the questionnaire for the anti-dumping case of stainless steel billet and hot-rolled stainless plate/coil (extract)
CHN-26.b	réponse d'Angang Lianzhong au questionnaire (révision)	Angang Lianzhong's response to the questionnaire for the anti-dumping case of stainless steel billet and hot-rolled stainless plate/coil (extract) (revised)
JPN-5.b	détermination finale du MOFCOM	MOFCOM, Final determination on anti-dumping investigation on imported stainless steel billets and hot-rolled stainless steel plates/coils originating in the European Union, Japan, Korea, and Indonesia (22 July 2019)
JPN-6.b	demande	Applicant, Application for anti-dumping investigation submitted by the PRC domestic stainless steel billet and hot rolled stainless steel plate/coil industry (22 June 2018)
JPN-8.b (RCC)	mémoire concernant l'absence de dommage (révision)	Japanese respondents, Non-injury defense in the stainless steel anti-dumping investigation (revised) (21 November 2018)
JPN-11.b		MOFCOM's questionnaire for domestic producers
JPN-18.b	divulgation du MOFCOM	Letter dated 5 July 2019 disclosing essential facts for final determination of the anti-dumping case on stainless steel billets and hot-rolled stainless steel plates/coils

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Angang Lianzhong	Angang Lianzhong Stainless Steel Corporation
Baosteel	Baosteel Stainless Steel Co., Ltd.
BCF	Beihai Chengde Ferronickel and Stainless Steel Co., Ltd.
BCMR	Beihai Chengde Metal Rolling Co., Ltd.
Gansu Jiu	Gansu Jiu Steel Group Hongxing Iron & Steel Co., Ltd.
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MOFCOM	Ministère du commerce de la Chine
NYK	Nippon Yakin Kogyo Co., Ltd.
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	renseignements commerciaux confidentiels

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Japon

1.1. Le 11 juin 2021, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 19 juillet 2021.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 19 août 2021, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.² À sa réunion du 27 septembre 2021, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Japon l'avait demandé dans le document WT/DS601/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS601/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 13 janvier 2022, le Japon a demandé à la Directrice générale de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 24 janvier 2022, la Directrice générale a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président:	M. José Luis Pérez Gabilondo
Membres:	Mme Keisha-Ann Thompson
	M. Jose Antonio Buencamino

1.6. L'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Mexique, la République de Corée (Corée), le Royaume d'Arabie saoudite, le Taipei chinois, l'Union européenne et le Viet Nam ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵, des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)⁶ et un calendrier partiel le 23 février 2022. Il a ultérieurement révisé le calendrier le 28 février 2022, le 4 août 2022, le 14 octobre 2022 et le 3 novembre 2022.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 29 et 30 juin et le 1^{er} juillet 2022. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 30 juin 2022. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 11 et 12 octobre 2022. Le Groupe spécial avait proposé aux parties que les réunions de fond aient lieu en présentiel dans les locaux de l'OMC

¹ Demande de consultations présentée par le Japon, WT/DS601/1 (demande de consultations du Japon).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS601/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon).

³ ORD, Compte rendu de la réunion tenue le 27 septembre 2021, WT/DSB/M/456, paragraphe 5.4.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS601/3.

⁵ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

⁶ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (annexe A-2).

à Genève mais, les parties ayant fait part de contraintes liées à la pandémie de COVID-19, il a tenu les deux réunions de fond par vidéoconférence sécurisée. Le 12 décembre 2022, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire et son rapport final aux parties le 22 mars 2023 et le 10 mai 2023, respectivement.

2 MESURES EN CAUSE

2.1. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon a indiqué que les mesures en cause étaient les mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur des produits en acier inoxydable en provenance du Japon, telles qu'énoncées dans l'Avis n° 9 de 2019 et l'Avis n° 31 de 2019 du Ministère du commerce de la Chine (MOFCOM), y compris toutes annexes et modifications s'y rapportant.⁷ Conformément aux mesures, la Chine a imposé des droits antidumping définitifs sur les importations de certains produits en acier⁸ en provenance du Japon, de la Corée, de l'Union européenne et de l'Indonésie.⁹

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Japon demande que le Groupe spécial constate que les mesures en cause sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 6.5, 6.5.1, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:6 a) du GATT de 1994.¹⁰ Il demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping.¹¹

3.2. La Chine demande que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par le Japon dans le présent différend dans leur intégralité.¹²

⁷ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 2 (faisant référence à l'Avis n° 9 de 2019 du MOFCOM sur la décision préliminaire issue de l'enquête antidumping visant les importations de billettes en acier inoxydable et de tôles laminées à chaud/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable originaires de Corée, d'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne, disponible à l'adresse suivante: <http://www.mofcom.gov.cn/article/b/c/201903/20190302845525.shtml>; et à l'Avis n° 31 de 2019 du MOFCOM sur la décision finale issue de l'enquête antidumping visant les importations de billettes en acier inoxydable et de tôles laminées à chaud/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable originaires de Corée, d'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne, disponible à l'adresse suivante: <http://www.mofcom.gov.cn/article/b/e/201907/20190702883527.shtml>).

⁸ La section intitulée "Produit visé" de la détermination finale du MOFCOM contient la "[d]ésignation du produit" suivante:

Les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable font référence à un acier allié d'une teneur en carbone (en poids) de 1,2% ou moins et d'une teneur en chrome de 10,5% ou plus, indépendamment des autres éléments, sauf en ce qui concerne celles qui sont laminées à froid. Les billettes en acier inoxydable ont une section transversale rectangulaire (à l'exclusion des carrées) ou d'autres produits en acier inoxydable semi-finis. Les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable sont fabriquées à partir de billettes en acier inoxydable qui, par laminage à chaud et d'autres procédés, sont transformées en rouleaux ou en tôles, quelles qu'en soient la largeur et l'épaisseur.

(Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 10 et 11)

Dans la procédure du présent Groupe spécial, le Japon a employé le terme "brames" au lieu de "billettes" parce que, selon lui, ce terme décrivait plus précisément les produits en acier inoxydable en question. La Chine a employé le terme "billettes", en faisant valoir sur ce point que le MOFCOM avait employé ce terme lors de l'enquête, que les positions du SH pertinentes mentionnaient aussi bien les billettes que les brames et que les positions du SH pertinentes décrivaient les produits d'une manière correspondant à la description des billettes donnée par le MOFCOM. (Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2; Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 4)

⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 68.

¹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 65, 218, 302, 361, 444, 453, 493, 531, 609, 673 et 675.

¹¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 676.

¹² Chine, première communication écrite, paragraphe 982.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 25 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Australie, du Brésil, du Canada, des États-Unis, du Taipei chinois et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 28 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5 et C-6). La Corée, la Fédération de Russie, l'Inde, le Mexique, le Royaume d'Arabie saoudite et le Viet Nam n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 5 avril 2023, les parties ont demandé par écrit que nous réexaminions des aspects précis du rapport intérimaire. Le 19 avril 2023, chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre partie. La demande et les observations présentées pendant la phase de réexamen intérimaire ainsi que notre analyse de la demande des parties et la suite que nous lui avons donnée sont exposées dans l'annexe A-4.

7 CONSTATATIONS

7.1 Allégations du Japon concernant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM

7.1.1 Introduction

7.1. Dans l'enquête correspondante, le MOFCOM a défini la branche de production nationale comme étant les producteurs nationaux représentant une "proportion majeure" de la production nationale totale du produit similaire, à savoir les billettes (brames), rouleaux et tôles en acier inoxydable. Il a constaté que la part de la production nationale totale que représentaient les producteurs nationaux requérants et les producteurs nationaux qui soutenaient la demande allait de 65,18% à 81,37% au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dommage (soit de 2014 au premier trimestre de 2018). Pour formuler cette constatation, le MOFCOM a calculé les productions additionnées des producteurs nationaux inclus dans la "branche de production nationale" en faisant la somme a) de leur volume de production de rouleaux et tôles et b) de leur *volume des ventes* de billettes (brames). Il a ensuite divisé ce chiffre par ce qu'il a appelé la "production totale" en Chine des mêmes produits pour obtenir la proportion de la production nationale totale représentée par les productions additionnées des producteurs inclus dans la définition de la branche de production nationale.¹³ La "production totale" utilisée par le MOFCOM correspondait à la somme a) du volume global de la production de rouleaux et tôles et b) du *volume global des ventes* de billettes (brames) en Chine.

7.2. Le MOFCOM a utilisé le *volume des ventes* de billettes (brames) comme indicateur du volume de production des billettes avant leur transformation ultérieure en rouleaux ou tôles, afin d'éviter ce qu'il a appelé le problème du "double comptage". En particulier, notant que les billettes (brames) étaient principalement transformées en rouleaux et tôles, le MOFCOM a cherché à éviter la situation dans laquelle il compterait deux fois la production de billettes (brames), une fois dans le volume de production des billettes (brames) et une autre fois dans le volume de production des rouleaux et tôles.¹⁴

7.3. Le Japon allègue que la détermination de la branche de production nationale faite par le MOFCOM était incompatible avec les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping, en raison des trois vices allégués ci-après:

¹³ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 28.

¹⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 28.

- a. Parce qu'elle utilisait le *volume des ventes* de billets (brames) comme indicateur de la production, la méthode de calcul de la production nationale appliquée par le MOFCOM risquait de gonfler la part de la branche de production nationale dans la production nationale.
- b. Le MOFCOM n'a pas examiné ni expliqué une disparité alléguée entre la part de la branche de production nationale dans la production nationale et sa part de marché, qui remettait en question la fiabilité des données du MOFCOM sur la production.
- c. Le MOFCOM n'a pas examiné si la branche de production nationale définie était représentative.

7.4. La Chine rejette les allégations du Japon dans leur intégralité et soutient de plus que certains aspects de ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Aux paragraphes 7.5 à 7.24 ci-dessous, nous allons d'abord examiner les questions relatives à notre mandat, puis, au paragraphe 7.29, nous aborderons les questions de fond.

7.1.2 Mandat

7.5. La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique ce qui suit:

Le Japon considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping:

...

6. L'article 4.1 de l'Accord antidumping:

a) car la Chine, lorsqu'elle a défini la branche de production nationale, *s'est appuyée sur le volume des ventes de brames et non sur le volume de production de brames*, et n'a pas défini la branche de production nationale comme étant les producteurs nationaux dont les productions constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; et

b) conjointement avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping, car la Chine a défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale et, *en conséquence*, n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale produisant les produits similaires.¹⁵

7.6. La Chine soulève deux préoccupations concernant la manière dont le Japon cherche à faire valoir les allégations formulées au paragraphe 6 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

- a. Premièrement, la Chine soutient que l'allégation que le Japon avance dans la présente procédure, qui conteste la détermination de la branche de production nationale faite par le MOFCOM, élargit de manière inadmissible le champ de l'allégation présentée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, qui, selon la Chine, porte spécifiquement sur le fait que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur le *volume de production* de billets (brames).
- b. Deuxièmement, la Chine soutient que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, telle qu'elle est présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, est simplement le corollaire d'une constatation de violation au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. En conséquence, elle affirme que le Japon n'a pas le droit d'avancer l'allégation qu'il a formulée dans la présente procédure, selon laquelle la détermination de la branche de production nationale faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1.

¹⁵ Pas de mise en relief dans l'original.

7.7. Nous rappelons que le mandat d'un groupe spécial est défini par les articles 6.2 et 7.1 du Mémoire d'accord. Aux termes de l'article 7.1, un groupe spécial a pour instruction d'"examiner ... la question portée devant l'ORD" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la partie plaignante. Pour sa part, l'article 6.2 dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.8. Dans des rapports antérieurs de l'ORD, auxquels nous souscrivons, il a été précisé que "la question portée devant l'ORD" consiste dans les deux éléments suivants, qui constituent ensemble le fondement du mandat d'un groupe spécial: a) l'indication de la mesure spécifique en cause; et b) un bref exposé du fondement juridique de la plainte, soit les allégations.¹⁶ La plainte de la Chine concerne la mesure dans laquelle les affirmations du Japon dans la présente procédure correspondent au "bref exposé du fondement juridique de la plainte" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.9. Le fondement juridique d'une plainte se rapporte aux allégations énoncées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial selon lesquelles le défendeur a violé une disposition identifiée d'un accord particulier, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition.¹⁷ Pour contenir *un bref exposé* du fondement juridique d'une plainte, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre la mesure contestée et la disposition de l'accord visé dont elle allègue qu'elle a été enfreinte.¹⁸ Gardant ces considérations à l'esprit, nous examinons dans les sections qui suivent chacune des deux préoccupations de la Chine concernant la manière dont le Japon cherche à faire valoir les allégations formulées au paragraphe 6 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial – c'est-à-dire a) la question de savoir si les affirmations du Japon dans la présente procédure vont au-delà du bref exposé du fondement juridique de sa plainte figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; et b) la question de savoir si l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, telle qu'elle est présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, est simplement le corollaire d'une constatation de violation au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

7.1.2.1 Question de savoir si l'allégation que le Japon avance dans la présente procédure, qui conteste la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale, sort du cadre de notre mandat

7.10. Selon la Chine, le paragraphe 6 a) de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon met en évidence une seule raison pour la préoccupation du Japon concernant la détermination de la branche de production nationale faite par le MOFCOM – à savoir le fait que "le MOFCOM aurait dû s'appuyer sur le volume de *production* de billettes [brames] en acier inoxydable" au lieu du volume des *ventes* de billettes (brames).¹⁹ Ainsi, selon la Chine, toute allégation du Japon qui ne met pas spécifiquement en cause le fait que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur le volume de production de billettes (brames) sort du cadre du mandat du Groupe spécial.²⁰

7.11. Au cours de la présente procédure, le Japon a expliqué qu'il ne maintenait pas l'allégation énoncée au paragraphe 6 a) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.²¹ En revanche, il a précisé qu'il maintenait l'allégation énoncée au paragraphe 6 b) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, dont il fait valoir qu'il s'agit d'une allégation fondée sur l'article 4.1 de l'Accord antidumping lu conjointement avec l'article 3.1.²²

¹⁶ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 639.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.31.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.6.

¹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 597.

²⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 599.

²¹ Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de la Chine, paragraphe 18.

²² Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de la Chine, paragraphes 19 à 22.

7.12. En réponse à l'affirmation du Japon selon laquelle il a abandonné son allégation énoncée au paragraphe 6 a) et maintient uniquement son allégation énoncée au paragraphe 6 b) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine soutient que, si le paragraphe 6 b) était censé décrire une allégation indépendante au titre de l'article 4.1, que ce soit conjointement avec le paragraphe 3.1 ou non, il ne servirait à rien de prévoir également le paragraphe 6 a).²³ En particulier, elle soutient que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon montre que le paragraphe 6 b) établit une simple allégation corollaire de l'allégation énoncée au paragraphe 6 a).²⁴ De ce fait, elle soutient que le paragraphe 6 b) n'englobe pas l'allégation que le Japon a présentée et maintenue dans ses communications dans le présent différend.

7.13. S'agissant de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, nous notons que le texte introductif du paragraphe 6 fait référence à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, ce qui indique que cette disposition constitue le fondement juridique des allégations énoncées au paragraphe 6 a) *ainsi qu'*au paragraphe 6 b). Toutefois, nous ne voyons rien dans le texte de l'un ou l'autre de ces paragraphes qui donne à penser que les allégations formulées au paragraphe 6 b) sont subordonnées aux allégations formulées au paragraphe 6 a) ou sont des corollaires de ces allégations.

7.14. Le paragraphe 6 b) peut être interprété comme comprenant deux parties. Dans la première partie, le fondement déclaré de la violation alléguée est le suivant: "car la Chine a défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale". Dans la deuxième partie, le texte du paragraphe 6 b) dispose que, "en conséquence" de ce comportement, le MOFCOM "n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale produisant les produits similaires". La deuxième partie du paragraphe 6 b) est donc subordonnée à la première partie puisque le Japon affirme que, "en conséquence" de la définition incorrecte de la branche de production nationale, la Chine n'a pas établi sa détermination sur la base d'éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits. En revanche, la première partie du paragraphe 6 b) existe par elle-même et indique que l'objet de la contestation du Japon est la définition incorrecte de la branche de production nationale. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel l'*intégralité* du paragraphe 6 b) présente une simple allégation corollaire de l'allégation énoncée au paragraphe 6 a). Au contraire, le paragraphe 6 b), et en particulier sa première partie, fournit un fondement indépendant pour les allégations du Japon contestant la définition incorrecte de la branche de production nationale.

7.15. Étant donné que la première partie du paragraphe 6 b) montre que le Japon conteste la définition incorrecte de la branche de production nationale, et ce sans se concentrer uniquement sur le fait que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur le volume de *production* de billettes (brames), nous n'estimons pas que le Japon soit dans l'impossibilité, comme la Chine le soutient, de formuler une allégation qui ne met pas spécifiquement en cause le fait que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur le volume de production de billettes (brames). En revanche, nous estimons que les trois motifs que le Japon a avancés pour contester la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM sont trois arguments à l'appui de ses allégations. Par conséquent, le libellé de référence du Japon ne l'empêche pas de formuler une allégation qui ne met pas spécifiquement en cause le fait que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur le volume de production de billettes (brames).

7.1.2.2 Question de savoir si l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 est une allégation corollaire

7.16. Nous abordons maintenant la deuxième question dont nous sommes saisis, c'est-à-dire la question de savoir si l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1, telle qu'elle est présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, est simplement une allégation corollaire.

7.17. La Chine observe que, au paragraphe 6 b) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon a dit que, "en conséquence" de la définition de la branche de production nationale dont il alléguait qu'elle était incorrecte, le MOFCOM "*n'[avait] pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits*", et fait remarquer que le

²³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 356.

²⁴ Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 357 et 358.

libellé en italique reprend le texte de l'article 3.1.²⁵ De ce fait, elle soutient que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 est le corollaire de son allégation au titre de l'article 4.1.²⁶

7.18. Le Japon fait valoir que son allégation au titre de l'article 3.1 n'est pas le corollaire de son allégation au titre de l'article 4.1 et précise en outre qu'il ne formule pas une allégation indépendante au titre de l'article 3.1.²⁷ En revanche, il affirme que "les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping devraient être interprétés conjointement" et que "la définition incorrecte de la branche de production nationale [établie par le MOFCOM] est incompatible avec les disciplines de l'article 4.1 et de l'article 3.1 de l'Accord antidumping".²⁸

7.19. Nous rappelons que la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon dispose ce qui suit:

Le Japon considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping:

...

6. L'article 4.1 de l'Accord antidumping:

...

b) *conjointement* avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping, car la Chine a défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale et, *en conséquence, n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale produisant les produits similaires*.²⁹

7.20. Le paragraphe 6 b) fait référence à l'article 4.1 de l'Accord antidumping "conjointement avec" l'article 3.1. Il y a ensuite deux descriptions explicatives. La première description, qui commence par "car", fait référence à la définition incorrecte de la branche de production nationale. La deuxième description, qui commence par "en conséquence", fait référence au fait que le MOFCOM n'a pas "fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale produisant les produits similaires". L'argument du Japon est que la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à l'article 4.1 "conjointement avec l'article 3.1" et, donc, que le Japon conteste au titre de ces deux dispositions la définition incorrecte de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM *ainsi que* le fait que la détermination n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'il n'a pas été procédé à un examen objectif des faits.³⁰ Cependant, selon nous, si tel était le cas, le paragraphe 6 b) deviendrait circulaire et sa deuxième partie serait inutile.

7.21. À cet égard, nous notons que la référence à un "examen objectif" et à des "éléments de preuve positifs" dans la deuxième partie du paragraphe 6 b) reprend le texte de l'article 3.1. Si, dans la première partie du paragraphe 6 b), le Japon affirmait que le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs pour définir la branche de production nationale (comme l'invocation de l'article 3.1 le donnerait à penser), alors, selon nous, il n'y aurait pas besoin de la deuxième partie dudit paragraphe, qui indique aussi qu'il n'a pas été procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. En effet, la deuxième partie du

²⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 360.

²⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 359 à 361.

²⁷ Japon, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 272.

²⁸ Japon, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁹ Pas de mise en relief dans l'original.

³⁰ Voir, par exemple, Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 272. Le Japon soutient que si la deuxième description figurant dans le paragraphe 6 b), qui commence après l'expression "en conséquence", correspondait uniquement à l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.1, aucun libellé mettant en avant la référence à la "branche de production nationale produisant les produits similaires" n'apparaîtrait dans ce paragraphe parce que, selon lui, l'obligation énoncée à l'article 3.1 ne se limite pas à la définition de la branche de production nationale, mais est centrée sur la détermination de l'existence d'un dommage. (*Ibid.*, paragraphe 272)

paragraphe 6 b) deviendrait dans ce cas inutile car, si la première partie contestait déjà la définition de la branche de production nationale sur cette base au titre de l'article 4.1 et de l'article 3.1, il n'y aurait pas de raison de répéter cette allégation dans la deuxième partie. En outre, même si la raison avancée pour la violation alléguée décrite dans la première partie du paragraphe 6 b) n'était qu'en partie identique à la raison avancée pour la violation corollaire décrite dans la deuxième partie (comme l'invocation de l'article 3.1 le donnerait à penser), alors les affirmations du Japon dans les deux parties du paragraphe 6 b) seraient circulaires.

7.22. Cependant, la circularité et l'inutilité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon disparaissent si l'on interprète la première partie du paragraphe 6 b) comme contestant une définition incorrecte de la branche de production nationale au titre de l'article 4.1 et la deuxième partie comme affirmant que, *en conséquence de* cette violation, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 dans la mesure où ses constatations n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Cette interprétation serait compatible avec le fait que l'article 4.1 (et non l'article 3.1) est la disposition de l'Accord antidumping qui établit les règles régissant la manière de définir la branche de production nationale. C'est une interprétation qui s'accorde aussi avec la façon dont le Japon a présenté ses allégations dans sa première communication écrite. Par exemple, dans le titre de la section F.3 a) de sa première communication écrite, le Japon affirme que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 4.1 et 3.1 parce qu'il s'est appuyé sur une méthode qui a peut-être surestimé la proportion de la production nationale totale détenue par la branche de production nationale, introduisant "*ainsi*", d'après les allégations, un risque important de distorsion dans l'analyse du *dommage*.³¹ L'utilisation de l'adverbe "*ainsi*" indique que l'affirmation du Japon selon laquelle le MOFCOM a introduit un risque important de distorsion dans l'analyse du *dommage* (question régie par l'article 3 et non l'article 4) est *subordonnée* à l'assertion selon laquelle le MOFCOM a peut-être surestimé la proportion de la production nationale totale de ces sociétés faisant partie de la branche de production nationale. Dans cette mesure, selon nous, les affirmations du Japon confirment que son allégation de violation de l'article 3.1 est subordonnée au fait allégué que le MOFCOM n'a pas défini la branche de production nationale conformément à l'article 4.1.

7.23. Par conséquent, compte tenu des considérations qui précèdent, le paragraphe 6 b) de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon présente deux séries d'allégations relatives à la détermination de la branche de production nationale faite par le MOFCOM. La première de ces allégations, décrite dans la première partie du paragraphe 6 b), conteste de manière générale la compatibilité de la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM avec l'article 4.1 uniquement. Comme nous l'avons expliqué, selon nous, cette partie des allégations du Japon ne peut pas être interprétée comme reposant sur l'article 3.1 car cela entraînerait une inutilité et une circularité. La deuxième allégation du Japon est simplement le corollaire de la première et repose sur l'article 3.1.

7.24. Compte tenu de notre constatation selon laquelle la référence à l'article 3.1 dans le libellé de référence du Japon indique une allégation qui est le corollaire de son allégation au titre de l'article 4.1, nous allons, dans les sections qui suivent, examiner d'abord le bien-fondé des affirmations du Japon concernant son allégation au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping

7.1.3 Article 4.1 de l'Accord antidumping

7.25. La partie pertinente de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, qui énonce les règles relatives à la définition de la branche de production nationale, dispose ce qui suit:

Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits[.]

7.26. L'article 4.1 définit la branche de production nationale comme étant:

³¹ Le Japon emploie un libellé semblable dans les titres des sections F.3 b) et F.3 c) de sa première communication écrite.

- a. l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires, ou
- b. ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale de ces produits.

7.27. Dans des rapports antérieurs de l'ORD, auxquels nous souscrivons, l'expression "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 a été interprétée comme ayant des connotations à la fois quantitatives et qualitatives.³²

- a. En ce qui concerne la connotation quantitative, il a été constaté dans des rapports antérieurs de l'ORD que, même si l'article 4.1 n'expliquait pas en termes numériques quelle proportion exacte de la production nationale représentait une proportion majeure, il devrait s'agir d'une *proportion relativement élevée de la production nationale totale*.³³
- b. En ce qui concerne la connotation qualitative, il a été constaté dans des rapports antérieurs de l'ORD que les producteurs nationaux du produit similaire qui étaient inclus dans la branche de production nationale devaient être *représentatifs de la production nationale totale*.³⁴

7.28. Par conséquent, si la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM n'est pas conforme aux aspects quantitatifs et qualitatifs de la prescription relative à la "proportion majeure", nous constaterons l'existence d'une violation au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. En outre, nous observons que lorsque nous examinerons si la définition du MOFCOM est conforme à ces prescriptions, nous serons liés par notre critère d'examen au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. L'article 17.6 i) dispose que, dans son évaluation des faits de la cause, "le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Par conséquent, si nous constatons qu'en définissant la branche de production nationale, le MOFCOM n'a pas établi correctement les faits ou n'a pas procédé à une évaluation impartiale et objective de ces faits, nous constaterons l'existence d'une violation au titre de l'article 4.1.

7.1.3.1 Arguments du Japon concernant les vices allégués dans la méthode de calcul de la production nationale appliquée par le MOFCOM

7.29. Comme cela a déjà été indiqué, le MOFCOM a calculé la part de la production nationale totale des producteurs choisis pour représenter la "branche de production nationale" en faisant la somme du volume de production de rouleaux et tôles en acier inoxydable et du volume des ventes extérieures de billettes (brames), au lieu du volume de *production* de billettes (brames). Le Japon soutient que, en fait, il est possible que des producteurs inclus dans la définition de la branche de production nationale aient eu une proportion de ventes extérieures de billettes (brames) plus élevée par rapport à des producteurs nationaux qui n'étaient pas inclus dans la branche de production nationale.³⁵ Il affirme que, dans un tel scénario, la méthode de calcul du MOFCOM surestimerait la part de ces producteurs dans la production nationale totale par rapport à celle des producteurs non inclus dans la branche de production nationale.³⁶

7.30. Le Japon reconnaît que le MOFCOM a utilisé le volume des ventes de billettes (brames) pour éviter le double comptage du volume de production de billettes (brames).³⁷ Toutefois, il affirme que la décision du MOFCOM d'utiliser le volume des ventes de billettes (brames) comme indicateur de leur volume de production ne réglait pas le problème du double comptage.³⁸ Selon lui, cela tient à ce que les billettes (brames) *vendues* par la branche de production nationale peuvent être consommées en Chine par d'autres producteurs (faisant ou non partie de la branche de production

³² Rapports de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.12; *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.302.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.299 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412).

³⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.13; *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.303.

³⁵ Japon, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 9.

³⁶ Japon, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 9.

³⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 470.

³⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 470.

nationale) pour la production de rouleaux et tôles, ce qui crée à nouveau le problème du double comptage que le MOFCOM cherchait à régler par sa méthode consistant à utiliser le volume des ventes de billettes (brames).³⁹

7.31. La Chine défend la décision du MOFCOM d'utiliser le volume des ventes de billettes (brames) et soutient que le MOFCOM n'a pas surestimé la part de la branche de production nationale dans la production globale. Elle affirme que, comme la majorité des billettes (brames) étaient utilisées de manière captive pour la production de rouleaux et tôles, le MOFCOM devait éviter de compter deux fois ces billettes (brames), une fois dans le volume de production de billettes (brames) et une autre fois dans le volume de production de rouleaux et tôles.⁴⁰ Elle fait valoir que l'utilisation du volume des ventes de billettes (brames) comme indicateur de leur volume de production était une solution de rechange raisonnable, étant donné que l'on ne savait pas si les billettes (brames) vendues sur le marché étaient transformées en tôles et rouleaux.⁴¹ Elle soutient que, de cette manière, le MOFCOM était à même d'éviter autant que possible le problème du double comptage.

7.32. La Chine affirme également que la méthode du MOFCOM ne pouvait pas avoir surestimé la proportion de la production nationale totale représentée par la branche de production nationale parce que la part de cette dernière dans la production nationale était très élevée et que ses ventes de billettes (brames) étaient limitées. En conséquence, elle soutient que ces ventes ne pouvaient pas avoir faussé l'évaluation de la production nationale par le MOFCOM.⁴²

7.33. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si, lorsqu'il a évalué si la production des sociétés incluses dans la branche de production nationale représentait une "proportion majeure" de la production nationale totale au sens de l'article 4.1, le MOFCOM a correctement établi les faits et les a évalués d'une manière impartiale et objective. Les parties pertinentes de la détermination de la branche de production nationale faite par le MOFCOM sont exposées ci-dessous.

Le requérant a utilisé les billettes en acier inoxydable comme indicateur pour calculer la production de billettes en acier inoxydable et de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable dans la demande. Dans la détermination préliminaire, l'autorité chargée de l'enquête a estimé que cet indicateur entraînait l'omission d'une partie de la production ou un double comptage et qu'il serait plus raisonnable d'utiliser le volume de billettes en acier inoxydable en tant que marchandise plus la production de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable comme indicateur pour calculer la production de billettes en acier inoxydable et de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable, afin d'éviter d'omettre les ventes extérieures d'un petit nombre de billettes en acier inoxydable et d'éviter le double comptage autant que possible.

Après la détermination préliminaire, certaines parties intéressées ont affirmé que, lors du calcul de la représentativité de la branche de production nationale par l'autorité chargée de l'enquête, la production (et non le volume des ventes) de billettes en acier inoxydable aurait dû être utilisé. Le requérant a affirmé qu'il serait plus raisonnable d'utiliser le volume de billettes en acier inoxydable en tant que marchandise plus la production de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable comme indicateur pour calculer la production de billettes en acier inoxydable et de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable, afin d'éviter d'omettre les ventes extérieures d'un petit nombre de billettes en acier inoxydable et d'éviter le double comptage autant que possible. Si le calcul était effectué en fonction de la production de billettes en acier inoxydable, le double comptage serait encore plus important. Après examen, l'autorité chargée de l'enquête a estimé que l'utilisation des billettes en acier inoxydable prenait en l'occurrence deux aspects: premièrement, elles étaient principalement transformées en tôles (rouleaux) en acier inoxydable; deuxièmement, un petit nombre d'entre elles étaient vendues en tant que marchandise. Le volume des ventes de billettes en tant que marchandise était effectivement en l'occurrence une partie de la production de billettes en acier inoxydable. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a décidé de maintenir la constatation préliminaire dans la détermination finale et a calculé la production de billettes en acier inoxydable et de tôles (rouleaux) laminées à chaud en

³⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 470.

⁴⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 648.

⁴¹ Chine, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁴² Chine, première communication écrite, paragraphe 653.

*acier inoxydable en utilisant comme indicateur le volume de billettes en acier inoxydable en tant que marchandise plus la production de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable.*⁴³

7.34. Cet extrait montre que le MOFCOM a reconnu que le calcul de la production totale du produit similaire national n'était pas un exercice simple du fait que les billettes (brames) étaient des intrants dans la production des rouleaux et tôles. Le MOFCOM a reconnu que ces faits pouvaient donner lieu à un problème de double comptage et il a cherché à éviter ce problème en utilisant le volume des ventes extérieures de billettes (brames) comme indicateur de la production nationale de billettes (brames). En même temps, il a estimé que l'utilisation du volume des ventes de billettes (brames) permettrait aussi d'éviter d'omettre "un petit nombre" de ventes extérieures de billettes (brames) dans son calcul.

7.35. Le MOFCOM a expliqué que l'utilisation du volume des ventes de billettes (brames) lui permettait d'éviter autant que possible de compter deux fois la production de billettes (brames) – une fois en tant que production de billettes (brames) et une autre fois en tant que rouleaux ou tôles fabriqués à partir de ces billettes (brames). Selon nous, le type de double comptage auquel le MOFCOM a fait allusion dans son rapport aurait abouti à un calcul inexact des données sur la production nationale utilisées pour la détermination de la proportion de la production nationale totale imputable aux sociétés incluses dans la branche de production nationale définie. Nous reconnaissons que c'est précisément pour éviter ce problème potentiel que le MOFCOM a choisi d'utiliser les ventes extérieures de billettes (brames) dans son calcul.

7.36. Toutefois, comme le Japon le fait remarquer, dans la mesure où les billettes (brames) pourraient être vendues par un producteur chinois à un autre producteur chinois qui les consommerait pour fabriquer des rouleaux ou des tôles, le même type de problème de double comptage que le MOFCOM a cherché à régler en recourant aux ventes extérieures se poserait. Nous partageons donc l'avis du Japon selon lequel, d'après les faits portés à la connaissance du MOFCOM, il pourrait y avoir double comptage dans deux scénarios:

- a. Premièrement, lorsqu'un producteur national en Chine consomme de manière captive des billettes (brames) et les transforme en rouleaux ou tôles.
- b. Deuxièmement, lorsqu'un producteur en Chine vend des billettes (brames) à un autre producteur en Chine qui, pour sa part, les transforme en rouleaux et tôles.

Alors que le MOFCOM a reconnu l'existence du premier de ces deux cas de double comptage possible et a cherché à l'éviter, il n'a pas tenu compte du fait qu'il pourrait aussi y avoir double comptage dans le deuxième scénario.

7.37. Selon nous, dans de telles circonstances, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective déterminant si la production de certaines sociétés constituait une "proportion majeure" de la production nationale totale aurait dû soit a) indiquer si, et dans l'affirmative comment, elle avait évité le double comptage découlant des ventes extérieures à d'autres producteurs chinois qui allaient utiliser ces billettes (brames) pour fabriquer des rouleaux ou des tôles, soit, sinon, b) fournir une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il n'était pas nécessaire de remédier au double comptage qui se produisait dans ce deuxième scénario. Aucun de ces points n'est évoqué dans le rapport du MOFCOM.

7.38. La Chine soutient que l'approche du MOFCOM était appropriée pour deux raisons. Premièrement, elle affirme que la vente extérieure de billettes (brames) était une pratique peu commune qui avait rarement lieu.⁴⁴ Elle est donc d'avis que, pour cette raison, l'incidence de la méthode du MOFCOM pour la détermination de la part en pourcentage de la branche de production nationale dans la production nationale devait être très faible.⁴⁵ Deuxièmement, elle soutient que, comme le MOFCOM ne disposait pas dans le dossier de renseignements sur ce qu'il advenait des

⁴³ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 28 et 29. (pas de mise en relief dans l'original)

⁴⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 382.

⁴⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 382.

billettes (brames) vendues à l'extérieur, il n'aurait pu prendre aucune autre mesure concernant la vente de billettes (brames).⁴⁶

7.39. Le premier argument de la Chine est essentiellement que, en raison des ventes extérieures limitées de billettes (brames), la décision du MOFCOM d'utiliser le volume de ces ventes comme indicateur du volume de production ne devait avoir eu qu'une incidence minime sur le résultat s'agissant de la part en pourcentage de la branche de production nationale dans la production nationale. Cependant, alors qu'elle soutient que l'incidence de la méthode du MOFCOM pour la détermination de la part en pourcentage de la branche de production nationale dans la production nationale devait être très faible, la Chine n'a pas étayé cette assertion factuelle par des éléments de preuve. En réponse aux questions que nous avons posées à la deuxième réunion du Groupe spécial, la Chine a dit que le volume des ventes extérieures de billettes (brames) en acier inoxydable était fondé sur les statistiques fournies par le département de l'acier inoxydable de la China Special Steel Enterprise Association, qui étaient confidentielles.⁴⁷ À titre d'illustration, la Chine a dit que, au cours de la période la plus récente (le premier trimestre de 2018), le volume des ventes extérieures de billettes par des producteurs chinois représentait [[***]] de la production de billettes en acier.⁴⁸ Cependant, étant donné que la période couverte par l'enquête utilisée par le MOFCOM pour son analyse englobait quatre années consécutives allant de 2014 au premier trimestre de 2018, nous n'estimons pas que les données relatives au seul premier trimestre de 2018 soient adéquatement représentatives de la période que le MOFCOM a utilisée pour effectuer son évaluation. En tout état de cause, il n'y a nulle part dans le rapport du MOFCOM d'examen ou d'analyse de ce type.

7.40. S'agissant du deuxième argument de la Chine, nous sommes d'avis que, comme il avait noté que les billettes (brames) en acier inoxydable étaient principalement transformées en rouleaux et tôles, le MOFCOM aurait dû savoir que le même type de problème de double comptage que celui qu'il cherchait à éviter en n'utilisant pas la production de billettes (brames) aurait pu se poser avec l'utilisation du volume des ventes de billettes (brames) dans ses calculs. Même si nous reconnaissons que le MOFCOM a décidé d'utiliser le volume des ventes extérieures de billettes (brames) afin d'éviter de compter deux fois la production de billettes (brames), nous estimons que, pour agir comme une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, le MOFCOM aurait dû soit a) examiner plus avant si les billettes (brames) vendues à l'extérieur par des producteurs chinois étaient utilisées pour la production de rouleaux ou tôles en Chine par d'autres producteurs; soit b) à tout le moins, fournir une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il n'était pas nécessaire de remédier au double comptage qui se produisait dans ce deuxième scénario. Il n'y a pas d'examen de ce type dans le rapport du MOFCOM.

7.41. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que la détermination de la branche de production nationale faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que, en ne traitant absolument pas le deuxième scénario de double comptage décrit ci-dessus, le MOFCOM n'avait pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle la production des sociétés incluses dans la branche de production nationale représentait une "proportion majeure" de la production totale de tous les producteurs chinois.

7.1.3.2 Arguments du Japon concernant la disparité alléguée entre les données sur la part de marché de la branche de production nationale et sa part dans la production nationale

7.42. Le Japon soutient que le MOFCOM a surestimé la part de la branche de production nationale dans la production nationale parce que certaines données montraient que la part de marché (c'est-à-dire la part des ventes intérieures) de la branche de production nationale était inférieure à sa part de la production nationale totale.⁴⁹ Il reconnaît que la part de marché de la branche de production nationale et sa part de la production nationale pourraient différer parce que la part de marché, contrairement à la production nationale, est calculée d'après la part de la branche de production nationale dans les ventes globales plus les importations moins les exportations (c'est-à-dire la consommation intérieure apparente totale). Toutefois, il soutient que, comme les importations en Chine étaient faibles, la part de marché de la branche de production nationale et sa

⁴⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 380.

⁴⁷ Chine, réponse à la question n° 42 a) du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁴⁸ Chine, réponse à la question n° 42 a) du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁴⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 478 à 481.

part dans la production nationale auraient dû être très semblables (mais ne l'étaient pas).⁵⁰ Le Japon reconnaît également que la part de marché et la part dans la production nationale différeraient dans le cas où des billettes (brames) de fabrication nationale seraient exportées et ne seraient donc pas incluses dans les chiffres relatifs à la consommation globale en Chine.⁵¹ Cependant, il soutient que la détermination finale du MOFCOM ne dit rien sur le point de savoir si c'était vraiment le cas.⁵² En particulier, il soutient que "[m]ême face à l'énorme divergence entre la proportion [de la production nationale] représentée par la branche de production nationale et sa ou ses parts de marché, le MOFCOM, dans sa détermination finale, [n'a] rien [dit] sur cette question".⁵³

7.43. La Chine soutient qu'aucune analyse relative à la part de marché n'est pertinente pour une analyse au titre de l'article 4.1, parce que cet article porte sur la part de la branche de production nationale dans la *production* nationale totale tandis que les parts de marché sont fondées sur le volume global des ventes.⁵⁴ En outre, elle affirme que la disparité alléguée entre la part de marché de la branche de production nationale et sa part dans la production nationale peut s'expliquer par les raisons suivantes:

- a. Pour obtenir les données sur la part de marché de la branche de production nationale, on a divisé les ventes de la branche de production nationale par la consommation globale en Chine. La consommation globale comprenait les ventes effectuées par trois producteurs chinois qui avaient été exclus de la branche de production nationale parce qu'ils étaient liés à des exportateurs.⁵⁵ Pour calculer la part de la branche de production nationale dans la production nationale, on a divisé sa production par la production totale en Chine. La production totale excluait les données sur la production des trois producteurs chinois qui étaient spécifiquement exclus de la branche de production nationale.⁵⁶
- b. Le Japon lui-même mentionne la possibilité qu'une grande partie de la production nationale ait été vendue hors de Chine.⁵⁷

7.44. Nous notons que la prescription de l'article 4.1 relative à la "proportion majeure" porte sur la part de la branche de production nationale dans la *production* nationale totale et non sur la part de la branche de production nationale dans la *consommation* intérieure (soit la *part de marché*). Nous notons aussi que l'article 4.1 de l'Accord antidumping (ou toute autre disposition dudit accord) n'exige pas spécifiquement une explication de la raison pour laquelle il peut y avoir une différence entre la part de marché de la branche de production nationale et sa part de la production nationale.⁵⁸ En l'absence de toute obligation, nous n'estimons pas que le MOFCOM était tenu d'expliquer dans sa détermination une quelconque différence entre la part de la branche de production nationale dans la production nationale et sa part de marché. En outre, pour autant que le Japon fasse valoir que la différence entre la part de marché des producteurs de la branche de production nationale et leur

⁵⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 477, 482 et 483.

⁵¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 484.

⁵² Japon, première communication écrite, paragraphe 484.

⁵³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 288.

⁵⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 663 et 664.

⁵⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 666; deuxième communication écrite, paragraphe 399. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphes 441 et 442.

⁵⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 666. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 291.

⁵⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 665.

⁵⁸ Nous notons que le Japon a répondu à l'argument de la Chine selon lequel la différence entre la part de marché de la branche de production nationale et sa part dans la production nationale pouvait s'expliquer a) par des différences entre les volumes de production et de ventes; et b) par l'exclusion par le MOFCOM de trois producteurs de la "production totale" utilisée pour le calcul de la part de la branche de production nationale dans la production nationale. (Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 289 à 291)

S'agissant du premier argument, le Japon soutient que, en faisant valoir que la différence entre la production et les ventes peut expliquer la disparité, la Chine admet que la branche de production nationale avait des caractéristiques uniques qui influaient sur sa production ou ses ventes, ce qui, par voie de conséquence, étaye le point de vue du Japon selon lequel la branche de production nationale n'était pas représentative de la production nationale. Cependant, le Japon n'a pas expliqué en quoi une telle différence établissait que la branche de production nationale n'était pas représentative de la production nationale.

S'agissant du deuxième argument, le Japon soutient que la détermination finale ne montre pas dans quelle mesure le volume de production des trois producteurs exclus explique la disparité entre la part de marché de la branche de production nationale et sa part dans la production nationale. Cependant, là encore, le Japon n'a mentionné aucune prescription juridique indiquant pourquoi le MOFCOM était tenu de faire une telle démonstration dans sa détermination finale.

part dans la production nationale totale montre que ces dernières données sur lesquelles le MOFCOM s'est appuyé étaient inexactes, nous observons que, comme le Japon le reconnaît, les sources des différents ensembles de données sont différentes. À notre avis, la différence entre la part de marché de la branche de production nationale et sa part de la production nationale totale n'est pas, à elle seule, suffisante pour montrer que les données utilisées pour le calcul de la part de la branche de production nationale dans la production nationale n'étaient pas fiables. Le Japon n'a pas démontré en quoi exactement les données sur la production nationale étaient inexactes.

7.45. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 4.1 en raison de l'absence dans la détermination finale du MOFCOM de toute explication concernant la différence entre la part de la branche de production nationale dans la production nationale et sa part de marché.

7.1.3.3 Arguments du Japon concernant la représentativité de la branche de production nationale

7.46. Le Japon soutient que le MOFCOM ne s'est pas conformé à l'aspect "qualitatif" de la prescription de l'article 4.1 de l'Accord antidumping relative à la "proportion majeure" parce qu'il n'a pas fait en sorte que la branche de production nationale soit largement représentative de l'ensemble des producteurs nationaux. Pour le Japon, le MOFCOM ne s'est pas conformé parce que, pour examiner la proportion de la production nationale de billettes (brames) que représentait le requérant et ses soutiens, il a cumulé le volume des ventes de billettes (brames) et le volume de production de rouleaux et tôles.⁵⁹ Le Japon soutient que, ce faisant, le MOFCOM n'a pas fait en sorte que la branche de production nationale reflète largement la production nationale totale de chacune de ces trois catégories de produits.⁶⁰ Il affirme à cet égard que, si la composition des producteurs inclus dans la branche de production nationale était différente et unique par rapport à l'éventail des producteurs à l'origine de la production nationale totale (comprenant des producteurs autres que ceux qui composaient la branche de production nationale), il y aurait alors un risque important qu'un quelconque dommage constaté au sujet de la "branche de production nationale" ne reflète pas la situation réelle de l'ensemble des producteurs nationaux.⁶¹

7.47. En particulier, le Japon soutient, en mettant en avant certaines pièces, que les éléments de preuve présentés au MOFCOM auraient dû lui permettre de comprendre que le ratio de production de billettes (brames), rouleaux et tôles de la branche de production nationale différerait de celui de l'ensemble des producteurs nationaux.⁶² Le Japon met aussi en avant des éléments de preuve indiquant des différences notables entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles, qui, selon lui, étaient trois produits différents qui avaient des caractéristiques différentes et n'étaient pas substituables les uns aux autres.⁶³ Il affirme qu'une définition de la branche de production nationale qui ne prend pas correctement en compte les différences entre ces trois catégories de produits ne permettra pas d'analyser avec exactitude les incidences différentes que les importations de chacune de ces catégories pourront avoir sur la situation de la branche de production nationale.⁶⁴

7.48. La Chine observe que le Japon n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer son avis selon lequel la branche de production nationale définie par le MOFCOM était différente ou unique par rapport aux sociétés représentant la production nationale totale, notant à cet égard que le Japon a admis pendant la première réunion de fond qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve étayant son avis.⁶⁵

7.49. La Chine met aussi en cause le fondement juridique de l'avis du Japon selon lequel le MOFCOM aurait dû vérifier que le ratio de production de la branche de production nationale pour ces trois produits équivalait au ratio de production de ces trois produits dans la production nationale totale ou s'en approchait.⁶⁶ En outre, notant que le Japon s'est appuyé sur certaines pièces qui, selon lui,

⁵⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 486.

⁶⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 486.

⁶¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 489.

⁶² Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁶³ Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 15; deuxième communication écrite, paragraphe 296.

⁶⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 488.

⁶⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 387.

⁶⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 393.

auraient dû permettre au MOFCOM de comprendre que le ratio de production de billettes (brames), rouleaux et tôles de la branche de production nationale différerait du ratio de production de l'ensemble des producteurs nationaux, la Chine affirme que le Japon ne montre pas en quoi ces pièces étaient son avis.⁶⁷

7.50. En outre, la Chine rejette l'argument du Japon selon lequel la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM aurait dû tenir correctement compte des différences entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles. En revanche, elle dit que la prescription de l'article 4.1 relative à la "proportion majeure" doit être évaluée par rapport au produit similaire produit par l'ensemble des producteurs nationaux. Ayant défini le produit similaire national comme incluant les billettes (brames), les rouleaux et les tôles (ce que le Japon ne conteste pas), le MOFCOM, selon la Chine, n'était pas tenu de procéder à une analyse séparée pour ces trois catégories de produits.⁶⁸ Au lieu de cela, de l'avis de la Chine, le MOFCOM était seulement tenu de définir la branche de production nationale sur la base du produit similaire dans son ensemble (qui incluait ces trois catégories de produits), ce qu'il a fait.

7.51. La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si le MOFCOM ne s'est pas conformé à la prescription de l'article 4.1 relative à la "proportion majeure" en ne faisant pas en sorte que la production de la branche de production nationale définie reflète largement la production nationale totale de chacune des trois catégories de produits entrant dans le champ du produit similaire national. Pour répondre à cette question, nous commençons par relever que, comme cela a aussi été reconnu dans des rapports antérieurs de l'ORD, ni le produit considéré ni le produit similaire national n'ont à être homogènes et, donc, que les produits entrant dans le champ du "produit similaire national" n'ont pas à être similaires les uns aux autres.⁶⁹ Cependant, pour être conforme à l'aspect *qualitatif* de la prescription de l'article 4.1 relative à la "proportion majeure", la branche de production nationale telle que définie par l'autorité chargée de l'enquête doit tout de même être *représentative* de l'ensemble des producteurs nationaux. Si la branche de production nationale est unique par rapport au reste des producteurs nationaux parce que, par exemple, elle est axée sur la production d'un type particulier de produit similaire qui n'est pas produit par les autres producteurs nationaux, alors, en fonction des faits, elle peut potentiellement ne pas être représentative de la branche de production nationale dans son ensemble. Toutefois, la charge de démontrer un tel manque éventuel de représentativité incombe au plaignant et, en l'espèce, c'est au Japon d'établir *prima facie*, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve, que le MOFCOM n'a pas défini la branche de production nationale d'une manière compatible avec l'article 4.1.

7.52. En ce qui concerne les arguments figurant dans sa première communication écrite, nous avons demandé au Japon d'indiquer les éléments de preuve spécifiques présentés au MOFCOM qui étayaient son avis selon lequel la branche de production nationale était différente et unique par rapport au reste des producteurs nationaux. Alors qu'à la première réunion de fond, le Japon a dit qu'il n'y avait pas d'"éléments de preuve déterminants" à cet égard, il a, dans ses réponses écrites à nos questions, mentionné deux annexes (les annexes 4 et 5) de la demande déposée par la branche de production nationale.⁷⁰ Le Japon note que l'annexe 4 et certaines parties de l'annexe 5 n'ont pas été divulguées par le MOFCOM (ou la Chine) pour des raisons de confidentialité.⁷¹ Cependant, il n'explique pas de façon appropriée ce qui précisément dans ces pièces pouvait être potentiellement pertinent à l'appui de son allégation, affirmant à la place qu'"il est impossible pour le Japon de bien comprendre quels types de données sont contenus" dans ces annexes.⁷² Néanmoins, le Japon affirme que, d'après ces éléments de preuve, le MOFCOM "aurait dû pouvoir

⁶⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 395.

⁶⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 668 à 670. Au cours du réexamen intérimaire, la Chine a fait objection à l'utilisation de l'expression "catégories de produits" pour faire référence aux billettes (brames), aux rouleaux et aux tôles. (Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 3) Elle demande que l'on utilise le terme "formes" à la place. Nous observons que le MOFCOM n'a pas utilisé une terminologie uniforme pour faire référence aux billettes (brames), aux rouleaux et aux tôles et n'a pas utilisé le terme "formes". Par contre, nous trouvons bien certaines références du MOFCOM à des "catégories de produits" dans les parties de sa détermination relatives aux billettes (brames), aux rouleaux et aux tôles. (Détermination finale du MOFCOM, (pièces JPN-5.b), page 43) Nous avons décidé de conserver la référence aux catégories de produits dans le rapport final et notons que cette référence ne préjuge aucune des questions de fond dont nous sommes saisis.

⁶⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.217 à 7.220.

⁷⁰ Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁷¹ Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁷² Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 14.

comprendre" que les ratios de production de la branche de production nationale différaient des ratios correspondants concernant la production nationale.⁷³ Par exemple, il affirme que le MOFCOM "aurait pu observer" que Shanxi Taigang Stainless Steel Co. Ltd, qui était un élément majeur de la branche de production nationale, était différente et unique en ce qui concerne la composition du volume de production de ces trois produits. Cependant, il ne cite aucun élément de preuve à l'appui de cet avis.⁷⁴

7.53. Le Japon mentionne aussi des éléments de preuve présentés au MOFCOM par des sociétés japonaises interrogées qui faisaient apparaître des différences notables entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles.⁷⁵ Il dit que, sur la base de ces éléments de preuve, les parties intéressées avaient demandé au MOFCOM d'évaluer la représentativité de la branche de production nationale séparément pour chacune des trois catégories de produits en cause.⁷⁶ Il affirme que le MOFCOM n'a pas dûment examiné ces éléments de preuve. Au lieu de cela, le MOFCOM a rejeté, sans avoir dûment considéré ces éléments de preuve, la demande des parties intéressées visant à ce qu'il évalue la représentativité de la branche de production nationale séparément pour chacune des trois catégories de produits en cause, au motif qu'il était d'avis que les trois catégories de produits, à savoir les billettes, les rouleaux et les tôles, faisaient partie du même produit similaire national et du même produit considéré.⁷⁷

7.54. Selon nous, le Japon n'a pas établi que la branche de production nationale définie n'était pas représentative de la branche de production nationale dans son ensemble en raison de différences entre les billettes, les rouleaux et les tôles. Nous avons indiqué plus haut que ni le produit considéré ni le produit similaire national n'avaient à être homogènes. Par conséquent, les différences entre les catégories de produits faisant partie du produit considéré ou des produits similaires nationaux ne sont pas déterminantes pour ce qui est de savoir si la branche de production nationale définie est représentative de la branche de production nationale dans son ensemble. Alors que des éléments de preuve dans une affaire donnée pourraient amener à conclure qu'une branche de production nationale n'était pas représentative en raison de l'assortiment de produits qu'elle produisait, en l'espèce le Japon n'a pas présenté de tels éléments de preuve.

7.55. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait défini la branche de production nationale d'une manière incompatible avec la prescription de l'article 4.1 de l'Accord antidumping relative à la "proportion majeure" au motif que la branche de production nationale n'était pas représentative de la production nationale dans son ensemble.

7.1.4 Conclusion

7.56. Compte tenu de ce qui précède, et pour les raisons exposées au paragraphe 7.41, nous constatons que le Japon a établi que la détermination de la branche de production nationale faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Nous constatons également que le Japon n'a pas établi que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes:

- a. la disparité alléguée entre les données sur la part de marché de la branche de production nationale et sa part dans la production nationale; et
- b. le manque allégué de représentativité de la branche de production nationale.

7.57. Compte tenu de ces constatations au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, et en l'absence d'allégation indépendante du Japon au titre de l'article 3.1, nous ne jugeons pas nécessaire, pour arriver à une solution positive du différend, de formuler des constatations additionnelles concernant l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

⁷³ Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁷⁴ Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁷⁵ Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁷⁶ Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁷⁷ Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 16.

7.2 Allégations du Japon concernant l'analyse du MOFCOM relative au cumul

7.2.1 Introduction

7.58. Pour effectuer son analyse du dommage, le MOFCOM a procédé à une évaluation cumulative de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des quatre sources d'importations visées par l'enquête, à savoir les importations en provenance de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne. Le Japon allègue que la décision du MOFCOM de procéder à une évaluation cumulative de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping était incompatible avec l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping.⁷⁸

7.59. Le Japon note que l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne permet à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une évaluation cumulative de l'incidence des importations en provenance de différents pays ou territoires visés par une enquête *que si* elle détermine, entre autres choses, que cette évaluation cumulative est "appropriée" à la lumière a) des conditions de concurrence entre les produits importés des pays ou territoires faisant l'objet de l'enquête; et b) des conditions de concurrence entre ces produits importés et le produit national similaire. Il soutient que le MOFCOM n'a pas dûment déterminé si ces conditions de concurrence existaient et ne disposait donc pas d'un fondement approprié pour procéder à une évaluation cumulative des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des quatre sources visées par l'enquête.

7.2.2 Article 3.3 et 3.1 de l'Accord antidumping

7.60. L'article 3.3 de l'Accord antidumping, qui énonce les règles pertinentes relatives au cumul, est ainsi libellé:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et b) *qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire*.⁷⁹

7.61. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.62. La question d'interprétation dont nous sommes saisis porte sur l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.3 de ne procéder à une évaluation cumulative des importations en provenance de différentes sources que s'il est "approprié" de le faire à la lumière des conditions de concurrence entre a) les produits importés et b) les produits importés et le produit similaire national.

7.63. Le Japon fait valoir que l'article VI du GATT de 1994 n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à imputer un dommage aux importations visées en provenance d'un Membre spécifique si les importations en provenance de ce Membre ne causent pas, en fait, un dommage important à la branche de production nationale, et il affirme que l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne constitue pas une exception à ce principe.⁸⁰ Ainsi, s'appuyant en partie sur certaines déclarations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, il a initialement fait valoir, dans sa

⁷⁸ Le Japon formule également des allégations corollaires au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5. (Japon, première communication écrite, paragraphes 391, 393 et 440 à 450)

⁷⁹ Pas de mise en relief dans l'original.

⁸⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 225 et 226.

première communication écrite, qu'une évaluation cumulative des importations était permise au titre de l'article 3.3 "[u]niquement dans [des] circonstances" où "il pouvait être constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de chaque pays (région) [visé par l'enquête] causaient "en fait" un dommage au moyen d'une évaluation cumulative, ce qu'une analyse par pays ne permettait pas de déterminer".⁸¹ Cependant, en réponse à nos questions, il a par la suite précisé que cet argument ne devait pas être interprété comme signifiant que l'autorité chargée de l'enquête était tenue au titre de l'article 3.3 d'examiner, ou d'évaluer séparément, si les importations en provenance d'une partie seulement des Membres visés par l'enquête causaient un dommage à la branche de production nationale.⁸² Il a expliqué qu'il ne soutenait pas que l'autorité chargée de l'enquête était tenue, au titre de l'article 3.3, de procéder à des évaluations séparées du lien de causalité pour chacune des sources d'importations visées par l'enquête.⁸³ Il soutient en fait que, pour déterminer si une évaluation cumulative est appropriée à la lumière des conditions de concurrence, l'autorité chargée de l'enquête doit au moins identifier les circonstances factuelles dans lesquelles les produits importés d'une quelconque source sont en concurrence avec ceux importés d'une quelconque autre source, ainsi qu'avec les produits similaires nationaux, de telle sorte que les importations en provenance de n'importe quelle source peuvent compenser un niveau plus faible d'importations en provenance de n'importe quelle autre source.⁸⁴

7.64. La Chine rejette l'interprétation de l'article 3.3 donnée par le Japon. Elle soutient que, selon l'interprétation du Japon, l'autorité chargée de l'enquête peut constater que le cumul est approprié à la lumière des conditions de concurrence uniquement si elle procède d'abord à une analyse du dommage par pays afin de vérifier que cette analyse par pays ne permettrait pas d'établir l'existence d'un dommage important pour la branche de production nationale.⁸⁵ Or, selon elle, l'article 3.3 n'impose pas une telle prescription.⁸⁶

7.65. En examinant le critère juridique énoncé à l'article 3.3, nous notons que cette disposition permet à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations visées en provenance de différentes sources si les trois conditions suivantes sont remplies:

- a. la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays ou territoire visé par l'enquête est supérieure au niveau *de minimis*;
- b. le volume des importations en provenance de chaque pays ou territoire n'est pas négligeable; et
- c. une évaluation cumulative est "appropriée" à la lumière des "conditions de concurrence" entre les produits importés, et entre les produits importés et le produit similaire national.

7.66. L'article 3.3, tel qu'il est libellé, n'impose aucune condition additionnelle à laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire avant de cumuler les importations en provenance de différentes sources.⁸⁷ En outre, l'article 3.3 n'énonce aucun facteur obligatoire ou indicatif dont l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte pour déterminer si le cumul est "approprié" à la lumière des "conditions de concurrence".⁸⁸ L'absence de tels facteurs permet de penser que l'article 3.3 laisse à l'autorité chargée de l'enquête un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière de structurer cette détermination.⁸⁹ Cependant, selon nous, il découle du texte de l'article 3.3 que l'autorité chargée de l'enquête doit à tout le moins fonder ses constatations concernant le cumul sur une perception de la dynamique de la concurrence entre les produits pertinents découlant des éléments de preuve versés au dossier.

⁸¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 228.

⁸² Japon, réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 a), paragraphe 21; n° 6 b), paragraphe 26; et n° 9, paragraphe 35.

⁸³ Japon, réponse à la question n° 6 b) du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁸⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 138; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁸⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 235.

⁸⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 236.

⁸⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 109.

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.404.

⁸⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.403.

7.67. Le Japon estime que l'article 3.3 fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'identifier les circonstances factuelles dans lesquelles les produits importés d'une quelconque source sont en concurrence avec ceux importés d'une quelconque autre source, ainsi qu'avec les produits similaires nationaux, *"de telle sorte que les importations en provenance de n'importe quelle source peuvent compenser un niveau plus faible d'importations en provenance de n'importe quelle autre source"*.⁹⁰ Dans la mesure où nous devrions interpréter cette affirmation comme signifiant que, selon le Japon, des facteurs tels que le chevauchement concurrentiel entre les importations en provenance de différentes sources visées par l'enquête ainsi que le degré de concurrence entre ces sources d'importations et le produit similaire national sont des considérations pertinentes, nous convenons que ces facteurs, qui sont au cœur du rapport de concurrence entre les produits pertinents, pourraient fort bien éclairer la détermination de l'autorité chargée de l'enquête sur le point de savoir si une évaluation cumulative est "appropriée".

7.68. Cependant, nous ne voyons dans l'article 3.3 aucun fondement textuel qui permettrait de constater que les autorités chargées de l'enquête sont *tenu*es d'identifier les circonstances factuelles montrant que le rapport de concurrence entre les produits importés et le produit similaire national est tel que les *"importations en provenance de n'importe quelle source peuvent compenser un niveau plus faible d'importations en provenance de n'importe quelle autre source"*. Bien que les considérations relatives à la substituabilité des produits pertinents puissent être un élément important pour comprendre les conditions de concurrence, il ne s'ensuit pas que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas cumuler les effets des importations faisant l'objet d'un dumping à *moins* d'avoir démontré que le rapport de concurrence entre les produits pertinents est tel que les importations en provenance de l'une quelconque des sources visées par l'enquête peuvent prendre la place d'importations provenant d'autres sources. À notre avis, une telle approche serait contraire à l'objectif même du cumul, puisque cela signifierait qu'une branche de production nationale n'aurait aucun recours pour réparer un dommage subi du fait des effets combinés de différentes sources d'importations faisant l'objet d'un dumping, dès lors que chacune des sources d'importations ne serait pas en concurrence étroite avec les autres, quand bien même elles seraient en concurrence directe avec le produit similaire national. Selon nous, l'avis ci-après, qui a été exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, est un exposé utile des considérations générales qui nous amènent à formuler cette conclusion:

Une analyse cumulative repose logiquement sur la reconnaissance que la branche de production nationale doit faire face à l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble et qu'elle peut subir un dommage par suite de l'incidence totale des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces importations sont originaires de divers pays. Si, par exemple, il y a un faible volume ou une diminution des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de certains pays, une analyse exclusivement par pays peut ne pas permettre d'identifier le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays et le dommage subi par la branche de production nationale. Il peut alors en résulter que, parce que les importations en provenance des pays en question ne pouvaient pas individuellement être identifiées comme causant un dommage, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays ne seraient pas soumises à des droits antidumping, même si en fait elles causent un dommage. À notre avis, par conséquent, parce qu'ils ont expressément prévu le cumul à l'article 3.3 de l'Accord antidumping, il apparaît que les négociateurs ont reconnu qu'une branche de production nationale confrontée à des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de plusieurs pays peut subir un dommage par suite des effets cumulés de ces importations, et que ces effets peuvent ne pas être dûment pris en compte dans une analyse par pays des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.⁹¹

7.69. Le Japon soutient que cette déclaration de l'Organe d'appel étaye sa propre position, mais nous ne l'interprétons pas ainsi. Dans ce passage, l'Organe d'appel explique que, selon lui, l'analyse relative au cumul au titre de l'article 3.3 reconnaît que la branche de production nationale doit faire face à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping *dans leur ensemble*. Il estime que "ces effets peuvent ne pas être dûment pris en compte dans une analyse par pays" car si, *"par exemple"*, il y a un faible volume ou une diminution des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de certains pays, une analyse exclusivement par pays peut ne pas permettre d'identifier

⁹⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 138. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 116. (mise en relief omise)

le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays et le dommage subi par la branche de production nationale". Ainsi, il laisse entendre que, en fonction des faits, le cumul au titre de l'article 3.3 peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'un dommage causé à une branche de production nationale à partir des effets cumulés des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de toutes les sources visées par l'enquête, dans les cas où il n'est peut-être pas possible de constater l'existence d'un dommage à partir des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur une base individuelle par pays.

7.70. Nous souscrivons à cette interprétation de l'article 3.3 et estimons qu'elle est instructive lorsqu'elle est appliquée au scénario factuel que nous avons présenté plus haut. Ce scénario correspond à une situation dans laquelle chaque source d'importations faisant l'objet d'un dumping est en concurrence directe avec le produit similaire national, mais dans une moindre mesure avec les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'autres sources. Dans cette situation, une analyse par pays peut ne pas permettre d'identifier un dommage pour la branche de production nationale parce que les effets des importations faisant l'objet d'un dumping qui ont été déterminés pour l'une des sources de ces importations peuvent ne pas être suffisants pour atteindre le seuil de dommage. Toutefois, lorsque les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de toutes les sources sont combinés, il pourrait bien être possible d'établir l'existence d'un dommage. Admettre l'affirmation du Japon dans ce contexte signifierait que la branche de production nationale n'aurait aucun recours pour réparer le dommage subi du fait des effets combinés de toutes les importations simplement parce que les importations en provenance des différentes sources visées par l'enquête ne seraient peut-être pas parfaitement substituables les unes aux autres ni, en tout état de cause, à même de remplacer des baisses théoriques du volume d'importations en provenance de n'importe quelle source. Nous constatons une fois de plus que ce résultat est incompatible avec ce qui, selon nous, constitue l'objectif du cumul.

7.71. Par conséquent, dans la mesure où la plainte du Japon visant la détermination du MOFCOM concernant le cumul repose sur le point de vue selon lequel le MOFCOM était tenu d'identifier les circonstances factuelles montrant que le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping, ou entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, était tel que les "importations en provenance de n'importe quelle source [pouvaient] compenser un niveau plus faible d'importations en provenance de n'importe quelle autre source", nous constatons qu'elle n'a aucun fondement juridique dans l'article 3.3 et, par conséquent, nous la rejetons.

7.72. Cela dit, nous notons que, dans sa contestation de la décision du MOFCOM de procéder à une évaluation cumulative du dommage, le Japon ne s'est pas systématiquement appuyé sur l'interprétation juridique de l'article 3.3 que nous avons rejetée plus haut. Bien que certains aspects des affirmations du Japon soient clairement fondés sur cette interprétation, nous considérons que d'autres aspects de ses affirmations sont plus simplement fondés sur son point de vue selon lequel le MOFCOM n'a pas procédé à une évaluation objective des rapports de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping, et entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier. Nous passons à l'examen du bien-fondé des allégations du Japon sur cette base.

7.2.3 Analyse du MOFCOM relative au cumul

7.73. La décision du MOFCOM de procéder à une évaluation cumulative de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne était fondée sur ses constatations concernant le rapport de concurrence entre les produits pertinents. En ce qui concerne les conditions de concurrence entre les *produits importés*, la détermination finale du MOFCOM présente l'analyse et la conclusion suivantes:

L'enquête montre que les caractéristiques physiques et chimiques, l'utilisation des produits, les matières premières, les technologies de production et d'autres aspects des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie étaient fondamentalement les mêmes; les sociétés de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie vendaient les importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur par vente directe, distribution et d'autres moyens, représentant une part significative du marché intérieur; tous les fabricants ou négociants avaient des stratégies de fixation de prix identiques ou semblables; les importations faisant l'objet d'un dumping étaient destinées au même groupe de clients, et les utilisateurs nationaux

en aval pouvaient acheter et utiliser librement les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie.

En résumé, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé qu'il y avait un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping dans la détermination préliminaire.⁹²

7.74. En ce qui concerne les conditions de concurrence entre *les produits importés et les produits similaires nationaux*, l'analyse et les conclusions du MOFCOM étaient les suivantes:

L'enquête montre que les caractéristiques physiques et chimiques, les matières premières, les procédés de production, l'utilisation des produits, les circuits de vente et d'autres aspects des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux étaient fondamentalement les mêmes. Le marché de consommation des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) en acier inoxydable laminées à chaud d'origine nationale était un marché concurrentiel et ouvert, les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux étaient en concurrence sur le marché intérieur et le prix était un facteur important qui affectait les ventes de produits. Les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux avaient des circuits de vente identiques ou semblables et étaient vendus sur le marché intérieur par vente directe, distribution et d'autres moyens; leurs groupes de clients étaient les mêmes et se recoupaient, et les utilisateurs nationaux en aval achetaient et utilisaient les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux indifféremment; il n'y avait pas de préférence temporelle ou régionale évidente pour ce qui était des ventes de produits de toutes sources.

Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé qu'il existait un rapport de concurrence directe entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux dans la détermination préliminaire.⁹³

7.75. Au cours de l'enquête, certaines parties intéressées ont souligné le fait que les modèles, les volumes et les prix des produits qu'elles exportaient différaient de ceux des produits qui étaient exportés par d'autres sources d'importations visées par l'enquête, raison pour laquelle ces produits n'étaient pas en concurrence les uns avec les autres.⁹⁴ Des parties intéressées de la Corée ont également affirmé que les produits coréens étaient fabriqués pour des clients spécifiques et n'étaient pas dans un rapport de concurrence avec le produit similaire national.⁹⁵ Tout en reconnaissant que les tendances des volumes et des prix des importations visées par l'enquête en provenance de différentes sources n'étaient pas les mêmes et qu'il existait de nombreuses qualités de billettes (brames), de rouleaux et de tôles, le MOFCOM a noté, entre autres choses, ce qui suit⁹⁶:

- a. les exportations des quatre origines visées par l'enquête comprenaient la qualité correspondant à la série 300;
- b. il y avait un chevauchement des exportations des quatre origines visées par l'enquête en ce qui concerne la catégorie et la qualité des produits;
- c. les importations visées en provenance de l'Indonésie étaient en concurrence directe avec celles qui provenaient de la Corée, du Japon et de l'Union européenne; et
- d. les importations visées en provenance de la Corée étaient également vendues à des utilisateurs en aval non affiliés sur le marché chinois.

7.76. Le Japon fait valoir que l'analyse du MOFCOM relative au cumul est compromise par le fait que ce dernier n'a pas examiné une série de facteurs qui, selon le Japon, montraient que le rapport de concurrence entre les produits pertinents ne pouvait pas étayer une constatation selon laquelle le cumul était approprié. Les facteurs spécifiques signalés par le Japon sont les suivants: a) les

⁹² Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 31.

⁹³ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 31 et 32.

⁹⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 32.

⁹⁵ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 32.

⁹⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 33 et 34.

différences dans la proportion de billettes (brames), de rouleaux et de tôles, et dans la qualité de ces produits, exportés par la Corée, l'Indonésie, le Japon et l'Union européenne; et b) les différences dans les circuits de distribution (ventes à des parties affiliées ou à des parties non affiliées), les volumes et les prix des produits de même catégorie ou qualité qui étaient exportés par ces quatre sources.

7.77. Tout en s'abstenant d'approuver les données utilisées par le Japon⁹⁷, la Chine estime que les données n'étaient pas les affirmations du Japon. Elle considère en fait que les données pertinentes utilisées par le Japon montrent que les exportations des quatre sources d'importations visées par l'enquête étaient en concurrence les unes avec les autres, ce qui étayait la décision du MOFCOM de procéder à un cumul. Elle met également l'accent sur le chevauchement important allégué entre les catégories et les qualités des produits exportés par ces quatre sources visées par l'enquête. Plus précisément, elle soutient que les données utilisées par le Japon montrent ce qui suit:

- a. une grande proportion de rouleaux, de billettes (brames) et, sauf dans le cas de l'Indonésie, de tôles⁹⁸ étaient exportés par les quatre sources visées par l'enquête;
- b. la série 300, correspondant à la qualité la plus importante parmi les importations faisant l'objet d'un dumping⁹⁹, était exportée par les quatre sources visées par l'enquête;
- c. la série 400 était exportée par toutes les sources visées par l'enquête, à l'exception de l'Indonésie.¹⁰⁰

7.78. Nous examinons le bien-fondé des affirmations du Japon dans les sections suivantes.

7.2.3.1 Différences dans les proportions de billettes (brames), de rouleaux et de tôles, et dans les qualités de ces produits, exportés par la Corée, l'Indonésie, le Japon et l'Union européenne

7.79. Pour contester l'analyse des conditions de concurrence faite par le MOFCOM, le Japon soutient que les billettes (brames), les rouleaux et les tôles ne sont pas substituables les uns aux autres. Considérant que les proportions, ou parts en pourcentage, de billettes (brames), de rouleaux et de tôles dans les paniers d'exportation de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne différaient, le Japon fait valoir qu'il y avait lieu de se demander si les exportations de ces quatre sources étaient en concurrence les unes avec les autres.¹⁰¹ De même, il fait valoir que, comme les proportions, ou parts en pourcentage, des différentes qualités d'acier dans les paniers d'exportation de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne différaient, les exportations de ces quatre sources n'étaient pas en concurrence les unes avec les autres.

7.80. En ce qui concerne les différences entre les parts en pourcentage de billettes (brames), de rouleaux et de tôles dans les paniers d'exportation de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de

⁹⁷ Dans les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de son allégation concernant le cumul, le Japon a présenté les tableaux et graphiques 20 à 38 dans sa première communication écrite, citant un mémoire concernant l'absence de dommage qui avait été déposé auprès du MOFCOM comme source des données figurant dans ces tableaux et graphiques. En réponse à nos questions, la Chine a reconnu que le tableau 20 de la première communication écrite du Japon, qui indique la proportion de billettes (brames), de rouleaux et de tôles dans les paniers d'exportation de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne, avait été présenté au MOFCOM dans l'enquête correspondante. (Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 60) Par conséquent, les données figurant dans le tableau 20 reflètent des faits non contestés consignés dans le dossier dont nous disposons. Cependant, la Chine ne prend pas position sur l'exactitude ou la fiabilité des autres tableaux et graphiques et indique que ceux-ci ainsi que les données n'ont pas été présentés en tant que tels dans le mémoire concernant l'absence de dommage cité par le Japon. En tout état de cause, elle estime que les données présentées par le Japon à cet égard montrent que les importations visées en provenance des quatre sources faisant l'objet de l'enquête étaient en concurrence les unes avec les autres. (Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 61 et 62)

⁹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 411.

⁹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 411.

¹⁰⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 411.

¹⁰¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 248.

l'Union européenne, nous renvoyons au tableau ci-après, que le Japon a élaboré avec des données dont la Chine reconnaît qu'elles avaient été versées au dossier du MOFCOM.¹⁰²

Importations visées	Billetes (brames) en acier inoxydable	Rouleaux en acier inoxydable laminés à chaud	Tôles en acier inoxydable laminées à chaud
Corée	5,0%	94,0%	1,0%
Indonésie	39,3%	60,7%	0,0%
Japon	0,3%	72,8%	26,9%
Union européenne	2,9%	56,5%	40,6%

7.81. Les données montrent qu'à l'exception de l'Indonésie, qui n'exportait pas de tôles, les quatre sources faisant l'objet de l'enquête exportaient les trois catégories de produits, à savoir les billetes (brames), les rouleaux et les tôles. Dans ce contexte, nous ne considérons pas que les différences entre les proportions de billetes (brames), de rouleaux ou de tôles dans le panier d'importations en provenance de chacune des sources visées par l'enquête compromettent l'objectivité de la conclusion du MOFCOM concernant le rapport de concurrence entre les importations visées.

7.82. En ce qui concerne les différences que le Japon fait valoir dans les qualités de l'acier exporté, la Chine conteste la fiabilité des données utilisées par le Japon à cette fin en raison des hypothèses qui les sous-tendent.¹⁰³ Nous notons néanmoins que, prises telles quelles, les données pertinentes indiquent que les produits de la série 300 étaient exportés par les quatre sources visées par l'enquête, et que la Corée, le Japon et l'Union européenne exportaient également les produits de la série 400. En particulier, les données communiquées par le Japon montrent que, dans les paniers d'exportation de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne, la part en pourcentage des produits contenant du nickel (série 300) était respectivement de 92,51%, 100%, 44,40% et 78,49%. La part des produits exempts de nickel (série 400) dans les paniers d'exportation de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne était de 2,25%, 0%, 53,67% et 13,21%.¹⁰⁴

7.83. À la différence du Japon, nous ne considérons pas que ces données compromettent l'objectivité des constatations du MOFCOM concernant le rapport de concurrence entre les exportations de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne. Nous considérons plutôt qu'elles sont compatibles avec les constatations de fait formulées par le MOFCOM, y compris ses constatations selon lesquelles a) il y a un chevauchement des exportations des sources faisant l'objet de l'enquête en ce qui concerne les qualités; et b) les exportations des quatre sources visées par l'enquête comprenaient la qualité correspondant à la série 300. Par conséquent, nous constatons, même sans trancher le désaccord factuel entre les parties sur la fiabilité des données qu'il a utilisées, que le Japon n'a pas établi que les données pertinentes, lorsqu'elles étaient prises telles quelles, démontraient que les constatations du MOFCOM concernant le rapport de concurrence entre les importations visées n'étaient pas objectives ni étayées par une base factuelle appropriée.

7.2.3.2 Différences dans les circuits de distribution, les volumes et les prix des produits de même catégorie ou qualité exportés par la Corée, l'Indonésie, le Japon et l'Union européenne

7.84. Le Japon soutient que divers éléments de preuve présentés au MOFCOM remettaient en question le rapport de concurrence entre les importations visées en provenance de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne. Il affirme que la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'un rapport de concurrence global entre les importations visées en provenance de ces quatre sources ne tenait pas dûment compte de ces éléments de preuve et n'était donc pas objective ni fondée sur une explication motivée et adéquate. Les affirmations du Japon sont axées sur les éléments de preuve relatifs aux différences dans les circuits de distribution et dans les tendances des volumes et des prix des importations visées en provenance des quatre différentes sources.

7.2.3.2.1 Circuits de distribution

7.85. Le Japon affirme que les exportations indonésiennes et coréennes de billetes (brames) correspondaient principalement à des ventes intragroupes et n'étaient donc pas commercialisées

¹⁰² Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 60.

¹⁰³ Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 61. Voir aussi Japon, première communication écrite, note de bas de page 322 et tableau 21.

¹⁰⁴ Japon, première communication écrite, tableau 21.

librement sur le marché chinois.¹⁰⁵ Il soutient en outre que les rouleaux coréens n'étaient pas en concurrence avec les importations visées en provenance des trois autres sources parce qu'ils étaient vendus à des sociétés affiliées, et ajoute que, compte tenu du fait que les rouleaux sont des produits semi-finis, il était également très probable que les importations visées en provenance de l'Indonésie et de l'Union européenne aient été vendues à des clients affiliés.¹⁰⁶ S'appuyant sur son interprétation selon laquelle l'évaluation cumulative au titre de l'article 3.3 n'est appropriée que lorsque les importations visées sont en concurrence les unes avec les autres, de sorte que les importations en provenance d'une source peuvent se substituer aux importations plus faibles en provenance de l'importe quelle autre source, le Japon estime que les ventes intragroupes ne peuvent pas être cumulées avec des ventes commerciales libres car il n'y aura en principe pas de chevauchement concurrentiel entre elles.¹⁰⁷ Il soutient que la prépondérance alléguée des ventes intragroupes en ce qui concerne certaines importations en provenance de la Corée et de l'Indonésie est un des facteurs importants qui font douter de l'existence du chevauchement concurrentiel constatée, d'après les allégations, par le MOFCOM et que ce dernier n'a pas traité cette question dans sa détermination.¹⁰⁸

7.86. La Chine soutient que le simple fait que certaines importations sont essentiellement destinées à des ventes intragroupes ne signifie pas qu'elles ne sont pas en concurrence avec d'autres importations.¹⁰⁹ Elle note également que les importations en provenance de la Corée et de l'Indonésie ne correspondaient pas exclusivement à des ventes intragroupes, mais comprenaient également des ventes sur le marché libre.¹¹⁰

7.87. Nous notons que les arguments du Japon contestant le fait allégué que le MOFCOM n'a pas tenu compte des différences dans les circuits de distribution sont liés à l'interprétation juridique qu'il donne de l'article 3.3 et que nous avons rejetée précédemment. Dans cette mesure, les affirmations du Japon concernant les différences dans les circuits de distribution des importations visées sont fondées sur une interprétation erronée des obligations énoncées à l'article 3.3. En outre, nous notons que les éléments de preuve sur lesquels le Japon s'appuie ne sont pas nécessairement représentatifs des importations visées en provenance de la Corée ou de l'Indonésie dans leur ensemble. À cet égard, nous prenons note de l'affirmation de la Chine selon laquelle les assertions du Japon sont limitées aux exportations indonésiennes de billettes (brames) et ne s'appliquent pas aux rouleaux, qui composaient la majorité des exportations indonésiennes.¹¹¹ Nous notons également l'affirmation de la Chine selon laquelle POSCO a effectué des ventes à des clients affiliés et non affiliés en Chine même si, comme le MOFCOM l'a indiqué, les ventes aux clients non affiliés représentaient une faible part de ses exportations totales.¹¹² Le Japon ne conteste pas ces affirmations factuelles.¹¹³

7.88. Par conséquent, nous ne considérons pas que le Japon ait montré en quoi les éléments de preuve auxquels il s'est référé au sujet des différences dans les circuits de distribution compromettaient l'objectivité de l'évaluation globale du rapport de concurrence entre les importations visées faite par le MOFCOM.

7.2.3.2.2 Tendances des volumes

7.89. Le Japon note ce qui suit: a) la quasi-totalité des importations visées de billettes (brames) provenaient de la Corée et de l'Indonésie, et les importations indonésiennes "se sont envolées" en 2017¹¹⁴; b) alors que les exportations de rouleaux de la Corée, du Japon et l'Union européenne étaient constantes pendant la période couverte par l'enquête, les quantités de rouleaux en provenance de l'Indonésie ont soudainement "explosé" en 2017 et après cette date¹¹⁵; et c) la

¹⁰⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 261 à 264.

¹⁰⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 271. Le Japon n'a cité aucun élément de preuve à l'appui de sa position selon laquelle il était très probable que les importations en provenance de l'Indonésie et de l'Union européenne aient été vendues à des entités affiliées.

¹⁰⁷ Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 11.

¹⁰⁸ Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 23.

¹⁰⁹ Chine, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 37 et 38.

¹¹⁰ Chine, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 47.

¹¹¹ Chine, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 49.

¹¹² Chine, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 50.

¹¹³ Voir, par exemple, Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 23 et 24.

¹¹⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 260.

¹¹⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 270.

majorité des tôles étaient originaires du Japon et de l'Union européenne, et les faibles quantités importées de Corée ont augmenté en 2017.¹¹⁶

7.90. La Chine affirme que les données sur les volumes utilisées par le Japon démontrent, au lieu de réfuter, l'existence d'un rapport de concurrence entre les importations visées.¹¹⁷ Elle étaye cette affirmation en indiquant, par exemple, que les données utilisées par le Japon montrent que les exportations de rouleaux en provenance de l'Indonésie ont fortement augmenté en 2017, et qu'il y existait des similitudes dans les tendances des exportations des autres sources.¹¹⁸ Elle indique aussi comment les données montrent que les exportations japonaises d'une qualité particulière de rouleaux étaient en concurrence avec les exportations de la Corée et de l'Union européenne et les ont remplacées.¹¹⁹ Enfin, elle estime que les différences entre les volumes des importations visées exportées par des sources différentes ne remettent pas nécessairement en question le rapport de concurrence entre ces importations.¹²⁰

7.91. Nous notons que, dans l'enquête correspondante, le MOFCOM a reconnu les différences dans les tendances des volumes en provenance des différentes sources visées par l'enquête, mais a constaté qu'elles ne compromettaient pas sa constatation concernant le rapport de concurrence qui existait entre ces sources.¹²¹ Selon nous, le Japon n'a pas établi, au moyen de ses arguments concernant les différences dans les volumes des importations, que la constatation générale du MOFCOM concernant les conditions de concurrence n'aurait pas pu être formulée par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. Si le volume en provenance d'une source d'exportations faisant l'objet de l'enquête augmente au cours de la période couverte par l'enquête (comme c'était le cas pour l'Indonésie, dont les exportations de billettes (brames) et de rouleaux ont augmenté en 2017), cela peut fort bien signifier que les exportations de cette source sont effectivement en concurrence avec les importations en provenance de toutes les autres sources, et il serait de ce fait approprié pour l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une évaluation cumulative des importations en provenance de toutes ces sources.

7.92. Par conséquent, nous ne considérons pas que le Japon ait montré en quoi les éléments de preuve auxquels il s'est référé au sujet des différences dans les volumes des importations visées compromettaient l'objectivité de l'évaluation globale du rapport de concurrence entre les importations visées faite par le MOFCOM.

7.2.3.2.3 Tendances des prix

7.93. Le Japon fait valoir que, compte tenu des différences dans les tendances de prix des importations visées, la constatation du MOFCOM selon laquelle le cumul était approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les importations visées, et entre les importations visées et le produit similaire national, était erronée.

7.94. Le Japon soutient que, comme les prix des billettes (brames) et des rouleaux coréens et indonésiens étaient proches des prix, ou inférieurs aux prix, du produit similaire national, ce sont ces exportations, plutôt que les billettes (brames) ou les rouleaux exportés par le Japon ou par l'Union européenne, qui étaient susceptibles d'avoir une incidence sur les prix du produit similaire national.¹²² Il fait également valoir que ce sont les tôles coréennes, plutôt que les tôles exportées par le Japon ou l'Union européenne, qui étaient susceptibles d'avoir une incidence sur les prix du produit similaire national parce que le Japon et l'Union européenne se concentraient sur le segment haut de gamme et à prix élevés du marché, et qu'ils détenaient donc des parts prépondérantes des importations visées.¹²³ Dans ce contexte, il soutient que le MOFCOM a fait erreur lorsqu'il a constaté que le rapport de concurrence entre les importations visées et le produit similaire national était tel qu'il rendait le cumul approprié.

¹¹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 282.

¹¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 413 et 414.

¹¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 413.

¹¹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 414.

¹²⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 409.

¹²¹ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 34.

¹²² Japon, première communication écrite, paragraphes 268, 278 et 280.

¹²³ Japon, première communication écrite, paragraphes 283 et 287.

7.95. De même, le Japon soutient que le MOFCOM a fait erreur lorsqu'il a constaté que les conditions de concurrence entre les importations visées étaient telles que le cumul était approprié car les prix des billets (brames) et des rouleaux exportés par le Japon et l'Union européenne étaient plus élevés que les prix de ceux qui étaient exportés par la Corée et l'Indonésie.¹²⁴ Il ajoute que la stabilité des prix des tôles exportées par le Japon et l'Union européenne confirme la solidité de leur position dans le secteur, et il soutient que les prix des tôles coréennes étaient plus variables et tendaient généralement à être légèrement inférieurs.¹²⁵

7.96. Tout en notant qu'il y avait des différences dans les tendances des prix des exportations de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne, la Chine soutient que ces différences ne remettent pas en question les constatations du MOFCOM concernant le rapport de concurrence entre les importations visées, ou entre les importations visées et le produit similaire national.¹²⁶ Elle estime que les données utilisées par le Japon montrent en fait des tendances en grande partie analogues dans les prix des exportations de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne.¹²⁷

7.97. Même si nous sommes d'avis qu'un examen des tendances des prix peut être pertinent pour l'évaluation des conditions de concurrence entre les importations visées, ou entre les importations visées et le produit similaire national, nous ne considérons pas que le Japon ait montré que l'analyse des conditions de concurrence faite par le MOFCOM était erronée à la lumière des tendances des prix qui, selon le Japon, démontraient une absence de concurrence. Le Japon met l'accent sur le niveau plus élevé des prix du Japon et de l'Union européenne par rapport à ceux de la Corée et de l'Indonésie. Il s'appuie sur ces différences de prix pour faire valoir que seule une partie des importations visées – en particulier celles qui proviennent de la Corée ou de l'Indonésie – auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, et que les importations visées japonaises n'avaient donc pu avoir aucune incidence négative sur les prix des produits similaires nationaux.¹²⁸ Nous notons toutefois que l'analyse pertinente au titre de l'article 3.3, lors de l'évaluation des conditions de concurrence entre les importations visées et le produit similaire national, ou entre les importations visées, consiste à savoir non pas si les importations visées auraient pu *causer un dommage* à la branche de production nationale, mais plutôt si une évaluation cumulative des importations visées est appropriée à la lumière des conditions de concurrence.

7.98. Le Japon soutient que lui-même et l'Union européenne se concentraient sur les tôles, qui constituent une catégorie de produits haut de gamme se situant sur le segment à prix élevés, et qu'ils détenaient donc des parts prépondérantes des importations visées dans cette catégorie de produits.¹²⁹ Or les données utilisées par le Japon montrent une augmentation des importations de tôles en provenance de la Corée pendant la période couverte par l'enquête. Selon nous, cela affaiblit l'argument du Japon selon lequel les importations visées en provenance du Japon et de l'Union européenne, dont les prix étaient plus élevés, n'étaient pas en concurrence avec les importations visées en provenance de la Corée.¹³⁰ De même, les arguments du Japon concernant l'absence de concurrence entre les rouleaux coréens et indonésiens et ceux qui étaient exportés par le Japon ou

¹²⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 265 et 275.

¹²⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 284.

¹²⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 412.

¹²⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 412.

¹²⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 268, 269, 281 et 288.

¹²⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 283.

¹³⁰ Nous notons également que, dans le graphique 27 de sa première communication écrite, le Japon présente des données relatives au volume par pays des importations visées de rouleaux de la série 300. Le graphique 27 montre une augmentation des exportations indonésiennes de rouleaux de la série 300 au cours de la période couverte par l'enquête, qui s'accompagne d'une diminution des importations du même type de produit en provenance de la Corée, du Japon et de l'Union européenne, en particulier au premier trimestre de 2018. (Japon, première communication écrite, page 115) Dans le graphique 28, le Japon présente des données relatives au volume par pays des importations visées de rouleaux de la série 400. Les données montrent une augmentation des exportations japonaises de rouleaux de la série 400 au cours de la période couverte par l'enquête, qui s'accompagne d'une diminution des importations en provenance de la Corée et de l'Union européenne, en particulier au premier trimestre de 2018. (Japon, première communication écrite, page 116) Selon nous, et comme la Chine le fait également valoir, ces données étayaient, plutôt qu'elles n'affaiblissent, les constatations du MOFCOM concernant l'existence d'un rapport de concurrence entre les importations visées. (Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphes 413 et 414.) En particulier, les variations du volume des importations visées en provenance de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne montrent que celles-ci étaient en concurrence pour obtenir des parts du marché chinois.

l'Union européenne sont affaiblis par le fait que les exportations indonésiennes de rouleaux ont considérablement augmenté en 2017.

7.99. Par conséquent, nous ne considérons pas que le Japon ait montré en quoi les éléments de preuve auxquels il s'est référé au sujet des différences dans les prix des importations visées compromettaient l'objectivité de l'évaluation globale du rapport de concurrence entre les importations visées faite par le MOFCOM.¹³¹

7.2.3.3 Conclusion

7.100. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping en constatant qu'une évaluation cumulative des effets des importations visées était appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit similaire national.¹³²

7.3 Allégations du Japon concernant l'examen des effets sur les prix par le MOFCOM

7.3.1 Introduction

7.101. Dans l'enquête correspondante, le MOFCOM a constaté que les importations visées déprimaient notablement le prix des produits similaires nationaux.¹³³ Dans son analyse des effets sur les prix, le MOFCOM a examiné les tendances relatives à ce qui suit:

- a. le volume, la part de marché, et les prix des importations visées et des produits similaires nationaux, séparément pour chaque qualité de produit; et¹³⁴
- b. le volume et les prix moyens pondérés des importations visées dans leur ensemble, par rapport à ceux qui avaient trait au produit similaire national dans son ensemble, au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dommage.¹³⁵

7.102. Bien qu'il ait examiné les effets des importations visées de chaque qualité sur les prix des produits similaires nationaux de la qualité correspondante, le MOFCOM a rejeté l'argument des parties intéressées selon lequel il devrait examiner séparément les effets sur les prix des billettes (brames) en acier inoxydable, des tôles en acier inoxydable et des rouleaux en acier inoxydable (catégories de produits).¹³⁶ Plusieurs aspects des constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix étaient fondés sur les données de fait disponibles.

7.103. Le Japon allègue que l'examen des effets sur les prix par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping pour les motifs suivants:

- a. les constatations du MOFCOM concernant la comparabilité des prix des catégories de produits n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs¹³⁷;
- b. les analyses des effets sur les prix par série individuelle faites par le MOFCOM n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs¹³⁸; et

¹³¹ Nous notons également que, dans les graphiques 24, 25, 29, 31, 34 et 35 de sa première communication écrite, le Japon a présenté des prix par pays de billettes (brames), de rouleaux et de tôles, qui n'étaient pas ventilés sur la base de la qualité. Étant donné que les parties conviennent que les différences de qualité affectent les prix, nous estimons que la valeur probante de ces graphiques est limitée.

¹³² Compte tenu de cette constatation, nous rejetons également les allégations du Japon selon lesquelles l'analyse des effets sur les prix, l'analyse de l'incidence et les constatations relatives au lien de causalité faites par le MOFCOM étaient incompatibles, respectivement, avec l'article 3.2, l'article 3.4 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping *du fait* de la violation alléguée commise par le MOFCOM au titre de l'article 3.1 et 3.3.

¹³³ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 43.

¹³⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 41 et 42.

¹³⁵ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 43.

¹³⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 43 et 44.

¹³⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 74 et 138.

¹³⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 139 à 141 et 185 à 187.

- c. la constatation de dépression générale des prix formulée par le MOFCOM n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.¹³⁹

7.104. La Chine rejette les allégations du Japon en s'appuyant sur deux grands moyens de défense. Premièrement, la Chine soutient que les allégations du Japon doivent être rejetées parce que l'examen des effets sur les prix par le MOFCOM était fondé sur les meilleurs renseignements disponibles et que le Japon n'a pas contesté le recours du MOFCOM aux meilleurs renseignements disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹⁴⁰ Deuxièmement, la Chine fait valoir qu'en tout état de cause, le Japon n'a pas démontré que l'analyse des effets sur les prix par le MOFCOM (qui était fondée sur les meilleurs renseignements disponibles) comportait une comparaison des prix que le MOFCOM a indûment considérés comme étant comparables, ou que l'analyse des effets sur les prix ou tout aspect de celle-ci était par ailleurs incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.¹⁴¹

7.105. Ci-après, nous examinons d'abord l'argument liminaire de la Chine selon lequel les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping doivent être rejetées parce que ce dernier n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Pour les raisons exposées ci-après, nous ne souscrivons pas à cette affirmation liminaire. Nous examinons ensuite les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping quant au fond.

7.3.2 Question de savoir si l'absence d'allégations du Japon au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II implique en droit que ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.2 doivent être rejetées

7.106. La Chine fait valoir que puisque l'examen des effets sur les prix par le MOFCOM était fondé sur les meilleurs renseignements disponibles, le fait que le Japon n'a pas contesté la détermination finale du MOFCOM au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping devrait entraîner le rejet de ses allégations concernant les effets sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.¹⁴² Selon elle, un manque de coopération des exportateurs visés par l'enquête empêcherait l'autorité de trouver des "éléments de preuve positifs" et de procéder à un "examen objectif" conformément à l'article 3.1 en créant des lacunes dans les renseignements, ce qui nécessiterait de recourir aux meilleurs renseignements disponibles pour combler ces lacunes.¹⁴³ De ce fait, la Chine estime que permettre au Japon de présenter son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping diminuerait ses droits et obligations au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping¹⁴⁴ et romprait l'équilibre soigneusement établi par l'article 6.8 et l'Annexe II entre la capacité des autorités chargées de l'enquête d'achever une enquête en cas de non-coopération et les droits en matière de régularité de la procédure et de participation des parties intéressées.¹⁴⁵

7.107. Le Japon soutient que, même lorsque l'autorité chargée de l'enquête recourt à l'utilisation des données de fait disponibles, elle n'est pas exemptée de la prescription imposant de veiller à ce que son examen des effets sur les prix soit fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs conformément à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.¹⁴⁶ Il fait valoir que son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 consiste en ce que les renseignements et éléments de preuve sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé, qu'il s'agisse de données de fait disponibles ou non, sont dans leur totalité insuffisants pour étayer le fait que l'analyse des effets sur les prix par le MOFCOM comportait un examen objectif d'éléments de preuve positifs.¹⁴⁷

7.108. Nous notons que rien dans l'article 6:8 de l'Accord antidumping n'indique que le recours de l'autorité chargée de l'enquête aux meilleurs renseignements disponibles en ce qui concerne un aspect donné de sa détermination rend d'autres dispositions de l'Accord inapplicables à cet aspect de la détermination. Par conséquent, le fait que le MOFCOM a eu recours aux meilleurs

¹³⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 188, 204 et 216.

¹⁴⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 118.

¹⁴¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 104 et 105.

¹⁴² Chine, première communication écrite, paragraphe 118.

¹⁴³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 22.

¹⁴⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 23.

¹⁴⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 20 et 24.

¹⁴⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 50.

¹⁴⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 49.

renseignements disponibles pour examiner les effets sur les prix n'implique pas que ses constatations concernant les effets sur les prix ne peuvent pas être contestées, en droit, au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. En l'absence d'allégation au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, nous ne pouvons pas examiner si la décision du MOFCOM de recourir aux données de fait disponibles était justifiée ou si le MOFCOM aurait dû choisir un autre ensemble de données que celui qu'il a choisi en tant que meilleurs renseignements disponibles pour des aspects pertinents de son examen des effets sur les prix. Toutefois, l'Accord antidumping ne nous empêche pas d'examiner si le MOFCOM a fait un examen objectif des renseignements qu'il a effectivement choisis en tant que meilleurs renseignements disponibles en ce qui concerne les aspects pertinents de son examen des effets sur les prix et s'il a raisonnablement et adéquatement expliqué ses constatations. Nous examinons ci-après les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en gardant cette approche à l'esprit.

7.3.3 Question de savoir si l'analyse des effets sur les prix par le MOFCOM était compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

7.109. Avant d'examiner les trois principaux motifs du Japon, qui sont énoncés plus haut au paragraphe 7.103, pour contester l'examen des effets sur les prix effectué par le MOFCOM, nous notons que les parties sont en désaccord sur certains aspects de l'interprétation juridique de ces dispositions. Pour nous prononcer sur les allégations du Japon, nous exposons d'abord notre interprétation des aspects de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping sur lesquels les parties sont en désaccord. Nous examinons ensuite si le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions, telles que nous les avons interprétées.

7.3.3.1 Article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

7.110. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête de veiller à ce que les comparaisons des prix utilisées dans le but d'examiner les effets des importations visées sur les prix du produit similaire national portent sur des prix comparables.¹⁴⁸ Toutefois, les parties ont exprimé des avis divergents en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les prix de différentes catégories de produits pouvaient ou non être comparables et, par conséquent, les conditions factuelles qui *déclencheraient* l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de prendre des mesures appropriées pour assurer la comparabilité des prix.

7.111. La Chine soutient que l'obligation d'assurer la comparabilité des prix est déclenchée uniquement lorsque les circonstances ci-après sont présentes: a) l'enquête porte sur diverses catégories de produits entre lesquelles il y a des différences de *prix*; b) les différences de prix entre les catégories de produits sont *notables*; et c) les paniers des produits importés et des produits similaires nationaux comparés ne sont pas *suffisamment semblables* en ce qui concerne l'assortiment des produits de différentes catégories de produits.¹⁴⁹ Elle explique que lorsqu'il n'y a pas de différence de prix entre des catégories de produits, ou lorsque ces différences sont "très faibles", la comparaison des prix de catégories de produits de manière agrégée ne fausserait pas l'objectivité de l'analyse des effets sur les prix.¹⁵⁰ De même, elle affirme que si la composition des paniers des importations visées et des produits similaires nationaux est suffisamment semblable, la comparaison des prix moyens aboutira à des résultats objectifs même si les catégories sous-jacentes diffèrent quant au prix.¹⁵¹

7.112. Selon le Japon, la Chine fait valoir à tort que l'autorité est tenue de procéder à des ajustements pour assurer la comparabilité des prix uniquement lorsqu'il y a des différences de *prix* entre les catégories de produits comparées. Le Japon soutient que les différences autres que de prix, telles que les différences dans les caractéristiques physiques ou les utilisations, qui affectent le rapport de concurrence entre les catégories de produits, doivent aussi être prises en compte pour assurer la comparabilité des prix entre ces catégories.¹⁵² Il soutient aussi que la Chine fait valoir à

¹⁴⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 61; Japon, première communication écrite, paragraphe 75.

¹⁴⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 62.

¹⁵⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 64.

¹⁵¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 64.

¹⁵² Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 21 à 26; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

tort que l'autorité chargée de l'enquête sera tenue de prendre des mesures pour assurer la comparabilité des prix uniquement s'il y a des différences notables de prix entre les catégories de produits qui comprennent le produit considéré.¹⁵³ De plus, il estime que même si la composition des paniers des importations visées et des produits similaires nationaux est semblable, les variations des prix moyens peuvent avoir été causées par des variations dans l'assortiment de produits et non par des fluctuations effectives du prix de chaque produit.¹⁵⁴ Par conséquent, pour le Japon, ni le texte de l'Accord antidumping ni les constatations de groupes spéciaux antérieurs n'exigent l'existence de l'une quelconque des trois conditions mentionnées par la Chine pour que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue de prendre des mesures afin d'assurer la comparabilité des prix.¹⁵⁵

7.113. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.114. La **première question d'interprétation** à laquelle les arguments des parties donnent lieu est celle de savoir s'il doit y avoir des différences notables de prix entre les catégories de produits visées par une enquête pour que l'autorité chargée de l'enquête soit obligée de prendre des mesures appropriées afin d'assurer la comparabilité des prix. La Chine affirme que la prescription de l'article 3.2, qui impose aux autorités chargées de l'enquête d'examiner s'il y a eu, dans les importations visées, "sous-cotation notable du prix", ou si les importations visées ont déprimé les prix du produit similaire national ou empêché des hausses de prix dans une "mesure notable", montre que cette disposition ne concerne pas toutes différences de prix mais seulement celles qui sont *notables*. Selon elle, l'accent qui est mis sur le *caractère notable* des effets sur les prix est également pertinent pour l'obligation d'assurer la comparabilité des prix.¹⁵⁶ Toutefois, le Japon fait valoir que la Chine confond la notion de comparaison des prix avec celle de comparabilité des prix. Selon lui, le terme "notable" qui figure à l'article 3.2 de l'Accord antidumping est lié à l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête d'examiner s'il y a eu sous-cotation des prix, empêchement de hausses de prix ou dépression des prix dans une mesure "notable", et a donc trait aux comparaisons des prix et non à la comparabilité des prix.¹⁵⁷

7.115. Nous partageons l'avis du Japon selon lequel l'adjectif "notable" figurant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping qualifie les concepts de sous-cotation des prix, de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix. Ces trois effets sur les prix sont des *résultats* possibles d'une analyse des effets sur les prix et sont donc conceptuellement distincts de la *comparabilité des prix*. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la Chine, il n'apparaît pas que le terme "notable" qui figure dans le texte de l'article 3.2 établit qu'une différence de prix minimale entre les catégories de produits visées par une enquête est nécessaire pour déclencher l'obligation de prendre des mesures appropriées afin d'assurer la comparabilité des prix.

¹⁵³ Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹⁵⁴ Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20.

¹⁵⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 43.

¹⁵⁶ Chine, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 68.

¹⁵⁷ Japon, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 52.

7.116. La conséquence logique de l'affirmation de la Chine est qu'aucune question de comparabilité des prix ne se posera lorsque les produits de différentes catégories sont vendus à des prix équivalents ou à des prix qui ne sont pas notablement différents. Or, la notion de comparabilité des prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 ne concerne pas la mesure dans laquelle deux prix peuvent *différer*, mais plutôt la question de savoir si deux prix sont *comparables* aux fins de l'examen objectif de la question de savoir si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires nationaux est une sous-cotation des prix, une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable. La *comparabilité* de deux prix à cette fin n'est pas éclairée par leurs niveaux relatifs. Elle dépendra plutôt des caractéristiques des transactions auxquelles les prix ont trait et de la mesure dans laquelle les catégories de produits en cause sont en concurrence les unes avec les autres. Nous partageons l'avis du Japon selon lequel les différences pertinentes pour assurer la comparabilité des prix comprennent non seulement les différences de prix, mais aussi les différences autres que de prix (telles que les différences dans les caractéristiques physiques et les utilisations) qui pourraient affecter la substituabilité et le rapport de concurrence entre les importations visées et les produits similaires nationaux.

7.117. Nous rappelons à cet égard que l'obligation d'assurer la comparabilité des prix découle de la prescription énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping qui impose à l'autorité d'examiner objectivement *l'effet* des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur.¹⁵⁸ L'article 3.2 exige aussi que les autorités chargées de l'enquête examinent si les "importations faisant l'objet d'un dumping ont eu un effet sur les prix" sous la forme d'un ou de plusieurs des trois effets sur les prix identifiés dans la disposition. En principe, pour qu'un produit ait un *effet* sur les *prix* d'un autre produit, les deux produits devraient être en concurrence. Ainsi, contrairement à ce que pense la Chine, nous ne considérons pas qu'il doive exister des différences de prix entre des catégories de produits pour qu'il y ait un problème de comparabilité des prix – et, par conséquent, pour qu'il soit nécessaire de procéder à des ajustements.¹⁵⁹

7.118. La **deuxième question d'interprétation** dont nous sommes saisis est celle de savoir si, comme la Chine le fait valoir, les différences dans les caractéristiques des catégories de produits en cause autres que leurs prix (c'est-à-dire les différences autres que de prix) sont pertinentes pour la question de la comparabilité des prix uniquement si elles entraînent une différence dans les prix des catégories de produits. La Chine trouve des éléments à l'appui de cet argument dans certaines constatations alléguées du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*. Spécifiquement, selon elle:

Le Groupe spécial chargé de ce différend a été d'avis que, lorsqu'elle constatait une certaine "absence de chevauchement concurrentiel" en raison de certaines différences entre les produits, l'autorité chargée de l'enquête – pour évaluer les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 – devrait "examiner plus avant ces différences afin de déterminer *si elles affectaient les prix*". Il s'ensuit que d'autres différences entre des modèles de produits, par exemple dans les caractéristiques physiques ou les utilisations finales, sont pertinentes dans ce contexte uniquement si elles ont une incidence sur les prix des produits, et uniquement dans cette mesure.¹⁶⁰

7.119. Nous croyons comprendre qu'en faisant référence à des différences entre des catégories de produits qui "ont une incidence sur les prix des produits", la Chine entend les différences entre des catégories de produits qui donnent lieu à une différence dans les prix *relatifs* des catégories de

¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

¹⁵⁹ S'appuyant sur certaines constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *UE – Alcools gras (Indonésie)*, *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, la Chine affirme que l'article 2.4 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête tienne uniquement compte des différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui ont une incidence sur les prix des transactions. Pour elle, le même principe doit aussi s'appliquer à l'article 3.2 de l'Accord antidumping. (Chine, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 112 et 113 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.22; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 156)) Nous considérons que les constatations de l'Organe d'appel auxquelles la Chine fait référence n'ont pas été formulées dans le contexte d'une situation où des catégories de produits n'étaient peut-être pas dans un rapport de concurrence, et donc leurs prix n'étaient peut-être pas comparables. Par conséquent, nous considérons que le recours de la Chine aux constatations pertinentes de l'Organe d'appel est inapproprié.

¹⁶⁰ Chine, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 111 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.280 et 7.281)). (mise en relief ajoutée par la Chine; note de bas de page omise)

produits en cause. L'extrait ci-après de la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial confirme notre interprétation:

Le MOFCOM a conclu que *les différences de prix résultant des différentes formes* du produit en cause étaient "raisonnables" et ne pouvaient pas remettre en cause le fait qu'ils appartenait à la "même catégorie de produits". En d'autres termes, *la distinction entre des modèles de produits fondée sur leur forme ne permettait pas de déterminer le prix des produits*, et il n'était donc pas pertinent d'en tenir compte aux fins de la comparabilité des prix.¹⁶¹

Dans l'extrait cité, la Chine indique que le MOFCOM a considéré que les distinctions fondées sur la forme ne permettaient pas de déterminer les prix (ou n'avaient pas d'incidence sur/n'affectaient pas les prix), car il a constaté que des formes différentes *ne donnaient pas lieu à des différences de prix*. De plus, elle indique que "[s]'il n'y a aucune différence de prix, des ajustements ne peuvent pas traiter la question en jeu", et que "[l]es différences qui n'ont aucune incidence sur les prix ne peuvent pas être traitées par des ajustements et ne doivent donc pas, logiquement, être traitées dans le cadre d'un examen des effets sur les prix."¹⁶² Là encore, la Chine utilise les notions d'*absence de différence de prix* et de *différences qui n'ont aucune incidence sur les prix* dans le même sens.¹⁶³

7.120. Ainsi, la Chine a interprété les constatations pertinentes du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* comme signifiant que les différences autres que de prix dont il était allégué qu'elles engendraient une absence de concurrence entre des types de produits faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux devaient uniquement être considérées comme affectant la comparabilité des prix si elles donnaient lieu à une différence dans les prix relatifs des catégories de produits. Nous ne pensons pas que c'est ce que le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* voulait dire. Nous notons que ce dernier a constaté ce qui suit:

Par-là, nous ne disons pas qu'il faut faire des ajustements des prix chaque fois qu'il y a des différences entre les importations visées et le produit national similaire. Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à des ajustements dans les cas où le produit visé et le produit national similaire sont identiques ou bien dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête conclut que les différences entre les deux paniers de produits ne justifient pas de tels ajustements. Cependant, dans les cas où il existe des différences entre les importations visées et le produit national similaire, on ne peut pas simplement supposer que les prix sont comparables sans examiner les faits et circonstances spécifiques.¹⁶⁴

Le Groupe spécial précise dans ce passage que lorsqu'il y a des différences (autres que de prix) entre les importations visées et le produit similaire national, la *comparabilité des prix* ne peut pas être supposée. Au contraire, les différences (autres que de prix) doivent être examinées pour déterminer si elles affectent la *comparabilité des prix*. Si le Groupe spécial avait été d'avis que les différences autres que de prix devaient *toujours* donner lieu à une différence dans les prix relatifs des catégories de produits afin d'avoir une incidence sur la comparabilité des prix, alors il est difficile de comprendre pourquoi il a souligné qu'il fallait effectuer une évaluation factuelle de la question de savoir si les différences autres que de prix affectaient la *comparabilité des prix* (et pas seulement les prix relatifs, en soi).

7.121. Par ailleurs, rien dans la partie des constatations du Groupe spécial sur laquelle la Chine s'appuie ne permet de penser qu'elle était censée être interprétée comme *excluant* la possibilité qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles des facteurs autres que les prix qui n'affectaient

¹⁶¹ Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 15. (pas de mise en relief dans l'original; note de bas de page omise)

¹⁶² Chine, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 69.

¹⁶³ Nous notons aussi qu'un ajustement apporté pour tenir compte d'écarts de prix entre des catégories de produits n'est qu'une des méthodes dont dispose l'autorité chargée de l'enquête pour assurer la comparabilité des prix. Une autre méthode permettant à l'autorité de le faire pourrait consister à examiner séparément les effets des importations de chaque type de produit sur les prix du produit similaire national du type de produit correspondant. Ainsi, à notre avis, l'existence d'une méthode consistant à procéder à des ajustements pour tenir compte d'un écart de prix entre des catégories de produits afin d'assurer la comparabilité des prix ne signifie pas qu'il doit nécessairement être constaté qu'il y a écart de prix pour que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue de prendre des mesures afin d'assurer la comparabilité des prix.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, note de bas de page 448.

pas les prix relatifs pouvaient néanmoins affecter la comparabilité des prix. De fait, cet argument n'a même pas été examiné par le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*. Par conséquent, le recours de la Chine à l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)* pour étayer son argument selon lequel les différences autres que de prix devraient uniquement être considérées comme affectant la comparabilité des prix lorsqu'il est démontré qu'elles affectent les prix *relatifs* est infondé.

7.122. Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.116, conformément à l'article 3.1 et 3.2 la question est de savoir si les prix des importations visées et du produit similaire national sont comparables. Les prix de deux produits ne deviennent pas comparables simplement parce qu'ils sont vendus au même prix ou à un prix semblable. Par exemple, si une pomme est vendue au même prix qu'une orange, cela ne signifie pas que les prix des pommes et des oranges sont comparables aux fins d'une analyse des prix au titre de l'article 3.1 et 3.2. La question de savoir si des prix sont comparables dépendra plutôt des caractéristiques des transactions auxquelles les prix ont trait et de la mesure dans laquelle les catégories de produits en cause sont en concurrence les unes avec les autres. La concurrence entre les catégories de produits peut dépendre de différences dans les caractéristiques physiques ou autres des produits.¹⁶⁵ Nous partageons donc l'avis du Japon selon lequel les différences autres que de prix (telles que les différences dans les caractéristiques physiques et les utilisations) qui pourraient affecter la substituabilité et le rapport de concurrence entre les catégories de produits en cause sont pertinentes pour assurer la comparabilité des prix, indépendamment de la question de savoir si ces différences engendraient une différence entre les prix relatifs des catégories de produits.¹⁶⁶

7.123. La **troisième question d'interprétation** dont nous sommes saisis découle de l'affirmation de la Chine selon laquelle l'obligation d'examiner la comparabilité des prix existe uniquement s'il y a des différences notables dans les assortiments de produits nationaux et de produits importés comparés.¹⁶⁷ À l'appui de cette affirmation, la Chine fait référence à la constatation ci-après du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*:

Lorsque les produits visés par l'enquête ne sont pas homogènes, et que divers modèles se vendent à des prix notablement différents, l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que les produits constituant les deux termes de la comparaison soient suffisamment similaires pour que la différence de prix qui en résulte renseigne sur la "sous-cotation ... du prix", si tant est qu'il y en ait une, dans les importations. Pour cette raison, afin que l'analyse de la sous-cotation des prix soit conforme aux articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2, il se peut que l'autorité chargée de l'enquête soit obligée de procéder à sa comparaison des prix au niveau des modèles de produits. Dans le cas où elle procède à une comparaison des prix sur la base d'un "panier" de produits ou de transactions de vente, l'autorité doit s'assurer que les groupes de produits ou transactions comparés constituant les deux termes de l'équation soient suffisamment similaires pour que l'on puisse raisonnablement dire que tout écart de prix résulte d'une "sous-cotation ... du prix" et non pas simplement de différences dans la composition des deux paniers comparés. En cas de divergence, l'autorité doit procéder à des ajustements afin de prendre en compte et corriger les différences pertinentes dans les caractéristiques physiques ou autres du produit.¹⁶⁸

¹⁶⁵ Nous notons que le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a expressément reconnu le caractère central du rapport de concurrence entre des catégories de produits pour la question de la comparabilité des prix, comme suit:

Une autorité a seulement besoin de procéder à un ajustement lorsque la différence dans les caractéristiques physiques ou autres des produits a une incidence sur leur rapport de concurrence. Étant donné que la comparaison effectuée au titre des articles 3.2 et 15.2 est axée sur le rapport de concurrence entre les importations visées et les produits similaires nationaux sur le marché du Membre importateur, il est nécessaire que la comparabilité des prix soit assurée pour ce qui est des différences potentielles que les consommateurs perçoivent comme importantes sur ce marché[.]

Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, note de bas de page 737 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.293).

¹⁶⁶ Japon, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51.

¹⁶⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 125.

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.483.

7.124. En désaccord avec la Chine, le Japon soutient que même dans une situation où les paniers d'importations visées et de produits similaires nationaux comprennent le même ensemble de catégories de produits, une analyse des effets sur les prix comparant les prix moyens agrégés des importations visées et des produits similaires nationaux ne constituera pas nécessairement un examen objectif des effets sur les prix.¹⁶⁹ Nous comprenons que Japon soutient que lorsque les paniers d'importations visées et de produits similaires nationaux comprennent les mêmes catégories de produits dans la même proportion l'un par rapport à l'autre lors d'une année donnée, mais que cette proportion change en termes absolus de manière identique pour les deux paniers d'une année à l'autre, toute variation des prix moyens pondérés des deux paniers d'une année à l'autre peut être causée par la modification de la proportion des catégories de produits dans les deux paniers par rapport à l'année précédente même si les prix de toutes les catégories de produits individuelles restent constants. Par exemple, une augmentation identique de la proportion du type de produit meilleur marché dans les deux paniers d'une année à l'autre se traduira par une baisse du prix moyen pondéré des deux paniers même si les deux paniers ont la même proportion des catégories de produits l'un par rapport à l'autre et les prix de chaque type de produit individuel restent les mêmes.¹⁷⁰ Dans ce scénario, une constatation de dépression des prix serait erronée selon le Japon.

7.125. Nous convenons avec le Japon que, même lorsque les paniers d'importations visées et de produits similaires nationaux comprennent les mêmes catégories de produits dans la même proportion lors d'une année, toutes variations des prix moyens des paniers d'une année à l'autre pourraient être le résultat d'une modification de la proportion des catégories de produits dans les deux paniers par rapport à l'année précédente. Ainsi, la similitude des assortiments de produits nationaux et de produits importés comparés ne signifie pas qu'une question de comparabilité des prix ne peut pas se poser. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel l'obligation d'assurer la comparabilité des prix est déclenchée uniquement si les paniers des produits importés et des produits similaires nationaux comparés ne sont pas *suffisamment semblables* en ce qui concerne l'assortiment de produits. De plus, à notre avis, le recours de la Chine à l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair* est injustifié. Contrairement à ce qu'affirme la Chine, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* n'a pas constaté que l'obligation d'assurer la comparabilité des prix existerait uniquement s'il y avait des différences *notables* dans l'assortiment de produits entre les produits nationaux et les produits importés. En fait, en déclarant que "l'autorité [devait] s'assurer que les groupes de produits ou transactions comparés constituant les deux termes de l'équation soient suffisamment similaires", le Groupe spécial examinait ce que l'autorité chargée de l'enquête devait faire pour procéder à un examen objectif des effets sur les prix dans un ensemble particulier de circonstances, à savoir, dans les cas où a) les produits visés par l'enquête n'étaient pas homogènes; b) diverses catégories de produits se vendaient à des prix notablement différents; et c) l'autorité procédait à une comparaison des prix sur la base d'un panier de produits ou de transactions de vente. Ainsi, au lieu d'énoncer une condition générale qui devait exister dans toutes les situations factuelles pour que *l'obligation d'assurer la comparabilité des prix soit déclenchée*, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a simplement indiqué comment l'autorité chargée de l'enquête pouvait s'acquitter de l'obligation d'assurer la comparabilité des prix dans un ensemble particulier de circonstances factuelles. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, le Groupe spécial ne suggérerait pas que l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête d'assurer la comparabilité des prix existerait uniquement s'il y avait des différences *notables* dans l'assortiment des produits similaires nationaux et des produits importés comparés.

7.126. Pour résumer nos constatations concernant le critère juridique applicable, nous rappelons que les parties conviennent que l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que les comparaisons des prix effectuées aux fins de l'article 3.2 de l'Accord antidumping portent sur des prix comparables. La comparabilité des prix à cette fin ne concerne pas la question de savoir dans quelle mesure les prix des produits en cause diffèrent en termes relatifs. La question de savoir si deux prix donnés sont identiques ou différents ne permet pas de déterminer s'ils sont comparables. La comparabilité des prix dépend plutôt des caractéristiques des transactions auxquelles les prix se rapportent et du rapport de concurrence entre les catégories de produits en cause. À cet égard, les différences dans les prix relatifs des catégories de produits en cause, ainsi que les différences autres que de prix entre elles (telles que celles qui concernent les caractéristiques physiques ou les utilisations finales), qui affectent le rapport de concurrence entre les catégories de produits seront pertinentes pour l'examen des effets sur les prix effectué par l'autorité. Compte tenu de ce qui précède, nous examinerons si le MOFCOM a procédé à un examen objectif des éléments de preuve pertinents qui

¹⁶⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 40 et 41.

¹⁷⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 41.

lui ont été présentés pour déterminer si les prix de diverses catégories de produits étaient comparables et si le MOFCOM a étayé ses constatations par des explications motivées et adéquates.

7.3.3.2 Examen par le MOFCOM de la comparabilité des prix des catégories de produits

7.127. Le Japon fait valoir que les comparaisons effectuées par le MOFCOM entre les prix des importations visées et des produits similaires nationaux, sans distinction des catégories de produits (c'est-à-dire les billettes (brames), les rouleaux ou les tôles), ne comportaient pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Selon lui, le MOFCOM n'a pas, pour plusieurs raisons, expliqué adéquatement la base sur laquelle il a constaté que les prix de différentes catégories de produits étaient comparables, en dépit des éléments de preuve versés au dossier montrant que les catégories de produits différaient à divers égards.¹⁷¹ Le Japon soutient qu'en effectuant des comparaisons de prix entre des paniers d'importations visées et de produits similaires nationaux, y compris des produits appartenant à différentes catégories de produits, sans faire en sorte que les produits constituant les deux termes de la comparaison soient suffisamment semblables, le MOFCOM n'a pas assuré la comparabilité des prix entre les catégories de produits.¹⁷² Pour sa part, la Chine soutient que le MOFCOM était en droit de considérer qu'aucun ajustement n'était requis pour assurer la comparabilité des prix entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles car il avait conclu, sur la base des meilleurs renseignements disponibles, que les différences alléguées entre les prix des billettes (brames), des rouleaux et des tôles étaient "raisonnables".¹⁷³

7.128. Avant d'évaluer le bien-fondé des allégations d'erreur formulées par le Japon, nous notons que le MOFCOM a répondu comme suit à l'argument de certaines parties intéressées selon lequel les effets sur les prix devraient être analysés séparément pour les trois catégories de produits, à la fin de son examen des effets sur les prix:

Après la détermination préliminaire, les parties intéressées ont fait observer, premièrement, que l'effet sur les prix devrait être analysé pour les trois catégories de produits, les billettes en acier inoxydable, les tôles laminées à chaud en acier inoxydable et les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable, et que chacune de ces catégories devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie selon la spécification. Deuxièmement, les produits visés et les produits similaires nationaux ont de grandes différences de prix et des tendances des prix divergentes à chaque année, ce qui démontrait qu'ils n'étaient pas dans un rapport de concurrence, et les produits visés importés n'ont pas déprimé le prix des produits similaires nationaux.

L'autorité chargée de l'enquête a estimé, premièrement, que *comme il a[vait] été mentionné précédemment*, les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable étaient *la même catégorie de produits*. C'est la demande, l'offre et la concurrence globales pour les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable d'origine nationale qui ont été examinées en l'espèce, et non la demande et l'offre sur le marché de produits segmenté des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable. Par ailleurs, comme certains exportateurs étrangers en l'espèce n'ont pas présenté les réponses au questionnaire, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pu obtenir les renseignements pertinents concernant la classification des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable et a fait de son mieux pour effectuer une analyse des effets sur les prix des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable de la série 200, de la série 300, de la série 400 et de spécifications d'autres série selon les meilleurs renseignements disponibles.¹⁷⁴

Ce passage révèle que le MOFCOM a rejeté les observations des parties intéressées et décidé de ne pas apporter d'ajustement aux prix pertinents pour assurer la comparabilité des prix entre les catégories de produits, pour deux motifs: a) la constatation "mentionné[e] précédemment" du MOFCOM selon laquelle "les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en

¹⁷¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 88 et 89.

¹⁷² Japon, première communication écrite, paragraphe 136.

¹⁷³ Chine, première communication écrite, paragraphe 221.

¹⁷⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 43 et 44. (pas de mise en relief dans l'original)

acier inoxydable étaient la même catégorie de produits"; et b) le fait que "certains" exportateurs étrangers n'avaient pas présenté de réponses au questionnaire, ce qui signifiait, selon le MOFCOM, qu'il "n'a pas pu obtenir les renseignements pertinents concernant la classification des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable".

7.129. Nous notons que la détermination finale ne spécifie pas la section pertinente de la détermination à laquelle les mots "mentionné précédemment" font référence. Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a précisé que les mots "mentionné précédemment" faisaient référence aux pages 11 et 12 de la détermination finale "où le MOFCOM a examiné les différences alléguées entre les billettes, les tôles et les rouleaux" dans le cadre de ses constatations concernant le champ du produit considéré.¹⁷⁵ Voici l'extrait pertinent de ces constatations:

Les parties intéressées de la Corée, du Japon et de l'UE ont affirmé que le champ du produit visé en l'espèce était trop large car il comprenait plusieurs produits différents de prix différents, et elles ont demandé qu'un ou plusieurs produits soient exclus pour limiter la portée de l'enquête ou que celle-ci soit divisée en plusieurs enquêtes. Après la détermination préliminaire, les parties intéressées pertinentes ont continué de faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait établir une distinction entre différents produits pour procéder à des évaluations distinctes en raison des différences entre les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable.

Le requérant a affirmé que les billettes en acier inoxydable, les tôles laminées à chaud en acier inoxydable et les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable avaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base, que leur procédé et matériel de production, leur utilisation finale, leurs circuits et régions de vente, leurs groupes de clients, etc. étaient identiques ou semblables, et que la différence entre les prix des produits était raisonnable pour des produits dont la subdivision des spécifications était différente dans la même catégorie de produits. Sur la base d'une analyse factuelle ou juridique, les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable seront identifiées comme la même catégorie de produits. Aucune disposition juridique n'exige que les sous-catégories/spécifications du produit visé soient semblables ou directement concurrentes pour constituer un produit visé.

Après examen, l'autorité chargée de l'enquête a estimé ce qui suit: premièrement, les billettes en acier inoxydable, les tôles laminées à chaud en acier inoxydable et les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable sont tous des produits en aciers alliés dont la teneur en carbone (en poids) est de 1,2% ou moins et la teneur en chrome de 10,5% qui ont les mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base, à savoir qu'ils sont principalement faits de fer en fusion, de chrome, de nickel et de débris d'acier inoxydable, avec une petite quantité de niobium, de cuivre, de manganèse de titane et d'autres éléments d'alliage conformément aux prescriptions, et qu'ils sont coulés en billettes avec du matériel à couler en continu et fabriqués par laminage à chaud. Deuxièmement, les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable fabriquées par des sociétés ayant une capacité de production en continu entraient sur le marché de consommation final. Les billettes en acier inoxydable achetées par certaines sociétés sans capacité de production en continu étaient laminées à chaud pour devenir des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable et entraient sur le marché de consommation final. Troisièmement, eu égard à *la différence entre la forme physique* des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable, leurs *différences de prix étaient raisonnables*. Par ailleurs, étant donné que les produits relèvent de *critères de classification différents*, elles ne peuvent pas être utilisées en tant que critère indépendant pour déterminer si les produits appartiennent à la même catégorie de produits. Par conséquent, dans sa détermination préliminaire, l'autorité chargée de l'enquête a décidé de ne pas accepter

¹⁷⁵ Chine, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 104. Nous notons que même si la Chine a indiqué que les constatations "mentionné[s] précédemment", qui étaient identifiées dans l'examen des effets sur les prix du MOFCOM, figuraient uniquement à la page 12 de la détermination finale, nous avons lu les constatations figurant à la page 12 conjointement avec les constatations coïncidentes figurant à la page 11 qui se poursuivent à la page 12.

les arguments des parties intéressées exposés plus haut au sujet du champ du produit visé.

Après un examen plus approfondi, l'autorité chargée de l'enquête a aussi constaté que les caractéristiques physiques et chimiques et les indices techniques des tôles/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable dépendaient des caractéristiques physiques et chimiques des billettes en acier inoxydable dans le processus de production d'acier, qu'il n'y avait pas de différence substantielle dans les caractéristiques internes de base et que *la différence dans la forme physique* ne pouvait pas réfuter le fait qu'ils avaient les mêmes caractéristiques *de base*. Le marché commercial final et l'utilisation des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable sont cohérents. Les tôles laminées à chaud en acier inoxydable et les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable ont des utilisations en aval qui se croisent et se chevauchent dans la pratique, telles que les réservoirs de stockage, les ponts et les navires. Bien qu'ils présentent des *différences en ce qui concerne les utilisations et les clients spécifiques par segment*, il s'agit de *différences raisonnables entre produits de la même catégorie qui sont dues aux spécifications de la segmentation*. Leur utilisation finale et leur groupe de clients présentent des *similitudes*. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a maintenu la détermination préliminaire selon laquelle les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable relevaient de la même catégorie de produits et pouvaient être évaluées de manière conjointe.¹⁷⁶

7.130. Se référant aux constatations susmentionnées de la détermination finale, la Chine soutient que le MOFCOM a correctement constaté, sur la base des meilleurs renseignements disponibles, que les différences entre les prix des catégories de produits étaient "raisonnables" et ne justifiaient donc aucune action spécifique pour assurer la comparabilité des prix.¹⁷⁷ La Chine soutient aussi que, même sur la base du critère du Japon pour la comparabilité des prix, dont elle allègue qu'il est erroné, le MOFCOM a dûment examiné les différences alléguées entre les catégories de produits quant à leurs caractéristiques physiques et chimiques, leurs utilisations finales et leurs groupes de clients pour faire cette détermination.¹⁷⁸

7.131. Premièrement, nous notons que l'affirmation de la Chine, selon laquelle le MOFCOM n'était pas tenu d'entreprendre d'autres actions pour assurer la comparabilité des prix après avoir constaté que les différences de prix entre les catégories de produits étaient "raisonnables", repose sur une interprétation de l'article 3.2 à laquelle nous avons indiqué plus haut aux paragraphes 7.114 à 7.117 que nous ne souscrivons pas. En particulier, nous avons constaté que l'existence d'une différence de prix notable (ou, en fait, de tout degré de différence de prix) entre deux produits ne déterminait pas à *elle seule* si les prix étaient comparables aux fins de l'analyse des effets sur les prix prévue à l'article 3.1 et 3.2. Par conséquent, dans la mesure où le MOFCOM a conclu qu'il n'était pas tenu d'entreprendre d'actions pour assurer la comparabilité des prix sur la base de sa constatation selon laquelle les différences de prix entre les catégories de produits étaient "raisonnables", le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

7.132. Deuxièmement, nous notons que les analyses du MOFCOM sur les différences de prix et autres que de prix entre les catégories de produits ont été effectuées dans le but de répondre aux arguments des parties intéressées au sujet du *champ du produit considéré*, et non de la comparabilité des prix des différentes catégories de produits.¹⁷⁹ De plus, il est reconnu dans les constatations elles-mêmes qu'il existe des *différences "raisonnables"* entre les catégories de produits en ce qui concerne les prix, les caractéristiques physiques, les utilisations finales et les clients. Nous ne considérons pas que ces constatations concernant le *champ des produits visés*, en l'absence de toute explication additionnelle, puissent à elles seules étayer une conclusion selon laquelle les *prix* des différentes catégories de produits relevant du produit considéré étaient *tous comparables* aux fins de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. À cet égard, nous notons que la définition du champ

¹⁷⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 11 et 12. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁷⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 221.

¹⁷⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 135; réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 107.

¹⁷⁹ Comme le Japon le signale, une analyse des différences entre des catégories de produits dans le but de définir le champ des produits visés ne démontre pas en soi que ces différences ont été dûment examinées pour établir la comparabilité des prix. (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 60)

des produits visés et l'examen de la comparabilité des prix aux fins d'un examen des effets sur les prix sont deux aspects fondamentalement différents d'une détermination de l'autorité chargée de l'enquête. Le fait que l'autorité peut considérer que certaines différences de prix et autres que de prix entre des catégories de produits sont "raisonnables" lorsqu'elle décide d'inclure ou non les différentes catégories de produits dans le champ des produits visés ne signifie pas, en lui-même et à lui seul, qu'il est approprié qu'elle s'appuie sur les mêmes considérations, sans explication, pour conclure que ces différences de prix et autres que de prix ne donnent *pas* lieu à des questions de comparabilité des prix.

7.133. Nous notons que des groupes spéciaux antérieurs ont reproché à des autorités chargées de l'enquête de tirer des déductions analogues concernant la comparabilité des prix à partir de déterminations du champ des produits visés. Dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Chine voulant qu'étant donné que le MOFCOM avait conclu que les produits nationaux étaient "similaires" aux importations visées dans le cadre de l'examen du champ des produits visés, le MOFCOM avait assuré la comparabilité des prix en comparant les prix de produits "similaires" dans l'analyse des effets sur les prix. Le Groupe spécial a estimé qu'une conclusion établie dans le contexte du champ des produits visés selon laquelle le produit national était "similaire" au produit considéré n'impliquait pas que le MOFCOM s'était acquitté de son obligation d'assurer la comparabilité des prix lorsqu'il avait examiné les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.¹⁸⁰ De même, le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* n'a pas considéré qu'une constatation de "similarité" aux fins de l'article 2.6 de l'Accord antidumping signifiait nécessairement que les prix moyens annuels de produits similaires nationaux dans leur ensemble pouvaient être comparés aux prix moyens annuels de produits importés dans leur ensemble.¹⁸¹ Compte tenu des faits de cette affaire, le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* a conclu en constatant que "les différences entre les deux paniers de produits auraient dû amener un décideur objectif à examiner plus avant ces différences afin de déterminer si elles affectaient les prix, avant de procéder à une analyse des effets sur les prix sur la base des VUM des deux paniers de produits. Or, la détermination finale du MOFCOM ne contient aucune autre discussion sur les différences entre les importations visées et le produit similaire national aux fins d'une comparaison des prix dans le contexte de l'analyse de la dépression des prix effectuée par le MOFCOM."¹⁸² Nous partageons la ligne de pensée exprimée par les Groupes spéciaux dans ces deux différends. Ainsi, à la différence de la Chine, nous ne considérons pas qu'en s'appuyant sur un examen des différences de prix et autres que de prix entre les catégories de produits dans le contexte de son analyse des vues des parties intéressées sur le champ des produits visés, le MOFCOM a dûment établi qu'il n'était pas tenu de prendre des mesures spécifiques pour assurer la comparabilité des prix entre les catégories de produits.

7.134. Même si nous avons constaté que l'examen par le MOFCOM de la comparabilité des prix entre les catégories de produits était déficient pour les raisons indiquées plus haut aux paragraphes 7.131 à 7.133, les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping reposent sur plusieurs allégations additionnelles selon lesquelles le MOFCOM n'a pas examiné la comparabilité des prix entre les catégories de produits sur la base d'un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Nous examinons ci-après ces motifs additionnels présentés par le Japon à l'appui de son allégation. Comme certains de ces motifs ont trait à l'examen par le MOFCOM des *différences de prix* entre les catégories de produits tandis que d'autres ont trait à son examen des *différences autres que de prix* entre les catégories de produits, nous divisons notre analyse de ces motifs en deux sections.

7.3.3.2.1 Évaluation par le MOFCOM des éléments de preuve concernant les différences de prix entre les catégories de produits

7.135. Le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a pas expliqué le sens de l'expression "différences raisonnables" dans les prix des différentes catégories de produits, qui figure dans la détermination finale et, pour cette raison, le MOFCOM n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses constatations.¹⁸³ La Chine explique que le MOFCOM a considéré que les différences de prix n'étaient

¹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.65 et 7.66.

¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.278.

¹⁸² Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.281. (note de bas de page omise)

¹⁸³ Japon, première communication écrite, paragraphe 121.

pas notables et étaient donc "raisonnables".¹⁸⁴ De plus, selon elle, le contexte dans lequel la constatation de "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits apparaît dans la détermination finale clarifiait le sens du terme "raisonnables". Spécifiquement, elle indique que le "contexte" en question était le suivant: a) la déclaration qui suit immédiatement la constatation de "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits; et b) la déclaration du MOFCOM selon laquelle "[les] différence[s] dans la forme physique ne pouva[ent] pas réfuter le fait qu'ils avaient les mêmes caractéristiques de base".¹⁸⁵

7.136. Nous ne considérons pas que l'une ou l'autre de ces déclarations explique adéquatement le sens de l'expression "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits. La phrase de la détermination finale du MOFCOM qui suit la constatation des "différences raisonnables" indique que ces différences de prix ne peuvent pas être utilisées "en tant que critère indépendant pour déterminer si les produits appartiennent à la même catégorie de produits" car "les produits relèvent de critères de classification différents".¹⁸⁶ Cette déclaration réfute la pertinence des différences de prix entre les catégories de produits pour la question de savoir s'ils "appartiennent à la même catégorie de produits", non pas au motif que ces différences de prix étaient négligeables, mais pour un motif qui n'a absolument rien à voir avec l'ampleur de ces différences de prix, à savoir que les catégories de produits relevaient de critères de classification différents. De plus, la déclaration du MOFCOM selon laquelle la "différence dans la forme physique ne pouvait pas réfuter le fait qu'ils avaient les mêmes caractéristiques de base" est distincte de sa constatation concernant les "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits et ne dit rien sur la question de l'ampleur de ces différences de prix. Nous ne considérons pas non plus que les différences de prix "raisonnables" qui sont mentionnées dans la détermination finale pourraient être interprétées comme signifiant des différences de prix *négligeables*, ainsi que la Chine semble l'indiquer. Nous convenons donc avec le Japon que l'ambiguïté inhérente à la constatation de "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits sape l'affirmation de la Chine selon laquelle cette constatation a été raisonnablement et adéquatement expliquée.

7.137. La Chine soutient que le MOFCOM a indiqué clairement qu'il s'était appuyé sur les meilleurs renseignements disponibles pour évaluer la comparabilité des prix entre les catégories de produits en indiquant que "comme certains exportateurs étrangers en l'espèce n'[avaient] pas présenté les réponses au questionnaire, l'autorité chargée de l'enquête n'[avait] pas pu obtenir les renseignements pertinents concernant la classification des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable et [avait] fait de son mieux pour effectuer une analyse des effets sur les prix ... selon les meilleurs renseignements disponibles".¹⁸⁷ Toutefois, le Japon soutient que la détermination finale n'indique pas que le MOFCOM a utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour constater qu'il existait des "différences raisonnables" entre les prix des catégories de produits. De plus, selon lui, la détermination finale du MOFCOM n'indique pas les données que ce dernier a utilisées pour formuler cette constatation.¹⁸⁸

7.138. La déclaration du MOFCOM sur laquelle s'appuie la Chine figure à la fin de son examen des effets sur les prix, lorsqu'il rejette la demande des parties intéressées tendant à ce qu'il examine séparément les effets sur les prix de chaque catégorie de produits. La phrase complète est ainsi libellée:

Par ailleurs, comme certains exportateurs étrangers en l'espèce n'ont pas présenté les réponses au questionnaire, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pu obtenir les renseignements pertinents concernant la classification des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable et a fait de son mieux pour effectuer une analyse des effets sur les prix des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable de la série 200, de la série 300, de la

¹⁸⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 219.

¹⁸⁵ Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 12).

¹⁸⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 12.

¹⁸⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 144 (citant la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 44).

¹⁸⁸ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13; et observations sur les réponses de la Chine à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 27 et 31. Voir aussi Japon, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

série 400 et de spécifications d'autres série selon les meilleurs renseignements disponibles.¹⁸⁹

7.139. Nous ne voyons pas très bien ce que le MOFCOM a voulu dire dans cette déclaration. La déclaration fait référence à l'incapacité du MOFCOM d'obtenir les "renseignements [...] concernant la classification" des catégories de produits. Toutefois, nous n'interprétons pas le membre de phrase "renseignements [...] concernant la classification" comme signifiant des renseignements sur les prix, et rien dans cette déclaration ne nous amène donc à conclure que le MOFCOM s'est appuyé sur les meilleurs renseignements disponibles pour constater des "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits. De plus, la déclaration indique que le MOFCOM a "fait de son mieux", mais cette expression est utilisée pour les analyses des effets sur les prix par série effectuées par le MOFCOM, et non pour la constatation concernant l'ampleur des différences de prix entre les catégories de produits. Nous notons aussi que la déclaration sur laquelle s'appuie la Chine figure à la page 44 de la détermination finale dans le contexte de l'examen des effets sur les prix par le MOFCOM, mais la constatation de "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits figure à la page 12 de la détermination finale dans le contexte de l'analyse par le MOFCOM du champ des produits visés. Ni l'une ni l'autre des constatations formulées sur ces deux pages ne renvoie à l'autre. De plus, les constatations et l'explication exposées à la page 12 ne contiennent aucune mention du fait que le MOFCOM aurait eu recours aux meilleurs renseignements disponibles pour la constatation de "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits. Par conséquent, nous convenons avec le Japon que le MOFCOM n'a pas indiqué que sa constatation de "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits était fondée sur les meilleurs renseignements disponibles. À notre avis, cette omission affaiblit l'affirmation de la Chine selon laquelle la détermination finale du MOFCOM a été raisonnablement et adéquatement expliquée.

7.140. La Chine soutient que les ensembles de données dont le MOFCOM s'est servi en tant que meilleurs renseignements disponibles pour conclure qu'il y avait des différences de prix raisonnables entre les catégories de produits étaient a) la conclusion du MOFCOM sur la comparabilité des prix dans la détermination de l'existence d'un dumping¹⁹⁰; et b) les données sur les importations indonésiennes fournies par l'Administration des douanes de la Chine.¹⁹¹ Selon le Japon, toutefois, les affirmations de la Chine sont des justifications *a posteriori*.¹⁹² Le Japon soutient que rien dans la détermination finale ne révèle que la conclusion du MOFCOM concernant la comparabilité des prix des catégories de produits qui figure dans son analyse du dumping a servi de base à sa constatation de différences de prix raisonnables figurant dans la section relative au champ des produits visés, ou à tout aspect de son analyse des effets sur les prix.¹⁹³ De même, il fait valoir que rien dans la détermination finale n'indique que le MOFCOM s'est appuyé sur les prix des importations visées en provenance d'Indonésie comme base de sa conclusion selon laquelle les différences de prix entre les catégories de produits étaient "raisonnables", et les arguments de la Chine à cet égard sont donc aussi des justifications *a posteriori*.¹⁹⁴

7.141. Nous convenons avec le Japon que la conclusion du MOFCOM sur la comparabilité des prix, qui figure dans sa détermination de l'existence d'un dumping et dont la Chine indique qu'elle fait partie des meilleurs renseignements disponibles utilisés pour parvenir à la constatation de différences de prix raisonnables, n'a pas été mentionnée dans le contexte de l'analyse du champ des produits visés du MOFCOM ni dans la section de la détermination finale contenant l'analyse des effets sur les prix.¹⁹⁵ Ainsi, rien dans la détermination finale du MOFCOM n'indique que ce dernier s'est

¹⁸⁹ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 44.

¹⁹⁰ La Chine indique que Nippon Yakin Kogyo Co., Ltd. (NYK), une société interrogée japonaise, a demandé au MOFCOM de faire une distinction entre les catégories de produits aux fins de l'analyse du dumping, avant la détermination préliminaire, mais n'a pas contesté la décision du MOFCOM de rejeter sa demande après la détermination préliminaire. Ainsi, selon la Chine, le MOFCOM a considéré sa conclusion selon laquelle il n'était pas nécessaire qu'il fasse une distinction entre les catégories de produits pour l'analyse du dumping comme étant les meilleurs renseignements disponibles pour déterminer qu'il n'y avait pas de problème de comparabilité des prix affectant les catégories de produits aux fins de son analyse des effets sur les prix. (Chine, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 87)

¹⁹¹ Chine, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 58. Selon la Chine, les données concernant les importations indonésiennes montraient "uniquement des différences de prix très mineures" entre les catégories de produits en cause. (Chine, première communication écrite, paragraphe 219)

¹⁹² Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 27 et 31.

¹⁹³ Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 31.

¹⁹⁴ Japon, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 67.

¹⁹⁵ Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 31.

appuyé sur ces constatations de quelque manière que ce soit aux fins de son examen de la comparabilité des prix.

7.142. En réponse à l'argument du Japon selon lequel le recours de la Chine aux données de l'Administration des douanes de la Chine en ce qui concerne les importations indonésiennes est une justification *a posteriori*, la Chine fait référence à la page 37 de la détermination finale où le MOFCOM indique que "les données de l'Administration des douanes de la Chine sont les meilleurs renseignements disponibles" et que "les exportations de l'Indonésie vers la Chine étaient constituées principalement de produits de la série 300".¹⁹⁶ Nous notons toutefois que les déclarations sur lesquelles s'appuie la Chine en ce qui concerne les exportations indonésiennes ne figurent pas dans la partie de la détermination finale du MOFCOM où celui-ci a examiné le champ des produits visés et formulé la constatation de différences de prix raisonnables. Les déclarations du MOFCOM figurent au début de son analyse des effets sur les prix dans le contexte suivant:

Les données fournies par les sociétés interrogées qui ont présenté leur réponse au questionnaire et les renseignements pertinents fournis par les parties intéressées conformément aux demandes de l'autorité chargée de l'enquête montrent que, premièrement, les exportations de l'UE vers la Chine comprenaient des produits de la série 300 et d'autres séries; deuxièmement, les exportations de la Corée vers la Chine comprenaient des produits de la série 300 et de la série 400; troisièmement, les exportations du Japon vers la Chine comprenaient des produits de la série 300, de la série 400 et d'autres séries; *quatrièmement, les exportations de l'Indonésie vers la Chine étaient constituées principalement de produits de la série 300*; cinquièmement, les produits similaires nationaux comprenaient les quatre types de produits susmentionnés. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a ajusté les taux de change, les droits de douane et les frais de dédouanement des produits de la série 300, de la série 400 et d'autres séries qui étaient effectivement exportés vers la Chine, puis a fait une comparaison avec les produits similaires nationaux ayant les mêmes spécifications en Chine.

Comme les sociétés de l'Indonésie et de l'UE n'ont pas présenté les réponses au questionnaire, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pu obtenir de renseignements exacts sur le volume et le prix des importations faisant l'objet d'un dumping de chaque spécification. L'autorité chargée de l'enquête a déterminé les renseignements sur les spécifications pertinentes des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Indonésie et de l'UE sur la base des données de fait disponibles et a également déterminé les données totales sur les spécifications des quatre pays (régions) concernés. Elle a estimé que *les données de l'Administration des douanes de la Chine étaient les meilleurs renseignements disponibles*.¹⁹⁷

D'après la lecture que nous en faisons, ce passage n'indique pas que les données concernant les exportations indonésiennes vers la Chine ont été choisies par le MOFCOM en tant que meilleurs renseignements disponibles pour déterminer si les prix des catégories de produits étaient comparables ou si les différences de prix entre les catégories de produits étaient "raisonnables" parce que ces exportations étaient constituées principalement de produits de la série 300.

7.143. À notre avis, n'ayant pas identifié les ensembles de données qui ont constitué les meilleurs renseignements disponibles sur lesquels il s'est appuyé pour conclure qu'il y avait des "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits, le MOFCOM n'a donc pas non plus expliqué en quoi les données figurant dans le dossier de l'enquête étayaient sa conclusion. Ainsi, sans formuler d'observations sur le recours allégué du MOFCOM à certains ensembles de données en tant que meilleurs renseignements disponibles, nous considérons que la prescription imposant de procéder à un examen objectif des meilleurs renseignements disponibles exigerait d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale qu'elle explique comment elle étayait la conclusion pertinente. La détermination finale du MOFCOM ne le fait pas. Bien que la Chine ait donné des explications sur les raisons pour lesquelles les meilleurs renseignements disponibles indiquaient qu'il y avait une différence de prix "raisonnable" entre les catégories de produits, ces explications constituent des justifications *a posteriori* dont nous ne pouvons pas tenir compte parce qu'elles ne

¹⁹⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 144 (citant la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 37).

¹⁹⁷ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 37. (pas de mise en relief dans l'original)

figurent pas dans la détermination finale.¹⁹⁸ Enfin, le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a pas examiné objectivement d'autres éléments de preuve versés au dossier indiquant que les prix des catégories de produits n'étaient pas comparables et n'a donc pas procédé à un examen objectif d'éléments de preuve positifs conformément à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Les arguments du Japon sur ce point ont été axés sur des renseignements sur les prix communiqués par certaines sociétés japonaises interrogées¹⁹⁹, et sur la présentation de données de l'Administration des douanes de la Chine par a) le requérant, dans l'annexe 9 de la demande²⁰⁰; b) les sociétés japonaises interrogées, dans l'annexe 17 du mémoire concernant l'absence de dommage²⁰¹; et c) les sociétés japonaises interrogées, dans l'annexe 34 du mémoire concernant l'absence de dommage.²⁰² Nous notons toutefois que la Chine n'a pas indiqué que ces autres sources de données et de renseignements étaient les meilleurs renseignements disponibles sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé aux fins de sa constatation de "différences de prix raisonnables". De plus, bien que le Japon indique que les fondements juridiques de cette partie de sa plainte sont l'article 3.1 et l'article 3.2, nous observons que le problème au cœur de son argument est la décision du MOFCOM de ne pas s'appuyer sur les éléments de preuve mentionnés aux points a), b) et c) ci-dessus et d'en faire abstraction. À notre avis, la préoccupation fondamentale du Japon concerne donc le *rejet* des éléments de preuve communiqués et le *choix* des meilleurs renseignements disponibles, qui sont réglementés par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, et non par l'article 3.1 et 3.2. Par conséquent, comme nous l'avons expliqué précédemment au paragraphe 7.108, nous ne voyons pas de fondement factuel ou juridique qui nous permette d'examiner le bien-fondé des arguments du Japon concernant la décision du MOFCOM de ne pas examiner les autres sources de données et renseignements mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessus. Nous ne formulons donc pas de constatations concernant les arguments additionnels du Japon sur cette question.

7.3.3.2.2 Évaluation par le MOFCOM des éléments de preuve concernant des différences autres que de prix entre les catégories de produits

7.144. Le Japon soutient que le MOFCOM n'a pas expliqué sur quelle base il a considéré que diverses catégories de produits étaient comparables en dépit d'éléments de preuve versés au dossier montrant l'existence de diverses différences autres que de prix entre elles qui affectaient leur substituabilité.²⁰³ À son avis, le MOFCOM a fait abstraction de ces éléments de preuve et n'a donc pas assuré la comparabilité des prix.²⁰⁴

7.145. La Chine déclare que le MOFCOM a tenu compte de ces différences autres que de prix entre les catégories de produits²⁰⁵ et fait référence aux parties ci-après de la détermination finale du MOFCOM à l'appui de son affirmation:

Après examen, l'autorité chargée de l'enquête a estimé ce qui suit: premièrement, les billettes en acier inoxydable, les tôles laminées à chaud en acier inoxydable et les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable sont tous des produits en aciers alliés dont la teneur en carbone (en poids) est de 1,2% ou moins et la teneur en chrome de 10,5% qui ont les mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base, à savoir qu'ils sont principalement faits de fer en fusion, de chrome, de nickel et de débris d'acier inoxydable, avec une petite quantité de niobium, de cuivre, de manganèse de titane et

¹⁹⁸ À cet égard, nous rappelons que compte tenu du fait que l'examen par un groupe spécial n'est pas un examen *de novo*, les justifications *a posteriori* qui ne sont pas liées à l'explication de l'autorité chargée de l'enquête – même lorsqu'elles sont fondées sur des éléments de preuve versés au dossier – ne peuvent pas constituer le fondement d'une conclusion d'un groupe spécial. (Rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.10)

¹⁹⁹ Spécifiquement, le Japon renvoie à certaines réponses au questionnaire présentées par Nisshin Steel et Nippon Steel. (Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 37 (faisant référence à la réponse de Nisshin Steel au questionnaire, section V (pièce CHN-7.b (RCC)), page 9; à la réponse de Nisshin Steel aux questions additionnelles du MOFCOM (pièce CHN-11.b (RCC)), pages 2 à 8; et à la réponse de Nippon Steel aux questions additionnelles du MOFCOM (pièce CHN-12.b (RCC)), page 2).

²⁰⁰ Demande (pièce JPN-6.b), annexe 9.

²⁰¹ Mémoire concernant l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)), annexe 17.

²⁰² Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 37 à 40.

²⁰³ Japon, première communication écrite, paragraphe 88.

²⁰⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 134 et 135.

²⁰⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 135; réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 106 et 107.

d'autres éléments d'alliage conformément aux prescriptions, et qu'ils sont coulés en billettes avec du matériel à couler en continu et fabriqués par laminage à chaud. Deuxièmement, les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable fabriquées par des sociétés ayant une capacité de production en continu entraînent sur le marché de consommation final. Les billettes en acier inoxydable achetées par certaines sociétés sans capacité de production en continu étaient laminées à chaud pour devenir des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable et entraînent sur le marché de consommation final. Troisièmement, eu égard à la différence entre la forme physique des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable, leurs différences de prix étaient raisonnables.

...

Après un examen plus approfondi, l'autorité chargée de l'enquête a aussi constaté que les caractéristiques physiques et chimiques et les indices techniques des tôles/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable dépendaient des caractéristiques physiques et chimiques des billettes en acier inoxydable dans le processus de production d'acier, qu'il n'y avait pas de différence substantielle dans les caractéristiques internes de base et que la différence dans la forme physique ne pouvait pas réfuter le fait qu'ils avaient les mêmes caractéristiques de base. Le marché commercial final et l'utilisation des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable sont cohérents. Les tôles laminées à chaud en acier inoxydable et les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable ont des utilisations en aval qui se croisent et se chevauchent dans la pratique, telles que les réservoirs de stockage, les ponts et les navires. Bien qu'ils présentent des différences en ce qui concerne les utilisations et les clients spécifiques par segment, il s'agit de différences raisonnables entre produits de la même catégorie qui sont dues aux spécifications de la segmentation. Leur utilisation finale et leur groupe de clients présentent des similitudes.

...

L'enquête montre que les importations faisant l'objet d'un dumping sont fondamentalement identiques aux billettes en acier inoxydable et aux tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable de fabrication nationale pour ce qui est des caractéristiques physiques et chimiques, les matières premières, les procédés de production, les utilisations des produits, les circuits de vente et le groupe de clients, ce qui en fait des produits similaires, tant en ce qui concerne la similitude que la substituabilité.²⁰⁶

7.146. Le Japon soutient que ces passages de la détermination finale n'expliquent pas pourquoi ni comment les catégories de produits sont substituables et donc comparables aux fins de l'analyse des effets sur les prix.²⁰⁷ De plus, selon lui, les constatations du MOFCOM n'ont pas dûment tenu compte d'une série de différences autres que de prix entre les catégories de produits qui avaient été portées à l'attention du MOFCOM dans le mémoire concernant l'absence de dommage des sociétés japonaises interrogées. Le Japon décrit amplement ces différences qui concernent les caractéristiques physiques, les utilisations, les clients et les circuits de distribution, le traitement par l'Administration des douanes de la Chine, les taux de droits de douane applicables, la classification dans les normes nationales chinoises sur l'acier, les procédés de production et les matières premières.²⁰⁸ Il soutient que l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM n'a pas raisonnablement et adéquatement traité ces éléments de preuve.

7.147. Nous évaluons le bien-fondé des arguments des parties au sujet de ces différences alléguées dans les sous-sections suivantes.

a. Caractéristiques physiques

²⁰⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 11, 12 et 40.

²⁰⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 59.

²⁰⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 90 à 133. Dans ces paragraphes, le Japon mentionne également des différences de prix entre les trois catégories de produits. Ces différences ont toutefois été examinées dans la section 7.3.3.2.1.

7.148. Dans la détermination finale, il est indiqué que les billettes en acier inoxydable laminées à chaud (brames), les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable ont les "mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base".²⁰⁹ Avant de formuler cette constatation, le MOFCOM note que les billettes (brames), les rouleaux et les tôles "sont tous des produits en aciers alliés dont la teneur en carbone (en poids) est de 1,2% ou moins et la teneur en chrome de 10,5% ou plus".²¹⁰ Selon le Japon, les caractéristiques communes de la composition chimique qui sont mentionnées dans la détermination finale ne sont pas suffisantes pour traiter les différences dans les caractéristiques physiques des produits qui les rendent non substituables.²¹¹ À cet égard, le Japon signale en particulier ce qui suit: a) les billettes (brames) sont des demi-produits qui servent d'intrants dans la production de rouleaux et de tôles; et b) les billettes (brames), les rouleaux et les tôles ont des formes différentes.²¹²

7.149. À notre avis, la détermination finale du MOFCOM n'explique pas pourquoi les billettes (brames) seraient substituables, et donc comparables aux fins de l'article 3.2, à des rouleaux et à des tôles s'il s'agit d'intrants utilisés dans la production de rouleaux et de tôles. De plus, la détermination finale ne répond pas non plus à la question de savoir si les différences dans les formes des billettes (brames), des rouleaux et des tôles auraient une incidence sur la comparabilité de leurs prix.²¹³ Bien que la détermination finale indique qu'en raison des différences dans la forme physique des billettes, des rouleaux et des tôles, leurs prix présentent des "différences raisonnables", et qu'il y a des "différences raisonnables" entre eux en ce qui concerne "les utilisations et les clients spécifiques par segment" qui sont dues aux "spécifications de la segmentation", cette constatation n'éclaire pas le point de savoir si ces différences "raisonnables" entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles ont une incidence sur la mesure dans laquelle les produits sont en concurrence et, par conséquent, sur la comparabilité de leurs prix.

b. Utilisation

7.150. Le MOFCOM a décrit et examiné les utilisations des billettes, des rouleaux et des tôles, comme suit.

Principales utilisations: Il y en a généralement deux. L'une est la matière première pour l'acier inoxydable laminé à froid. Elle peut être utilisée pour fabriquer des produits en acier inoxydable laminés à froid par des procédés de laminage à froid. L'autre est en tant que produit fini pour les ventes directes. Ce produit fini est principalement utilisé pour les navires, les conteneurs, les chemins de fer, l'énergie électrique, le pétrole, la pétrochimie et d'autres secteurs.

...

Le marché commercial final et l'utilisation des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable sont cohérents. Les tôles laminées à chaud en acier inoxydable et les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable ont des utilisations en aval qui se croisent et se chevauchent dans la pratique, telles que les réservoirs de stockage, les ponts et les navires. Bien qu'ils présentent des différences en ce qui concerne les utilisations et les clients spécifiques par segment, il s'agit de différences raisonnables entre produits de la même catégorie qui sont dues aux spécifications de la segmentation. Leur utilisation finale et leur groupe de clients présentent des similitudes.²¹⁴

²⁰⁹ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 11.

²¹⁰ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 11.

²¹¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 91.

²¹² Japon, première communication écrite, paragraphes 92 à 95 (faisant référence au mémoire concernant l'absence de dommage (révision) (pièce JPN-8.b (RCC)), page 9).

²¹³ Le mémoire concernant l'absence de dommage indique que l'épaisseur des billettes (brames) n'est pas inférieure à 50 mm, alors que l'épaisseur des tôles est inférieure à 3 mm pour les tôles minces et d'au moins 3 mm pour les tôles épaisses. Le mémoire indique aussi que les tôles sont "fabriquées sur commande pour répondre aux exigences spécifiques de projets". Contrairement aux billettes (brames) et aux tôles, les rouleaux ne sont pas plats mais sont livrés sous forme de bobines. (Mémoire concernant l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)), page 9)

²¹⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 11 et 12.

7.151. Le Japon fait valoir que ces constatations ne mentionnent pas l'utilisation des billettes (brames), qui servent d'intrants dans la production de produits laminés à chaud. Pour le Japon, les billettes (brames) ne peuvent pas être utilisées directement pour produire des produits laminés à froid ou vendues comme produits finis.²¹⁵ Le Japon fait aussi valoir que la détermination finale fait référence à deux utilisations du produit visé, à savoir a) fabrication de produits laminés à froid et b) produit fini pour des ventes directes, mais qu'il s'agit de deux utilisations distinctes et non interchangeables des rouleaux, d'une part, et des tôles, d'autre part.²¹⁶ Selon lui, les rouleaux ne peuvent pas être utilisés pour les réservoirs de stockage, les ponts ou les navires, pour lesquels des tôles sont utilisées. De même, les tôles sont "fabriquées sur commande pour répondre aux exigences spécifiques de projets" et ne sont pas utilisées comme matière première pour produire des produits laminés à froid.²¹⁷ Par conséquent, le Japon fait valoir que le MOFCOM a constaté à tort que les utilisations des billettes (brames), des rouleaux et des tôles "se crois[aient]" ou "se chevauch[aient]".²¹⁸ Il soutient qu'en ne traitant pas les éléments de preuve concernant l'absence de substituabilité des billettes (brames), des rouleaux et des tôles du point de vue des clients, le MOFCOM n'a pas assuré la comparabilité des prix entre les paniers des importations visées et des produits similaires nationaux qui comprenaient trois catégories de produits distinctes.²¹⁹

7.152. La Chine soutient qu'en expliquant qu'une "tôle laminée à chaud en acier inoxydable (rouleau) était fabriquée à partir d'une billette en acier inoxydable par laminage à chaud et d'autres procédés", le MOFCOM a démontré que l'utilisation finale des billettes coïncidait avec l'utilisation des rouleaux et des tôles.²²⁰ Elle soutient aussi que l'"ensemble des éléments de preuve présentés au MOFCOM" indiquaient que les rouleaux et les tôles avaient des utilisations qui se chevauchent.²²¹

7.153. Nous notons que, dans le mémoire concernant l'absence de dommage qu'elles ont présenté au MOFCOM, les sociétés japonaises interrogées identifient les utilisations ci-après des billettes (brames), des rouleaux et des tôles:

Les brames en acier inoxydable sont principalement utilisées pour le laminage afin de produire des matériaux plats en feuilles (y compris des tôles épaisses, des tôles moyennes, des feuilles minces et des bobines de bandes) et sont donc des demi-produits ou des matières premières.

Les rouleaux en acier inoxydable laminés à chaud sont principalement utilisés pour fabriquer des feuilles en acier coupées en rouleaux, des rouleaux en acier laminés à froid, des tubes en acier soudés et des profilés en acier.

Les tôles en acier inoxydable laminées à chaud sont largement utilisées dans les matériaux de construction de navires, de ponts, de réservoirs, etc.²²²

La détermination finale indique que les tôles en acier inoxydable laminées à chaud et les rouleaux en acier inoxydable laminés à chaud sont fabriqués à partir de billettes en acier inoxydable, mais il n'est rien dit sur les utilisations des billettes en acier inoxydable (brames). La Chine soutient que l'utilisation finale d'une billette en acier inoxydable coïncide avec les utilisations des rouleaux et des tôles parce que la première sert d'intrant pour produire ces derniers mais nous ne considérons pas que ce raisonnement soit suffisant à lui seul pour établir que les billettes (brames) sont en concurrence avec les tôles et les rouleaux, de sorte que leurs prix sont comparables en soi aux fins de l'article 3.2. À cet égard, nous notons que, d'après l'argument du requérant sur lequel la Chine s'appuie pour démontrer que les utilisations des rouleaux et des tôles se chevauchent, "fondamentalement, [les billettes] ne circulent pas sur le marché de consommation final, [et] il n'y a pas d'utilisation indépendante [des billettes]".²²³ Toutefois, la détermination finale n'explique pas

²¹⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 98.

²¹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 98.

²¹⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 98 (citant le mémoire concernant l'absence de dommage (révision) (pièce JPN-8.b (RCC)), page 8).

²¹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 102.

²¹⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 104 et 105.

²²⁰ Chine, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 71 (citant la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 11). (mise en relief omise)

²²¹ Chine, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 76.

²²² Mémoire concernant l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)), pages 9 et 10.

²²³ Requérant, réponse aux observations des parties intéressées (1^{er} novembre 2018) (pièce CHN-21.b), page 2.

comment ou pourquoi les prix d'un produit dont il n'y a pas d'utilisation indépendante (c'est-à-dire les billettes (brames)) pourraient être considérés comme comparables à des produits d'aval ayant plusieurs usages indépendants (c'est-à-dire les rouleaux et les tôles) aux fins de l'article 3.2.

7.154. De même, la détermination finale fait référence aux deux utilisations du produit visé, à savoir "matière première pour l'acier inoxydable laminé à froid" et "produit fini pour les ventes directes", sans tenir compte du fait que le mémoire concernant l'absence de dommage indique que la première concerne uniquement les rouleaux et la seconde uniquement les tôles. De même, la détermination finale ne fait référence à aucun élément de preuve indiquant que les rouleaux et les tôles pouvaient tous deux être utilisés de manière interchangeable comme intrants dans la production de produits laminés à froid et comme produits finis pour les ventes directes. La Chine indique que certains mémoires présentés par le requérant au MOFCOM et certaines déclarations déposées par des sociétés nationales auprès du MOFCOM sont des éléments de preuve versés au dossier qui étayaient la constatation du MOFCOM selon laquelle les rouleaux et les tôles ont des utilisations qui se chevauchent.²²⁴ Toutefois, nous notons que les éléments de preuve fournis par le requérant contiennent des déclarations qui permettent de penser que les rouleaux ont des utilisations qui chevauchent celles des tôles *après* que les rouleaux ont été transformés en "tôle[s] ouverte[s] et plate[s]".²²⁵ À notre avis, ces déclarations indiquent que les *rouleaux transformés en "tôle[s] ouverte[s] et plate[s]"*, et non les rouleaux en soi, ont des utilisations qui chevauchent celles des tôles. Ainsi, les arguments du requérant n'étaient pas l'affirmation de la Chine selon laquelle les rouleaux et les tôles ont des utilisations qui se chevauchent.

7.155. Nous notons que les réponses au questionnaire de Gansu Jiu Steel Group Hongxing Iron & Steel Co., Ltd. (Gansu Jiu), de Beihai Chengde Metal Rolling Co., Ltd. (BCMR), de Beihai Chengde Ferronickel and Stainless Steel Co., Ltd. (BCF) et d'Angang Lianzhong Stainless Steel Corporation (Angang Lianzhong) parlent d'utilisations communes des rouleaux et des tôles sans faire de distinction entre leurs utilisations.²²⁶ Toutefois, la détermination finale n'indique pas comment le MOFCOM a tenu compte des éléments de preuve contradictoires figurant dans le mémoire concernant l'absence de dommage présenté par les sociétés japonaises interrogées, qui montraient que les rouleaux et les tôles avaient des utilisations distinctes. Nous souscrivons aussi à l'argument du Japon selon lequel, même si des rouleaux et des tôles étaient utilisés dans le même projet, par exemple la construction d'un pont, il se pouvait qu'ils ne soient pas nécessairement substituables à des fins spécifiques de ce projet.²²⁷ En effet, si tous les composants utilisés dans la construction d'un pont devaient être considérés comme comparables aux fins d'une analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, uniquement parce qu'ils étaient utilisés dans le même projet, les tôles en acier inoxydable et le ciment seraient des produits comparables. À notre avis, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait examiné les différences entre les utilisations des rouleaux et des tôles plus étroitement qu'en faisant référence d'une manière générale à des applications qui se chevaucheraient plus ou moins de ces catégories de produits pour déterminer la comparabilité de leurs prix aux fins de l'article 3.2.

c. Clients

7.156. Le Japon fait valoir que, selon la détermination finale, le "marché commercial final et l'utilisation" des billettes (brames), rouleaux et tôles sont "cohérents" mais, à son avis, examiner uniquement le marché commercial "final" ne constitue pas un examen objectif de la substituabilité des catégories de produits du point de vue des clients et, par conséquent, de la comparabilité des

²²⁴ Chine, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphes 78 à 82 (faisant référence à la réponse du requérant aux observations des parties intéressées (1^{er} novembre 2018) (pièce CHN-21.b); à la réponse du requérant aux observations des parties intéressées (23 janvier 2019) (révision) (pièce CHN-22.b); à la réponse de Gansu Jiu au questionnaire (pièce CHN-23.b); à la réponse de BCMR au questionnaire (pièce CHN-24.b); à la réponse de BCF au questionnaire (pièce CHN-25.b); et à la réponse de Angang Lianzhong au questionnaire (révision) (pièce CHN-26.b)).

²²⁵ Requêteur, réponse aux observations des parties intéressées (1^{er} novembre 2018) (pièce CHN-21.b), page 2; requêteur, réponse aux observations des parties intéressées (23 janvier 2019) (révision) (pièce CHN-22.b), page 5.

²²⁶ Nous notons aussi que, dans sa réponse, Gansu Jiu indique que les rouleaux laminés à chaud sont utilisés comme matière première pour le laminage à froid, mais elle n'indique pas que les tôles en acier inoxydable pourraient aussi être utilisées comme matière première pour le laminage à froid. (Gansu Jiu, réponse au questionnaire (pièce CHN-23.b), page 2).

²²⁷ Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 48.

prix des différentes catégories de produits.²²⁸ Il affirme que même si les catégories de produits partagent une "utilisation finale", cela n'établit pas qu'elles ont la même utilisation *directe* ou qu'elles sont interchangeables du point de vue des clients pertinents.²²⁹ Se référant aux éléments de preuve versés au dossier, le Japon soutient qu'il y a des "différences substantielles" entre les clients et les circuits de distribution des trois catégories de produits.²³⁰

7.157. Nous notons que même si les produits des catégories en cause sont consommés à terme dans le même but final, leur substituabilité du point de vue des clients effectifs dépendra du but immédiat dans lequel ils sont utilisés. Par exemple, si un produit A est un demi-produit utilisé comme *intrant* pour fabriquer le produit B (comme, par exemple, les billettes (brames) sont utilisées pour produire des rouleaux) qui est à son tour un *intrant* utilisé pour produire le produit fini C (comme, par exemple, les rouleaux peuvent être utilisés pour produire des tôles en acier), les trois produits sont utilisés à terme pour la consommation finale. Toutefois, cela ne signifie pas que le produit A aura le même client que le produit C, et qu'il sera donc substituable du point de vue des clients au produit C. Dans ce scénario, le produit A sera acheté par des clients ayant la capacité de produire le produit B et ne sera pas directement acheté par les consommateurs finals du produit B. De même, un fabricant du produit intermédiaire B achètera le produit A, mais pas le produit C. C'est pourquoi le fait que les trois produits ont la même "utilisation finale" ne démontre pas nécessairement qu'ils sont substituables du point de vue des clients, ce qui permet de penser que leurs prix peuvent ne pas être comparables.

7.158. En l'espèce, le Japon a fait référence à des éléments de preuve versés au dossier pour étayer son argument selon lequel, même s'ils ont la même "utilisation finale", il y a des différences entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles en ce qui concerne leur clientèle effective. Il affirme que les clients qui ont besoin de rouleaux en acier inoxydable laminés à chaud pour produire des rouleaux laminés à froid ne peuvent pas acheter des billettes (brames) à la place, car ils n'auraient pas les laminoirs à chaud nécessaires pour transformer les billettes (brames) en rouleaux.²³¹ Il soutient également que ces clients ne peuvent pas non plus acheter des tôles car les tôles ne peuvent pas être placées dans des laminoirs à froid qui sont conçus pour laminier à froid des feuilles longues et plus minces débobinées.²³² Il affirme en outre que les acheteurs de tôles pour la construction ne peuvent pas acheter de billettes (brames) car ils n'auraient pas les laminoirs à chaud nécessaires pour produire des tôles à partir de brames et qu'ils ne peuvent pas non plus acheter de rouleaux car ceux-ci ne peuvent pas être transformés en tôles.²³³ Outre ces affirmations fondées sur la logique, le Japon fait référence au mémoire concernant l'absence de dommage présenté au MOFCOM par les sociétés japonaises interrogées, qui décrit les "clientèles" des trois catégories de produits comme suit: a) les billettes (brames) en acier inoxydable "sont généralement utilisées par le producteur d'acier inoxydable pour transformer des produits d'aval internes ou sont vendues à des sociétés affiliées[;] [d]ans certains cas, elles peuvent aussi être vendues à d'autres producteurs d'acier inoxydable pour produire des produits d'aval laminés à chaud"²³⁴; b) les rouleaux en acier inoxydable laminés à chaud ont pour "principaux clients" les producteurs de produits d'aval, y compris l'acier laminé à froid "et sont rarement utilisés comme produits finals"²³⁵; et c) les tôles en acier inoxydable laminées à chaud ont pour "principaux clients" les chantiers navals, les parcs à conteneurs, les constructeurs de machines, etc. et sont "fabriquées sur commande pour répondre aux exigences spécifiques des projets des clients".²³⁶

7.159. La détermination finale du MOFCOM n'aborde pas les divergences entre les groupes de clients qui achètent des billettes (brames), des rouleaux et des tôles, qui ressortaient clairement des éléments de preuve versés au dossier du MOFCOM. La simple constatation selon laquelle les trois catégories de produits ont le même "marché commercial final et [la même] utilisation" et des

²²⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 103 et 110.

²²⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 105.

²³⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 106.

²³¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 104.

²³² Japon, première communication écrite, paragraphe 104.

²³³ Japon, première communication écrite, paragraphe 104.

²³⁴ Mémoire concernant l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)), page 10. Le Japon affirme que, d'après le mémoire concernant l'absence de dommage, "les brames en acier inoxydable de Tsingshan (Indonésie) servent uniquement au propre usage des sociétés chinoises subordonnées au Tsingshan Holding Group". (Japon, première communication écrite, paragraphe 107 (faisant référence au mémoire concernant l'absence de dommage (révision) (pièce JPN-8.b (RCC)), page 27)

²³⁵ Mémoire concernant l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)), page 10.

²³⁶ Mémoire concernant l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)), page 10.

"utilisations en aval qui se croisent et se chevauchent dans la pratique, telles que les réservoirs de stockage, les ponts et les navires", révèle qu'il n'a pas été tenu compte de l'incidence des différences relatives aux groupes de clients effectifs sur la comparabilité des prix. Nous considérons que le fait que le MOFCOM n'a pas examiné les éléments de preuve concernant les différences relatives aux groupes de clients achetant des billettes (brames), des rouleaux et des tôles signifiait que sa détermination finale n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et qu'elle n'a pas été raisonnablement et adéquatement expliquée.

d. Classification tarifaire et normes de qualité chinoises

7.160. Le Japon fait valoir que les différences dans les caractéristiques physiques et les utilisations des trois catégories de produits se reflètent dans la classification de différents produits sidérurgiques dans le régime tarifaire chinois.²³⁷ Il fait valoir que le MOFCOM a énuméré les numéros tarifaires applicables qui comprenaient le produit considéré dans la détermination finale, mais qu'il n'a pas "examiné comment les différences reflétées dans les classifications affectaient la comparabilité des prix".²³⁸ Il soutient que l'application de taux de droits différents à différentes catégories de produits montre "que les conditions de concurrence entre les importations visées et les produits similaires nationaux sont différentes pour les brames en acier inoxydable, les rouleaux en acier inoxydable laminés à chaud et les tôles en acier inoxydable laminées à chaud".²³⁹ Pour le Japon, la classification des produits sidérurgiques dans la Norme nationale de la République populaire de Chine (normes de qualité chinoises) montre aussi que "les brames en acier inoxydable, les rouleaux en acier inoxydable laminés à chaud et les tôles en acier inoxydable laminées à chaud [sont] trois produits séparés et distincts et que les brames en acier inoxydable peuvent uniquement être des demi-produits".²⁴⁰ Le Japon estime que le MOFCOM n'a, à tort, pas tenu compte des différences dans les taux de droits et les normes de qualité applicables aux billettes (brames), aux rouleaux et aux tôles dans son examen des effets sur les prix.²⁴¹

7.161. Nous croyons comprendre que les affirmations du Japon concernant le fait allégué que le MOFCOM n'a pas dûment examiné les différences dans les classifications tarifaires et les normes de qualité reposent sur l'opinion selon laquelle ces classifications et ces normes reflètent les différences dans les caractéristiques physiques et les utilisations des catégories de produits qui auraient dû être prises en compte dans l'analyse de la comparabilité des prix effectuée par le MOFCOM. Ayant déjà constaté que le MOFCOM n'a pas dûment examiné les éléments de preuve concernant les caractéristiques physiques, les utilisations et les clients des produits pertinents, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire, dans le but d'arriver à une solution positive du différend, de formuler des constatations additionnelles au sujet du bien-fondé de cet aspect de la plainte du Japon.

e. Procédés de production

7.162. Enfin, le Japon soutient que les constatations du MOFCOM concernant les procédés de production de différentes catégories de produits n'ont pas tenu compte de la possibilité que les différences dans les stades de production puissent entraîner des différences entre les trois produits quant à leurs utilisations et à leurs clients, les rendant non substituables.²⁴² Il fait valoir que les points communs entre les procédés de production des diverses catégories de produits identifiées par le MOFCOM conduirait "à la conclusion absurde que les prix de tous les produits en acier inoxydable ... sont comparables".²⁴³ Comme il apparaît que l'essence des arguments du Japon concernant les différences dans les procédés de production de différentes catégories de produits est que ces différences pourraient donner lieu à des différences dans les utilisations et les clients des catégories de produits, nous considérons que, compte tenu de nos constatations précédentes, nous n'avons pas besoin d'examiner les affirmations du Japon sur les procédés de production pour aider les parties à parvenir à une solution satisfaisante du différend.

²³⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 111.

²³⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 111.

²³⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 116 et 117 (faisant référence à la demande (pièce JPN-6.b), annexe 7).

²⁴⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 119 et 120 (faisant référence au mémoire concernant l'absence de dommage (révision) (pièce JPN-8.b (RCC)), annexe 1, pages 67 à 69).

²⁴¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 117 et 120.

²⁴² Japon, première communication écrite, paragraphe 128.

²⁴³ Japon, première communication écrite, paragraphe 133. (mise en relief omise)

Conclusion concernant l'évaluation des différences autres que de prix par le MOFCOM

7.163. Pour les raisons exposées plus haut, nous considérons que le MOFCOM n'a pas dûment examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant les différences dans les caractéristiques physiques, les utilisations et les groupes de clients des trois catégories de produits, qui étaient pertinents pour le rapport de concurrence entre les catégories de produits, et donc pour la comparabilité de leurs prix. Par conséquent, nous considérons que le MOFCOM n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate à l'appui de sa détermination selon laquelle les prix des catégories de produits étaient comparables aux fins de son analyse des effets sur les prix.

7.3.3.2.3 Arguments de la Chine concernant la pertinence des constatations du MOFCOM sur la comparabilité des prix pour son examen des effets sur les prix

7.164. À titre de moyen de défense général contre les arguments du Japon concernant le fait allégué que le MOFCOM n'a pas dûment examiné la question de la comparabilité des prix, la Chine fait valoir qu'étant donné que l'examen des effets sur les prix effectué par le MOFCOM était fondé sur une comparaison des tendances des prix plutôt que sur les prix réels, et sur le volume des importations visées, les questions de comparabilité des prix concernant les catégories de produits ne pouvaient pas avoir influé sur l'objectivité de l'évaluation du MOFCOM.²⁴⁴ Ci-après, nous examinons d'abord les arguments de la Chine concernant la distinction qu'elle cherche à établir entre une analyse des effets sur les prix fondée sur une comparaison des "tendances des prix" et une analyse fondée sur une comparaison des "prix réels". Nous examinons ensuite le moyen de défense de la Chine concernant l'utilisation des tendances des volumes dans l'analyse du MOFCOM des effets sur les prix.

a. Tendances des prix et prix réels

7.165. À l'appui de son avis selon lequel la comparaison des *tendances des prix* effectuée par le MOFCOM n'a pas été affectée par les questions de comparabilité des prix soulevées par le Japon²⁴⁵, la Chine renvoie à l'extrait ci-après du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques*:

L'analyse comparative transaction à moyenne de la KTC visait donc à évaluer si les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient inférieurs à ceux des produits similaires nationaux afin de déterminer les effets sur les prix au sens de l'article 3.2, deuxième phrase. La comparabilité des prix est donc devenue une question importante car la valeur probante de la comparaison dépendait du degré de comparabilité des prix et concernait l'objectivité et la base d'éléments de preuve des constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix faites par la KTC au titre de l'article 3.1 et 3.2. Nous convenons avec le Groupe spécial que la KTC était tenue d'assurer la comparabilité des prix dans ces comparaisons de prix dans la mesure où elle s'appuyait sur les écarts de prix pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix.

...

Par conséquent, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des comparaisons de prix pour examiner les effets des importations visées sur les prix, la comparabilité des prix doit être assurée. Ainsi, lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'assure pas la comparabilité des prix dans les comparaisons entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national, cela affaiblit ses constatations concernant les effets sur les prix au titre de l'article 3.2, dans la mesure où elle s'appuie sur ces comparaisons de prix.²⁴⁶

7.166. En désaccord avec la Chine, le Japon fait valoir que ni le texte de l'article 3.2 de l'Accord antidumping ni aucune constatation antérieure de groupe spéciaux ou de l'Organe d'appel n'ont établi de distinction entre les prix et les tendances des prix. Le Japon estime aussi que l'affirmation

²⁴⁴ Chine, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 151; première communication écrite, paragraphe 228.

²⁴⁵ Japon, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 103.

²⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.247 et 5.323.

de la Chine selon laquelle le MOFCOM s'est appuyé sur une comparaison des tendances des prix plutôt que sur les prix réels est une justification *a posteriori* de l'analyse du MOFCOM.²⁴⁷

7.167. Nous partageons l'avis du Japon selon lequel la comparabilité des prix doit être établie indépendamment du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête compare des "tendances des prix" ou des "prix réels". Si la comparabilité des prix n'est pas assurée lorsque les tendances des prix sont comparées, une comparaison des tendances des prix des paniers d'importations visées et de produits nationaux similaires ne révélera pas si l'évolution des tendances des prix résulte de variations effectivement intervenues dans les prix plutôt que de variations dans l'assortiment de produits.²⁴⁸ Ainsi, comme le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* l'a constaté, "la comparabilité des prix des importations visées et de ceux du produit national similaire pourrait bien avoir une incidence sur [un examen des effets sur les prix par l'autorité] même lorsque les valeurs absolues ou les prix réels ne sont pas examinés directement".²⁴⁹ Par conséquent, nous estimons que le recours de la Chine aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques* est mal avisé. Les déclarations de l'Organe d'appel ne prescrivent pas différents degrés de pertinence pour la question de la comparabilité des prix selon qu'une analyse des effets sur les prix est fondée sur une comparaison des tendances des prix ou une comparaison des prix réels.²⁵⁰ Par conséquent, la Chine n'a pas établi que les questions de comparabilité des prix concernant les catégories de produits n'ont pas pu influer sur l'objectivité de l'évaluation du MOFCOM pour la simple raison que l'examen des effets sur les prix effectué par le MOFCOM était fondé sur une comparaison des tendances des prix plutôt que sur des prix réels.

b. Volume des importations faisant l'objet d'un dumping

7.168. S'appuyant sur certaines constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, la Chine fait valoir que l'objectivité de l'évaluation des effets sur les prix par le MOFCOM n'a pas été affectée par des questions de comparabilité des prix car elle reposait sur ses constatations concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.169. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a constaté que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête s'appuyait à la fois sur les prix et le volume des importations visées, un groupe spécial devait quand même prévoir la possibilité que soit les prix soit le volume soient suffisants en eux-mêmes pour étayer une constatation.²⁵¹ Toutefois, l'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, compte tenu des faits de cette affaire, il n'était pas possible de conclure que la constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM puisse être confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées.²⁵² L'Organe d'appel a indiqué que, pour parvenir à cette conclusion, le Groupe spécial avait constaté que rien dans la détermination du MOFCOM ne permettait de penser que le MOFCOM lui-même avait constaté que les effets des importations visées sur le volume à *eux seuls* étaient suffisants pour une constatation d'empêchement de hausses de prix. L'Organe d'appel a indiqué que, sans cette explication du MOFCOM, le Groupe spécial n'aurait pas pu entreprendre lui-même de démêler la contribution relative des effets fondés sur les prix et le volume des importations visées à la détermination finale du MOFCOM sans risquer de procéder à un examen *de novo*.²⁵³

7.170. Nous souscrivons à l'avis de l'Organe d'appel selon lequel, en principe, une constatation d'effets sur les prix pourrait être étayée sur la base de l'effet du volume des importations visées sur les prix du produit similaire national. De plus, comme les parties le signalent, les constatations d'effets sur les prix par série formulées par le MOFCOM contiennent des références au volume des importations visées.²⁵⁴ Toutefois, comme ce fut le cas devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, la détermination finale du MOFCOM en l'espèce n'explique pas si l'analyse du volume des importations que ce dernier a effectuée aurait pu étayer, à *elle seule*, son examen des effets sur les prix. Nous notons qu'en réponse à notre question lui demandant si

²⁴⁷ Japon, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphes 105 et 106.

²⁴⁸ Japon, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 106.

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.282.

²⁵⁰ Japon, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphes 106 et 107.

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 216.

²⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 221.

²⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 220.

²⁵⁴ Japon, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 108 et 109; Chine, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 152.

l'examen des effets sur les prix effectué par le MOFCOM pouvait être étayé sur la base de son analyse des tendances du volume, *à elle seule*, la Chine n'a pas répondu par l'affirmative et n'a fourni aucune explication de la façon dont un quelconque élément de la détermination finale du MOFCOM étayerait cette conclusion. Au lieu de cela, la Chine a seulement affirmé qu'"en l'espèce, le MOFCOM s'[était] appuyé à la fois sur les prix et les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping pour parvenir à sa conclusion sur l'existence d'effets défavorables sur les prix".²⁵⁵ Comme la Chine elle-même ne fait pas valoir que l'analyse des effets sur le volume effectuée par le MOFCOM, *à elle seule*, était suffisante pour justifier ses constatations d'effets sur les prix, et qu'elle n'explique pas non plus en quoi cette analyse *à elle seule* était suffisante à cette fin, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner cette question plus avant.

7.3.3.2.4 Conclusion concernant les allégations du Japon relatives aux constatations du MOFCOM sur la comparabilité des prix des catégories de produits

7.171. Sur la base de l'analyse qui précède, nous constatons que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que, en formulant ses constatations concernant les effets sur les prix, il n'a pas fait en sorte qu'il n'y ait pas de problème de comparabilité des prix entre les catégories de produits. En particulier, nous constatons que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions pour les raisons suivantes:

- a. dans la mesure où les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix étaient fondées sur l'avis de la Chine selon lequel l'obligation d'assurer la comparabilité des prix était déclenchée uniquement lorsqu'il y avait des différences notables de prix entre des catégories de produits, le MOFCOM a agi sur la base d'une mauvaise interprétation de la notion de comparabilité des prix;
- b. le MOFCOM n'a pas fondé sa détermination sur une évaluation objective d'éléments de preuve positifs parce qu'il s'est appuyé sur ses constatations concernant le champ du produit visé, sans autre explication, pour démontrer qu'il n'y avait pas de problème de comparabilité des prix entre les catégories de produits;
- c. le MOFCOM n'a pas indiqué quels meilleurs renseignements disponibles avaient été utilisés pour faire la constatation de "différences raisonnables" dans les prix et il n'a pas expliqué en quoi les meilleurs renseignements disponibles qu'il avait choisis étayaient cette constatation. Il n'a pas non plus expliqué en quoi une constatation de "différences raisonnables" entre des catégories de produits pouvait être interprétée comme signifiant qu'il n'y avait pas de problème de comparabilité des prix concernant les catégories de produits; et
- d. le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve versés au dossier concernant les différences autres que de prix entre les catégories de produits qui lui avaient été présentés par les sociétés japonaises interrogées.

7.3.3.3 Question de savoir si les analyses des effets sur les prix par série individuelle effectuées par le MOFCOM étaient fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs

7.172. Le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a pas assuré la comparabilité des prix lorsqu'il a effectué ses analyses des effets sur les prix par série, pour les raisons suivantes²⁵⁶:

- a. le MOFCOM n'a pas tenu compte des différences relatives à l'assortiment des diverses catégories de produits (c'est-à-dire les billettes (brames), les rouleaux et les tôles) dans les paniers par série d'importations et de produits similaires nationaux qu'il a comparés dans ses analyses des effets sur les prix par série, et n'a donc pas veillé à ce que tout écart de prix entre les paniers par série des importations visées et des produits similaires

²⁵⁵ Chine, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 153.

²⁵⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 140; deuxième communication écrite, paragraphe 90.

nationaux n'ait pas été causé par des différences relatives à l'assortiment des catégories de produits dans les paniers pertinents;

- b. les chiffres des volumes par série sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé dans ses analyses par série étaient inexacts et les chiffres des volumes par série et des parts de marché ne faisaient pas apparaître de fluctuations dans les volumes des importations par série et les parts de marché pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage;
- c. les analyses par série du MOFCOM en ce qui concerne la série 300 et d'autres séries n'expliquaient pas de manière adéquate pourquoi les constatations d'"effets défavorables sur les prix" n'étaient pas affaiblies par i) les tendances divergentes des prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux; et ii) les ventes des importations visées régulièrement faites à des prix supérieurs; et
- d. les constatations d'effets sur les prix établies par le MOFCOM concernant la série 300 et les autres séries étaient ambiguës et le MOFCOM n'a pas du tout formulé de constatations spécifiques d'effets sur les prix concernant la série 400 ni la série 200.²⁵⁷

Le Japon fait valoir que ces lacunes montrent que les analyses des effets sur les prix par série du MOFCOM ne constituaient pas une base objective pour établir que les importations visées dans chacune des séries avaient eu un effet sur les prix du produit similaire national dans la série correspondante et n'auraient pas pu être une base valable pour la conclusion du MOFCOM selon laquelle les importations visées dans leur ensemble avaient pour effet de déprimer les prix des produits similaires nationaux dans leur ensemble.²⁵⁸ La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les arguments du Japon concernant chacune des lacunes alléguées de l'examen des effets sur les prix par série identifiées par le Japon.

7.173. Comme nous avons constaté plus haut dans la section 7.3.3.2 que la constatation du MOFCOM concernant la comparabilité des prix des trois catégories de produits n'était pas fondée sur un examen objectif, nous considérons aussi que les analyses des effets sur les prix par série individuelle effectuées par le MOFCOM ne comportaient pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Cela est dû au fait que les paniers des importations visées et des produits similaires nationaux relevant de séries individuelles seraient tous constitués des trois catégories de produits. Étant donné que le MOFCOM n'a pas établi que les prix des catégories de produits étaient comparables, nous convenons avec le Japon que, par conséquent, le MOFCOM n'a pas non plus veillé à ce que ses comparaisons des prix par série n'excluent pas la possibilité que les variations observées des prix moyens par série puissent être le résultat de variations dans l'assortiment des catégories de produits plutôt que de véritables variations des prix par série.

7.174. Compte tenu de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire, dans le but d'arriver à une solution positive du différend, de formuler des constatations additionnelles sur le bien-fondé des autres arguments du Japon à l'appui de son avis selon lequel les analyses des effets sur les prix par série effectuées par le MOFCOM ne comportaient pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs comme l'exige l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.²⁵⁹

7.3.3.4 Question de savoir si la constatation de dépression générale des prix formulée par le MOFCOM était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs

7.175. Le Japon fait valoir que la constatation de dépression générale des prix formulée par le MOFCOM en ce qui concerne le produit considéré dans son ensemble n'était pas objective parce que le MOFCOM n'a pas expliqué comment cette constatation a pu être formulée eu égard aux éléments

²⁵⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 112.

²⁵⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 120.

²⁵⁹ Nous notons que le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a, à tort, pas pris en considération les différences entre les séries de qualités, y compris les différences dans leurs propriétés mécaniques, leurs utilisations et leurs clients, ce qui fait douter de la comparabilité des prix des paniers de produits comprenant des produits de différentes séries de qualités. Étant donné que le MOFCOM a scindé le produit considéré en produits de diverses séries de qualités et a prétendu effectuer des analyses des effets sur les prix par série pour chaque qualité séparément, nous ne jugeons pas nécessaire, pour arriver à une solution positive du différend, d'examiner les arguments du Japon concernant le fait allégué que le MOFCOM n'avait pas pris en considération les différences entre les séries de qualités qui influaient sur la comparabilité de leurs prix. (Japon, première communication écrite, paragraphes 142 à 172)

de preuve montrant que les prix du produit similaire national dans son ensemble "[avaient] généralement augmenté" pendant la période couverte par l'enquête et que les prix des importations visées dans leur ensemble "[avaient] fortement divergé" des prix des produits similaires nationaux, et étaient "constamment plus élevés" que ces prix.²⁶⁰ Il soutient aussi que les analyses des effets sur les prix par série faites par le MOFCOM ne pouvaient pas étayer objectivement sa conclusion globale de dépression des prix, car le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi une diminution des prix dans deux séries seulement (c'est-à-dire la série 300 et une autre série) pouvait servir de base à une constatation de dépression des prix pour le produit dans son ensemble lorsque les prix de la série 200 et de la série 400 affichaient une tendance générale à la hausse.²⁶¹

7.176. La Chine fait valoir que le Japon a donné une présentation erronée des constatations du MOFCOM. Selon elle, la constatation globale de "dépression des prix" formulée par le MOFCOM n'était pas fondée sur une comparaison des prix moyens pondérés des importations visées et des produits similaires nationaux pris dans leur ensemble, mais plutôt sur ses analyses des effets sur les prix par série.²⁶² De plus, la Chine soutient que ses analyses des effets sur les prix par série étayaient de manière adéquate sa conclusion globale de dépression des prix.²⁶³

7.177. Nous notons que nous avons déjà conclu que a) la décision du MOFCOM de comparer les prix des importations visées et des produits similaires nationaux sans distinction de catégories de produits était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping; et b) les analyses des effets sur les prix par série individuelle faites par le MOFCOM ne comportaient pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs. La conclusion générale de dépression des prix formulée par le MOFCOM reposait sur ces deux constatations.²⁶⁴ Par conséquent, nous constatons que cette conclusion générale de dépression des prix était également incompatible avec l'article 3.1 et 3.2. Dans ces circonstances, nous ne jugeons pas nécessaire, dans le but d'arriver à une solution positive du différend, de formuler des constatations sur le bien-fondé de l'allégation additionnelle du Japon selon laquelle la constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM ne tenait pas dûment compte du fait que les prix intérieurs moyens du produit dans son ensemble "[avaient] généralement augmenté" et que les prix à l'importation moyens "[avaient] fortement divergé" des prix intérieurs moyens, et étaient "constamment plus élevés" que ces prix.

7.3.4 Conclusion générale concernant les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

7.178. Compte tenu de l'analyse exposée plus haut, nous concluons que le Japon a établi que l'examen des effets sur les prix effectué par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que:

- a. pour les raisons résumées dans la section 7.3.3.2.4, les constatations du MOFCOM concernant la comparabilité des prix des billettes (brames) en acier inoxydable, des tôles en acier inoxydable et des rouleaux en acier inoxydable (catégories de produits) n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs;
- b. pour les raisons exposées dans la section 7.3.3.3, les analyses des effets sur les prix par série individuelle du MOFCOM n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs; et
- c. la conclusion générale de dépression des prix formulée par le MOFCOM reposait sur ses constatations erronées de comparabilité des prix et ses analyses viciées des effets sur les prix par série.

²⁶⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 188 et 205.

²⁶¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 197 et 202.

²⁶² Chine, première communication écrite, paragraphes 250, 251 et 346.

²⁶³ Chine, première communication écrite, paragraphe 260.

²⁶⁴ Nous ne formulons cependant pas de constatation sur le point de savoir si la conclusion générale de dépression des prix formulée par le MOFCOM était fondée exclusivement sur ses analyses des effets sur les prix par série ou était fondée également sur sa comparaison des prix moyens pondérés des importations visées et des produits similaires nationaux dans leur ensemble.

7.4 Allégations du Japon concernant l'examen par le MOFCOM de l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale

7.4.1 Introduction

7.179. Dans l'enquête correspondante, le MOFCOM a examiné les tendances de divers indices économiques reflétant la situation de la branche de production nationale sur la période couverte par l'enquête concernant le dommage. À l'issue de cet examen, le MOFCOM a résumé comme suit son évaluation de la situation de la branche de production nationale:

En résumé, malgré l'amélioration de la production et de la situation financière de la branche de production nationale au cours de certaines années, en raison de l'incidence de l'augmentation du volume et de la diminution du prix des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, en présence de conditions du marché favorables, telles qu'une croissance régulière de la demande intérieure et des politiques industrielles positives, la branche de production nationale subissait toujours de fortes pressions sur la production et les opérations, la capacité de production n'était pas libérée efficacement, la part de marché affichait une tendance générale à la baisse et les stocks de fin de période étaient élevés, les bénéfices avant impôt étaient toujours à un faible niveau et le retour sur investissement n'était pas ce qu'il aurait dû être.²⁶⁵

7.180. Le MOFCOM a ensuite rejeté l'argument des parties intéressées selon lequel la plupart des indices économiques pertinents étaient positifs et ne donnaient pas à penser qu'il existait un dommage. À cet égard, il a noté que sa détermination de l'existence d'un dommage n'était pas "fondée uniquement sur certains indices de la branche de production nationale, mais [sur] tous les indices économiques et l'incidence d'autres facteurs".²⁶⁶ Il a constaté qu'un examen exhaustif de tous les indices indiquait que la branche de production nationale avait subi un dommage.²⁶⁷

7.181. Le Japon conteste l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale effectuée par le MOFCOM au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping pour plusieurs raisons. Il allègue que le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve relatifs au prix de vente intérieur, au volume des ventes intérieures, aux parts de marché de la branche de production nationale, à la consommation intérieure apparente, à l'utilisation de la capacité, aux stocks de fin de période, aux bénéfices avant impôt et au retour sur investissement.²⁶⁸ Il fait également valoir que le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi les facteurs économiques montrant des tendances négatives étayaient une détermination positive de l'existence d'un dommage alors même que plusieurs facteurs affichaient des tendances positives.²⁶⁹ La Chine fait valoir que chacun des arguments du Japon est dénué de fondement.²⁷⁰

7.4.2 Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

7.182. L'article 3.1 de l'Accord antidumping, qui prescrit un ensemble d'obligations globales à respecter dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage, dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.183. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et

²⁶⁵ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49.

²⁶⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50.

²⁶⁷ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50.

²⁶⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 350, 354 et 355.

²⁶⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 360.

²⁷⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 419.

indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.184. Nous notons que l'article 3.1 prescrit que la détermination de l'existence d'un dommage, y compris l'examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.4, se fonde sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. L'article 3.4 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Le texte de cet article crée donc un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale. L'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner ce lien en évaluant *tous* les facteurs et indices et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, y compris ceux qui sont explicitement énoncés à l'article 3.4. Alors que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les facteurs énumérés à l'article 3.4, cette disposition n'exige pas que tous les facteurs indiquent l'existence d'un dommage. Nous pensons à cet égard, comme des groupes spéciaux antérieurs, que l'autorité chargée de l'enquête peut conclure qu'un dommage est causé à la branche de production nationale même lorsque certains facteurs individuels pertinents ne montrent pas de tendances négatives, à condition qu'elle explique de façon adéquate comment son évaluation des facteurs et indices économiques pertinents étaye la détermination globale de l'existence d'un dommage.²⁷¹ Conformément à son obligation de procéder à un examen objectif du dommage, l'autorité chargée de l'enquête, devant des éléments de preuve qui n'étayeraient pas une constatation de l'existence d'un dommage, doit expliquer comment elle a pris en compte ces éléments de preuve pour arriver à la conclusion de l'existence d'un dommage.²⁷²

7.4.3 Analyse des allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4

7.4.3.1 Examen par le MOFCOM du prix de vente intérieur et du volume des ventes intérieures

7.185. Le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a pas dûment examiné l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale parce que son évaluation de certaines tendances, relatives et absolues, des prix et des volumes des ventes intérieures était déficiente.²⁷³ Il estime que le MOFCOM n'a pas, dans son analyse de l'incidence, examiné de manière adéquate les tendances suivantes:

Prix de ventes

- a. Entre 2014 et 2015, lorsque le prix de vente intérieur a diminué, celui des importations visées a augmenté, ce qui indique que les importations visées n'expliquaient pas la diminution du prix de vente intérieur.²⁷⁴
- b. La diminution du prix de vente intérieur entre 2014 et 2015 a été suivie par des augmentations des prix de vente intérieurs en 2016 et 2017, et le prix de vente intérieur a globalement augmenté de 11,87% entre 2014 et 2017.²⁷⁵

²⁷¹ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, dont il a été fait appel le 22 février 2021, paragraphe 7.353 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.236 et 7.249; et *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.129).

²⁷² Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, dont il a été fait appel le 22 février 2021, paragraphe 7.420 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249; et *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.129).

²⁷³ Japon, première communication écrite, paragraphes 344 à 350; deuxième communication écrite, paragraphes 199 à 205.

²⁷⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 348.

²⁷⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 346.

Volume des ventes

- c. Entre 2014 et 2015, lorsque le volume des ventes intérieures a diminué, celui des importations visées a également reculé, ce qui indique que les importations visées n'expliquaient pas la diminution du volume des ventes intérieures.²⁷⁶
- d. La diminution du volume des ventes intérieures entre 2014 et 2015 a été suivie par une augmentation notable des volumes des ventes intérieures en 2016 et 2017, et le volume des ventes intérieures a globalement augmenté entre 2014 et 2017.²⁷⁷

7.186. Nous notons que les préoccupations du Japon quant à la façon dont le MOFCOM a évalué les *tendances des prix de vente* ont trait à la constatation formulée par le MOFCOM dans son analyse de l'incidence selon laquelle "il y a eu une baisse continue du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et une dépression notable du prix des produits similaires nationaux".²⁷⁸ La Chine réfute l'argument du Japon en affirmant que cette constatation "repose sur l'examen détaillé des effets sur les prix auquel le MOFCOM a procédé en prenant dûment en considération les différentes séries de qualités d'acier".²⁷⁹ Nous rappelons que nous avons constaté plus haut, à la section 7.3.4, que l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Étant donné que la Chine reconnaît que l'examen des tendances des prix de vente fait par le MOFCOM aux fins de son analyse de l'incidence était fondé sur son examen antérieur des effets sur les prix, les vices du second doivent entacher le premier. En conséquence, nous constatons que le Japon a établi que l'évaluation des tendances des prix de vente effectuée par le MOFCOM aux fins de son analyse de l'incidence, dans la mesure où elle s'appuyait sur les constatations antérieures du MOFCOM concernant les effets sur les prix, était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.187. S'agissant des affirmations du Japon concernant l'examen par le MOFCOM des *tendances des volumes des ventes*, la Chine soutient que le MOFCOM n'était pas tenu de se concentrer sur la partie de la période couverte par l'enquête concernant le dommage sur laquelle le Japon s'est concentré pour faire valoir ses arguments (à savoir l'évolution entre 2014 et 2015).²⁸⁰ Elle soutient que les arguments du Japon ne tiennent pas compte de l'analyse faite par le MOFCOM de la situation de la branche de production nationale pour la période couverte par l'enquête concernant le dommage *dans son ensemble* et pour chacune de ses années, y compris l'évaluation du premier trimestre de 2018 par rapport au premier trimestre de 2017.²⁸¹ Elle estime aussi que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de constater l'existence d'un dommage pour tous les facteurs économiques pertinents, dès lors qu'elle examine les éléments de preuve contradictoires.²⁸² Elle soutient que le MOFCOM a dûment expliqué qu'en raison d'une croissance régulière de la demande intérieure, de la mise en œuvre de politiques industrielles favorables et de la réduction de la capacité de production obsolète, certains indicateurs, y compris la production et le volume des ventes, s'étaient améliorés pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, mais que ces éléments positifs n'affaiblissaient pas sa conclusion étant donné que de nombreux indicateurs s'étaient détériorés en dépit d'évolutions favorables.²⁸³

7.188. Nous notons que le MOFCOM a constaté que le volume des ventes des produits similaires nationaux avait "constamment affiché une tendance globale à la hausse pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage".²⁸⁴ Lorsqu'il a évalué la situation de la branche de production nationale sur une base annuelle, le MOFCOM a observé qu'entre 2014 et 2015 plusieurs indicateurs relatifs à la situation de la branche de production nationale s'étaient détériorés, y compris le *volume des ventes*. Pour 2016, le MOFCOM a noté qu'"en raison des effets favorables des politiques nationales d'ajustement industriel et de l'amélioration continue de la gestion et du niveau technique

²⁷⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 347.

²⁷⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 346. À cet égard, le Japon met en avant le fait que, bien que le volume des ventes intérieures (en dizaines de milliers de tonnes) soit tombé de 373,69 en 2014 à 365,81 en 2015, ce volume était en 2016 et 2017 "notablement supérieur" au niveau de 2015, s'établissant à 516,40 et à 502,68 en 2016 et 2017, respectivement.

²⁷⁸ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 48.

²⁷⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 464.

²⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 472 et 479.

²⁸¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 474, 475 et 480.

²⁸² Chine, première communication écrite, paragraphe 478.

²⁸³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 280 à 288.

²⁸⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 45.

de la branche de production nationale"²⁸⁵, plusieurs indicateurs, y compris le *volume des ventes*, avaient connu une évolution positive. Pour 2017, le MOFCOM a constaté que, même si des "facteurs tels que la poursuite de l'élimination de la capacité de production obsolète" avaient entraîné une amélioration de plusieurs facteurs, l'augmentation du volume et la diminution du prix des importations visées avaient conduit, entre autres choses, à une baisse du *volume des ventes intérieures*. Enfin, pour le premier trimestre de 2018, le MOFCOM a noté que, même si le *volume des ventes* avait augmenté, plusieurs autres facteurs s'étaient détériorés.²⁸⁶ En conclusion, le MOFCOM a de nouveau reconnu que, pour la période couverte par l'enquête concernant le dommage dans son ensemble, "la tendance à la croissance de la demande intérieure" avait entraîné une amélioration du *volume des ventes*, mais a constaté que d'autres facteurs étaient néanmoins en baisse.²⁸⁷

7.189. Nous rappelons que l'article 3.1 et 3.4 n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête de constater que tous les facteurs, ni même un ensemble défini de facteurs, affichent des tendances négatives pour pouvoir conclure qu'un dommage est causé à la branche de production nationale. L'autorité chargée de l'enquête doit cependant expliquer de façon adéquate en quoi son évaluation des facteurs et indices économiques pertinents (affichant potentiellement des tendances positives aussi bien que négatives) étaye une détermination globale de l'existence d'un dommage. Conformément à son obligation globale de procéder à un examen objectif du dommage, l'autorité chargée de l'enquête, devant des éléments de preuve qui n'étayeraient pas une constatation de l'existence d'un dommage, doit expliquer comment elle a pris en compte ces éléments de preuve pour arriver à la conclusion de l'existence d'un dommage.²⁸⁸

7.190. La détermination finale montre que le MOFCOM a examiné et reconnu les *fluctuations positives du volume des ventes intérieures*, tant sur certaines parties que sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Le MOFCOM a soupesé ces fluctuations positives par rapport aux évolutions négatives de certains autres facteurs et a constaté que les évolutions négatives l'emportaient sur les fluctuations positives du volume des ventes intérieures.²⁸⁹ Le Japon n'a pas expliqué en quoi la mise en balance par le MOFCOM des effets des différents facteurs (y compris les fluctuations positives des ventes intérieures) était déficiente. Par conséquent, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM n'avait pas dûment examiné les fluctuations positives du volume des ventes intérieures dans son analyse de l'incidence.

7.191. Nous examinons ensuite l'argument du Japon selon lequel le MOFCOM n'a pas dûment évalué les *variations relatives* du volume des ventes des importations visées et des produits similaires nationaux entre 2014 et 2015. Selon nous, le Japon n'a pas expliqué pourquoi le MOFCOM, dans son examen de l'incidence des importations *faisant l'objet d'un dumping* sur la branche de production nationale, aurait dû tenir compte des tendances du volume des ventes entre 2014 et 2015. Nous notons que l'examen pertinent au titre de l'article 3.4 concerne l'"examen de l'incidence des importations *faisant l'objet d'un dumping* sur la branche de production nationale". Le MOFCOM a constaté que les importations visées faisaient l'objet d'un dumping pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Ainsi, la question dont le MOFCOM était saisi aux fins de l'article 3.4 concernait l'incidence de ces importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. Le MOFCOM a constaté que le volume des importations visées

²⁸⁵ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49.

²⁸⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 48 et 49.

²⁸⁷ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50.

²⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, dont il a été fait appel le 22 février 2021, paragraphe 7.420.

²⁸⁹ Le MOFCOM a constaté que "[l]es éléments de preuve montr[ai]ent que, pour répondre à la croissance de la demande sur le marché intérieur ... le volume des ventes des produits similaires nationaux [avait] affiché une tendance globale à la hausse pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage ... [m]ais [que] la capacité existante de la branche de production nationale n'était pas pleinement utilisée, l'utilisation des capacités restait comprise entre 76 et 86%, et les stocks de fin de période se situaient toujours à un niveau plus élevé". Il a également constaté qu'"[e]n raison des effets favorables des politiques nationales d'ajustement industriel et de l'amélioration continue de la gestion et du niveau technique de la branche de production nationale, le volume des ventes ... des produits similaires nationaux [avait] augmenté ... mais les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement [étaient] restés à un faible niveau" et qu'"[s]ur la période de janvier à mars 2018, [même si] le volume des ventes [avait] augmenté, les indices économiques tels que les recettes des ventes, la part de marché, la productivité, les bénéfices avant impôt, le retour sur investissement et les flux de liquidités nets [s'étaient] détériorés à des degrés divers. Les stocks de fin de période des produits similaires nationaux [avaient] atteint le niveau le plus élevé jamais enregistré". (Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 48 et 49)

avait augmenté en 2017, alors que celui des ventes intérieures avait diminué.²⁹⁰ Les tendances observées en 2017 doivent assurément être considérées dans le contexte des tendances sur toute la période couverte par l'enquête concernant le dommage (qui va du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2018), ce qui inclut l'année de référence 2014-2015. Cependant, la question de savoir si le volume des importations visées et celui des produits similaires nationaux ont diminué en même temps au cours de cette année de référence (soit 2014, une année se situant au tout début de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, laquelle ne coïncidait *pas* avec la période couverte par l'enquête concernant le dumping), ne concerne pas directement la question de savoir si les importations "faisant l'objet d'un dumping" avaient une incidence sur la situation de la branche de production nationale.

7.192. En outre, le MOFCOM a évalué la baisse du volume des ventes intérieures sur la partie plus récente de la période couverte par l'enquête concernant le dommage (à savoir l'année 2017) par rapport à l'augmentation du volume des importations visées sur la même période. Étant donné que des données plus récentes sont plus pertinentes pour le dommage actuel²⁹¹, nous considérons que le Japon n'a pas expliqué pourquoi la non-prise en compte par le MOFCOM de la tendance à la baisse du volume tant des ventes intérieures que des importations sur une partie plus éloignée de la période couverte par l'enquête concernant le dommage compromettrait, en elle-même et à elle seule, l'objectivité de l'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM.²⁹² Par conséquent, nous constatons que le Japon n'a pas établi que l'évaluation par le MOFCOM du volume des ventes intérieures était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.4.3.2 Examen par le MOFCOM des parts de marché

7.193. En substance, le Japon conteste l'objectivité de l'examen des parts de marché fait par le MOFCOM dans le contexte de son analyse de l'incidence et affirme que cet examen n'était pas fondé sur des éléments de preuve positifs pour les deux motifs suivants: a) le MOFCOM n'a pas calculé objectivement les chiffres relatifs à la part de marché de la branche de production nationale²⁹³, et b) le MOFCOM n'a pas examiné objectivement certaines tendances des parts de marché de la branche de production nationale et des importations visées.²⁹⁴

Calcul par le MOFCOM des chiffres relatifs à la part de marché de la branche de production nationale

7.194. Le Japon fait valoir que le calcul par le MOFCOM de la part de marché de la branche de production nationale n'était pas objectif parce que le MOFCOM a, selon les allégations, inclus des données relatives à l'utilisation captive des produits dans le numérateur, dans le chiffre représentant les ventes intérieures, *mais pas* dans le dénominateur dans le chiffre représentant la consommation intérieure apparente.²⁹⁵ Il estime qu'en incluant les données relatives à l'utilisation captive uniquement dans le numérateur, le MOFCOM a faussé les chiffres relatifs à la part de marché. Ainsi, selon lui, l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM ne comportait pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs.²⁹⁶

7.195. La Chine affirme que l'interprétation du Japon concernant les données que le MOFCOM a utilisées pour calculer la part de marché de la branche de production nationale est incorrecte. En se référant aux renseignements versés au dossier, elle affirme que, contrairement à ce qu'affirme le Japon, le MOFCOM a inclus des données concernant l'utilisation captive des produits *à la fois* dans

²⁹⁰ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49.

²⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, dont il a été fait appel le 22 février 2021, paragraphes 7.26 et 7.89.

²⁹² Nous notons également que le MOFCOM a par ailleurs reconnu à plusieurs reprises la tendance généralement positive du volume des ventes intérieures dans son analyse de l'incidence et qu'il apparaît qu'il s'est fondé sur les tendances négatives de certains autres facteurs pour établir sa conclusion selon laquelle la branche de production nationale subissait un dommage important.

²⁹³ Japon, première communication écrite, paragraphes 339 à 343; deuxième communication écrite, paragraphes 217 à 219.

²⁹⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 351 à 354; deuxième communication écrite, paragraphes 206 à 209.

²⁹⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 217 et 218.

²⁹⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 218 et 219.

le numérateur et dans le dénominateur pour le calcul de la part de marché de la branche de production nationale.²⁹⁷

7.196. Le Japon n'a pas spécifiquement contesté l'explication de la Chine ni les éléments de preuve versés au dossier sur lesquels, selon les affirmations de la Chine, le MOFCOM s'était appuyé. En fait, en répondant à la clarification de la Chine, il conteste un autre aspect allégué de la détermination de la part de marché de la branche de production nationale établie par le MOFCOM. Spécifiquement, il se plaint de ce que la détermination finale du MOFCOM ne contient qu'une "simple mention" du fait que ce dernier a évalué la part de marché de la branche de production nationale "en incluant l'utilisation captive", sans divulguer sa "formule de calcul complexe" ni fournir "d'éléments de preuve ou de données étayant la description ou les implications mathématiques" de l'inclusion des données relatives à l'utilisation captive dans son calcul.²⁹⁸ Il estime qu'en raison de ces insuffisances dans ces domaines, le MOFCOM n'a pas fourni de "base valable" pour sa détermination de l'existence d'un dommage.²⁹⁹

7.197. Nous rappelons, toutefois, que le Japon n'a pas spécifiquement contesté les éléments de preuve versés au dossier auxquels la Chine s'est référée dans sa clarification des constatations du MOFCOM. Bien qu'il conteste la "simple" déclaration du MOFCOM concernant l'"inclu[sion de] l'utilisation captive" dans les chiffres relatifs à la part de marché de la branche de production nationale, le Japon n'a pas expliqué pourquoi les éléments de preuve versés au dossier auxquels la Chine s'était référée n'"étay[aient] [pas] la description ou les implications mathématiques" du calcul du MOFCOM. De même, dans la mesure où sa préoccupation concerne la non-divulgaration par le MOFCOM de la "formule de calcul complexe", le Japon n'a pas expliqué pourquoi cette absence alléguée de divulgation rendait l'examen des parts du marché intérieur fait par le MOFCOM inadéquat et incompatible avec les obligations de fond énoncées à l'article 3.1 et 3.4. Par conséquent, il n'y a pas de fondement nous permettant de constater que la "simple" déclaration du MOFCOM concernant l'"inclu[sion de] l'utilisation captive" dans les chiffres relatifs à la part du marché intérieur rend son examen des parts du marché intérieur incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

Examen par le MOFCOM des parts de marché de la branche de production nationale

7.198. Le Japon soutient que, bien qu'il ait fondé sa détermination de l'existence d'un dommage important pour la branche de production nationale sur, entre autres choses, sa constatation selon laquelle la part de marché de la branche de production nationale avait globalement diminué pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, le MOFCOM n'a pas dûment examiné si les importations visées expliquaient la diminution de la part de marché de la branche de production nationale.³⁰⁰ Il fait valoir qu'entre 2014 et 2017 les importations visées détenaient une "faible" part de marché, qui demeurait en deçà de 4% et n'avait augmenté que de 2 points de pourcentage pendant cette période. Il souligne également que, même si les importations visées avaient gagné 9 points de pourcentage de part de marché au premier trimestre de 2018, par rapport au premier trimestre de 2017, la branche de production nationale n'avait perdu "que 1% environ de part de marché" au cours de cette période. Sur la base des chiffres relatifs à la part de marché susmentionnés, il fait valoir que, pour examiner objectivement l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale, le MOFCOM aurait dû expliquer comment et pourquoi les importations visées détenant une *faible part de marché* qui étaient également *vendues à des prix plus élevés* que ceux des produits similaires nationaux pouvaient entraîner un dommage pour la branche de production nationale causé par la perte de part de marché.³⁰¹ Il soutient qu'en ne fournissant pas cette explication, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.³⁰²

7.199. La Chine soutient qu'au premier trimestre de 2018, lorsque la part de marché des importations visées a plus que doublé pour atteindre 10,44%, la branche de production nationale a perdu environ 1 point de pourcentage de part de marché, ce qui montre que l'augmentation de la part de marché des importations visées et la perte de part de marché des produits similaires

²⁹⁷ Chine, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphes 92 et 97.

²⁹⁸ Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 63.

²⁹⁹ Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 63.

³⁰⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 351 et 352.

³⁰¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 354.

³⁰² Japon, première communication écrite, paragraphe 354.

nationaux étaient corrélées.³⁰³ Elle note également qu'au cours de la même période, les prix intérieurs de toutes les qualités de produits ont diminué.³⁰⁴ Elle se réfère à la constatation du MOFCOM selon laquelle "pour maintenir un certain volume de ventes et une certaine part de marché", la branche de production nationale avait été contrainte de baisser ses prix, et affirme, sur cette base, que "la branche de production nationale aurait même perdu plus de parts de marché au premier trimestre de 2018 si elle n'avait pas encore diminué son prix de vente".³⁰⁵ Elle affirme également que, s'agissant de certaines séries de qualités, la part de marché des importations visées était "bien plus élevée", et souligne en particulier la constatation du MOFCOM selon laquelle, pour les autres séries, ce chiffre était compris entre 79% et 92% pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage.³⁰⁶

7.200. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si le MOFCOM a fourni une explication motivée et adéquate de ses constatations concernant les parts du marché intérieur aux fins de l'examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale. Dans son évaluation des facteurs influant sur la situation de la branche de production nationale, le MOFCOM a formulé les observations factuelles ci-après en ce qui concerne la part de marché de la branche de production nationale:

Au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, la part de marché des produits similaires nationaux a constamment affiché une tendance aux fluctuations et à la baisse. Elle a été de 40,28%, 38,54%, 44,24%, 41,52% et 38,43% respectivement en 2014, 2015, 2016, 2017 et sur la période de janvier à mars 2018. Elle a donc baissé de 1,74 point de pourcentage en glissement annuel en 2015, augmenté de 5,70 points de pourcentage en glissement annuel en 2016 et baissé de 2,72 points de pourcentage en glissement annuel en 2017; elle a été de 39,59% sur la période de janvier à mars 2017 et a baissé de 1,16 point de pourcentage en glissement annuel sur la période de janvier à mars 2018.³⁰⁷

7.201. Après avoir présenté ses observations factuelles concernant tous les autres facteurs, le MOFCOM a procédé à une analyse de l'incidence globale, qui comprenait les déclarations ci-après concernant les parts de marché de la branche de production nationale:

- a. En 2017, "l'augmentation du volume et la diminution du prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont affaibli l'effet" des politiques industrielles positives et "la part de marché [de la branche de production nationale] a baissé de 2,72 points de pourcentage".
- b. La part de marché des produits similaires nationaux a également diminué au premier trimestre de 2018.³⁰⁸

Le MOFCOM a ensuite formulé sa constatation concernant la situation générale de la branche de production nationale, et a indiqué, entre autres, ce qui suit à cet égard:

En résumé, malgré l'amélioration de la production et de la situation financière de la branche de production nationale au cours de certaines années, en raison de l'incidence de l'augmentation du volume et de la diminution du prix des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, en présence de conditions du marché favorables, telles qu'une croissance régulière de la demande intérieure et des politiques industrielles positives, la branche de production nationale subissait toujours de fortes pressions sur la production et les opérations, la capacité de production n'était pas libérée efficacement, la part de marché affichait une tendance générale à la baisse et les stocks de fin de période étaient élevés, les bénéfices avant impôt étaient toujours à un faible niveau et le retour sur investissement n'était pas ce qu'il aurait dû être. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé

³⁰³ Chine, première communication écrite, paragraphes 483 à 485.

³⁰⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 486.

³⁰⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 487 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 41).

³⁰⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 483 (faisant référence à la détermination finale (pièce JPN-5), page 42).

³⁰⁷ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 45.

³⁰⁸ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49.

dans la détermination préliminaire que, pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, la branche de production nationale de billettes en acier inoxydable et de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable avait subi un dommage important.³⁰⁹

7.202. La Chine nous demande de rejeter l'affirmation du Japon selon laquelle le MOFCOM aurait dû expliquer comment et pourquoi les importations visées détenant une *faible part de marché* pouvaient entraîner un dommage pour la branche de production nationale, en faisant allusion à la corrélation entre l'augmentation de la part de marché des importations visées et la diminution de celle de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage.³¹⁰ Selon elle, cette corrélation montre l'incidence des importations visées sur la part de marché de la branche de production nationale. La détermination finale du MOFCOM ne contient cependant aucune analyse de cette corrélation. Ainsi, l'affirmation de la Chine selon laquelle les constatations du MOFCOM concernant la part de marché peuvent être éclairées par la corrélation entre la part de marché des importations visées et celle des produits similaires nationaux est formulée *a posteriori*, et nous ne pouvons donc pas l'examiner. Par conséquent, nous constatons que le Japon a établi que l'examen de la part de marché de la branche de production nationale fait par le MOFCOM dans le contexte de son analyse de l'incidence n'était pas raisonnablement et adéquatement expliqué.³¹¹

7.203. Le Japon fait également valoir que le MOFCOM aurait dû expliquer en quoi les importations visées vendues à des prix notablement supérieurs à ceux des produits similaires nationaux auraient pu avoir des effets défavorables sur la part de marché de la branche de production nationale.³¹² Nous notons qu'en formulant cet argument, le Japon se réfère aux prix des importations visées et des produits similaires nationaux indiqués à la page 57 de la détermination finale. Il s'agit des prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux qui ne font pas de distinction entre les catégories et les qualités de produits. À la section 7.3.3.2.4, nous avons constaté que le MOFCOM n'avait pas dûment établi que les prix des différentes catégories de produits étaient comparables les uns avec les autres. De même, les parties conviennent que les prix des différentes qualités de produits ne sont pas comparables. Il s'ensuit donc qu'il n'est pas possible d'utiliser une comparaison des prix des importations visées et du produit similaire national dans son ensemble pour déterminer objectivement si les importations visées étaient effectivement vendues à des prix supérieurs à ceux du produit similaire national. De fait, le Japon a précisément fait valoir ce point dans d'autres arguments qu'il a avancés dans la présente procédure.³¹³ Par conséquent, nous constatons que le Japon n'a pas établi que l'examen de la part de marché de la branche de production nationale fait par le MOFCOM dans le contexte de son analyse de l'incidence n'était pas raisonnablement et adéquatement expliqué parce que le MOFCOM n'avait pas examiné en quoi les ventes à des prix supérieurs alléguées avaient eu une incidence sur la part de marché de la branche de production nationale.

7.204. Outre les arguments examinés plus haut, le Japon allègue également que l'évaluation par le MOFCOM de la part de marché ne comportait pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs car elle était fondée "exclusivement" sur une comparaison des chiffres relatifs au premier trimestre de 2018 et des chiffres relatifs au premier trimestre de 2017.³¹⁴

7.205. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.200, lorsqu'il a présenté les données concernant les parts de marché de la branche de production nationale, le MOFCOM a reconnu que

³⁰⁹ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49.

³¹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 483 à 485.

³¹¹ La Chine réfute également l'argument du Japon, selon lequel le MOFCOM n'a pas expliqué ses constatations concernant la part de marché de la branche de production nationale à la lumière de la part de marché des importations visées, en se référant à certaines constatations formulées par le MOFCOM dans le contexte de son analyse des effets sur les prix. (Chine, première communication écrite, paragraphes 486 et 487) Nous notons toutefois que le MOFCOM n'a pas relié l'examen de la part de marché de la branche de production nationale qu'il a fait dans le contexte de son analyse de l'incidence aux constatations concernant les effets sur les prix mises en avant par la Chine. Ainsi, l'argument de la Chine est formulé *a posteriori*, et nous ne pouvons donc pas l'examiner. En tout état de cause, étant donné que nous avons constaté que l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, la Chine ne peut pas valablement s'appuyer sur ces constatations concernant les effets sur les prix pour justifier tout autre aspect des constatations du MOFCOM.

³¹² Japon, première communication écrite, paragraphe 354.

³¹³ Japon, première communication écrite, paragraphe 76.

³¹⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 357.

"la part de marché des produits similaires nationaux [avait] constamment affiché une tendance aux fluctuations et à la baisse". Il a également noté, vers la fin de l'analyse de l'incidence, que la part de marché de la branche de production nationale avait globalement diminué au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dommage malgré la croissance de la demande intérieure. Il a en outre relevé la diminution de la part de marché de la branche de production nationale en 2017 et au premier trimestre de 2018. Par conséquent, dans son évaluation de la part de marché de la branche de production nationale, il a reconnu la tendance aux fluctuations de ce facteur, mais s'est focalisé sur a) la diminution globale de la part de marché sur la période couverte par l'enquête concernant le dommage; et b) la diminution de la part de marché de la branche de production nationale sur la dernière partie de la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le Japon, il n'apparaît pas en fait que l'évaluation des parts de marché effectuée par le MOFCOM comportait exclusivement une comparaison des chiffres relatifs aux seuls premiers trimestres de 2017 et de 2018.

7.206. Compte tenu de ce qui précède, et pour les raisons exposées au paragraphe 7.202, nous constatons que le Japon a établi que le MOFCOM n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate de son analyse de la part du marché intérieur aux fins de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Le MOFCOM a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif de l'incidence des importations visées sur la part de marché de la branche de production nationale.

7.4.3.3 Examen par le MOFCOM de la consommation intérieure apparente

7.207. Le Japon fait valoir que la méthode et les chiffres que le MOFCOM a utilisés pour calculer la consommation intérieure apparente n'apparaissent pas clairement dans la détermination finale.³¹⁵ Il affirme qu'il faudrait calculer la consommation intérieure apparente en additionnant la production nationale totale et le volume des importations, et en retranchant ensuite le volume des exportations. Il estime toutefois que, dans la détermination finale, les chiffres de la consommation intérieure totale étaient plus élevés que la somme de la production nationale totale et du volume des importations.³¹⁶ Selon lui, cette incohérence concernant les chiffres de la consommation intérieure apparente, conjuguée à l'absence d'explication sur la méthode de calcul utilisée pour arriver à ces chiffres, rendait l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.³¹⁷

7.208. La Chine convient avec le Japon que l'on calcule en général la consommation intérieure apparente en additionnant la production nationale totale et le volume des importations et en retranchant ensuite le volume des exportations, et qu'à ce titre la consommation intérieure apparente devrait être égale ou inférieure à la somme de la production nationale totale et du volume des importations.³¹⁸ Elle affirme toutefois qu'en faisant valoir que la consommation intérieure apparente utilisée dans la détermination finale était plus élevée que la somme de la production nationale totale et du volume des importations, le Japon omet le fait que le volume de la production nationale mentionné dans la détermination finale *excluait les volumes produits par trois sociétés chinoises* qui n'étaient pas incluses dans la branche de production nationale aux fins de la procédure engagée devant le MOFCOM.³¹⁹ Elle fait observer que le chiffre de la consommation intérieure apparente incluait, d'autre part, les produits similaires nationaux produits par les trois sociétés qui étaient par ailleurs exclues de l'enquête. Selon elle, les chiffres de la consommation intérieure apparente et de la production nationale totale mentionnés dans la détermination finale pouvaient être conciliés si l'on gardait à l'esprit le fait que les données concernant ces trois sociétés étaient incluses dans les chiffres de la consommation intérieure apparente, mais pas dans les chiffres de la production nationale totale indiqués dans la détermination finale.³²⁰

7.209. Nous notons que la Chine nous a présenté des éléments de preuve figurant dans le dossier qui corroborent son explication de la façon dont les chiffres de la consommation intérieure apparente

³¹⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 335.

³¹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 334 et 335.

³¹⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 338.

³¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 441.

³¹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 444.

³²⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 444.

et de la production nationale totale indiqués dans la détermination finale pouvaient être conciliés.³²¹ Ces éléments de preuve montrent que, pour chaque année de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, le MOFCOM a calculé la consommation intérieure apparente en faisant d'abord la somme du volume de production de la branche de production nationale, telle qu'elle était définie aux fins de l'enquête correspondante, du volume de production des producteurs chinois exclus de la branche de production nationale et du volume total des importations (incluant les importations visées et non visées).³²² Le MOFCOM a ensuite retranché le volume total des exportations de la Chine de cette somme. Le Japon n'a pas réfuté la validité des éléments de preuve présentés par la Chine. Au moyen de ces éléments de preuve non contestés, la Chine a montré que les chiffres de la consommation intérieure apparente étaient plus élevés que la somme des chiffres de la production nationale totale et du volume des importations indiqués dans la détermination finale parce que les chiffres de la consommation intérieure apparente, à l'inverse des derniers chiffres, incluaient: a) le volume de production des producteurs chinois qui n'étaient pas inclus dans la branche de production nationale, et b) le volume des importations non visées. Nous estimons donc que le Japon n'a pas établi que les chiffres de la consommation intérieure apparente indiqués dans la détermination finale présentaient une quelconque anomalie.

7.210. Le Japon affirme également que le MOFCOM a indûment inclus la production imputable aux producteurs chinois qui n'étaient pas inclus dans la branche de production nationale dans le chiffre de la consommation intérieure apparente et que, ce faisant, il n'a pas procédé à un examen objectif d'éléments de preuve positifs dans son évaluation de la consommation intérieure apparente.³²³ Il apparaît également que le Japon considère que les chiffres de la consommation intérieure apparente devraient inclure uniquement le volume de production imputable à la branche de production nationale et exclure le volume de production imputable aux producteurs chinois qui n'étaient pas inclus dans la branche de production nationale. Or ce point de vue est erroné car la consommation intérieure apparente représente la quantité du produit visé provenant de *l'ensemble des sources* qui est consommée dans le pays au cours d'une année, et pas seulement le volume de production imputable à la branche de production nationale. De fait, c'est aussi la raison pour laquelle la consommation intérieure apparente inclut les volumes des importations en provenance des pays visés par l'enquête *et des pays non visés par l'enquête*.³²⁴ Le Japon n'a donc pas établi que le MOFCOM n'avait pas procédé à un examen objectif d'éléments de preuve positifs en ce qui concerne la consommation intérieure apparente.

7.211. Enfin, le Japon fait également valoir que le MOFCOM n'a pas divulgué la méthode utilisée pour calculer les chiffres de la consommation intérieure apparente indiqués dans la détermination finale.³²⁵ Cependant, il n'a pas expliqué pourquoi cette préoccupation concernant la divulgation de la formule exacte utilisée pour calculer la consommation intérieure apparente devait nécessairement rendre la détermination du MOFCOM inadéquate et incompatible avec les obligations de fond énoncées à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous constatons que le Japon n'a pas établi qu'il y avait violation de l'article 3.1 et 3.4 sur cette base.

7.4.3.4 Examen par le MOFCOM de l'utilisation de la capacité et des stocks de fin de période

7.212. Le Japon fait valoir que la déclaration du MOFCOM figurant dans la détermination finale, selon laquelle la capacité de production n'était "pas libérée efficacement" et les stocks de fin de période étaient "élevés", n'était pas raisonnablement et adéquatement expliquée.³²⁶ Selon lui, l'utilisation de la capacité était d'une manière générale en voie d'amélioration et les stocks de fin de période étaient stables au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dommage. En conséquence, le Japon soutient que l'évaluation par le MOFCOM de l'utilisation de la capacité et des

³²¹ Chine, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphes 89 à 91 (faisant référence à la réponse du requérant aux observations des parties intéressées (23 janvier 2019) (révision) (pièce CHN-22.b), pages 2 à 4; et à la demande (pièce JPN-6.b), annexe 9).

³²² La Chine indique que les chiffres relatifs au volume de production de chaque producteur représentaient la somme des volumes de production des rouleaux et des tôles et des ventes extérieures de billettes. (Chine, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphes 89 à 91)

³²³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 215.

³²⁴ Le Japon ne conteste pas l'inclusion des volumes des importations dans les chiffres de la consommation intérieure apparente.

³²⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 214.

³²⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 356.

stocks de fin de période ne constituait pas un "examen objectif" et était donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.³²⁷

7.213. La Chine fait valoir que l'évaluation du MOFCOM selon laquelle la capacité était sous-utilisée et les stocks de fin de période restaient élevés pendant la période couverte par l'enquête était claire telle qu'elle était libellée. Elle estime que le Japon n'a avancé aucune raison indiquant comment le MOFCOM aurait pu expliquer cette évaluation de façon plus détaillée.³²⁸

7.214. Nous notons que, dans la détermination finale, le MOFCOM a fourni les données ci-après en ce qui concerne l'utilisation de la capacité et les stocks de fin de période pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage³²⁹:

	2014	2015	2016	2017	T1 2017	T1 2018
Utilisation de la capacité en %	76,26	81,73	85,14	83,02	81,69	83,73
Variation en glissement annuel (points de pourcentage)	Sans objet	5,47	3,41	-2,12	Sans objet	2,05 (par rapport à T1 2017)

	2014	2015	2016	2017	T1 2017	T1 2018
Stocks de fin de période	498 900 t	543 200 t	443 300 t	442 600 t	650 000 t	558 200 t
Variation en glissement annuel	Sans objet	8,88%	-18,39%	-0,15%	Sans objet	-14,13% (par rapport à T1 2017)

7.215. Dans la détermination finale, le MOFCOM a noté que l'utilisation de la capacité pour les produits similaires nationaux avait "constamment affiché une tendance à la hausse".³³⁰ En ce qui concerne les stocks de fin de période, il a noté que ceux des produits similaires nationaux avaient "d'abord baissé puis [avaient] augmenté". Il a également constaté que, sur la période couverte par l'enquête concernant le dommage, "la capacité existante de la branche de production nationale n'était pas pleinement utilisée, l'utilisation des capacités restait comprise entre 76 et 86%, et les stocks de fin de période se situaient toujours à un niveau plus élevé".³³¹ S'agissant de l'utilisation de la capacité, il a également noté que malgré des évolutions positives, y compris l'élimination de la capacité de production obsolète et la croissance de la demande intérieure, l'utilisation de la capacité avait diminué de 2,12 points de pourcentage en 2017.³³² En ce qui concerne les stocks de fin de période, il a également noté que les "stocks de fin de période des produits similaires nationaux [avaient] atteint le niveau le plus élevé jamais enregistré" au premier trimestre de 2018.³³³ En résumant la base qui lui avait permis de constater que la branche de production nationale subissait un dommage important dans la détermination préliminaire – une conclusion qu'il a confirmée dans la détermination finale – le MOFCOM a noté que la "capacité de production n'était pas libérée efficacement" et que les "stocks de fin de période étaient élevés".³³⁴ Ces constatations ont été

³²⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 356.

³²⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 491.

³²⁹ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 47 et 48.

³³⁰ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 47.

³³¹ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 48.

³³² Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 49 et 50.

³³³ Nous notons que, contredisant la constatation du MOFCOM selon laquelle les stocks de fin de période avaient atteint le niveau le plus élevé jamais enregistré au premier trimestre de 2018, les données figurant dans la détermination finale indiquent qu'au premier trimestre de 2017 le niveau des stocks était supérieur à ce qu'il était au premier trimestre de 2018. Par conséquent, il apparaît qu'au lieu d'avoir atteint le niveau le plus élevé jamais enregistré, les stocks de fin de période au premier trimestre de 2018 avaient diminué par rapport au premier trimestre de l'année précédente – une considération que le MOFCOM a manifestement omise. Le Japon n'a pas contesté cette constatation.

³³⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49. Lorsqu'il a soupesé les indices montrant des tendances positives pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage par rapport à ceux qui montraient une tendance négative, le MOFCOM a mentionné la "tendance à la baisse" de l'utilisation de la capacité après 2017 comme un facteur négatif. On ne voit pas très bien ce que le MOFCOM qualifiait de tendance à la baisse après 2017 en ce qui concerne l'utilisation de la capacité, étant donné que le niveau d'utilisation de la capacité était, en 2017 (83,02%) ainsi qu'au premier trimestre de 2017 (81,69%), inférieur à

utilisées par le MOFCOM pour étayer sa détermination positive de l'existence d'un dommage important.

7.216. Nous notons que les données relatives à l'*utilisation de la capacité* montrent qu'à l'exception d'une diminution de son niveau entre 2016 et 2017, l'utilisation de la capacité s'est améliorée sur toutes les autres parties de la période couverte par l'enquête concernant le dommage et était aussi meilleure à la fin de cette période qu'au début. Le MOFCOM lui-même a noté que l'utilisation de la capacité avait constamment affiché une tendance à la hausse pendant toute la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Il n'a cependant fait référence à aucun point de repère pour ce qui constituait une "libération efficace" de la capacité, ni expliqué d'une autre manière pourquoi il considérait que la capacité de production "n'était pas libérée efficacement" malgré la tendance à la hausse de cet indicateur pendant toute la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Bien que le MOFCOM ait constaté que la capacité de la branche de production nationale n'était pas "pleinement utilisée" et qu'il ait précisé la fourchette dans laquelle l'utilisation de la capacité se situait (soit entre 76 et 86%), nous ne jugeons pas cela suffisant pour expliquer le point de vue du MOFCOM selon lequel la capacité n'était pas "libérée efficacement" – un point de vue que le MOFCOM a utilisé pour étayer sa détermination positive de l'existence d'un dommage important.

7.217. En ce qui concerne les *stocks de fin de période*, nous notons qu'à l'exception d'une augmentation entre 2014 et 2015, il apparaît que le niveau des stocks a diminué en glissement annuel sur toutes les autres parties de la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Selon le Japon, le niveau des stocks était "stable" pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage et l'appréciation du MOFCOM selon laquelle les stocks de fin de période étaient "élevés" n'était donc pas adéquatement expliquée.³³⁵ La Chine soutient que, comme les stocks de fin de période avaient augmenté entre 2014 et le premier trimestre de 2018, l'affirmation du Japon selon laquelle les stocks de fin de période étaient "stables" pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage n'était pas valable, et l'observation du MOFCOM selon laquelle les stocks de fin de période "se situaient toujours à un niveau plus élevé" constituait une évaluation adéquate de cet indicateur.³³⁶

7.218. Nous notons que le MOFCOM n'a fait référence à aucun point de repère qui indiquerait ce qui, selon lui, constituait un niveau "élevé" de stocks de fin de période, ni expliqué d'une autre manière pourquoi il considérait que les stocks de fin de période "se situaient toujours à un niveau plus élevé" pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage. La Chine fait valoir que l'appréciation du MOFCOM selon laquelle le niveau des stocks de fin de période était "élevé" était claire en elle-même et à elle seule puisque les stocks de fin de période avaient augmenté entre 2014 et le premier trimestre de 2018.

7.219. Pour les raisons suivantes, nous ne considérons pas que les références de la Chine à l'augmentation du niveau des stocks au premier trimestre de 2018 par rapport à 2014 constituent une explication suffisante des raisons pour lesquelles le MOFCOM a qualifié le niveau des stocks comme étant "élevé" pendant toute la période couverte par l'enquête concernant le dommage. *Premièrement*, nous notons que le MOFCOM n'a pas indiqué que le niveau plus élevé des stocks au premier trimestre de 2018 par rapport à celui des stocks de fin de période en 2014 expliquait sa constatation selon laquelle les stocks de fin de période "se situaient toujours à un niveau plus élevé". Par conséquent, l'argument de la Chine est formulé *a posteriori* par rapport à la détermination du MOFCOM. *Deuxièmement*, le niveau des stocks a diminué en glissement annuel pendant chaque partie de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, sauf entre 2014 et 2015. Par conséquent, en l'absence d'explication du MOFCOM, on ne voit pas très bien en quoi les propres données du MOFCOM montrant l'évolution des niveaux de stocks sur la période couverte par l'enquête concernant le dommage étayaient sa conclusion selon laquelle ces stocks se situaient "toujours à un niveau plus élevé".

7.220. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que le MOFCOM n'avait pas examiné objectivement les éléments de preuve concernant l'utilisation de la capacité et les stocks de fin de période et avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de

ce qu'il était au premier trimestre de 2018 (83,73%). Il apparaît donc que l'utilisation de la capacité s'est améliorée après 2017, au lieu d'avoir tendance à baisser après cette date. Le Japon n'a toutefois pas contesté cette constatation.

³³⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 356.

³³⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 491.

l'Accord antidumping en ce qui concerne son évaluation de l'utilisation de la capacité et des stocks de fin de période.

7.4.3.5 Examen par le MOFCOM des bénéfices avant impôt et du retour sur investissement

7.221. Le Japon fait valoir que l'évaluation des bénéfices avant impôt et du retour sur investissement effectuée par le MOFCOM ne comportait pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs car elle était fondée "exclusivement" sur une comparaison des chiffres relatifs au premier trimestre de 2018 et des chiffres relatifs au premier trimestre de 2017.³³⁷

7.222. La Chine fait valoir que l'affirmation du Japon est inexacte du point de vue des faits car le MOFCOM a analysé les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement pour toute la période couverte par l'enquête concernant le dommage.³³⁸ Elle fait également valoir que, dans la mesure où l'évaluation du MOFCOM était effectivement axée sur la période la plus récente, le Japon n'a pas expliqué pourquoi cet axe serait déraisonnable.³³⁹

7.223. Nous notons que, dans la détermination finale, le MOFCOM a formulé les constatations ci-après en ce qui concerne les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement:

- a. En présentant des données pour différents indicateurs, le MOFCOM a noté que i) en ce qui concerne "*les bénéfices avant impôt* pour les produits similaires nationaux, les pertes [s'étaient] transformées en gains mais les bénéfices [avaient] sensiblement diminué sur la dernière [partie de la] période"; et ii) "*le retour sur investissement* pour les produits similaires nationaux [avait] constamment affiché une tendance à la hausse et [avait] diminué sur la dernière [partie de la] période".³⁴⁰
- b. Par la suite, lorsqu'il a examiné la situation de la branche de production nationale pour l'année 2015, le MOFCOM a noté que la branche de production nationale avait enregistré "une forte baisse, de 944,93%, des *bénéfices avant impôt*" et "une diminution de 3,56 points de pourcentage du *retour sur investissement*".³⁴¹
- c. En procédant de même pour l'année 2016, le MOFCOM a constaté qu'en raison des effets favorables des politiques industrielles nationales et de l'"amélioration continue de la gestion et du niveau technique de la branche de production nationale ... la branche de production nationale [avait] transformé ses pertes en bénéfices, mais les *bénéfices avant impôt* et le *retour sur investissement* restaient à un faible niveau".³⁴²
- d. Pour 2017, le MOFCOM a noté qu'en raison des effets de "facteurs tels que la poursuite de l'élimination de la capacité de production obsolète", les *bénéfices avant impôt* avaient augmenté, mais que l'augmentation du volume et la diminution du prix des importations visées avaient entraîné une détérioration de certains autres indicateurs.³⁴³
- e. Enfin, le MOFCOM a noté qu'au premier trimestre de 2018, comme les "prix de vente des produits similaires nationaux [avaient] continué de diminuer", les *bénéfices avant impôt* et le *retour sur investissement* s'étaient détériorés à des degrés divers.³⁴⁴
- f. Le MOFCOM a ensuite résumé son analyse précédente en notant que, même si "la production et la situation financière de la branche de production nationale" s'étaient améliorée au cours de certaines années, en raison de l'augmentation du volume et de la diminution du prix des importations faisant l'objet d'un dumping, les "*bénéfices avant impôt* se situaient toujours à un faible niveau" et le "*retour sur investissement* n'était pas ce qu'il aurait dû être" malgré des conditions du marché favorables, telles qu'une

³³⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 357.

³³⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 493 et 494.

³³⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 498 et 499.

³⁴⁰ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 45 et 46.

³⁴¹ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 48 et 49.

³⁴² Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49.

³⁴³ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49.

³⁴⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49.

croissance régulière de la demande intérieure et des politiques industrielles positives.³⁴⁵ À l'issue de son analyse de l'incidence, il a constaté que, même dans des conditions de croissance de la demande intérieure, le *retour sur investissement* et les *bénéfices avant impôt* avaient affiché "une tendance notable à la baisse" après 2017.³⁴⁶

7.224. Ce qui précède montre que le MOFCOM n'a pas limité son évaluation des bénéfices avant impôt et du retour sur investissement à la seule comparaison entre le premier trimestre de 2017 et le premier trimestre de 2018. Il a en fait examiné également la situation de ces indicateurs sur d'autres parties de la période couverte par l'enquête concernant le dommage.

7.225. Par conséquent, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping car "en ce qui concerne les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement, le MOFCOM avait fondé sa constatation exclusivement sur une comparaison des chiffres relatifs au premier trimestre de 2018 et les chiffres relatifs au premier trimestre de 2017".³⁴⁷

7.4.3.6 Examen par le MOFCOM des facteurs économiques montrant des tendances positives

7.226. Le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a pas expliqué, dans son analyse de l'incidence, pourquoi des facteurs économiques montrant des tendances négatives étayaient une détermination positive de l'existence d'un dommage lorsque plusieurs autres facteurs affichaient des tendances positives. Selon lui, cette absence d'explication a rendu l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.³⁴⁸

7.227. La Chine soutient que le MOFCOM a dûment expliqué que les tendances positives de certains facteurs étaient imputables à une croissance régulière de la demande intérieure, à des politiques industrielles favorables et à la réduction de la capacité de production obsolète, mais n'étaient pas suffisantes pour contrebalancer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.³⁴⁹ Elle affirme que, "surtout", le MOFCOM a constaté qu'au cours de la période la plus récente, à savoir le premier trimestre de 2018, un certain nombre d'indices économiques s'étaient détériorés à des degrés divers.³⁵⁰

7.228. Nous avons déjà constaté que le MOFCOM avait fait erreur dans son évaluation de certains indices économiques individuels, à savoir les parts de marché, l'utilisation de la capacité et les stocks de fin de période. Nous ne jugeons pas nécessaire, pour arriver à une solution positive du différend, de formuler également des constatations sur l'argument du Japon concernant le fait allégué que le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi des facteurs économiques montrant des tendances négatives étayaient la conclusion selon laquelle il existait un dommage important compte tenu des autres évolutions positives de la situation de la branche de production nationale.

³⁴⁵ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 46 à 49.

³⁴⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50.

³⁴⁷ Nous notons que le Japon a également fait valoir que "étant donné que le MOFCOM avait reconnu que les parties intéressées avaient affirmé que les indices relatifs aux bénéfices des sociétés nationales cotées en bourse s'étaient améliorés, et que ces sociétés n'avaient pas subi de dommage, au cours du premier semestre de 2018, le MOFCOM devait procéder à des analyses des tendances entre le premier trimestre de 2017 et le premier trimestre de 2018". (Japon, première communication écrite, paragraphe 357 (note de bas de page omise)) Nous ne voyons pas très bien pourquoi le Japon affirme que, sur la base de certaines données communiquées par les parties intéressées pour le "premier semestre de 2018", le MOFCOM aurait dû, d'une manière ou d'une autre, "procéder à des analyses des tendances entre le premier trimestre de 2017 et le premier trimestre de 2018". En tout état de cause, le MOFCOM a traité comme suit l'argument concernant les données relatives au premier semestre de 2018: "les données tirées des rapports semestriels de certaines sociétés énumérées en lien avec la branche de production nationale pour la période de janvier à juin 2018, communiquées par les parties intéressées pertinentes, dépassaient la période couverte par l'enquête concernant le dommage et constituaient seulement les données de sociétés nationales individuelles, qui ne pouvaient pas être considérées comme des éléments de preuve de l'absence de dommage pour la branche de production nationale". (Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50)

³⁴⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 360.

³⁴⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 504.

³⁵⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 288.

7.4.4 Conclusion

7.229. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que, dans son analyse de l'incidence:

- a. le MOFCOM n'avait pas procédé à un examen objectif de la part du marché intérieur aux fins de l'examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale;
- b. les constatations du MOFCOM concernant les tendances des prix de vente étaient fondées sur son examen erroné des effets sur les prix; et
- c. le MOFCOM n'avait pas examiné objectivement les éléments de preuve concernant l'utilisation de la capacité et les stocks de fin de période de la branche de production nationale, ni fourni des explications motivées et adéquates pour étayer ses constatations concernant ces indices économiques.

7.5 Allégation du Japon concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM

7.5.1 Introduction

7.230. Le MOFCOM a commencé son analyse du lien de causalité en observant que le prix était le principal facteur qui influait sur la concurrence entre les produits et que le prix des produits importés était un facteur de référence important pour la négociation des prix entre les utilisateurs en aval et la branche de production nationale. Il a rappelé ses constatations selon lesquelles le prix global des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage et avait notablement déprimé le prix des produits similaires nationaux. À cet égard, le MOFCOM a indiqué que la branche de production nationale avait vendu des produits à des prix inférieurs au "coût de vente", constatant en outre que l'augmentation des prix à partir de 2016 imputable à des "politiques positives" telles que l'élimination de la capacité de production obsolète n'avait pas apporté des bénéfices raisonnables à la branche de production nationale en raison de la diminution des prix des importations visées.³⁵¹ Il a également constaté que l'augmentation du volume et de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dommage avait eu une incidence négative sur divers indices reflétant la situation de la branche de production nationale.³⁵² Spécifiquement, le MOFCOM a indiqué ce qui suit:

Au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, les importations faisant l'objet d'un dumping se sont emparées de la part du marché chinois grâce au dumping, causant une pression à la baisse sur les prix de vente des produits similaires nationaux, ce qui a entraîné une forte contraction du segment de marché des produits similaires nationaux, sans libération efficace de la capacité de production, une tendance à la baisse de la part de marché, des stocks de fin de période d'un niveau élevé et de faibles bénéfices avant impôt, qui ont causé des difficultés et exercé une pression sur la production et les opérations de la branche de production nationale.³⁵³

En conséquence, le MOFCOM a constaté qu'il y avait un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important pour la branche de production nationale.³⁵⁴

7.231. Le MOFCOM a ensuite examiné des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui causaient potentiellement un dommage important à la branche de production nationale, étudiant, entre autres choses, les affirmations des parties intéressées

³⁵¹ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 51.

³⁵² Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 51 et 52.

³⁵³ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 51 et 52.

³⁵⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 52.

concernant les incidences de l'augmentation des prix du nickel et de la réglementation sur la protection de l'environnement.

- a. Le MOFCOM a constaté que, alors que, dans un contexte de croissance de la demande, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'une augmentation du prix du nickel soit répercutée sur les produits similaires nationaux, "le prix des produits similaires nationaux [avait] même été inférieur au coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage" en raison de la dépression des prix causée par les importations visées. Il a aussi constaté que le prix des produits similaires nationaux contenant du nickel avait diminué alors que le prix du nickel avait augmenté. En conséquence, il a conclu que l'augmentation du prix du nickel ne réfutait pas le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important.³⁵⁵
- b. Le MOFCOM a constaté que "les dépenses totales des cinq sociétés nationales de production sur la période, y compris les dépenses liées à la protection de l'environnement, n'[avaient] pas augmenté de manière notable pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage". Notant qu'aucun élément de preuve ne montrait que des normes environnementales strictes avaient causé un dommage important à la branche de production nationale, le MOFCOM a constaté que ce facteur ne réfutait pas le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important.³⁵⁶

7.232. Le Japon fait valoir que l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping pour les motifs suivants:

- a. Comme l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM était fondée sur ses analyses des effets sur les prix et de l'incidence qui étaient elles-mêmes incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, l'analyse du lien de causalité était, *en conséquence*, incompatible avec l'article 3.1 et la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping³⁵⁷ (argument concernant la violation corollaire).
- b. Comme le MOFCOM n'a pas *pris en compte certains éléments de preuve* se rapportant aux tendances du volume, des prix et des parts de marché des importations visées dans son examen du lien de causalité entre les importations visées et le dommage important pour la branche de production nationale, il a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et l'obligation, énoncée dans la deuxième phrase de l'article 3.5, pour l'autorité de démontrer un lien de causalité en "se fond[ant] sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents"³⁵⁸ (argument concernant tous les éléments de preuve pertinents).
- c. Comme le MOFCOM n'a pas veillé à ne pas *imputer* aux importations visées les effets dommageables i) de la diminution du prix du nickel entre mai 2014 et la fin de 2015, ii) de l'augmentation du prix du nickel après la mi-2016 et iii) de normes de protection de l'environnement plus strictes, il a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et la troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping (argument concernant la non-imputation).³⁵⁹

7.233. La Chine affirme que chaque motif que le Japon invoque pour contester l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM est infondé.³⁶⁰

7.5.2 Article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.234. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations

³⁵⁵ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 53.

³⁵⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 53.

³⁵⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 387 et 394.

³⁵⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 398 et 414.

³⁵⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 419 et 437.

³⁶⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 507.

faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

...

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.235. L'article 3.5 prescrit aux Membres de vérifier si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale ("lien de causalité") et, dans le cadre de cette analyse du lien de causalité, il prescrit aussi aux Membres de veiller à ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par des facteurs connus autres que ces importations ("non-imputation"). Spécifiquement, la première phrase de l'article 3.5 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", un dommage. Ce texte prescrit donc à l'autorité de considérer conjointement les constatations établies au titre de l'article 3.2 et 3.4 pour vérifier si "les importations faisant l'objet d'un dumping causent ... un dommage". La deuxième phrase de l'article 3.5 prescrit à l'autorité de démontrer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage en "se fond[ant] sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont [elle] dispose[]". La troisième phrase de l'article 3.5 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "tous les facteurs connus" qui causent un dommage "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping et de veiller à ne pas imputer le dommage causé par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping. La quatrième phrase de l'article 3.5 énumère certains des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui "pourront être pertinents" et indique clairement, au moyen des termes "comprennent, entre autres", que la liste n'est pas exhaustive.

7.236. L'article 3.5 n'établit pas de méthode spécifique que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre pour respecter ses prescriptions. Toutefois, la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête doit être conforme à l'obligation globale, énoncée à l'article 3.1, de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.

7.5.3 Analyse des allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.5.3.1 Argument concernant la violation corollaire

7.237. Le Japon fait valoir que l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elle reposait sur les analyses des effets sur les prix et de l'incidence qu'il avait effectuées et qui étaient elles-mêmes incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.³⁶¹

7.238. Nous rappelons que la première phrase de l'article 3.5 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage "*par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4*"³⁶², ce qui indique que l'examen

³⁶¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 394.

³⁶² Pas de mise en relief dans l'original.

du lien de causalité est fondé, entre autres choses, sur les constatations établies au titre de l'article 3.2 et 3.4. Nous avons déjà constaté que le Japon a établi que l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 et que l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4. De ce fait, nous constatons que le Japon a établi que l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM était, en conséquence des incompatibilités précédentes, également incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.5.3.2 Argument concernant tous les éléments de preuve pertinents

7.239. Le Japon fait valoir que l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et la deuxième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping parce que cette analyse du lien de causalité entre les importations visées et le dommage important pour la branche de production nationale n'était pas fondée sur un examen objectif de "tous les éléments de preuve pertinents".³⁶³ En particulier, le Japon soutient que le MOFCOM n'a pas pris en compte dans son examen du lien de causalité tous les éléments de preuve pertinents en ne traitant pas a) les tendances des prix et des volumes différentes pour différents sous-ensembles du produit considéré dans ses analyses du lien de causalité et de l'incidence, et l'incidence de certains sous-ensembles du produit considéré sur les sous-ensembles correspondants du produit similaire national³⁶⁴; b) les tendances relatives des parts de marché des importations visées et des produits similaires nationaux et la "faible" part de marché des importations visées³⁶⁵; et c) la vente des importations visées à des prix supérieurs et la divergence entre certaines tendances en glissement annuel concernant les prix des importations visées et des produits similaires nationaux.³⁶⁶

7.240. Le Japon explique que, alors que son allégation corollaire (exposée plus haut dans la section 7.5.3.1) est fondée sur l'obligation prescrite dans la première phrase de l'article 3.5, son allégation concernant la non-prise en compte alléguée par le MOFCOM de "tous les éléments de preuve pertinents" est fondée sur les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 3.5.³⁶⁷ Tel qu'il est libellé, le texte de ces deux phrases traite des motifs régissant l'établissement du même lien de causalité. Par conséquent, comme nous avons déjà constaté que le MOFCOM n'avait pas établi ce lien de causalité d'une manière compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en raison des divers vices dans ses analyses des effets sur les prix et de l'incidence, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire, pour arriver à une solution positive du différend, de formuler des constatations additionnelles concernant la compatibilité des mêmes constatations (déjà viciées) relatives au lien de causalité avec les mêmes dispositions.³⁶⁸

7.5.3.3 Arguments concernant la non-imputation

7.241. Le Japon fait valoir que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et la troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping car il n'a pas a) examiné "tous les facteurs connus" autres que les importations visées qui causeraient un dommage à la branche de production nationale; ni b) veillé à ce que le dommage causé par ces facteurs ne soit pas imputé aux importations visées.³⁶⁹ En particulier, le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a pas procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les facteurs suivants: i) la diminution du prix du nickel entre mai 2014 et la fin de 2015; ii) l'augmentation du prix du nickel à partir de la mi-2016; et iii) des prescriptions plus strictes en matière de protection de l'environnement.³⁷⁰

³⁶³ Japon, première communication écrite, paragraphes 395 à 398.

³⁶⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 401 à 406; deuxième communication écrite, paragraphe 236.

³⁶⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 410 et 411.

³⁶⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 416 et 417.

³⁶⁷ Japon, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphes 118 et 119.

³⁶⁸ En outre, nous notons que la plupart des faits sur lesquels le Japon s'appuie pour faire valoir son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article 3.5 sont les mêmes que ceux qui sous-tendaient plusieurs arguments qu'il a avancés dans le contexte de ses allégations concernant les analyses des effets sur les prix et de l'incidence, que nous avons déjà traités lorsque nous nous sommes prononcés sur ces allégations.

³⁶⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 419.

³⁷⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 419.

7.5.3.3.1 Diminution du prix du nickel de mai 2014 à la fin de 2015

7.242. Le Japon affirme que depuis mai 2014 jusqu'à la fin de 2015, le prix mondial du nickel et le prix des produits de la série 300 contenant du nickel en Chine avaient diminué simultanément. Selon lui, cela indique que la diminution des prix des produits de la série 300 sur cette période en Chine avait été causée "dans une mesure notable" par la diminution des prix du nickel.³⁷¹ Le Japon fait valoir que, comme le MOFCOM n'a pas examiné le lien entre la diminution du prix du nickel et les prix des produits similaires nationaux, il n'a pas procédé à une analyse aux fins de la non-imputation qui comportait un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs en ce qui concerne ce facteur.³⁷² Faisant référence à certaines déclarations et à certains renseignements sur la "fluctuation" des prix du nickel figurant dans le mémoire concernant l'absence de dommage et les observations des sociétés japonaises interrogées sur la détermination préliminaire, le Japon soutient que la diminution du prix du nickel était "connue" du MOFCOM en tant que facteur de non-imputation.³⁷³

7.243. La Chine soutient que rien dans les éléments de preuve versés au dossier n'indique que les parties intéressées ont fait valoir que la diminution du prix du nickel entre mai 2014 et la fin de 2015 était un facteur autre que les importations visées qui causait un dommage à la branche de production nationale.³⁷⁴ Elle observe aussi que, alors que les arguments touchant à la diminution des prix du nickel se rapportent à des événements survenus en 2015, l'évaluation du dommage faite par le MOFCOM – en particulier pour ce qui est des produits de la série 300 contenant du nickel – était fondée sur l'évolution globale des prix pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Par conséquent, il n'y avait pas de fondement permettant au MOFCOM de traiter une quelconque diminution du prix du nickel comme un "autre facteur" qui causait un dommage à la branche de production nationale.³⁷⁵

7.244. Nous observons que, conformément à la troisième phrase de l'article 3.5, la question que nous devons examiner est celle de savoir si la diminution du prix du nickel entre mai 2014 et la fin de 2015 était un "facteur[] connu[] autre[] que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, caus[ait] un dommage à la branche de production nationale". Nous rappelons cependant que la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dumping en l'espèce allait du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Par conséquent, la période sur laquelle les prix du nickel avaient diminué (de mai 2014 à fin 2015) ne faisait pas partie de la période relative au dumping et le MOFCOM n'a pas formulé de constatations sur le point de savoir si les importations faisaient l'objet d'un dumping au cours de cette période antérieure. C'est pourquoi nous n'estimons pas que les arguments et éléments de preuve présentés par les sociétés japonaises interrogées concernant la "fluctuation" du prix du nickel signifiaient que le MOFCOM aurait dû savoir que la diminution du prix du nickel entre mai 2014 et la fin de 2015 causait un dommage à la branche de production nationale "*au même moment [que les importations faisant l'objet d'un dumping]*". En conséquence, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en n'effectuant pas une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne la diminution des prix du nickel entre mai 2014 et la fin de 2015.

7.5.3.3.2 Augmentation du prix du nickel à partir de la mi-2016

7.245. Le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a pas effectué une analyse aux fins de la non-imputation qui comportait un examen objectif d'éléments de preuve positifs en ce qui concerne l'effet de l'augmentation des prix mondiaux du nickel à partir de la mi-2016.³⁷⁶ Il fait valoir que cette augmentation du prix du nickel aurait pu entraîner une pénurie de matières premières et une hausse des coûts. Selon lui, cela aurait pu affecter négativement la branche de production nationale de l'une ou l'autre des deux manières suivantes: a) cela aurait pu amener la branche de production nationale à répercuter l'augmentation des coûts au moyen d'une augmentation des prix, sacrifiant ainsi la compétitivité de ses prix et le volume de ses ventes; ou b) cela aurait pu amener la branche de production nationale à absorber l'augmentation des coûts pour maintenir la compétitivité de ses prix

³⁷¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 420 et 421.

³⁷² Japon, première communication écrite, paragraphe 423.

³⁷³ Japon, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 127.

³⁷⁴ Chine, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 156.

³⁷⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 337 et 338.

³⁷⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 430.

en réduisant sa marge bénéficiaire.³⁷⁷ Le Japon soutient que certaines des observations formulées par le MOFCOM dans le cadre de son évaluation de l'augmentation des prix du nickel étaient contredites par les éléments de preuve versées au dossier ou n'étaient autrement pas fondées sur ces éléments de preuve. Spécifiquement, il soutient que la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des produits nationaux contenant du nickel avaient baissé alors que le prix du nickel avait augmenté contredisait les éléments de preuve versés au dossier, puisque les prix des produits similaires nationaux dans leur ensemble ainsi que ceux des produits similaires nationaux de la série 300 contenant du nickel avaient augmenté après 2016.³⁷⁸ Le Japon fait également valoir que le MOFCOM n'a étayé avec aucun élément de preuve versé au dossier sa constatation selon laquelle le prix des produits similaires nationaux avait même été inférieur aux coûts.³⁷⁹ Compte tenu de cela, il fait valoir que le MOFCOM n'a pas respecté les prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 dans son évaluation de l'augmentation du prix du nickel après 2016.

7.246. La Chine fait valoir que le MOFCOM n'a pas constaté que l'augmentation du prix du nickel avait causé un dommage à la branche de production nationale et qu'il n'était donc pas tenu de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne ce facteur.³⁸⁰ Elle fait valoir que le MOFCOM a dit à juste titre dans son raisonnement que, alors que les augmentations du prix du nickel devaient normalement être répercutées sur les produits similaires nationaux lorsque la demande intérieure augmentait, l'enquête montrait que le prix des produits similaires nationaux avait *diminué* tandis que le prix du nickel avait *augmenté*, et qu'il avait été inférieur au coût de production de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Pour le MOFCOM, cela démontrait que l'augmentation des prix du nickel n'avait pas causé de dommage à la branche de production nationale.³⁸¹ S'appuyant sur certaines constatations du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, la Chine fait valoir que, en démontrant la persistance du dommage pendant les parties de la période couverte par l'enquête concernant le dommage où le prix du nickel n'avait pas augmenté, le MOFCOM a démontré de manière adéquate que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage à la branche de production nationale indépendamment de l'augmentation du prix du nickel.³⁸² Elle fait aussi valoir que l'assertion du Japon selon laquelle les prix des produits similaires nationaux de la série 300 n'ont pas cessé d'augmenter à partir de 2016 est factuellement incorrecte car il y a eu une diminution de ces prix au premier trimestre de 2018 par rapport au premier trimestre de 2017.³⁸³

7.247. Dans la détermination finale, le MOFCOM a constaté que les variations du prix du nickel affectaient "la production et les opérations" de la branche de production nationale, mais que le prix du nickel n'était "pas le seul facteur affectant les opérations des sociétés".³⁸⁴ Il a expliqué ce qui suit:

Dans le contexte d'une croissance soutenue et régulière de la demande sur le marché intérieur, les fluctuations de prix des matières premières devraient raisonnablement se répercuter sur les variations de prix des produits similaires nationaux. Toutefois, comme l'analyse qui précède le montre, le prix des produits similaires nationaux a même été inférieur au coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, en raison de la dépression notable des prix causée par les importations faisant l'objet d'un dumping. Les données montrent que, parallèlement à l'augmentation du prix du nickel qui est une matière première, le prix des produits correspondants contenant du nickel n'a pas augmenté mais a baissé.³⁸⁵

Sur la base de ce qui précède, le MOFCOM a confirmé sa constatation préliminaire selon laquelle "l'augmentation des prix des matières premières ne pouvait pas réfuter le lien de causalité entre les

³⁷⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 426.

³⁷⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 427.

³⁷⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 428.

³⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 575.

³⁸¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 575.

³⁸² Chine, première communication écrite, paragraphe 576 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.179).

³⁸³ Chine, première communication écrite, paragraphes 578 et 579.

³⁸⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 53.

³⁸⁵ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 53.

importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale".³⁸⁶

7.248. Nous notons qu'un élément essentiel de l'évaluation par le MOFCOM de l'effet de l'augmentation des prix du nickel sur la branche de production nationale était sa constatation selon laquelle le prix des produits similaires nationaux était inférieur au coût de production "en raison de la dépression notable des prix causée par les importations faisant l'objet d'un dumping". Nous rappelons toutefois que nous avons constaté que la constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM ne comportait pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs et était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Comme elle s'appuyait sur ses constatations viciées de dépression des prix comme indiqué ci-dessus, l'évaluation faite par le MOFCOM de l'incidence de l'augmentation des prix du nickel sur la branche de production nationale était, en conséquence, aussi entachée et, donc, incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.249. De plus, nous observons que, comme le Japon l'affirme, la détermination finale ne fait pas référence aux éléments de preuve versés au dossier sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé pour constater que "le prix des produits similaires nationaux [avait] même été inférieur au coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage". En outre, la détermination finale du MOFCOM n'indique pas l'importance des différences entre les prix et les coûts des produits similaires nationaux, ni la localisation temporelle et la durée des différences alléguées observées pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage. En l'absence de ces renseignements, il n'y a, selon nous, pas de fondement objectif dans les déterminations publiées qui permettait au MOFCOM d'établir que le prix des produits similaires nationaux avait "même été inférieur au coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage".³⁸⁷ Nous estimons donc que la constatation du MOFCOM selon laquelle "le prix des produits similaires nationaux [avait] même été inférieur au coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage" n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

7.250. Le Japon conteste aussi la constatation du MOFCOM selon laquelle "parallèlement à l'augmentation du prix du nickel qui est une matière première, le prix des produits correspondants contenant du nickel n'a pas augmenté mais a baissé". Il soutient que cette constatation n'est pas étayée par des éléments de preuve versés au dossier étant donné que, selon lui, le prix des produits similaires nationaux de la série 300 contenant du nickel a augmenté après 2016.³⁸⁸ La Chine soutient, en réponse, que la constatation du MOFCOM était fondée sur les évolutions des prix des produits contenant du nickel des séries 200 et 300 entre 2014 et 2017 et entre la période de janvier à mars 2017 et la période de janvier à mars 2018.³⁸⁹

7.251. Nous observons que, contrairement à ce que la Chine affirme, la détermination finale ne précise pas que la constatation du MOFCOM était fondée sur les évolutions des prix des produits contenant du nickel des séries 300 et 200 entre 2014 et 2017 et entre la période de janvier à

³⁸⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 53.

³⁸⁷ Nous notons aussi que, bien qu'elle affirme que les renseignements concernant les prix et les coûts des produits similaires nationaux qui servaient de fondement à cette constatation figuraient dans "la section IV des questionnaires confidentiels remis par les producteurs nationaux", la Chine ne nous a pas fourni ces renseignements malgré la demande explicite à cette fin que nous lui avons adressée. (Chine, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphes 105 et 106 (faisant référence au questionnaire du MOFCOM destiné aux producteurs nationaux (pièce JPN-11.b), pages 30 et 33)) Nous relevons que la Chine fait référence au questionnaire du MOFCOM destiné aux producteurs nationaux, qui contenait, entre autres choses, des questions sur les coûts et prix de la branche de production nationale, lorsqu'elle indique le fondement de la constatation du MOFCOM concernant le prix inférieur au coût. Toutefois, nous convenons avec le Japon que le document que la Chine mentionne montre uniquement les questions que le MOFCOM avait posées aux producteurs nationaux mais pas les réponses, et que le fait que ces questions avaient été posées n'établit pas que les prix de vente intérieurs étaient inférieurs aux coûts pour la totalité ou l'un quelconque des producteurs nationaux. La Chine affirme aussi que, conformément à l'article 3:10 du Mémoire d'accord, sa bonne foi lorsqu'elle affirme que le MOFCOM a formulé la constatation pertinente en se fondant sur les renseignements contenus dans les réponses au questionnaire ne devrait pas être remise en cause. Sur ce point, nous convenons avec le Japon que l'article 3:10 du Mémoire d'accord ne contient pas de prescription imposant aux groupes spéciaux d'admettre comme valable toute assertion factuelle faite par une partie sans aucun élément de preuve versé au dossier à l'appui. (Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 67)

³⁸⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 427.

³⁸⁹ Chine, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 108.

mars 2017 et la période de janvier à mars 2018. En outre, nous observons que les données pertinentes relatives aux prix des produits similaires nationaux des séries 300 et 200 ne faisaient pas de distinction entre les catégories de produits. Comme nous l'avons constaté plus haut dans la section 7.3.3.2.4, le MOFCOM n'a pas établi que les prix des catégories de produits étaient comparables.³⁹⁰ Cette omission du MOFCOM implique que sa comparaison des prix des produits d'une qualité donnée à deux moments différents n'était pas objective. Cela tient à ce que toute variation observée par le MOFCOM dans les prix des produits d'une qualité donnée à deux moments aurait pu résulter d'une modification de la proportion des catégories de produits dans l'ensemble de produits de cette qualité. Une telle analyse ne constituerait donc pas un examen objectif du lien entre les prix du nickel et les prix des produits similaires nationaux. En conséquence, elle ne serait pas non plus adéquate pour une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les prix du nickel. Nous estimons donc que la constatation du MOFCOM selon laquelle, "parallèlement à l'augmentation du prix du nickel qui est une matière première, le prix des produits correspondants contenant du nickel n'a pas augmenté mais a baissé" n'était pas raisonnablement et adéquatement expliquée.

7.252. La Chine fait valoir que, même s'il avait conclu que l'augmentation du prix du nickel avait causé un dommage à la branche de production nationale, en démontrant la persistance d'un dommage malgré les prix du nickel, le MOFCOM a procédé à une analyse aux fins de la non-imputation compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.³⁹¹ Pour avancer cet argument, elle s'appuie sur le passage suivant du rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)* qui, selon elle, s'applique *mutatis mutandis* à la présente affaire:

[L]'article 3.5 ne prescrit pas de méthode particulière pour dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux d'autres facteurs connus. Les autorités de l'UE ont évalué l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE pendant les périodes où la crise économique n'affectait pas cette branche, et ont constaté des tendances à la baisse au cours de ces périodes. À notre avis, cela fournissait une base suffisante pour que les autorités de l'UE puissent examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE et évaluer si celles-ci causaient un dommage indépendamment des effets de la crise. ... [L]es autorités de l'UE ont inféré – tant de la baisse de la part de marché de la branche de production de l'UE face aux importations faisant l'objet d'un dumping *avant* la crise, que de la persistance de cette part de marché *réduite après* la crise – que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient largement contribué au dommage important subi par la branche de production de l'UE nonobstant la crise économique. Nous ne jugeons pas cette conclusion déraisonnable.³⁹²

7.253. Tel que nous le comprenons, cet extrait montre que le Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)* a constaté que les autorités de l'UE avaient procédé à une analyse raisonnable aux fins de la non-imputation parce qu'elles avaient démontré que les importations visées avaient eu une incidence négative sur la branche de production nationale pendant les périodes où l'"autre facteur connu" – c'est-à-dire la crise économique – n'affectait pas la branche de production nationale. Pour arriver à cette conclusion, ce groupe spécial s'est spécifiquement référé à l'explication suivante fournie par les autorités de l'UE à l'appui de leurs constatations:

L'enquête a toutefois montré que la reprise [*après la crise*] n'a pas permis à l'industrie de l'Union de se redresser. Celle-ci était loin de la situation économique qu'elle connaissait au début de la période considérée. En outre, ainsi qu'il est mentionné au considérant 89, l'année 2008, *juste avant que la crise financière ne se déclare*, est l'année qui a connu la plus forte croissance d'importations en dumping originaires des pays concernés et la plus forte baisse du volume des ventes de l'industrie de l'Union.

³⁹⁰ Nous rappelons que les importations visées et les produits similaires nationaux, y compris les produits de chaque qualité, étaient constitués de trois catégories de produits: les billettes (brames) en acier inoxydable, les rouleaux en acier inoxydable et les tôles en acier inoxydable. Plus haut dans la section 7.3.3.2.4, nous concluons que la constatation du MOFCOM selon laquelle il n'y avait pas de problème de comparabilité des prix en ce qui concerne les catégories de produits était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

³⁹¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 576.

³⁹² Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.179. (mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises)

Après cette année, celle-ci ne s'est pas relevée et les importations en dumping ont continué d'être massivement présentes sur le marché de l'Union. Par conséquent, il est clair que, nonobstant les autres facteurs, les importations en dumping ont largement contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête.³⁹³

La Chine soutient que le MOFCOM a démontré la persistance du dommage indépendamment du prix du nickel et, donc, a procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne ce facteur, tout comme les autorités de l'UE l'avaient fait, ainsi que cela a été constaté, dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)*. Nous notons cependant que la Chine n'a fait référence à aucun élément de la détermination finale du MOFCOM qui indiquerait que, comme les autorités de l'UE dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)*, le MOFCOM avait effectivement envisagé et adopté ce mode d'analyse.³⁹⁴ Ainsi, dans les circonstances de l'enquête visant l'acier inoxydable, nous constatons que l'invocation par la Chine du rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)* est sans pertinence.

7.254. En résumé, nous constatons que le Japon a établi que la conclusion du MOFCOM selon laquelle l'augmentation du prix du nickel ne rompait pas le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important pour la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que: a) la constatation du MOFCOM selon laquelle "le prix des produits similaires nationaux [avait] même été inférieur au coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage" n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs; et b) la constatation du MOFCOM selon laquelle le prix des produits contenant du nickel n'avait pas augmenté mais avait baissé parallèlement à l'augmentation du prix du nickel n'était pas raisonnablement et adéquatement expliquée.

7.5.3.3.3 Prescriptions plus strictes en matière de protection de l'environnement

7.255. Le Japon fait valoir que, bien qu'il ait reconnu que "l'investissement dans [la protection de l'environnement] augmenter[ait] les coûts et les dépenses" de la branche de production nationale, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve présentés par les parties intéressées au sujet de l'incidence sur la branche de production nationale des augmentations de coûts associées à l'adoption de normes environnementales plus strictes.³⁹⁵ Ces éléments de preuve comprenaient a) la Loi sur la taxe pour la protection de l'environnement qui avait pris effet le 1^{er} janvier 2018 et avait remplacé les redevances pour rejets polluants par une taxe pour la protection de l'environnement; et b) le rapport annuel 2017 d'un producteur d'acier chinois appelé Gansu Jiu qui indiquait, entre autres choses, que des normes de protection de l'environnement plus strictes l'amèneraient à être "soumis à une pression énorme en matière de protection de l'environnement".³⁹⁶ Le Japon fait valoir que le MOFCOM a constaté qu'aucun élément de preuve n'indiquait que des normes environnementales strictes avaient causé un dommage important à la branche de production nationale sans examiner ces éléments de preuve.³⁹⁷ Il affirme que, alors que

³⁹³ Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.179. (pas de mise en relief dans l'original)

³⁹⁴ En fait, dans son analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, le MOFCOM a mis en évidence la "tendance notable à la baisse" de certains indices après 2017, c'est-à-dire pendant la période coïncidant avec l'augmentation des prix du nickel, lorsqu'il a soupesé les indices qui affichaient une tendance positive au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dommage par rapport aux évolutions qui étaient négatives pour la branche de production nationale. À cet égard, le MOFCOM indique ce qui suit:

En outre, les autorités chargées de l'enquête ont observé que, d'abord, face à la tendance à la croissance de la demande intérieure, la branche de production nationale avait accru son échelle de production et certains indices comme la capacité de production, la production et le volume des ventes avaient enregistré une certaine augmentation, mais que la part de marché de la branche de production nationale avait enregistré une diminution globale et des indices comme l'utilisation des capacités, les recettes des ventes, le retour sur investissement et les bénéfices avant impôt avaient affiché une tendance notable à la baisse après 2017.

(Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50 (pas de mise en relief dans l'original))

³⁹⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 433.

³⁹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 432 (faisant référence au mémoire concernant l'absence de dommage (révision) (pièce JPN-8.b (RCC)), page 56).

³⁹⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 434.

le MOFCOM a relevé que les dépenses totales de la branche de production nationale n'avaient pas augmenté de manière notable pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, il n'a pas examiné séparément les augmentations de coûts associées à des normes de protection de l'environnement plus strictes et n'a pas expliqué en quoi ces augmentations n'avaient pas affecté négativement la branche de production nationale.³⁹⁸

7.256. La Chine fait valoir que, à l'inverse de ce que dit le Japon, le MOFCOM a bien, en fait, spécifiquement constaté que les dépenses liées à la protection de l'environnement n'avaient pas augmenté, et qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant le contraire.³⁹⁹ Elle fait valoir que le rapport annuel 2017 d'une société chinoise produisant de l'acier inoxydable sur lequel le Japon s'appuie fait simplement référence à des "pressions liées à la protection de l'environnement" sans mentionner des coûts additionnels spécifiques. Elle affirme aussi que la nouvelle loi à laquelle le Japon fait référence est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, soit vers la fin de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, et n'aurait donc pas pu expliquer le dommage observé tout au long de ladite période.⁴⁰⁰ Elle fait valoir que, après avoir examiné les éléments de preuve, le MOFCOM a constaté que des normes environnementales plus strictes n'avaient pas causé de dommage et qu'il n'était donc pas obligé de procéder à une quelconque analyse additionnelle aux fins de la non-imputation.⁴⁰¹

7.257. Nous relevons que, devant le MOFCOM, des parties intéressées japonaises ont affirmé que des normes chinoises de protection de l'environnement plus strictes (y compris du fait de l'introduction d'une nouvelle loi sur une taxe pour la protection de l'environnement) signifiait que les entreprises sidérurgiques étaient soumises à des pressions découlant non seulement de l'augmentation des coûts mais aussi du renforcement des prescriptions en matière de gestion de l'environnement.⁴⁰² À l'appui de cette affirmation, les parties intéressées ont mis en avant certaines déclarations figurant dans le rapport annuel de l'un des producteurs chinois, dans lesquelles le producteur mentionnait les effets des prescriptions en matière de protection de l'environnement.⁴⁰³ Spécifiquement, ce producteur indiquait dans son rapport comment, par l'effet de ces prescriptions, le "coût des matières premières et de l'énergie [avait] notablement augmenté et la rentabilité globale de [ses] produits [était] compromise".⁴⁰⁴

7.258. Lorsqu'il a traité ces affirmations concernant l'incidence de la protection de l'environnement sur la branche de production nationale, le MOFCOM a indiqué ce qui suit:

[S]'agissant de l'incidence de la protection de l'environnement, l'investissement dans ce domaine augmentera les coûts et les dépenses de l'entreprise. Toutefois, les dépenses totales des cinq sociétés nationales de production sur la période, y compris les dépenses liées à la protection de l'environnement, n'ont pas augmenté de manière notable pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Aucun élément de preuve ne montre que des normes environnementales strictes ont causé un dommage important à la branche de production nationale. L'incidence de la protection de l'environnement ne peut réfuter le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale. Dans la détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête a décidé de maintenir la détermination préliminaire.⁴⁰⁵

7.259. Par conséquent, le MOFCOM a commencé son évaluation de l'affirmation des parties intéressées en reconnaissant que l'investissement dans la protection de l'environnement augmenterait les coûts et les dépenses. Il a ensuite relevé que, dans la présente affaire, "les dépenses totales des cinq sociétés nationales de production sur la période, y compris les dépenses liées à la protection de l'environnement, n'[avaient] pas augmenté de manière notable pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage". En d'autres termes, le MOFCOM a constaté que, quels qu'aient été les coûts réels de la protection de l'environnement pour la branche de production nationale, ces coûts n'avaient pas entraîné une augmentation notable des dépenses

³⁹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 433.

³⁹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 580.

⁴⁰⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 581.

⁴⁰¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 582.

⁴⁰² Mémoire concernant l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)), page 56.

⁴⁰³ Mémoire concernant l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)), page 56.

⁴⁰⁴ Mémoire concernant l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)), page 56.

⁴⁰⁵ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 53.

totales de la branche de production. Selon la Chine, cette constatation était fondée sur des éléments de preuve versés au dossier concernant les dépenses totales des producteurs nationaux, renseignements qui avaient été fournis sous forme indexée dans les versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs nationaux. Ces données n'indiquent pas séparément les dépenses liées à l'environnement supportées par tout producteur national. Cependant, les renseignements sur les coûts totaux comprennent des données relatives à Gansu Jiu, la société sur le rapport annuel de laquelle les parties intéressées se sont appuyées.⁴⁰⁶ Nous ne voyons rien dans la constatation du MOFCOM selon laquelle les dépenses totales de la branche de production (y compris les dépenses liées à la protection de l'environnement) n'avaient pas augmenté de manière notable qui soit contredit par ces éléments de preuve versés au dossier.

7.260. Ayant constaté que les dépenses totales de la branche de production nationale, y compris les dépenses liées à la protection de l'environnement, n'avaient pas augmenté de manière notable, le MOFCOM a ensuite conclu qu'"[a]ucun élément de preuve ne montr[ait] que des normes environnementales strictes [avaient] causé un dommage important à la branche de production nationale". Étant donné que les affirmations et éléments de preuve présentés par les parties intéressées au MOFCOM (dont nous observons qu'ils se rapportaient à la situation d'un des producteurs nationaux chinois) étaient axés sur l'effet de la protection de l'environnement sur le coût des matières premières et de l'énergie, il était, selon nous, raisonnable que le MOFCOM se concentre sur le coût total de la branche de production nationale lors de l'examen de cette question.

7.261. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM n'avait pas objectivement examiné les éléments de preuve présentés par les parties intéressées au sujet de l'incidence sur la branche de production nationale des augmentations de coûts associées à l'adoption de normes environnementales plus strictes et avait par là-même agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.5.4 Conclusion générale

7.262. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes:

- a. parce qu'elle reposait sur les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM, dont nous avons constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- b. parce que, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.254, l'analyse du MOFCOM concernant l'augmentation des prix du nickel à partir de la mi-2016 n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et n'était pas raisonnablement et adéquatement expliquée.

7.6 Allégations du Japon concernant le traitement confidentiel de certains renseignements par le MOFCOM

7.6.1 Introduction

7.263. Lors de l'enquête correspondante, le requérant a caviardé les noms de quatre sociétés dans la demande pour des motifs de confidentialité. Ces sociétés étaient des producteurs nationaux chinois que le requérant avait exclus de la branche de production nationale parce qu'ils importaient le produit considéré ou étaient liés à des sociétés qui avaient commencé à produire le produit considéré dans un pays visé par l'enquête (l'Indonésie). Le requérant a exposé les raisons pour lesquelles il demandait la confidentialité dans la version non confidentielle de la demande, qui indiquait ce qui suit:

Conformément à la disposition de l'article 8 des Règles provisoires pour le dépôt des demandes d'ouverture d'une enquête antidumping, si le producteur national est lié à un exportateur ou à un importateur ou est lui-même un importateur des produits visés par l'enquête, il peut être exclu de la branche de production nationale. [nom de

⁴⁰⁶ Chine, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 112.

l'entreprise]⁴ et [nom de l'entreprise]⁵ sont des importateurs de produits visés par l'enquête et [nom de l'entreprise]⁶ et [nom de l'entreprise]⁷ ont commencé à produire des produits visés par l'enquête en Indonésie. Par conséquent, les productions de ces quatre sociétés sont exclues de la production totale du produit similaire national indiquée dans le tableau 1 ci-dessus. Pour les documents justificatifs pertinents, merci de consulter l'annexe 6.⁴⁰⁷

⁴ Les données entre [] sont les noms des sociétés exclues des branches de production nationales. Elles concernent les secrets commerciaux d'entreprise et font l'objet d'une demande de traitement confidentiel.

⁵ Les données entre [] sont les noms des sociétés exclues des branches de production nationales. Elles concernent les secrets commerciaux d'entreprise et font l'objet d'une demande de traitement confidentiel".

⁶ Les données entre [] sont les noms des sociétés exclues des branches de production nationales. Elles concernent les secrets commerciaux d'entreprise et font l'objet d'une demande de traitement confidentiel.

⁷ Les données entre [] sont les noms des sociétés exclues des branches de production nationales. Elles concernent les secrets commerciaux d'entreprise et font l'objet d'une demande de traitement confidentiel.

7.264. L'annexe 6, mentionnée dans l'extrait ci-dessus, dit ce qui suit:

L[e] présent[] [appendice] contient les éléments de preuve des entreprises exclues de la branche de production nationale mentionnés dans le texte de la demande, qui prouvent que ces entreprises sont affiliées aux exportateurs ou aux importateurs ou sont elles-mêmes importatrices des produits visés par l'enquête, y compris des captures d'écran de données relatives aux importations spécifiques, des organigrammes d'entreprise et des rapports connexes, etc.

Comme l[e] présent[] [appendice] concerne des secrets commerciaux des entreprises considérées, nous demandons que son caractère confidentiel soit préservé.⁴⁰⁸

7.265. Ainsi, le requérant a expliqué a) que les données caviardées étaient les noms des sociétés qu'il avait exclues de la branche de production nationale parce qu'elles étaient soit importatrices du produit considéré soit productrice du produit considéré en Indonésie; et b) que les noms des sociétés concernaient des secrets commerciaux des sociétés en question. Le 22 mars 2019, le MOFCOM a publié la détermination préliminaire, dans laquelle il divulguait les noms de deux de ces quatre sociétés. Le Japon affirme, et la Chine ne nie pas, que le MOFCOM n'a pas divulgué les noms des deux autres sociétés. Les parties conviennent que les noms des quatre sociétés ont tous été divulgués dans la détermination finale.⁴⁰⁹

7.266. Le Japon conteste la décision du MOFCOM de traiter ces renseignements caviardés comme confidentiels, alléguant qu'elle est incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.⁴¹⁰

7.6.2 Analyse de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.5

7.267. Le Japon allègue que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 parce qu'il a fait droit, sans que des raisons valables aient été exposées, à la demande du requérant visant à ce que les noms de quatre sociétés soient caviardés dans la demande pour des motifs de confidentialité. Dans sa première communication écrite, le Japon a fait valoir que l'explication du requérant selon laquelle les noms des sociétés se rapportaient aux branches de production nationales

⁴⁰⁷ Demande (pièce JPN-6.b), pages 15 et 16.

⁴⁰⁸ Version non confidentielle de l'annexe 6 de la demande (pièce CHN-13.b).

⁴⁰⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 720; Japon, première communication écrite, paragraphe 507.

⁴¹⁰ Le Japon formule également des allégations conditionnelles au titre de l'article 6.5 et 6.5.1, dans lesquelles il affirme que, si la Chine cherche à justifier la divulgation insuffisante des "faits essentiels examinés" au titre de l'article 6.9 ou l'inadéquation de l'avis au public au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 au motif que les renseignements non divulgués dans ces documents étaient confidentiels, nous devons examiner si le traitement confidentiel de ces renseignements était justifié au regard de l'article 6.5 et 6.5.1. Nous traitons ces allégations conditionnelles dans la mesure nécessaire lors de l'examen des allégations du Japon au titre des articles 6.9, 12.2 et 12.2.2.

et étaient caviardés car ils constituaient des "secrets commerciaux d'entreprise", n'exposait pas des raisons valables car⁴¹¹:

- a. les noms des sociétés étaient des renseignements publics;
- b. quand bien même, en général, les activités économiques des sociétés "lié[es] aux exportateurs ou importateurs ou ... [elles-]mêmes importat[rices] du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping" pourraient être des renseignements confidentiels méritant d'être protégés, la demande ne contenait pas le type de renseignements détaillés qui pourraient mériter un traitement confidentiel;
- c. les activités économiques de ces sociétés (à savoir le fait qu'elles étaient importatrices ou liées à des exportateurs ou à des importateurs) étaient, en tout état de cause, divulguées, ce qui affaiblissait la position du requérant concernant le traitement confidentiel des noms des sociétés du fait de leurs activités économiques; et
- d. le MOFCOM lui-même n'avait pas traité les noms des sociétés comme confidentiels pendant l'enquête.

7.268. Au cours de la présente procédure, le Japon a précisé que son allégation était centrée sur la décision du MOFCOM d'accéder à la demande du requérant visant à ce que les noms des sociétés soient traités comme confidentiels *au moment où* la demande d'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations visées avait été déposée auprès du MOFCOM.⁴¹² Ainsi, selon le Japon, "[q]ue le MOFCOM ait ou non en fin de compte divulgué ultérieurement les noms aux sociétés japonaises interrogées est dénué de pertinence pour une constatation sur le point de savoir si le MOFCOM a omis d'évaluer les raisons valables au moment où il a accordé le traitement confidentiel".⁴¹³

7.269. S'appuyant sur plusieurs articles de presse provenant d'Internet, le Japon soutient que les activités économiques des sociétés considérées étaient des renseignements publics au moment où la demande a été déposée. Il précise toutefois qu'il ne fait pas valoir que "le MOFCOM lui-même était tenu de "chercher sur google" l'article de presse en question ... avant de rendre sa décision" d'accéder à la demande de traitement confidentiel du requérant.⁴¹⁴ Il dit en revanche que c'est à la partie qui communique les renseignements de fournir des raisons justifiant ce traitement confidentiel et à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer ces raisons et d'examiner soigneusement l'exposé de la partie pour déterminer si elle a suffisamment étayé sa demande.⁴¹⁵ Le Japon fait valoir que les raisons du traitement confidentiel données dans la demande n'étaient pas suffisantes pour que le MOFCOM constate que des "raisons valables" avaient été exposées.

7.270. La Chine affirme que toute divulgation des noms des sociétés dans l'enquête correspondante aurait révélé quelles sociétés exactement étaient liées à un exportateur ou à un importateur ou étaient elles-mêmes importatrices du produit considéré.⁴¹⁶ Elle affirme que les renseignements concernant ce type d'activité économique peuvent être considérés comme des secrets commerciaux et sont de nature confidentielle.⁴¹⁷ Par conséquent, elle soutient que, lorsque de quelconques renseignements sont de nature confidentielle, la partie demandant le traitement confidentiel peut exposer des "raisons valables" en établissant que les renseignements répondent à la description donnée à l'article 6.5. La Chine soutient que le requérant a exposé des raisons valables sur cette base parce que:

⁴¹¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 504 à 507.

⁴¹² Japon, réponse à la question n° 53 a) du Groupe spécial, paragraphe 22. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 143.

⁴¹³ Japon, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 143.

⁴¹⁴ Japon, réponse à la question n° 53 b) du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁴¹⁵ Japon, réponse à la question n° 53 b) du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁴¹⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 700 et 707.

⁴¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 704.

- a. il a expliqué que les noms des sociétés étaient ceux des sociétés exclues de la branche de production nationale et qu'ils concernaient des secrets commerciaux des sociétés visées⁴¹⁸; et
- b. la décision du MOFCOM de ne pas traiter ces noms comme confidentiels par la suite ne décrédibilisait pas son évaluation initiale concernant le traitement confidentiel de ces renseignements.⁴¹⁹

7.271. Pour nous prononcer sur l'allégation du Japon, nous devons examiner si le MOFCOM était fondé au titre de l'article 6.5 à admettre le traitement confidentiel des noms des sociétés au moment où la demande d'ouverture de l'enquête antidumping a été déposée auprès de lui.

7.272. L'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.⁴²⁰

7.273. L'article 6.5 permet aux autorités chargées de l'enquête de traiter comme confidentiels les renseignements a) qui seraient de nature confidentielle ou b) qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête, sur exposé de "raisons valables". Nous pensons, comme cela a été dit dans des rapports antérieurs de l'ORD, que la prescription imposant d'exposer des raisons valables s'applique à ces deux situations, qui peuvent dans la pratique se chevaucher.⁴²¹ En outre, bien que l'article 6.5 ne définisse pas les raisons valables, ni n'indique comment ces raisons doivent être établies, nous souscrivons à l'avis exposé dans des rapports antérieurs de l'ORD selon lequel les raisons valables alléguées doivent constituer une raison suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties intéressées à l'enquête qui auraient, sinon, le droit d'en prendre connaissance en vertu de l'article 6 de l'Accord antidumping.⁴²² Nous souscrivons aussi à l'avis de groupes spéciaux antérieurs selon lequel l'article 6.5 ne prescrit pas que les raisons valables soient exposées sous une forme ou selon un moyen particulier quelconque, ni que des éléments de preuve à l'appui d'un type ou niveau particulier quelconque soient fournis.⁴²³ En revanche, le type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs que l'autorité chargée de l'enquête doit exiger dépendront de la nature des renseignements en cause et des "raisons valables" particulières alléguées.⁴²⁴ En fin de compte, l'autorité chargée de l'enquête reste obligée d'examiner objectivement la justification donnée pour la nécessité d'un traitement confidentiel.⁴²⁵

7.274. En l'espèce, le MOFCOM a accédé à la demande de traitement confidentiel présentée par le requérant pour les motifs énoncés dans la demande sans fournir d'explication ou de raisons. La conduite du MOFCOM donne à penser qu'il a *implicitement* admis que les raisons données par le requérant démontraient qu'il y avait des "raisons valables" de traiter les renseignements visés comme confidentiels. Selon nous, le simple fait que le MOFCOM n'a pas formulé de constatation explicite concernant le bien-fondé de la demande de traitement confidentiel ne signifie pas nécessairement qu'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5. D'après la lecture que nous en faisons, l'article 6.5 n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête une prescription spécifique voulant qu'elle expose dans son rapport publié une décision motivée concernant l'allégation de "raisons valables" d'une partie intéressée dans *toutes les situations de fait*. De même que l'article 6.5 ne prescrit pas de quelle manière une partie intéressée doit établir des raisons valables, il ne dit rien non plus sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer objectivement si une

⁴¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 715.

⁴¹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 717 et 718.

⁴²⁰ Note de bas de page omise.

⁴²¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 536 et 537.

⁴²² Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

⁴²³ Rapport du Groupe spécial UE – *Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.728.

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

⁴²⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

demande de traitement confidentiel est justifiée. Étant donné la multitude de faits et données présentés pendant une enquête, nous ne pouvons pas exclure qu'il puisse y avoir des situations dans lesquelles, eu égard aux renseignements en cause et aux raisons valables alléguées par la partie intéressée, il puisse être constaté que l'autorité chargée de l'enquête a examiné objectivement les raisons valables *par implication*, simplement en acceptant dans le dossier et en mettant à disposition une communication caviardée contenant une explication suffisante des raisons valables alléguées. Une telle conduite indiquerait que l'autorité chargée de l'enquête avait admis et fait siennes les raisons avancées pour le traitement confidentiel des renseignements. Selon nous, une autorité chargée de l'enquête agissant ainsi n'agirait pas d'une manière incompatible avec l'article 6.5 si le fondement objectif de sa décision d'accéder à la demande de traitement confidentiel sans autre explication ressortait de l'explication des raisons valables donnée par la partie intéressée.

7.275. S'agissant des faits propres à l'enquête du MOFCOM, nous observons, d'après les parties pertinentes de la demande, citées plus haut au paragraphe 7.263, que les noms de certaines sociétés étaient caviardés dans la demande mais que leurs activités économiques y étaient décrites. En particulier la demande indiquait ceci: "[nom de l'entreprise]^[nbp] et [nom de l'entreprise]^[nbp] sont des importateurs de produits visés par l'enquête et [nom de l'entreprise]^[nbp] et [nom de l'entreprise]^[nbp] ont commencé à produire des produits visés par l'enquête en Indonésie". Les notes de bas de page expliquaient que les renseignements caviardés étaient "les noms des sociétés exclues des branches de production nationales" et qu'il s'agissait là des "secrets commerciaux" de ces sociétés.

7.276. Le Japon soutient que les noms des sociétés étaient des renseignements publics et qu'il ne pouvait donc pas y avoir de raisons valables de les traiter comme confidentiels. Toutefois, étant donné que les activités économiques des sociétés étaient divulguées par le requérant, révéler leur nom signifierait que leurs activités économiques spécifiques seraient aussi divulguées. Le Japon convient que les activités économiques d'une société, en particulier le fait qu'elle soit liée ou non à des exportateurs ou à des importateurs ou soit elle-même importatrice du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, peuvent constituer des renseignements confidentiels qui méritent d'être protégés.⁴²⁶ Toutefois, il soutient que la demande ne contient pas le "type de renseignements détaillés qui pourraient mériter un traitement confidentiel" parce qu'elle contient uniquement des descriptions en termes généraux, comme "importateurs de produits visés par l'enquête" et "commencer à produire des produits visés par l'enquête en Indonésie", dont aucune n'est de nature confidentielle.⁴²⁷ Spécifiquement, il affirme que si le requérant pensait que les activités économiques des sociétés considérées devaient être traitées comme confidentielles, il aurait dû caviarder et résumer les renseignements pertinents se rapportant à l'*activité économique* des sociétés au lieu de caviarder uniquement les *noms* des sociétés considérées.⁴²⁸

7.277. Nous ne voyons pas pourquoi le requérant aurait dû caviarder plus de renseignements que ce qu'il jugeait nécessaire à la protection des secrets commerciaux pertinents, étant donné que le caviardage des noms des sociétés était suffisant pour que cet objectif soit atteint. Étant donné, comme le Japon en convient, que les activités économiques des sociétés en question peuvent constituer des renseignements confidentiels et que la divulgation des noms des sociétés aurait révélé les activités économiques desdites sociétés, nous ne voyons pas pourquoi le classement des renseignements caviardés (à savoir les noms des sociétés) comme secret commercial était déraisonnable au moment où le MOFCOM a accédé à la demande.⁴²⁹ Au contraire, selon nous, considérées à la lumière des faits connexes, les explications fournies dans la demande révèlent que le MOFCOM disposait d'un fondement objectif pour accéder à la demande de traitement confidentiel sans autre explication.

7.278. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping lorsqu'il avait admis,

⁴²⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 506.

⁴²⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 506.

⁴²⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 505.

⁴²⁹ Pour parvenir à cette conclusion, nous avons noté que l'allégation du Japon était centrée sur le traitement initial par le MOFCOM des noms des sociétés dans la demande et que le fait que le MOFCOM ait ou non en fin de compte divulgué ultérieurement les noms aux sociétés japonaises interrogées était dénué de pertinence pour une constatation sur le point de savoir s'il avait omis d'évaluer les raisons valables au moment où il avait accordé le traitement confidentiel. (Japon, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 143) Nous notons également que le Japon n'a pas suggéré que le MOFCOM savait, ou avait une quelconque raison de savoir, au moment où la demande avait été présentée, que les activités économiques de ces sociétés spécifiques étaient des renseignements publics.

par implication, que les raisons valables que le requérant avançait justifiaient le caviardage des noms des sociétés au moment où il présentait sa demande.

7.6.3 Analyse de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.5.1

7.279. Le Japon allègue que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 parce qu'il a accédé à la demande de traitement confidentiel des noms des sociétés présentée par le requérant sans exiger que le requérant:

- a. fournisse un résumé non confidentiel des renseignements caviardés; et
- b. décrive les "circonstances exceptionnelles" qui justifieraient qu'il ne fournisse pas ce résumé ou expose les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni.

7.280. Faisant observer que le requérant avait expliqué que les renseignements caviardés étaient les noms des sociétés exclues de la branche de production nationale et que les renseignements concernaient des secrets commerciaux d'entreprise, la Chine affirme que ces explications constituaient les résumés non confidentiels exigés par l'article 6.5.1.⁴³⁰

7.281. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

7.282. L'article 6.5.1 s'applique donc dans deux scénarios:

- a. Premièrement, les autorités chargées de l'enquête doivent exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles donnent des résumés non confidentiels.
- b. Deuxièmement, dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent indiquer que les renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés et, dans ces circonstances, elles doivent exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni.

7.283. En vertu de l'article 6.5.1, la prescription imposant de décrire les circonstances exceptionnelles justifiant qu'un résumé non confidentiel ne soit pas fourni, ou la prescription imposant d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni, s'applique uniquement lorsqu'un résumé non confidentiel n'est pas fourni. La Chine soutient qu'un tel résumé a été fourni en l'espèce et donc, selon elle, la question de la description des circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de fourniture d'un résumé non confidentiel ne se pose pas.

7.284. S'agissant du caractère suffisant du résumé non confidentiel, l'article 6.5.1 exige que ce résumé soit "suffisamment détaillé[] pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Le caractère suffisant des renseignements fournis dépendra des renseignements confidentiels en cause, mais ils doivent permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements non communiqués afin que soit ménagée aux autres parties à l'enquête la possibilité de répondre et de défendre leurs intérêts.⁴³¹ Les renseignements confidentiels en cause dans la présente affaire sont les noms des sociétés, qui ont été caviardés pour que les activités économiques desdites sociétés ne soient pas divulguées.

7.285. Nous observons, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.275, que le requérant a divulgué dans le résumé non confidentiel de la demande les activités économiques des sociétés dont les noms étaient caviardés et a précisé que les renseignements caviardés étaient les "noms des

⁴³⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 728 et 729.

⁴³¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542.

sociétés" et aussi que ces sociétés étaient exclues de la branche de production nationale. Dans l'annexe 6 de la demande, citée plus haut au paragraphe 7.264, il est expliqué que ces entreprises étaient affiliées aux exportateurs ou aux importateurs ou étaient elles-mêmes importatrices du produit visé. Étant donné que les noms des sociétés étaient confidentiels, le résumé non confidentiel était, selon nous, suffisant pour permettre aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel, à savoir que les quatre producteurs nationaux étaient exclus de la branche de production nationale en raison de leurs activités économiques (en tant qu'importateurs ou producteurs étrangers du produit visé). En conséquence, nous estimons que le Japon n'a pas établi que le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels figurant dans la demande était incompatible avec l'article 6.5.1.

7.286. Compte tenu de ce qui précède, le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

7.7 Allégations du Japon concernant la divulgation des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision du MOFCOM d'appliquer des mesures définitives

7.7.1 Introduction

7.287. Dans l'enquête correspondante, le MOFCOM a publié une "lettre divulguant les faits essentiels" (document de divulgation)⁴³², dont le Japon soutient qu'elle ne divulguait pas certains faits essentiels examinés constituant le fondement de la décision du MOFCOM d'imposer des mesures définitives, comme l'exige l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Le Japon conteste spécifiquement la divulgation du MOFCOM concernant les aspects ci-après de sa détermination:

- a. analyse des effets sur les prix;
- b. définition du produit considéré;
- c. analyse relative au cumul;
- d. analyse de l'incidence;
- e. détermination de l'existence d'un lien de causalité; et
- f. définition de la branche de production nationale.

7.7.2 Article 6.9 de l'Accord antidumping

7.288. L'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.289. Comme les termes de l'article 6.9 le prévoient, les faits essentiels doivent être divulgués avant que la décision d'appliquer des mesures définitives soit publiée et cette divulgation doit laisser suffisamment de temps aux parties intéressées pour qu'elles puissent défendre leurs intérêts. Ainsi, en substance, l'article 6.9 prescrit une règle exigeant que l'autorité chargée de l'enquête soit transparente en ce qui concerne les faits qui ont été essentiels pour établir une détermination finale, en vue de faire en sorte que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts.

7.290. Les faits essentiels ne sont pas définis à l'article 6.9 ni ailleurs dans l'Accord antidumping. Toutefois, nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'ORD dans lesquels il a été indiqué qu'ils désignaient les faits qui étaient *significatifs* dans le processus conduisant à *décider d'imposer* ou non *des mesures définitives*⁴³³; les faits qui étaient *marquants* pour une *décision* d'appliquer des mesures

⁴³² Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b).

⁴³³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

définitives, ainsi que ceux qui étaient marquants pour un *résultat contraire*.⁴³⁴ La question de savoir si un fait particulier est essentiel dépend de la *nature et de la portée des obligations de fond* en cause, de la teneur des *constatations particulières* nécessaires au respect de ces obligations de fond, et des *circonstances factuelles* propres à chaque cas.⁴³⁵ De plus, nous souscrivons également à un rapport antérieur de l'ORD indiquant que la divulgation des faits essentiels devrait permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives et lui permettre de se défendre⁴³⁶; et que, pour cette raison, ils doivent être divulgués de façon cohérente, afin de permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives.⁴³⁷

7.291. Sur la base de cette interprétation de l'article 6.9, nous examinerons si le Japon a établi que le MOFCOM n'avait pas agi d'une manière compatible avec cette disposition dans l'enquête correspondante.

7.7.3 Analyse des allégations du Japon au titre de l'article 6.9

7.7.3.1 Effets sur les prix

7.292. Les allégations du Japon concernant l'absence de divulgation sur les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix portent sur les questions suivantes⁴³⁸:

- a. La constatation du MOFCOM selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles faisaient partie de la même catégorie de produits.
- b. L'analyse du MOFCOM concernant les effets sur les prix par série.
- c. Le rôle des "effets de marque" des importations visées dans l'analyse des prix du MOFCOM.

7.7.3.1.1 Divulgation concernant la constatation du MOFCOM selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles étaient "la même catégorie de produits"

7.293. Dans l'enquête correspondante, les parties intéressées ont demandé au MOFCOM d'examiner séparément les effets sur les prix des billettes (brames), des rouleaux et des tôles.⁴³⁹ Toutefois, ce n'est pas ce qu'a fait le MOFCOM en se fondant, entre autres choses, sur sa constatation selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles étaient "la même catégorie de produits".⁴⁴⁰ Cette constatation du MOFCOM était fondée sur son avis selon lequel les billettes (brames), les rouleaux et les tôles avaient les "mêmes caractéristiques de base" et uniquement des différences de prix "raisonnables".⁴⁴¹ Le Japon soutient que le MOFCOM était tenu de divulguer le fondement factuel de sa constatation selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles étaient "la même catégorie de produits", mais qu'il ne l'a pas fait.⁴⁴²

7.294. La Chine estime qu'en raison de la non-coopération des exportateurs, les constatations du MOFCOM concernant les différences de prix entre différentes qualités, et entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles, ont été formulées sur la base des "meilleurs renseignements disponibles".⁴⁴³ Elle soutient que le MOFCOM a divulgué le fondement de sa décision de recourir aux "meilleurs

⁴³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

⁴³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.220.

⁴³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.220.

⁴³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

⁴³⁸ Nous n'examinons pas séparément les arguments présentés par le Japon aux paragraphes 562 à 566 de sa première communication écrite, qui sont des arguments conditionnels. Dans ces paragraphes, le Japon fait observer que "[m]ême s'il a examiné les différences entre les séries de qualités de façon adéquate, le MOFCOM était obligé de divulguer les faits examinés." Il indique que ses arguments "présuppos[ent]" que la Chine a effectivement examiné d'autres faits essentiels non divulgués en ce qui concerne des différences entre les diverses qualités et qu'elle maintient uniquement ses arguments dans la mesure où cette supposition s'avère exacte. (Japon, première communication écrite, paragraphe 566)

⁴³⁹ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 11.

⁴⁴⁰ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 11 et 12.

⁴⁴¹ Chine, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 104 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 12).

⁴⁴² Japon, première communication écrite, paragraphe 538.

⁴⁴³ Chine, première communication écrite, paragraphe 771.

renseignements disponibles", ainsi que les données qu'il a utilisées pour remplacer les renseignements manquants en raison de cette non-coopération.⁴⁴⁴ En particulier, le MOFCOM a indiqué que les données de l'Administration des douanes de la Chine étaient les meilleurs renseignements disponibles et ces données étaient à la disposition du public.⁴⁴⁵ La Chine estime qu'en utilisant les prix indonésiens en particulier, qui ne concernaient qu'une seule qualité et qui étaient tirés des données de l'Administration des douanes de la Chine, le MOFCOM a constaté qu'il n'y avait pas de différences notables de prix entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles qu'il devait examiner.⁴⁴⁶

7.295. Nous notons que la conclusion du MOFCOM établissant que les billettes (brames), les rouleaux et les tôles appartenaient à la même catégorie de produits était fondée sur son avis selon lequel les billettes (brames), les rouleaux et les tôles avaient les "mêmes caractéristiques de base" et uniquement des différences de prix "raisonnables". À notre avis, le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels qu'il a pris en considération pour arriver à cette constatation. En particulier, en évaluant les différences entre ces trois catégories de produits, le MOFCOM a déclaré qu'en raison des différences dans la forme physique, leurs "différences de prix [étaient] raisonnables".⁴⁴⁷ Toutefois, dans la divulgation, il n'est pas question ni fait mention du fondement factuel de cette déclaration. Par exemple, la déclaration du MOFCOM n'est accompagnée d'aucune citation expliquant les données étayant cette constatation. Nous reconnaissons que le MOFCOM a utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour faire sa détermination à cet égard, mais nous ne voyons pas pourquoi cela justifierait la non-divulgaration du fondement sur lequel il a constaté qu'il existait des différences de prix raisonnables entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles. Par conséquent, nous constatons que le MOFCOM n'a pas divulgué de façon cohérente les faits essentiels qu'il a pris en considération pour arriver à la constatation qu'il y avait des différences de prix raisonnables entre les billettes (brames), les rouleaux ou les tôles.

7.296. S'agissant de la constatation du MOFCOM selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles avaient les mêmes caractéristiques de base, qui était axée sur les différences autres que de prix entre ces catégories de produits, le Japon note que le MOFCOM a expliqué que même s'il y avait des différences dans les segments, les utilisations et les clients spécifiques pour ces catégories de produits, il s'agissait de "différences raisonnables entre produits de la même catégorie dues aux spécifications du segment".⁴⁴⁸ Dans le même ordre d'idées, le MOFCOM a également noté que leur "utilisation finale et leur groupe de clients présent[ai]ent des similitudes".⁴⁴⁹ Le Japon soutient que la divulgation du MOFCOM n'incluait aucun des faits que ce dernier a utilisés comme fondement de son analyse des "utilisations et des clients par segment" ainsi que de l'"utilisation finale et [des] groupe[s] de clients", ventilés par produit.⁴⁵⁰ Nous notons l'observation de la Chine selon laquelle le MOFCOM a divulgué ce qui suit en ce qui concerne l'utilisation finale et le groupe de clients:

Principales utilisations: [le produit considéré] a généralement deux utilisations. L'une [les billettes] est la matière première pour l'acier inoxydable laminé à froid. Elle peut être utilisée pour fabriquer des produits en acier inoxydable laminés à froid par des procédés de laminage à froid. L'autre [les rouleaux/tôles] est le produit fini pour les ventes directes. Il est principalement utilisé pour les navires, les conteneurs, les chemins de fer, l'énergie électrique, le pétrole, la pétrochimie et d'autres secteurs.

... Les tôles laminées à chaud en acier inoxydable et les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable ont des utilisations en aval qui se croisent et se chevauchent dans la pratique, telles que les réservoirs de stockage, les ponts et les navires.

⁴⁴⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 774 et 775.

⁴⁴⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 775.

⁴⁴⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 782.

⁴⁴⁷ Divulgaration du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 10.

⁴⁴⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 358 et 366. Le Japon présente ces observations dans le contexte de son argument contestant la divulgation en ce qui concerne le produit considéré et les effets sur les prix. De plus, bien que le MOFCOM ait formulé ces constatations spécifiques dans le contexte de la définition du produit considéré, et spécifiquement du point de savoir si les billettes (brames), les rouleaux et les tôles appartenaient à la même catégorie de produits, comme la Chine le note, le MOFCOM s'est appuyé sur ces constatations dans le cadre de son analyse des effets sur les prix.

⁴⁴⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 358 et 366.

⁴⁵⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 358 et 366.

... [L]'utilisation des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable d'origine nationale et du produit visé était fondamentalement la même, et ils étaient principalement utilisés dans les navires, les conteneurs, les chemins de fer, l'électricité, le pétrole, la pétrification et d'autres secteurs. Le circuit de vente des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable d'origine nationale et du produit visé était fondamentalement le même, à savoir qu'ils étaient principalement vendus directement, et une partie des produits était vendue sur le marché chinois par l'intermédiaire d'un agent du négociant. Ils étaient tous deux destinés au même groupe de clients et une partie des utilisateurs nationaux achetaient et utilisaient non seulement les produits visés, mais aussi les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable d'origine nationale.⁴⁵¹

7.297. Nous convenons avec le Japon que ces déclarations ne démontrent pas que le MOFCOM a divulgué le fondement factuel de sa constatation selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles avaient les mêmes caractéristiques de base. Par exemple, le MOFCOM indique qu'il y avait des "différences raisonnables entre les produits de la même catégorie qui [étaient] dues aux spécifications du segment".⁴⁵² Toutefois, il n'a pas divulgué les spécifications pertinentes examinées. De même, il déclare que les rouleaux et les tôles ont des utilisations qui se chevauchent sans identifier le fondement factuel qui sous-tend son affirmation. À cet égard, nous notons par exemple que les parties intéressées ont fait valoir devant le MOFCOM que les chantiers navals pour la construction de navires ne procéderaient pas directement à l'achat de rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable à titre de remplacement juste parce qu'ils manquaient de tôles laminées à chaud en acier inoxydable.⁴⁵³ Elles ont aussi fait valoir que les laminoirs pour la transformation et la fabrication de tôles laminées à froid (tels que les usines de laminage à froid) n'achèteraient pas de tôles laminées à chaud en acier inoxydable pour laminier des tôles laminées à froid juste parce qu'il y avait une pénurie sur le marché de rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable.⁴⁵⁴ Compte tenu des arguments des parties intéressées, nous sommes d'avis que ces dernières auraient eu besoin de ces faits pour défendre leurs intérêts et traiter la constatation du MOFCOM selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles avaient les "mêmes caractéristiques de base". En ne divulguant pas ces faits, le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa détermination concernant les effets sur les prix, spécifiquement sa constatation selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles appartenaient à la même catégorie de produits.

7.298. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que le MOFCOM n'avait pas dûment divulgué les faits essentiels constituant le fondement de sa constatation selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles appartenaient à la même catégorie de produits.

7.7.3.1.2 Divulgarion concernant les analyses des effets sur les prix par série

7.299. Le Japon soutient que le MOFCOM n'a pas divulgué de façon adéquate le fondement factuel de ses analyses des effets sur les prix par série se rapportant à la série 300, à la série 400 et à d'autres séries. Sa plainte est axée sur l'absence de divulgation en ce qui concerne:

- a. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que la proportion des importations faisant l'objet d'un dumping dans le panier des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit national similaire pour la série 300, la série 400 et d'autres séries.
- b. Le rapport entre l'augmentation des coûts de la branche de production nationale de la série 400 et l'analyse des effets sur les prix.

⁴⁵¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 765 (faisant référence à la divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), pages 9, 10 et 14). (mise en relief omise)

⁴⁵² Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 10; détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 12.

⁴⁵³ Mémoire concernant l'absence de dommage (révision) (pièce JPN-8.b (RCC)), page 10.

⁴⁵⁴ Mémoire concernant l'absence de dommage (révision) (pièce JPN-8.b (RCC)), page 10.

- c. Le volume des ventes intérieures des autres séries pour certaines années de la période couverte par l'enquête concernant le dommage.⁴⁵⁵

7.300. La Chine rejette les arguments du Japon.

- a. En ce qui concerne le volume des importations, la Chine soutient qu'étant donné qu'une analyse des effets sur les prix n'exige pas nécessairement un examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, le MOFCOM n'était pas tenu de divulguer en détail le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par série de qualité d'acier.⁴⁵⁶ Elle soutient de même que le MOFCOM n'était pas tenu de divulguer la proportion des importations visées par série dans le panier des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux.⁴⁵⁷ Elle affirme que, dans la mesure où certains faits relatifs au volume et à la proportion des importations ont été examinés dans le cadre de l'analyse du MOFCOM concernant les effets sur les prix, le MOFCOM les a divulgués.⁴⁵⁸
- b. S'agissant du rapport entre l'augmentation des coûts de la branche de production nationale et l'analyse des effets sur les prix concernant la série 400, la Chine soutient que le MOFCOM a constaté que les prix du produit similaire national avaient augmenté mais pas à un niveau supérieur à son coût.⁴⁵⁹ Elle estime qu'étant donné qu'en 2015 et 2016 les prix intérieurs étaient inférieurs à ceux de 2014, et que l'augmentation des prix a eu lieu en 2017, il était logique que le MOFCOM se concentre sur les données de 2017.⁴⁶⁰ En conséquence, le MOFCOM a divulgué les données pour 2017.
- c. En ce qui concerne la divulgation relative au volume des ventes intérieures pour les autres séries, la Chine note que le MOFCOM a fait référence au volume des ventes intérieures parce que la branche de production nationale a augmenté ses ventes intérieures en baissant les prix, ce qui a eu des effets défavorables sur les prix.⁴⁶¹

7.301. Nous examinerons ci-après la divulgation du MOFCOM en ce qui concerne chacune de ces séries. Ce faisant, nous notons que pour déterminer si un fait sous-tendant l'analyse des effets sur les prix du MOFCOM était "essentiel" au titre de l'article 6.9, nous examinerons la nature de l'analyse des effets sur les prix et les faits qui l'étaient. Nous notons à cet égard que la Chine a confirmé que le MOFCOM s'était appuyé sur le volume et le prix des importations visées pour évaluer l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux.⁴⁶²

7.7.3.1.2.1 Série 300

7.302. En ce qui concerne la série 300, la divulgation du MOFCOM indique ce qui suit:

S'agissant des produits de la série 300, au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 300 et des produits similaires nationaux de la même série ont tous deux affiché une tendance à la baisse, et la différence de prix entre les deux a été sensiblement réduite, baissant de 72% de 2014 à 2017. Sur la période de janvier à mars 2018, le prix des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 300 était inférieur à celui des produits similaires nationaux de cette série, et la différence de prix était de 873 RMB/tonne. *Le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 300 a augmenté pour passer de 80 000 tonnes en 2014 à 500 000 tonnes en 2017. En 2017, les importations faisant l'objet d'un dumping de la série 300 ont représenté 17% des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux de la même spécification, et cette proportion a atteint 48% sur la période de janvier à mars 2018.* La baisse globale des prix des importations faisant l'objet d'un

⁴⁵⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 558.

⁴⁵⁶ Chine, réponse à la question n° 54 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 117.

⁴⁵⁷ Chine, réponse à la question n° 54 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 118.

⁴⁵⁸ Chine, réponse à la question n° 54 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 118.

⁴⁵⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 798.

⁴⁶⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 798.

⁴⁶¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 794.

⁴⁶² Chine, réponse à la question n° 29 b) du Groupe spécial, paragraphe 153.

dumping de la série 300 a eu un effet relativement important sur le prix des produits similaires nationaux de la même spécification et dans leur ensemble. De 2014 à 2015, afin d'obtenir et de maintenir certains volumes de ventes de produits, le prix des produits similaires nationaux de la série 300 a été proche de leur coût de vente, ou inférieur à celui-ci; bien que le prix ait remonté en raison des politiques internes positives de 2016, *comme le volume des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 300 a augmenté de façon notable et que les prix à l'importation ont continué de baisser, les prix des produits similaires nationaux de la série 300 ont de nouveau baissé à la fin de la période couverte par l'enquête*. Le prix des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 300 était déjà inférieur à celui des produits similaires nationaux de la même série.

*Les importations faisant l'objet d'un dumping de la série 300 ont eu des effets défavorables sur les prix des produits similaires nationaux de la même série.*⁴⁶³

7.303. Nous notons qu'en réponse à l'affirmation du Japon selon laquelle le MOFCOM a uniquement fait une divulgation partielle du volume et de la proportion des importations visées pendant la période couverte par l'enquête, la Chine fait observer que le MOFCOM s'est appuyé sur l'évolution des importations de 2014 à 2017 et a divulgué le volume des importations pour ces deux années. En ce qui concerne la proportion des importations visées, la Chine soutient de même que le MOFCOM a divulgué les faits relatifs à la proportion des importations visées sur lesquels il s'est appuyé dans le cadre de son analyse des effets sur les prix, à savoir l'augmentation de la proportion de 2017 au premier trimestre de 2018.⁴⁶⁴

7.304. Nous notons que, pour parvenir à sa conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping de la série 300 ont eu des effets défavorables sur les prix du produit similaire national de la même série, le MOFCOM a fait expressément référence à l'évolution du volume des importations de 2014 à 2017, ainsi qu'aux modifications de la proportion des importations visées de 2017 au premier trimestre de 2018. Considérant que le MOFCOM s'est uniquement appuyé sur les modifications de la proportion des importations visées de 2017 au premier trimestre de 2018, nous ne considérons pas qu'il avait besoin de divulguer des données se rapportant à d'autres parties de la période couverte par l'enquête. Toutefois, en ce qui concerne le volume des importations visées, nous notons que le MOFCOM a constaté que "bien que le prix ait remonté en raison des politiques internes positives de 2016, comme le volume des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 300 a augmenté de façon notable et que les prix à l'importation ont continué de baisser, les prix des produits similaires nationaux de la même série ont de nouveau baissé à la fin de la période couverte par l'enquête". Le MOFCOM se concentre sur le rapport entre l'augmentation notable du volume des importations et les prix du produit similaire national (vraisemblablement à partir de 2016), mais la constatation n'aurait pas permis aux parties intéressées de savoir clairement quelles étaient les années spécifiques de la période couverte par l'enquête sur lesquelles le MOFCOM s'était appuyé pour évaluer l'augmentation du volume des importations visées. Considérant que cette constatation était un fondement de la constatation d'effets défavorables dans la série 300, nous sommes d'avis que le MOFCOM aurait dû divulguer les faits essentiels sous-tendant cette constatation de façon cohérente afin de permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Dans la mesure où le passage donne à penser que le MOFCOM s'est appuyé sur l'augmentation des importations visées de 2016 à la fin de la période couverte par l'enquête (qui s'est terminée au premier trimestre de 2018), cela donnerait à penser que le MOFCOM s'est aussi appuyé sur les variations du volume des importations visées dans les années intermédiaires de la période couverte par l'enquête, y compris le premier trimestre de 2018, et pas seulement sur les variations intervenues de 2014 à 2017, comme la Chine le soutient. De ce fait, le MOFCOM aurait également dû divulguer les données relatives à ces périodes.

7.305. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels en rapport avec sa constatation concernant l'effet défavorable des importations visées de la série 300 sur les prix du produit similaire national de la même série.

⁴⁶³ Divulgarion du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 25 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 41.

⁴⁶⁴ Chine, réponse à la question n° 54 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 124.

7.7.3.1.2.2 Série 400

7.306. En ce qui concerne la série 400, la divulgation du MOFCOM indiquait ce qui suit:

S'agissant des produits de la série 400, le prix des importations faisant l'objet d'un dumping de cette série a été constamment plus élevé que celui des produits similaires nationaux de la même série, et la tendance à la hausse dans les deux cas a généralement été cohérente. Le prix des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 400 a augmenté d'une manière cumulative de 1,93% en 2017 par rapport à 2014, ce qui a été inférieur à l'augmentation cumulative pour les produits similaires nationaux de la série 400 au cours de la même période. *Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 400 a continué d'augmenter, passant de 88 000 tonnes en 2014 à 156 000 tonnes en 2017, soit une augmentation cumulative de 77%. Sur la période de janvier à mars 2018, le volume a augmenté de 18% en glissement annuel. La proportion des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 400 dans les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux de la même spécification a augmenté, passant de 5% en 2014 à 9% en 2017.* Cela étant, pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, bien que le prix des produits similaires nationaux de la série 400 ait augmenté, cette augmentation s'est essentiellement située au même niveau que l'augmentation du coût. En 2017, le coût de vente des produits similaires nationaux de la série 400 a augmenté de 29%, alors que le prix a uniquement augmenté de 25% pendant la même période.⁴⁶⁵

7.307. En ce qui concerne l'affirmation du Japon concernant la divulgation partielle du volume et de la proportion des importations visées, nous comprenons l'affirmation de la Chine qui, à notre avis, est étayée par l'extrait de la divulgation du MOFCOM reproduit ci-dessus, selon laquelle les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix de la 400 séries étaient fondées sur un examen de la proportion des importations visées pour les seules années 2014 et 2017.⁴⁶⁶ Toutefois, la déclaration du MOFCOM selon laquelle le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 400 a continué d'augmenter" donne à penser que les constatations étaient aussi fondées sur un examen de l'augmentation des importations sur toute la période couverte par l'enquête, y compris les tendances intermédiaires pendant cette période. En fait, la Chine elle-même dit que "le MOFCOM a expliqué que l'augmentation était continue, ce qui révèle les tendances intermédiaires (en constante augmentation d'une année sur l'autre) et ne donne pas seulement des renseignements sur les données relatives au point de départ et au point d'aboutissement". Cela nous indique que le MOFCOM a examiné le volume des importations visées dans les années intermédiaires de la période couverte par l'enquête, et non seulement les variations intervenues de 2014 à 2017.⁴⁶⁷ À notre avis, déclarer simplement que le volume des importations de cette série "a continué d'augmenter" ne divulgue pas de façon cohérente les variations du volume des importations visées au cours de la période couverte par l'enquête.

7.308. Nous notons également les déclarations ci-après du MOFCOM: "*pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage*, bien que le prix des produits similaires nationaux de la série 400 ait augmenté, cette augmentation s'est essentiellement située au même niveau que l'augmentation du coût"⁴⁶⁸; et "[e]n 2017, le coût de vente des produits similaires nationaux de la série 400 a augmenté de 29%, alors que le prix a uniquement augmenté de 25% pendant la même période." Le Japon soutient que ces déclarations portaient uniquement sur le coût de vente pour 2017 et ne divulquaient pas les données autres que pour 2017 (ni n'expliquaient pourquoi ces données n'étaient pas pertinentes).⁴⁶⁹ Il déclare que les données relatives au "coût de vente" et à l'"augmentation des coûts" étaient des faits essentiels que le MOFCOM était tenu de divulguer.⁴⁷⁰ Toutefois, la Chine soutient que le MOFCOM a constaté que les importations visées avaient empêché des hausses des prix de la série 400 et que les prix de cette série avaient augmenté, mais pas à un niveau plus élevé que l'augmentation des coûts.⁴⁷¹ Elle indique que l'augmentation clé des prix a eu

⁴⁶⁵ Divulgaration du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 26 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 42.

⁴⁶⁶ Chine, réponse à la question n° 54 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 124.

⁴⁶⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 797.

⁴⁶⁸ Pas de mise en relief dans l'original.

⁴⁶⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 560.

⁴⁷⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 560 et 561.

⁴⁷¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 798.

lieu en 2017 et qu'il était logique que le MOFCOM mette l'accent sur cette année-là car les prix intérieurs de 2015 et 2016 étaient inférieurs à ceux de 2014.⁴⁷²

7.309. À notre avis, le fait que le MOFCOM a fait des déclarations sur la relation prix-coût qui a existé "*pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage*" révèle que ses constatations relatives aux effets sur les prix pour la série 400 étaient fondées sur un examen de renseignements se rapportant à l'ensemble de la période couverte par l'enquête concernant le dommage – à savoir de 2014 au premier trimestre de 2018. Cela étant, les parties intéressées étaient en droit de connaître les données que le MOFCOM a examinées pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête concernant le dommage. La divulgation du MOFCOM qu'"[e]n 2017, le coût de vente des produits similaires nationaux de la série 400 a augmenté de 29%, alors que le prix a uniquement augmenté de 25% pendant la même période" n'était pas suffisante à notre avis pour que les parties intéressées puissent se défendre en ce qui concerne la constatation selon laquelle, pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, l'augmentation du prix s'est située essentiellement au même niveau que l'augmentation du coût.

7.310. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels en rapport avec sa constatation concernant l'effet défavorable des importations visées de la série 400 sur les prix du produit similaire national de la même série.

7.7.3.1.2.3 Autres séries

7.311. En ce qui concerne les "autres" séries, la divulgation du MOFCOM indiquait ce qui suit:

S'agissant des produits des autres séries, le prix des importations faisant l'objet d'un dumping de ces séries a affiché une tendance à la hausse de 2014 à 2017. Pendant la même période, le prix des produits similaires nationaux des mêmes spécifications a d'abord baissé puis a augmenté. Sur la période de janvier à mars 2018, les prix ont baissé dans les deux cas. *Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping des autres séries a d'abord augmenté puis a diminué, passant de 58 000 tonnes en 2014 à 68 000 tonnes en 2016 et diminuant d'une année sur l'autre pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, mais leur proportion dans les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux de la même spécification a été de 79% à 92%. Comme le volume des importations faisant l'objet d'un dumping des autres séries a dépassé de loin le volume des ventes des produits similaires nationaux, les prix des produits similaires nationaux des autres séries ont dû être réduits pour obtenir une augmentation globale du volume des ventes, qui est passé de moins de 5 000 tonnes en 2014 à 10 000 tonnes en 2017. À la fin de la période couverte par l'enquête, le prix des produits importés des autres séries a baissé de nouveau, cette baisse a été accompagnée d'une hausse du volume des importations correspondant à la part du marché intérieur de la même spécification et le prix des produits similaires nationaux des autres séries a aussi baissé pendant la même période.*

Les importations faisant l'objet d'un dumping des autres séries ont eu des effets défavorables sur les prix des produits similaires nationaux de ces séries.⁴⁷³

7.312. Le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a pas divulgué le volume des importations ou le volume des ventes intérieures pour les différentes parties de la période couverte par l'enquête ni spécifié la période pendant laquelle la proportion des importations visées des autres séries a été comprise entre 79% et 92%.⁴⁷⁴ La Chine affirme que le MOFCOM a dûment divulgué les renseignements sur le volume des importations visées. À l'appui de cette affirmation, elle note que le MOFCOM a expliqué que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté à partir de 2014, puis diminué de nouveau jusqu'au niveau de 2016.⁴⁷⁵ Ainsi, selon la Chine, il était donc clair que le volume des importations de 2015 était plus élevé que les niveaux de 2014 et 2016.⁴⁷⁶ En tout état de cause,

⁴⁷² Chine, première communication écrite, paragraphe 798.

⁴⁷³ Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 26. Voir aussi la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 42.

⁴⁷⁴ Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 54 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 79 c); première communication écrite, paragraphe 556.

⁴⁷⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 793.

⁴⁷⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 793.

pour la Chine, la constatation du MOFCOM n'était pas liée au volume des importations en termes absolus. Cette constatation était plutôt fondée sur le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient nettement plus importantes que les ventes intérieures.⁴⁷⁷ À cet égard, la Chine soutient que le MOFCOM a divulgué que la proportion des importations visées a été très élevée tout au long de la période pertinente, se situant entre 79% et 92%.⁴⁷⁸ Selon elle, les effets défavorables n'avaient rien à voir avec une quelconque augmentation ou diminution de la proportion des importations visées. Au contraire, les effets défavorables étaient fondés sur le fait que la proportion des importations visées était nettement plus élevée que celle des ventes intérieures.⁴⁷⁹ La Chine estime également que le MOFCOM a fait référence aux volumes des ventes intérieures par série parce que les effets sur les prix avaient trait aux producteurs nationaux d'autres séries qui ont été forcés de baisser leurs prix pour augmenter leurs ventes intérieures.⁴⁸⁰

7.313. En déterminant si le MOFCOM a divulgué les faits essentiels sous-tendant sa constatation concernant l'effet défavorable des importations visées des autres séries, nous notons que le MOFCOM s'est concentré sur les variations des volumes des importations entre 2014 et 2016, ainsi que sur la "dernière partie de la période couverte par l'enquête concernant le dommage". Cela montre qu'il a examiné les variations du volume des importations pour différentes années de la période couverte par l'enquête dans le cadre de son analyse. Ainsi, dans la mesure où la Chine affirme que la constatation du MOFCOM n'était pas liée au volume des importations en termes absolus, nous ne considérons pas que cette affirmation soit étayée par la divulgation reproduite plus haut. Nous considérons plutôt que le MOFCOM a examiné les variations du volume des importations visées sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête. Cependant, le MOFCOM n'a pas divulgué le volume des importations visées au cours de la période couverte par l'enquête. Bien qu'il ait fait référence à une diminution des importations pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête, nous estimons que cette description narrative ne divulgue pas le volume des importations visées d'une manière suffisamment cohérente pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. De plus, nous notons que le MOFCOM a constaté qu'"[à] la fin de la période couverte par l'enquête, le prix des produits importés des autres séries a baissé de nouveau, cette baisse a été accompagnée d'une hausse du volume des importations correspondant à la part du marché intérieur de la même spécification et le prix des produits similaires nationaux des autres séries a aussi baissé pendant la même période." Toutefois, à notre avis, cette divulgation n'est pas compatible avec l'article 6.9 parce qu'elle ne précise pas la partie spécifique de la période couverte par l'enquête à laquelle elle fait référence ou qu'elle n'indique pas le volume des ventes pour la "fin de la période couverte par l'enquête". Nous notons aussi que le MOFCOM n'a pas indiqué les périodes spécifiques pendant lesquelles la proportion dans les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux de la même spécification se situait entre 79% et 92%. Par conséquent, nous ne considérons pas que la divulgation du MOFCOM était suffisante au regard de l'article 6.9.

7.314. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels en rapport avec sa constatation concernant l'effet défavorable des importations visées des autres séries sur les prix du produit similaire national des mêmes séries.

7.7.3.1.3 Divulgence concernant les effets de marque

7.315. En formulant sa constatation concernant les effets sur les prix, le MOFCOM a déclaré ce qui suit:

En raison de la différence relative aux conditions de développement, un certain effet de marque détenu par les importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché chinois devrait être reconnu par les consommateurs et la baisse des prix de ces importations (y compris les spécifications spécifiques) a eu un effet manifestement défavorable sur le prix du produit similaire national.⁴⁸¹

⁴⁷⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 794.

⁴⁷⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 794; réponse à la question n° 54 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 120.

⁴⁷⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 794.

⁴⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 794.

⁴⁸¹ Divulgence du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 27. Voir aussi la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 43.

7.316. Le Japon soutient que puisque l'"effet de marque" des importations visées a conduit le MOFCOM à conclure que ces importations avaient déprimé les prix des produits similaires nationaux, même si leur prix était plus élevé, le MOFCOM aurait dû divulguer le fondement factuel étayant la constatation selon laquelle les importations visées avaient certains effets de marque, mais il ne l'a pas fait.⁴⁸² La Chine soutient qu'il est indiqué dans le document de divulgation que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient un certain effet de marque sur le marché chinois, ce qui expliquait, selon elle, pourquoi leurs prix étaient généralement plus élevés que ceux des produits similaires nationaux.⁴⁸³ Toutefois, à son avis, le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur ces effets de marque pour arriver à une quelconque conclusion concernant les effets sur les prix.⁴⁸⁴ Au contraire, d'après la Chine, le MOFCOM a examiné l'évolution des prix et du volume sur la période couverte par l'enquête pour évaluer si les importations visées avaient un effet défavorable sur les prix des mêmes séries, même si leurs prix étaient plus élevés que ceux des produits similaires nationaux.⁴⁸⁵

7.317. Bien que la Chine soutienne que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur les effets de marque pour arriver à une quelconque conclusion concernant les effets des importations visées sur les prix, nous notons dans l'extrait reproduit plus haut que, dans la même phrase, le MOFCOM a lié sa déclaration selon laquelle "un certain effet de marque détenu par les importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché chinois devrait être reconnu par les consommateurs" à l'observation selon laquelle "la baisse des prix des importations faisant l'objet d'un dumping (y compris les spécifications spécifiques) a eu un effet manifestement défavorable sur le prix du produit similaire national". À notre avis, il ne ressort pas clairement de cette phrase que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur les effets de marque pour expliquer l'effet défavorable sur les prix du produit similaire national. En fait, il apparaît que l'extrait reproduit plus haut suggère le contraire. En l'absence d'une divulgation cohérente du rôle des effets de marque, ou d'une divulgation plus détaillée des effets de marque dont le MOFCOM a constaté l'existence, les parties intéressées n'auraient pas pu traiter de manière significative les constatations du MOFCOM à cet égard ou formuler des observations significatives sur le point de savoir si ces effets de marque existaient effectivement et, dans l'affirmative, expliquer les prix plus élevés des importations visées.

7.318. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels concernant sa référence à l'effet de marque des importations visées.

7.7.3.1.4 Conclusion générale

7.319. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 parce qu'il n'avait pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de son analyse des effets sur les prix quant à ce qui suit:

- a. la constatation du MOFCOM selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles appartenaient à la même catégorie de produits;
- b. les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix pour la série 300, la série 400 et les autres séries; et
- c. la référence du MOFCOM à certains effets de marque des importations visées.

7.7.3.2 Définition du produit considéré

7.320. Dans son document de divulgation, ainsi que dans sa détermination finale, le MOFCOM a indiqué ce qui suit: "[q]ue ce soit sur la base d'une analyse *factuelle* ou d'une analyse *juridique*, les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable doivent être considérées comme appartenant à la même catégorie de produits [c'est-à-dire le produit considéré]".⁴⁸⁶ Il a ensuite ajouté qu'"aucune disposition juridique n'exige[ait] que les sous-catégories/spécifications du produit visé soient semblables ou directement concurrentes pour

⁴⁸² Japon, première communication écrite, paragraphe 568; deuxième communication écrite, paragraphes 390 et 391.

⁴⁸³ Chine, première communication écrite, paragraphe 813.

⁴⁸⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 813.

⁴⁸⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 812.

⁴⁸⁶ Divulgence du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 9; détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 11. (pas de mise en relief dans l'original)

constituer un produit visé".⁴⁸⁷ Néanmoins, le MOFCOM a ensuite formulé les constatations ci-après, sur lesquelles il s'est appuyé pour étayer sa définition du produit considéré:

[E]u égard à la différence entre la forme physique des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable, leurs différences de prix étaient raisonnables.

...

Après un examen plus approfondi, l'autorité chargée de l'enquête a aussi constaté que les caractéristiques physiques et chimiques et les indices techniques des tôles/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable dépendaient des caractéristiques physiques et chimiques des billettes en acier inoxydable dans le processus de production d'acier, qu'il n'y avait pas de différence substantielle dans les caractéristiques internes de base et que la différence dans la forme physique ne pouvait pas réfuter le fait qu'ils avaient les mêmes caractéristiques de base. Le marché commercial final et l'utilisation des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable sont cohérents. Les tôles laminées à chaud en acier inoxydable et les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable ont des utilisations en aval qui se croisent et se chevauchent dans la pratique, telles que les réservoirs de stockage, les ponts et les navires. *Bien qu'ils présentent des différences en ce qui concerne les utilisations et les clients spécifiques par segment, il s'agit de différences raisonnables entre produits de la même catégorie qui sont dues aux spécifications de la segmentation. Leur utilisation finale et leur groupe de clients présentent des similitudes.* Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a maintenu la détermination préliminaire selon laquelle les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable relevaient de la même catégorie de produits et pouvaient être évaluées de manière conjointe.⁴⁸⁸

7.321. Le Japon estime que les parties intéressées n'ont pas pu examiner le fondement factuel de la constatation du MOFCOM selon laquelle les différences de prix entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles étaient "raisonnables" parce que le MOFCOM n'a pas fourni les chiffres concernant les prix qu'il avait examinés.⁴⁸⁹ Il soutient aussi qu'étant donné que le MOFCOM n'a pas divulgué les types d'utilisations et de clients par segment, ou d'utilisations finales et de groupes de clients, qu'il a examinés pour chaque type de catégorie de produits, ni la mesure dans laquelle il avait constaté qu'ils étaient semblables ou différents, les parties intéressées n'ont pas pu examiner si les différences étaient "raisonnables", comme le MOFCOM l'a indiqué.⁴⁹⁰

7.322. La Chine soutient qu'en égard à l'absence de toute discipline dans l'Accord antidumping concernant la définition du produit considéré, le MOFCOM n'avait aucune obligation de divulguer le fondement factuel de l'évaluation des similitudes ou des dissimilitudes entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles.⁴⁹¹ Cela dit, elle soutient que le MOFCOM a divulgué ce fondement factuel.

7.323. Nous notons que le MOFCOM a constaté que les billettes (brames), les rouleaux et les tôles appartenaient à "la même catégorie de produits" lorsqu'il a défini le produit considéré et qu'il s'est ensuite appuyé sur cette constatation dans le cadre de son analyse des effets sur les prix. Nous rappelons que plus haut, aux paragraphes 7.295 à 7.298, nous avons examiné la plainte du Japon concernant la divulgation du MOFCOM au sujet de son analyse des effets sur les prix et constaté que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels sous-tendant sa constatation selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles appartenaient à "la même catégorie de produits".

7.324. Spécifiquement, nous avons constaté qu'en égard à la nature de sa constatation, le MOFCOM était tenu de divulguer les faits sur lesquels il s'était appuyé pour conclure que les produits avaient les mêmes caractéristiques de base (par exemple, en ce qui concerne les différences autres que de prix ayant trait aux spécifications et aux utilisations par segment), mais qu'il ne l'a pas fait. La

⁴⁸⁷ Divulgarion du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 9; détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 11.

⁴⁸⁸ Divulgarion du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 10; détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 12.

⁴⁸⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 536.

⁴⁹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 536.

⁴⁹¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 759.

plainte du Japon concernant la non-divulgaration alléguée par le MOFCOM des faits essentiels sous-tendant sa décision concernant le produit considéré est axée sur un manquement allégué du MOFCOM à l'obligation de divulguer les mêmes renseignements – à savoir les prix utilisés pour arriver à la conclusion que les différences de prix étaient "raisonnables", ainsi que les données sous-tendant la constatation selon laquelle les différences dans les utilisations et les clients par segment de ces trois catégories de produits étaient raisonnables. Ayant déjà constaté que le MOFCOM n'a pas divulgué ces renseignements dans le contexte de son analyse des effets sur les prix, nous n'estimons pas nécessaire pour arriver à une solution positive du présent différend de formuler aussi des constatations sur la non-divulgaration alléguée des faits essentiels sous-tendant la définition donnée par le MOFCOM du produit considéré.

7.325. Par conséquent, nous ne formulons aucune constatation au sujet de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 mettant en cause l'absence de divulgation des faits essentiels examinés en ce qui concerne la définition donnée par le MOFCOM du produit considéré.

7.7.3.3 Cumul

7.326. Le Japon soutient que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels sous-tendant ses constatations concernant les similitudes entre certaines caractéristiques des importations visées en provenance de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne.⁴⁹² En particulier, il soutient que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels en ce qui concerne ce qui suit: a) les caractéristiques physiques et chimiques des produits exportés par les quatre pays; b) leurs circuits de distribution; c) leurs stratégies de fixation des prix; d) leurs groupes de clients; et e) leurs tendances en matière de volume et de variation des prix.⁴⁹³ Le Japon soutient à cet égard, en s'appuyant sur des rapports antérieurs de l'ORD, que l'article 6.9 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle divulgue les faits de manière à permettre à une partie intéressée de comprendre quelles données elle a utilisées et comment elle les a utilisées.⁴⁹⁴ La Chine rejette les affirmations du Japon.

7.327. Dans son document de divulgation, le MOFCOM a indiqué ce qui suit, entre autres choses:

L'enquête montre que les caractéristiques physiques et chimiques, l'utilisation des produits, les matières premières, les technologies de production et d'autres aspects des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie étaient fondamentalement les mêmes; les sociétés de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie vendaient les importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur par vente directe, distribution et d'autres moyens, représentant une part significative du marché intérieur; tous les fabricants ou négociants avaient des stratégies de fixation de prix identiques ou semblables; les importations faisant l'objet d'un dumping étaient destinées au même groupe de clients, et les utilisateurs nationaux en aval pouvaient acheter et utiliser librement les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie. En résumé, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé qu'il y avait un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping dans la détermination préliminaire.

Après la détermination préliminaire, l'autorité chargée de l'enquête a également écouté la déclaration du requérant et des sociétés interrogées, ainsi que d'autres parties à l'audition, et a examiné les déclarations écrites fournies après l'audition. Après examen, l'autorité a d'abord estimé qu'il existait de nombreuses qualités de billettes en acier inoxydable et de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable, et qu'il était normal qu'il y ait certaines différences selon les différentes spécifications et les différents modèles. Une évaluation cumulative n'exige pas que les conditions de concurrence soient totalement identiques dans les différents pays (régions). Deuxièmement, d'après les données statistiques de l'Administration des douanes de la Chine, *bien que les tendances des volumes et des variations des prix des importations en provenance de quatre pays (régions) soient différentes*, la marge de dumping des importations en provenance de tous les pays (régions) pendant la période couverte par

⁴⁹² Japon, première communication écrite, paragraphe 571.

⁴⁹³ Japon, première communication écrite, paragraphes 572 à 580; deuxième communication écrite, paragraphes 394 à 410.

⁴⁹⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 395.

l'enquête concernant le dumping n'était pas *de minimis*, le volume des importations n'était pas négligeable et les différences dans les tendances des volumes et des variations des prix ne pouvaient pas réfuter l'existence d'un rapport de concurrence. Troisièmement, *comme le montrent les données statistiques de l'Administration des douanes de la Chine, les réponses au questionnaire et les renseignements sur les ventes par produit fournis par diverses parties intéressées, toutes les importations faisant l'objet d'un dumping exportées de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie vers la Chine comprenaient des produits de la série 300, il y avait un chevauchement entre les produits visés de quatre pays (régions) quant aux spécifications et aux modèles et les importations faisant l'objet d'un dumping de l'Indonésie étaient en concurrence directe avec celles de l'UE, du Japon et de la Corée sur le marché chinois.* Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas accepté l'affirmation des parties intéressées susmentionnées. Après un examen exhaustif de l'avis et des motifs susmentionnés, l'autorité chargée de l'enquête a maintenu la décision de la détermination préliminaire dans la détermination finale, à savoir qu'il y avait un rapport de concurrence entre les produits visés et entre les produits visés et les produits similaires nationaux, et qu'il était approprié de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.⁴⁹⁵

7.328. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si la divulgation reproduite ci-dessus était suffisante pour permettre aux parties intéressées de comprendre, dans le but de défendre leurs intérêts, le fondement factuel essentiel de la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations en provenance des quatre pays visés par l'enquête étaient semblables en raison a) des caractéristiques physiques et chimiques; b) des circuits de distribution; c) des stratégies de fixation des prix; d) des groupes de clients; et e) des tendances des volumes et des variations des prix.

7.329. Nous commençons par noter que pour ce qui est des constatations du MOFCOM concernant les tendances des volumes et des prix, la divulgation indique que les "données statistiques de l'Administration des douanes de la Chine" sont la source de l'analyse du MOFCOM. Par conséquent, contrairement au Japon, nous ne trouvons rien à redire à la divulgation sur cette question. S'agissant des constatations du MOFCOM concernant les quatre autres questions, nous notons que le Japon fait valoir que le MOFCOM était tenu de divulguer a) les données concernant diverses spécifications et modèles du produit, décomposées selon quatre pays; b) les faits détaillés qui ont conduit le MOFCOM à conclure que les circuits de distribution de ces quatre pays étaient semblables, tels que le "pourcentage de chacun des produits importés de chacun des pays (régions) via chacun des circuits de distribution pertinents"; c) les types de groupes de clients ou d'utilisateurs en aval qui existaient pour les importations visées en provenance de chacun des pays; ou d) les tendances des volumes et des prix par pays pour chaque pays qui était visé par l'enquête en l'espèce.⁴⁹⁶ À notre avis, ce niveau de détail n'est pas requis dans le cadre d'une divulgation de faits essentiels aux fins de l'article 6.9. Cela ne veut pas dire que ce type de renseignements n'est pas pertinent pour la défense des intérêts des parties au cours de procédures antidumping en général. En fait, l'article 6.4 exige spécifiquement que, chaque fois que cela sera réalisable, les autorités chargées de l'enquête ménagent en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de leur dossier. Comme l'article 6.9 n'est pas censé faire double emploi avec les prescriptions de l'article 6.4, nous ne considérons pas que des données aussi détaillées doivent être divulguées dans le cadre de la divulgation des faits essentiels.

7.330. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que la divulgation par le MOFCOM des faits essentiels sous-tendant son analyse relative au cumul était incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

7.7.3.4 Situation de la branche de production nationale

7.331. Le Japon soutient qu'en évaluant les divers facteurs qui indiquent la situation de la branche de production nationale, le MOFCOM n'a pas divulgué les formules de calcul ni la source d'information pour les chiffres concernant a) la consommation intérieure apparente, b) le volume des ventes intérieures et c) la part du marché intérieur.⁴⁹⁷ En outre, comme il est indiqué plus bas de façon plus détaillée, le Japon estime que le MOFCOM n'a pas suffisamment divulgué les faits essentiels

⁴⁹⁵ Divulgarion du MOFCOM (pièce JPN-18.b), pages 17 et 19.

⁴⁹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 572, 575, 578 et 580.

⁴⁹⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 582.

sous-tendant certaines affirmations qu'il a faites dans le cadre de son analyse de l'incidence sur la branche de production nationale.⁴⁹⁸ La Chine rejette les affirmations du Japon.

7.7.3.4.1 Divulgence de la "formule de calcul et de la source d'information"

7.332. Le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a pas divulgué la formule de calcul et les sources d'information utilisées pour déterminer la consommation intérieure apparente, le volume des ventes intérieures et les chiffres relatifs à la part du marché intérieur dans le cadre de son analyse du dommage. Selon lui, comme les facteurs relatifs au dommage pour l'analyse de la situation de la branche de production nationale sont des facteurs importants qui influent sur la détermination de l'existence d'un dommage, les formules et les sources d'information utilisées pour déterminer ces facteurs devraient être considérées comme des faits essentiels.⁴⁹⁹ Le Japon soutient qu'étant donné que ses propres calculs concernant la consommation intérieure apparente, le volume des ventes intérieures et la part du marché intérieur suscitent de sérieux doutes quant à la fiabilité des chiffres utilisés (et divulgués) par le MOFCOM pour analyser la situation de la branche de production nationale, la divulgation des faits sous-tendant l'évaluation par le MOFCOM de ces trois facteurs relatifs au dommage était d'autant plus importante.⁵⁰⁰ Par conséquent, selon lui, le MOFCOM aurait dû divulguer la méthode de calcul et la source des données utilisées pour ces facteurs relatifs au dommage afin que les parties intéressées puissent vérifier l'exactitude des calculs du MOFCOM.⁵⁰¹

7.333. La Chine soutient que la divulgation du MOFCOM concernant la consommation intérieure apparente, la part du marché intérieur et le volume des ventes intérieures était compatible avec l'article 6.9.⁵⁰² S'agissant du fait que le Japon a dit qu'il ne pouvait pas concilier les chiffres présentés par le MOFCOM concernant ces facteurs relatifs au dommage et ses propres calculs, la Chine soutient que cela est dû à des erreurs de calcul faites par le Japon lui-même.⁵⁰³

7.334. En ce qui concerne la consommation intérieure apparente, comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.208, les parties conviennent qu'on la calcule en général en additionnant la production nationale totale et le volume des importations et en retranchant ensuite le volume des exportations. Le Japon soutient que la divulgation du MOFCOM concernant ce facteur était inadéquate parce que, selon ses propres calculs, les chiffres de la consommation intérieure apparente indiqués dans la détermination étaient plus élevés que la somme de la production nationale totale et du volume des importations. Toutefois, comme nous l'avons noté plus haut aux paragraphes 7.209 et 7.210, le Japon n'a pas établi que cela était effectivement le cas. Spécifiquement, le Japon calcule la consommation intérieure apparente sur la base du volume de production de la branche de production nationale indiqué dans l'analyse du dommage faite par le MOFCOM. Le MOFCOM a divulgué que la production utilisée pour l'analyse du dommage ne comprenait pas la production de trois sociétés qu'il avait exclues de la branche de production nationale.⁵⁰⁴ Toutefois, l'ensemble de données que le MOFCOM a utilisé pour calculer la consommation intérieure apparente comprenait (comme il se devait) la production nationale de tous les producteurs nationaux, y compris ceux qui avaient été exclus du champ de la branche de production nationale.⁵⁰⁵ Ainsi, à notre avis, les préoccupations du Japon ne découlent pas de l'absence de divulgation mais de sa propre compréhension erronée des renseignements divulgués.

⁴⁹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 589, 590, 591 et 592.

⁴⁹⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 583.

⁵⁰⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 588.

⁵⁰¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 588.

⁵⁰² Chine, première communication écrite, paragraphe 844.

⁵⁰³ Chine, première communication écrite, paragraphes 847 à 851.

⁵⁰⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 848 (faisant référence à la divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 36).

⁵⁰⁵ Le Japon a contesté l'affirmation de la Chine selon laquelle, pour calculer la production de la branche de production nationale (aux fins de l'analyse du dommage), le MOFCOM avait exclu la production de trois producteurs nationaux (à savoir les producteurs que le MOFCOM avait exclus du champ de la branche de production nationale) mais avait inclus la production de ces producteurs nationaux pour le calcul de la consommation intérieure apparente. En particulier, le Japon a soutenu dans sa deuxième communication écrite que la Chine n'avait étayé cette affirmation "par aucune donnée ni aucun autre renseignement" attestant la production totale des trois producteurs qu'elle avait exclus, et qu'il n'était pas possible de vérifier si l'exclusion de ces trois producteurs de la production totale pouvait expliquer la disparité évoquée par le Japon. (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 415) Or la Chine a fourni des explications et des données montrant que l'on pouvait obtenir les chiffres de la consommation intérieure apparente fournis dans la détermination

7.335. En ce qui concerne la part du marché intérieur, comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.195, la Chine explique, en s'appuyant sur des éléments de preuve versés au dossier, que pour calculer la part de marché de la branche de production nationale, le MOFCOM a utilisé le volume des ventes de la branche de production nationale plus la consommation intérieure captive dans le numérateur et la consommation apparente totale dans le dénominateur. Le Japon n'inclut pas la consommation captive dans le numérateur et ses propres calculs le conduisent donc à un chiffre pour la part de marché qui diffère de celui qui a été présenté par le MOFCOM. Toutefois, nous notons que, dans son analyse du dommage, le MOFCOM a indiqué que "[s]i l'utilisation captive [des sociétés nationales] était exclue, la part de marché du volume ... en tant que marchandise continuait de diminuer progressivement depuis 2017."⁵⁰⁶ À notre avis, cette divulgation aurait indiqué de façon raisonnablement claire aux parties intéressées que les chiffres relatifs à la part de marché utilisés dans le cadre de l'analyse du dommage comprenaient des données sur la consommation captive. Ainsi, à notre avis, ici aussi, les préoccupations du Japon ne découlent pas de l'absence de divulgation mais de sa propre compréhension erronée des renseignements divulgués.

7.336. En ce qui concerne le volume des ventes intérieures, nous notons l'argument de la Chine, auquel nous souscrivons, selon lequel les volumes des ventes intérieures ne sont fondés sur aucune formule en tant que telle, mais sont plutôt une collation du volume des ventes déclarées des producteurs nationaux. En l'absence d'arguments suffisants du Japon quant aux calculs spécifiques que le MOFCOM était tenu de divulguer dans le cadre du volume des ventes intérieures, nous n'examinons pas cet argument plus avant.

7.337. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels concernant la consommation intérieure apparente, la part de marché de la branche de production nationale et le volume des ventes.

7.7.3.4.2 Fondement factuel de certaines affirmations faites par le MOFCOM dans le cadre de son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale

7.338. Le Japon fait valoir que le MOFCOM n'a pas suffisamment divulgué les faits essentiels sous-tendant certaines affirmations qu'il a faites dans le cadre de son analyse concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Le Japon se concentre sur la constatation ci-après du MOFCOM.

En résumé, malgré l'amélioration de la production et de la situation financière de la branche de production nationale au cours de certaines années, en raison de l'incidence de l'augmentation du volume et de la diminution du prix des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, en présence de conditions du marché favorables, telles qu'une croissance régulière de la demande intérieure et des *politiques industrielles positives*, la branche de production nationale subissait toujours de *fortes pressions sur la production et les opérations*, la capacité de production n'était pas libérée efficacement, la part de marché affichait une tendance générale à la baisse et les stocks de fin de période étaient élevés, les bénéfices avant impôt étaient toujours à un faible niveau et *le retour sur investissement n'était pas ce qu'il aurait dû être*.⁵⁰⁷

7.339. Le Japon se réfère à l'extrait reproduit ci-dessus et indique qu'il contient un "résumé des raisons" sur lesquelles le MOFCOM s'est appuyé pour conclure que la branche de production nationale avait subi un dommage, et que tous les éléments qui y sont exposés (y compris la référence a) aux politiques industrielles positives, b) aux fortes pressions sur la production et les opérations, et c) au fait que la branche de production nationale ne recevait pas le retour sur investissement qu'elle aurait dû recevoir) étaient des faits essentiels que le MOFCOM était tenu de divulguer.⁵⁰⁸ Le Japon estime

finale en ajoutant à la production de la branche de production nationale le volume de production des producteurs exclus et le volume des importations (à l'exclusion du volume des exportations). (Chine, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphes 88 à 91) Dans ses observations sur la réponse de la Chine aux questions du Groupe spécial, le Japon n'a pas contesté ces explications et données.

⁵⁰⁶ Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 33. Voir aussi la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50.

⁵⁰⁷ Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 32. Voir aussi la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁰⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 590.

que les parties intéressées n'ont pas pu examiner correctement ces déclarations parce qu'elles n'ont reçu aucun renseignement concernant les faits les sous-tendant.

7.340. S'agissant de la référence aux "politiques industrielles positives", la Chine soutient qu'elle n'était ni extrêmement importante ni nécessaire pour arriver à une décision et qu'elle n'était donc pas un fait essentiel.⁵⁰⁹ En tout état de cause, selon elle, le MOFCOM a divulgué des renseignements détaillés sur la politique, comme suit:

Selon les données de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, la demande intérieure a continué d'augmenter, et la production et la demande effectives ont essentiellement augmenté simultanément. En outre, la mise en œuvre par l'État de politiques industrielles visant à éliminer la capacité de production obsolète a joué un rôle positif dans l'amélioration de la production et des opérations nationales.⁵¹⁰

Grâce à la politique industrielle positive mise en œuvre sur le marché chinois en 2016, alors que le prix des importations faisant l'objet d'un dumping baissait continuellement, le prix du marché des produits similaires nationaux a remonté transitoirement.⁵¹¹

En 2016, en raison des effets favorables des politiques nationales d'ajustement industriel et de l'amélioration continue de la gestion et du niveau technique de la branche de production nationale, le volume des ventes et les recettes des ventes des produits similaires nationaux ont augmenté, et la branche de production nationale a transformé ses pertes en bénéfices, mais les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement sont restés à un faible niveau. En 2017, sous l'effet de facteurs tels que la poursuite de l'élimination de la capacité de production obsolète, le prix de vente des produits similaires nationaux a remonté, et les recettes des ventes ainsi que les bénéfices avant impôt ont augmenté en conséquence. Toutefois, l'augmentation du volume et la diminution du prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont affaibli l'effet des politiques industrielles pertinentes.⁵¹²

7.341. En ce qui concerne la référence aux "fortes pressions sur la production et les opérations", la Chine affirme que cette déclaration fait partie du raisonnement du MOFCOM (et n'est pas elle-même un fait essentiel).⁵¹³ La Chine indique que la divulgation expliquait ce qui suit au sujet des fortes pressions sur la production et les opérations:

Au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, les importations faisant l'objet d'un dumping se sont emparées de la part du marché chinois grâce au dumping, causant une pression à la baisse sur les prix de vente des produits similaires nationaux, ce qui a entraîné une forte contraction du segment de marché des produits similaires nationaux, sans libération efficace de la capacité de production, une tendance à la baisse de la part de marché, des stocks de fin de période d'un niveau élevé et de faibles bénéfices avant impôt, qui ont causé des difficultés et exercé une pression sur la production et les opérations de la branche de production nationale.⁵¹⁴

7.342. Selon la Chine, cette explication clarifiait que l'existence des pressions sur la production et les opérations a été établie sur la base des données concernant la capacité de production, la part de marché, les stocks de fin de période et les bénéfices avant impôt, qui ont toutes été divulguées en détail.⁵¹⁵

7.343. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle "le retour sur investissement n'était pas ce qu'il aurait dû être", la Chine note de nouveau que cette affirmation fait partie du raisonnement du

⁵⁰⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 857.

⁵¹⁰ Divulgaration du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 36.

⁵¹¹ Divulgaration du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 28.

⁵¹² Divulgaration du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 32.

⁵¹³ Chine, première communication écrite, paragraphe 859.

⁵¹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 859 et 860. Divulgaration du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 34.

⁵¹⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 860.

MOFCOM et qu'elle n'est donc pas un fait essentiel.⁵¹⁶ Selon elle, le MOFCOM s'est appuyé sur les données ci-après qui figurent dans la divulgation pour étayer son raisonnement:

9. Retour sur investissement.

Pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, le retour sur investissement des produits similaires nationaux a constamment affiché une tendance à la hausse, puis a baissé pendant la dernière partie de la période. Il a été de -0,37%, -3,94%, 0,26%, 2,34% et 0,45%, respectivement, en 2014, 2015, 2016, 2017 et sur la période de janvier à mars 2018. Il a donc baissé de 3,56 points de pourcentage en glissement annuel en 2015, est redevenu positif en 2016, a augmenté de 2,08 points de pourcentage en glissement annuel en 2017, s'est situé à 1,68% sur la période de janvier à mars 2017 et a baissé de 1,23 point de pourcentage en glissement annuel sur la période de janvier à mars 2018.⁵¹⁷

En 2016, en raison des effets favorables des politiques nationales d'ajustement industriel et de l'amélioration continue de la gestion et du niveau technique de la branche de production nationale, le volume des ventes et les recettes des ventes des produits similaires nationaux ont augmenté, et la branche de production nationale a transformé ses pertes en bénéfices, mais les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement sont restés à un faible niveau.⁵¹⁸

7.344. En déterminant si le MOFCOM a fait les divulgations appropriées, nous convenons avec la Chine que les déclarations sur lesquelles se concentre le Japon doivent être prises en considération dans le contexte d'autres parties du document de divulgation.

7.345. En ce qui concerne les politiques industrielles, dans la mesure où la référence à ces politiques était un fait essentiel, la référence que fait le MOFCOM, dans d'autres parties du document de divulgation, à la mise en œuvre par l'État de politiques industrielles visant à éliminer la capacité de production obsolète aurait indiqué aux parties intéressées la nature des politiques industrielles auxquelles le MOFCOM faisait référence dans cette section récapitulative.

7.346. S'agissant des fortes pressions sur la production et les opérations, nous notons dans la partie du document de divulgation cité par la Chine, qui est reproduite plus haut au paragraphe 7.341, que le MOFCOM a identifié une série de facteurs "qui [avaient] causé des difficultés et exercé une pression sur la production et les opérations de la branche de production nationale". Selon nous, le Japon n'a pas expliqué de manière adéquate pourquoi, compte tenu de ces explications figurant dans d'autres parties du document de divulgation, les parties intéressées ne pourraient pas comprendre ce que signifiait la référence à de fortes pressions sur la production et les opérations.⁵¹⁹

7.347. S'agissant de la référence du MOFCOM au fait que le retour sur investissement de la branche de production nationale n'était pas ce qu'il aurait dû être, nous notons que le document de divulgation contient une section intitulée "retour sur investissement". Dans cette section, le MOFCOM a indiqué que "le retour sur investissement des produits similaires nationaux [avait] affiché une tendance à la hausse, puis [avait] baissé dans la dernière partie de la période". Le MOFCOM a aussi indiqué les variations en pourcentage à cet égard pour 2014, 2015, 2016, 2017 et le premier trimestre de 2018. Compte tenu de ces références, nous ne considérons pas que le Japon a établi

⁵¹⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 859.

⁵¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 861 et 862. Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 30.

⁵¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 861 et 862. Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 32.

⁵¹⁹ Voir, par exemple, Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 421. Le Japon affirme d'une manière générale qu'en ce qui concerne, entre autres choses, les pressions sur la production et les opérations, les explications de la Chine ne sont pas compréhensibles à la lecture du document de divulgation et sont donc des justifications *a posteriori* et, en tout état de cause, ne fournissent pas de données sous-jacentes ou d'autres renseignements permettant aux parties intéressées de vérifier l'exactitude des constatations intermédiaires du MOFCOM. Le Japon n'identifie pas les données sous-jacentes ou les autres renseignements que le MOFCOM n'a pas divulgués à cet égard et, d'après la réponse du Japon, nous ne voyons pas bien pourquoi, lorsqu'elle est considérée dans le contexte d'autres renseignements plus détaillés mentionnés dans d'autres parties de la détermination du MOFCOM, la divulgation concernant les pressions sur la production et les opérations était inadéquate.

pourquoi les parties intéressées n'auraient pas pu comprendre la référence faite par le MOFCOM dans la section récapitulative selon laquelle le retour sur investissement de la branche de production nationale n'était pas ce qu'il aurait dû être.⁵²⁰

7.348. Le Japon allègue également que le MOFCOM n'a pas fait de divulgation en ce qui concerne l'extrait ci-après de sa détermination:

L'autorité chargée de l'enquête a estimé que la détermination sur le point de savoir si la branche de production nationale subissait un dommage important ne devrait pas être fondée uniquement sur certains indices de la branche de production nationale, mais que tous les indices économiques et l'incidence d'*autres facteurs* sur la branche de production nationale devraient être examinés. L'autorité chargée de l'enquête a *examiné de manière exhaustive* les variations de tous les indices et a constaté que la branche de production nationale subissait un dommage important. Par conséquent, les assertions des parties intéressées susmentionnées n'ont pas été prouvées.⁵²¹

7.349. Le Japon déclare que dans l'enquête correspondante plusieurs facteurs relatifs au dommage montraient des tendances positives, et que la référence à d'"autres facteurs" dans le passage reproduit ci-dessus donnait à penser que des facteurs négatifs non divulgués constituaient des éléments de preuve suffisants pour réfuter l'implication selon laquelle aucun dommage causé à la branche de production nationale n'avait eu lieu pendant la période couverte par l'enquête.⁵²² Il estime aussi que, bien que le MOFCOM ait déclaré que tous les indices économiques devraient être examinés dans le cadre de l'analyse du dommage et qu'il ait examiné de manière exhaustive les variations de tous les indices, le MOFCOM n'a fourni aucune explication ni divulgué aucun renseignement indiquant quels facteurs ont joué un rôle décisif au point de primer sur les résultats positifs de plusieurs indices économiques.⁵²³ La Chine répond que les "autres facteurs" ont trait à des questions telles que l'effet favorable des politiques nationales d'ajustement industriel, les améliorations de la branche de production nationale et l'élimination de la capacité de production obsolète.⁵²⁴ Elle indique aussi que l'examen exhaustif désigne une analyse détaillée des différents indices économiques qui ont trait à la situation de la branche de production nationale.⁵²⁵

7.350. À notre avis, la partie de l'extrait cité par le Japon, y compris les références qui y figurent, doit être examinée dans le contexte approprié. L'extrait est tiré de la section IV du document de divulgation, dans lequel le MOFCOM examinait la "situation de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête". Pour ce faire, le MOFCOM a d'abord examiné 16 facteurs relatifs à la situation de la branche de production nationale.⁵²⁶ Il a poursuivi en examinant d'autres facteurs tels que les effets des politiques nationales d'ajustement industriel et de l'amélioration continue de la gestion et du niveau technique de la branche de production nationale, et de l'élimination de la capacité de production obsolète, sur la situation de la branche de production nationale.⁵²⁷ Ayant exposé ces facteurs, le MOFCOM a noté qu'il y avait eu des améliorations concernant plusieurs facteurs mais a conclu qu'en dépit de ces améliorations, compte tenu des facteurs négatifs, le MOFCOM avait déterminé dans la détermination préliminaire que la branche de production nationale subissait un dommage important.⁵²⁸ Le MOFCOM a ensuite examiné les

⁵²⁰ Voir Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 421. Comme pour les "pressions sur la production et les opérations", le Japon soutient que les explications de la Chine, en ce qui concerne le fait que le retour sur investissement de la branche de production nationale n'était pas ce qu'il aurait dû être, ne sont pas compréhensibles à la lecture du document de divulgation et sont donc des justifications *a posteriori* et, en tout état de cause, ne fournissent pas de données sous-jacentes ou d'autres renseignements permettant aux parties intéressées de vérifier l'exactitude des constatations intermédiaires du MOFCOM. Mais là encore, le Japon n'identifie pas les données sous-jacentes ou les autres renseignements que le MOFCOM n'a pas divulgués à cet égard et, d'après la réponse du Japon, nous ne voyons pas bien pourquoi, lorsqu'elle est considérée dans le contexte des renseignements plus détaillés mentionnés dans d'autres parties de la détermination du MOFCOM, la divulgation concernant le fait que le retour sur investissement de la branche de production nationale n'était pas ce qu'il aurait dû être était inadéquate.

⁵²¹ Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 33; détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵²² Japon, première communication écrite, paragraphe 592.

⁵²³ Japon, première communication écrite, paragraphe 592.

⁵²⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 865.

⁵²⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 866.

⁵²⁶ Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), pages 28 à 31.

⁵²⁷ Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 32.

⁵²⁸ Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 32.

arguments présentés par les parties intéressées et le requérant et a noté à cet égard qu'après la détermination préliminaire, "les parties intéressées [avaient] affirmé de nouveau" que, entre autres choses, la plupart des indices de la branche de production nationale étaient bons.

7.351. En réponse à ces affirmations, le MOFCOM a déclaré qu'il estimait que la détermination sur le point de savoir si la branche de production nationale subissait un dommage important ne devrait pas être fondée uniquement sur certains indices de la branche de production nationale, mais que tous les indices économiques et l'incidence d'autres facteurs sur la branche de production nationale devraient être examinés. Le MOFCOM a ajouté qu'il avait examiné de manière exhaustive les variations de tous les indices et constaté que la branche de production nationale avait subi un dommage important. À notre avis, dans le contexte de l'analyse du dommage qui a précédé ces déclarations, il aurait dû apparaître clairement que le MOFCOM faisait référence à son examen des 16 indices économiques et d'autres facteurs, ainsi qu'à son examen des variations des indices économiques figurant dans les parties précédentes de la section IV du document de divulgation. Par conséquent, nous ne considérons pas que le Japon a établi que le MOFCOM n'avait pas dûment divulgué les faits essentiels à cet égard.⁵²⁹

7.352. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels sous-tendant les affirmations faites dans le cadre de son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

7.7.3.5 Lien de causalité

7.353. Le Japon allègue que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels sous-tendant sa constatation selon laquelle a) la fluctuation du prix du nickel et b) le coût de la réglementation environnementale n'étaient pas des facteurs qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale.⁵³⁰

7.7.3.5.1 Fluctuations du prix du nickel

7.354. Le Japon note que le MOFCOM a reconnu qu'il y avait eu une augmentation du prix du nickel pendant la période couverte par l'enquête mais qu'il a constaté ce qui suit:

*Toutefois, comme l'analyse qui précède le montre, le prix des produits similaires nationaux a même été inférieur au coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage en raison de la dépression notable des prix causée par les importations faisant l'objet d'un dumping. Les données montrent que, parallèlement à l'augmentation du prix du nickel, qui est une matière première, le prix des produits correspondants contenant du nickel n'a pas augmenté mais a baissé.*⁵³¹

7.355. Le Japon estime que le MOFCOM n'a rien révélé au sujet de la teneur spécifique du prix des produits contenant du nickel et il affirme que le "prix des produits contenant du nickel" et leur "coût"

⁵²⁹ Nous notons à ce sujet que le Japon fait aussi valoir que si le MOFCOM faisait uniquement référence aux facteurs énumérés dans la section IV de la divulgation ou aux facteurs désignés par les termes "autres facteurs", cela étayerait ses allégations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 421) Nous notons que nous n'avons pas jugé nécessaire d'examiner les allégations que le Japon a formulées au titre de l'article 3.4 et 3.1 pour contester l'évaluation par le MOFCOM de chacun des facteurs et de leur incidence globale. Cela dit, nous notons que nous nous intéressons ici à la divulgation du MOFCOM et non aux déficiences sur le fond de l'analyse du dommage effectuée par le MOFCOM. Le Japon soutient aussi que, dans la mesure où la référence du MOFCOM à d'"autres facteurs" comprenait l'"élimination de la capacité de production obsolète", le MOFCOM aurait dû fournir le fondement factuel de ce facteur, y compris le cas auquel il faisait référence. (*Ibid.*) Nous notons que, par le biais de cet argument, le Japon avance un fondement différent pour contester la divulgation du MOFCOM que celui qu'il a avancé dans sa première communication écrite. En tout état de cause, nous constatons que la référence à l'élimination de la capacité de production obsolète se passe d'explications et nous ne voyons pas pourquoi le MOFCOM devait faire référence à un quelconque cas spécifique concernant l'élimination de cette capacité dans le cadre de ses obligations de divulgation.

⁵³⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 593.

⁵³¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 594 et 595 (citant la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 53). (mise en relief ajoutée par le Japon)

étaient des faits essentiels que le MOFCOM aurait dû divulguer.⁵³² Il soutient que le document de divulgation ne contient aucune explication sur le sens de l'expression "produits contenant du nickel" et il affirme que la Chine elle-même a donné des explications contradictoires du sens de cette expression.⁵³³ À cet égard, il fait observer que, dans sa première communication écrite, la Chine a indiqué que les produits contenant du nickel correspondaient à la série 300, mais que, en réponse à nos questions, elle a ensuite indiqué qu'ils correspondaient à la fois aux séries 300 et 200.⁵³⁴ Il soutient aussi que le MOFCOM n'a fourni aucun motif pour étayer son avis selon lequel les prix des produits similaires nationaux avaient même été inférieurs à leur coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage et il indique qu'on ne voit pas très bien à quelle partie du document de divulgation se rapporte la référence du MOFCOM à une "analyse qui précède".⁵³⁵ En particulier, il estime à cet égard que le MOFCOM n'a fourni aucun renseignement sur le coût qu'il a analysé ni donné aucun motif pour étayer sa déclaration selon laquelle le prix des produits similaires nationaux avait généralement été inférieur au coût.⁵³⁶

7.356. Dans sa première communication écrite, la Chine a indiqué que la "notion de "produits contenant du nickel" avait trait spécifiquement à la série 300".⁵³⁷ Elle a expliqué qu'étant donné que la série 300 contenait une quantité importante de nickel par rapport à la série 200, il était logique que la série 300 soit particulièrement affectée par les fluctuations du prix du marché pour le nickel.⁵³⁸ Elle estime que "[c]'était donc principalement à cette série [c'est-à-dire la série 300] que le MOFCOM faisait référence lorsqu'il a expliqué dans la détermination finale que "parallèlement à l'augmentation du prix du nickel, qui [était] une matière première, le prix des produits correspondants contenant du nickel n'[avait] pas augmenté mais [avait] baissé".⁵³⁹ Elle ajoute que "la série 200 n'était pas l'objet principal des observations du MOFCOM".⁵⁴⁰ Cela dit, en réponse aux questions que nous avons posées à la deuxième réunion, la Chine a fait observer que la déclaration du MOFCOM concernant la baisse des prix des produits contenant du nickel s'appliquait à la fois à la série 300 et à la série 200, qui contenaient toutes deux du nickel, mais qu'étant donné que la série 300 contenait davantage de nickel cette dernière avait été particulièrement affectée par les fluctuations du prix du marché pour le nickel.⁵⁴¹ S'agissant de l'affirmation du Japon selon laquelle le MOFCOM n'a fourni aucun motif pour étayer son avis selon lequel les prix des produits similaires nationaux avaient même été inférieurs à leur coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, la Chine affirme que le MOFCOM a fourni les faits essentiels à cet égard.⁵⁴² À l'appui de cette affirmation, la Chine note que le MOFCOM a fait référence à l'"analyse qui précède", selon laquelle le prix des produits similaires nationaux avait même été inférieur au coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, et que cette analyse faisait référence aux constatations formulées par le MOFCOM dans le contexte des effets sur les prix selon lesquelles, de 2014 à 2015, afin d'obtenir et de maintenir certains volumes de ventes de produits, "le prix des produits similaires nationaux de la série 300 avait été proche de leur coût de vente, ou inférieur à celui-ci".⁵⁴³ La Chine estime que tout renseignement plus détaillé sur le rapport entre les coûts et les prix par série de la branche de production nationale risque de fournir trop de renseignements aux producteurs nationaux au sujet de leurs concurrents.⁵⁴⁴

7.357. Nous rappelons qu'aux termes de l'article 6.9, les faits essentiels doivent être divulgués de façon cohérente afin de permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement d'une décision de l'autorité chargée de l'enquête. Nous ne considérons pas qu'une référence aux "produits contenant du nickel" aurait divulgué avec suffisamment de clarté aux parties intéressées si le MOFCOM faisait référence à la série 300 ou à la série de 200, ou aux deux séries. La Chine fait valoir que le MOFCOM a divulgué les motifs de sa constatation selon laquelle "le prix des produits similaires nationaux [avait] même été inférieur au coût pendant la période couverte par l'enquête concernant

⁵³² Japon, première communication écrite, paragraphe 598.

⁵³³ Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphes 85 et 86. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 424.

⁵³⁴ Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 85.

⁵³⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 595 et 597.

⁵³⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 597.

⁵³⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 870.

⁵³⁸ Chine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 128.

⁵³⁹ Chine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 128.

⁵⁴⁰ Chine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 128.

⁵⁴¹ Chine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphes 128 et 129.

⁵⁴² Chine, première communication écrite, paragraphe 871.

⁵⁴³ Chine, première communication écrite, paragraphe 871.

⁵⁴⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 872.

le dommage" au moyen de son "analyse qui précéd[ait]". Dans cette analyse, le MOFCOM a constaté que, de 2014 à 2015, "le prix des produits similaires nationaux de la série 300 était proche du coût de vente, ou inférieur à celui-ci". Toutefois, nous ne considérons pas que cela équivaut à une divulgation cohérente des faits essentiels sous-tendant sa constatation selon laquelle le prix des produits similaires nationaux a même été inférieur au coût "pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage". À cet égard, nous notons qu'alors que la constatation du MOFCOM avait trait aux produits contenant du nickel pour *toute la période couverte par l'enquête concernant le dommage*, les constatations relatives aux effets sur les prix auxquelles le MOFCOM faisait référence avaient seulement trait à la série 300 et concernaient uniquement les années 2014 et 2015. Par conséquent, nous ne considérons pas que le MOFCOM a divulgué de façon cohérente le fondement factuel de sa constatation selon laquelle le prix des produits similaires nationaux avait même été inférieur au coût pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage.

7.358. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon a établi que le MOFCOM n'avait pas dûment divulgué les faits essentiels sous-tendant sa détermination de l'existence d'un lien de causalité en relation avec la fluctuation des prix du nickel.

7.7.3.5.2 Coût de la réglementation environnementale

7.359. Le Japon note que le MOFCOM a constaté que l'incidence du coût de la réglementation environnementale ne l'a pas empêché de formuler une constatation selon laquelle les importations visées causaient un dommage à la branche de production nationale parce que les dépenses totales de cinq sociétés nationales sur la période, y compris les dépenses liées à la protection de l'environnement, n'avaient pas augmenté de manière notable pendant la période couverte par l'enquête.⁵⁴⁵ Il soutient que le MOFCOM aurait dû divulguer le fondement factuel de la constatation selon laquelle les dépenses totales de ces sociétés sur la période n'ont pas augmenté de manière notable pendant la période couverte par l'enquête.⁵⁴⁶ Selon lui, le fait que le MOFCOM n'a pas procédé à cette divulgation était d'autant plus grave que les sociétés japonaises interrogées avaient fourni des données au MOFCOM indiquant que ces coûts avaient, en fait, augmenté.⁵⁴⁷ De plus, le Japon soutient que si la Chine fait valoir qu'elle n'était pas tenue de divulguer ces données sur les coûts parce qu'elles étaient confidentielles, alors elle doit prouver que le MOFCOM a fourni des résumés non confidentiels suffisants.⁵⁴⁸ La Chine soutient que la divulgation du MOFCOM selon laquelle les coûts de ces cinq sociétés nationales n'ont pas augmenté de manière notable était adéquate au regard de l'article 6.9 et que des renseignements plus détaillés auraient entraîné la divulgation de faits confidentiels.⁵⁴⁹

7.360. Dans le document de divulgation, le MOFCOM a noté l'argument des parties intéressées selon lequel les "normes environnementales strictes [avaient] entraîné une hausse des coûts des sociétés, causant un dommage à la branche de production nationale".⁵⁵⁰ Il déclarait ensuite ce qui suit:

[S]'agissant de l'incidence de la protection de l'environnement, l'investissement dans ce domaine augmentera les coûts et les dépenses de l'entreprise. Toutefois, les dépenses totales des cinq sociétés nationales de production sur la période, y compris les dépenses liées à la protection de l'environnement, n'ont pas augmenté de manière notable pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Aucun élément de preuve ne montre que des normes environnementales strictes ont causé un dommage important à la branche de production nationale. L'incidence de la protection de l'environnement ne peut réfuter le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale. Dans la détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête a décidé de maintenir la détermination préliminaire.⁵⁵¹

⁵⁴⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 599.

⁵⁴⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 600.

⁵⁴⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 429; première communication écrite, paragraphe 599.

⁵⁴⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 430 à 432.

⁵⁴⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 874.

⁵⁵⁰ Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 35.

⁵⁵¹ Divulgation du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 36.

7.361. Nous notons qu'en l'absence d'arguments suffisants du Japon contestant le traitement confidentiel des dépenses des sociétés nationales de production, nous devons présumer que les dépenses de ces sociétés constituaient des renseignements confidentiels que le MOFCOM ne pouvait pas divulguer. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas exemptée de ses obligations de divulgation au titre de l'article 6.9 lorsque les faits essentiels en question sont confidentiels. En fait, l'autorité peut s'acquitter de ses obligations de divulgation en fournissant des versions non confidentielles des renseignements confidentiels. Mais cela ne signifie pas qu'elle doit nécessairement inclure, dans le cadre de sa divulgation au titre de l'article 6.9, tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier non confidentiel (auquel les parties intéressées avaient accès). En effet, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 6.9 n'est pas censé faire double emploi avec les prescriptions de l'article 6.4, qui exige que, chaque fois que cela sera réalisable, les autorités chargées de l'enquête ménagent en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de leur dossier.

7.362. Aux paragraphes 7.258 et 7.259 du présent rapport, dans le cadre de notre examen des allégations du Japon concernant le lien de causalité, nous avons noté que le MOFCOM avait constaté que, quels qu'aient été les coûts réels de la protection de l'environnement pour la branche de production nationale, ces coûts n'avaient pas entraîné une augmentation notable des dépenses totales de la branche de production. Nous avons aussi noté que, selon la Chine, cette constatation était fondée sur des éléments de preuve versés au dossier concernant les dépenses totales des producteurs nationaux et que ces renseignements avaient été fournis sous forme indexée dans les versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs nationaux. Par ses références aux dépenses des cinq sociétés nationales, le document de divulgation indiquait clairement les sociétés dont le MOFCOM faisait référence aux données spécifiques et nous notons que ces données figuraient dans le dossier du MOFCOM et étaient à la disposition des sociétés japonaises interrogées.

7.363. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 parce qu'il n'avait pas divulgué de manière adéquate les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité en ce qui concerne les coûts environnementaux.

7.7.3.6 Définition de la branche de production nationale

7.364. Le Japon soutient que le MOFCOM n'a pas divulgué la méthode détaillée de calcul de la proportion de la production nationale de la branche de production nationale ni les données explicatives pertinentes.⁵⁵² En particulier, selon lui, le MOFCOM aurait dû divulguer ce qui suit, mais il ne l'a pas fait⁵⁵³:

- a. le sens de l'expression "volume ... en tant que marchandise";
- b. les noms des sociétés soutenant la demande de la branche de production nationale; et
- c. les chiffres concernant le volume des billettes (brames) en tant que marchandise et le volume de production de rouleaux et tôles.

7.365. La Chine soutient qu'il ressortait clairement du document de divulgation que le MOFCOM a utilisé l'expression "volume ... en tant que marchandise" pour désigner le volume des ventes extérieures des producteurs nationaux.⁵⁵⁴ Elle estime aussi que le document de divulgation nommait les sociétés qui ont soutenu la demande de la branche de production nationale.⁵⁵⁵ De plus, elle fait valoir que le MOFCOM n'était pas tenu de divulguer de données individuelles pour les billettes (brames), les rouleaux ou les tôles car, comme ces catégories de produits faisaient partie d'un seul produit similaire, le fait essentiel était les données relatives à la production totale de ces catégories de produits.⁵⁵⁶

⁵⁵² Japon, première communication écrite, paragraphe 602.

⁵⁵³ Japon, première communication écrite, paragraphe 602.

⁵⁵⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 886.

⁵⁵⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 878 à 882.

⁵⁵⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 888.

7.366. Dans son document de divulgation, le MOFCOM a indiqué ce qui suit:

Le volume des ventes de billettes en tant que marchandise était effectivement en l'occurrence une partie de la production de billettes en acier inoxydable. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a décidé de maintenir la constatation préliminaire dans la détermination finale et a calculé la production de billettes en acier inoxydable et de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable *en utilisant* comme indicateur *le volume* de billettes en acier inoxydable *en tant que marchandise* plus la production de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable.

Selon les données fournies par le Conseil de l'acier inoxydable de l'Association chinoise des aciéries spéciales ("Stainless Steel Council of China Special Steel Enterprises Association"), la production nationale totale de billettes en acier inoxydable et de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable pendant la période couverte par l'enquête a été de 10 950 400 tonnes en 2014, 11 055 200 tonnes en 2015, 12 107 600 tonnes en 2016, 11 737 000 tonnes en 2017 et 2 760 300 tonnes sur la période de janvier à mars 2018, et la production totale de billettes en acier inoxydable et de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable du requérant et des sociétés qui l'ont soutenu s'est élevée respectivement à 7 137 800 tonnes, 7 649 800 tonnes, 9 160 900 tonnes, 8 932 800 tonnes et 2 246 200 tonnes. La proportion que la production du requérant et des sociétés qui l'ont soutenu a représenté dans la production nationale totale en l'espèce a été respectivement de 65,18%, 69,20%, 75,66%, 76,11% et 81,37%. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que le requérant et les sociétés qui l'ont soutenu pouvaient représenter la branche de production nationale dans la détermination préliminaire, conformément à l'article 11 du Règlement antidumping, et que les données pouvaient servir de base à l'analyse du lien de causalité entre le dumping et le dommage. *Sauf indication contraire, les données relatives à la branche de production nationale utilisées dans le cadre de cette détermination proviennent du producteur national susmentionné.*⁵⁵⁷

7.367. En ce qui concerne le sens de l'expression "volume ... en tant que marchandise", nous notons dans l'extrait reproduit ci-dessus que le MOFCOM a indiqué que le volume des ventes de billettes en tant que marchandise était effectivement une partie de la production de billettes en acier inoxydable. Il a ensuite indiqué que, "[p]ar conséquent", il avait décidé de calculer la production de billettes et de tôles (rouleaux) en "*utilisant* comme indicateur *le volume* de billettes en acier inoxydable *en tant que marchandise*" plus la production de tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable. À notre avis, une partie intéressée pourrait comprendre à la lecture de ces déclarations que le MOFCOM a utilisé l'expression "volume ... en tant que marchandise" pour désigner le volume des ventes de billettes (brames).

7.368. En ce qui concerne l'identité des sociétés nationales qui ont soutenu la demande, nous notons que le MOFCOM a indiqué ce qui suit à la page 1 du document de divulgation:

Le 22 juin 2018, au nom de la branche de production nationale des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable, Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd. a officiellement demandé à l'autorité chargée de l'enquête d'ouvrir une enquête antidumping sur les billettes en acier inoxydable et les tôles (rouleaux) laminées à chaud en acier inoxydable originaires de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie. *Baosteel Stainless Steel Co., Ltd., Beihai Chengde Ferronickel and Stainless Steel Co., Ltd., Beihai Chengde Metal Rolling Co., Ltd., Gansu Jiu Steel Group Hongxing Iron & Steel Co., Ltd. et Angang Lianzhong Stainless Steel Corporation ont soutenu cette demande.*⁵⁵⁸

7.369. Ainsi, à la page 1, le MOFCOM a identifié les sociétés qui soutenaient la demande au moment où elle a été présentée. Le Japon note que les sociétés soutenant la demande identifiées ci-dessus n'ont pas toujours été les mêmes au cours de la procédure devant le MOFCOM. En particulier, Baosteel Stainless Steel Co., Ltd. (Baosteel) a été exclue du champ de la branche de production nationale. Cependant, nous notons qu'à la page 16 du document de divulgation, le MOFCOM a expliqué que Baosteel avait été exclue de la branche de production nationale. Les parties intéressées

⁵⁵⁷ Divulgarion du MOFCOM (pièce JPN-18.b), page 15. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁵⁸ Pas de mise en relief dans l'original.

ont donc été informées du changement dans la composition des sociétés soutenant la demande dans le cadre de la divulgation des faits essentiels par le MOFCOM, ce qui démontre, à notre avis, que le MOFCOM a divulgué de manière adéquate les noms des sociétés qui soutenaient la demande.

7.370. En ce qui concerne les chiffres relatifs au volume des ventes de billettes (brames) (que le MOFCOM a utilisés comme indicateur pour son volume de production) et au volume de production de rouleaux et tôles, nous notons que le MOFCOM n'a pas divulgué de données distinctes pour les billettes (brames), les rouleaux et les tôles, mais seulement des données agrégées relatives à ces trois catégories de produits. Le MOFCOM a divulgué que, pour arriver à ces chiffres, il avait utilisé le volume de production de rouleaux et tôles, ainsi que le volume des billettes (brames) en tant que marchandise. Nous convenons avec la Chine qu'étant donné que les billettes (brames), les rouleaux et les tôles faisaient partie du produit similaire national dans son ensemble, les faits essentiels aux fins de la définition de la branche de production nationale étaient les données agrégées, et non des données distinctes pour les billettes (brames), les rouleaux et les tôles. En particulier, comme aucune prescription de l'Accord antidumping n'impose d'examiner séparément les données relatives à la production de chaque élément constitutif du produit similaire national, nous sommes d'avis que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM n'avait pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas de données distinctes pour les billettes (brames), les rouleaux et les tôles.

7.371. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa définition de la branche de production nationale.

7.8 Allégations du Japon concernant l'avis au public du MOFCOM

7.8.1 Introduction

7.372. Le Japon formule des allégations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping qui mettent en cause le fait allégué que le MOFCOM n'a pas procédé au degré de divulgation requis dans son avis au public exposant sa détermination finale. À une exception près, les allégations du Japon concernant l'absence de divulgation dans ce contexte visent des aspects de la détermination finale du MOFCOM qu'il conteste aussi sur le fond. L'exception a trait aux allégations du Japon sur l'avis au public qui concernent la détermination du produit considéré faite par le MOFCOM, que le Japon ne conteste pas sur le fond.

7.8.2 Article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

7.373. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant *de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête*. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête *contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales* ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du

rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.⁵⁵⁹

7.374. L'"avis au public" en cause en l'espèce est la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b). Conformément à l'article 12.2.2, un avis au public doit contenir tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. Le texte introductif de l'article 12.2.2, à savoir l'article 12.2, prescrit la publication des constatations et conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Selon le rapport de l'ORD sur l'affaire *UE – Chaussures (Chine)*, auquel nous souscrivons, ce qui est "important" à cet égard se rapporte à une question qui doit être réglée au cours de l'enquête afin que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir sa détermination sur le point de savoir si un droit antidumping définitif doit être imposé.⁵⁶⁰

7.375. L'article 12.2.2 s'applique une fois que l'autorité chargée de l'enquête a établi sa détermination finale. La disposition a été interprétée comme consacrant le principe selon lequel les parties dont les intérêts sont affectés par l'imposition de droits antidumping et compensateurs finals ont le droit de connaître, dans un souci d'équité et de régularité de la procédure, les faits, la législation et les raisons qui ont conduit à l'imposition de ces droits.⁵⁶¹ Nous souscrivons au rapport de l'ORD sur l'affaire *UE – Chaussures (Chine)*, qui dit que cette disposition exige que l'autorité chargée de l'enquête explique sa détermination finale, en fournissant un contexte et des raisons suffisants pour cette détermination, de sorte que les raisons de conclure comme elle l'a fait peuvent être discernées et sont comprises.⁵⁶²

7.376. De même, nous souscrivons au rapport de l'ORD sur l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, qui dit que le niveau de détail de la description des constatations et conclusions de l'autorité doit être suffisant pour permettre a) entre autres, aux parties intéressées d'évaluer la conformité de ces constatations et conclusions avec le droit interne et de se prévaloir du mécanisme de révision judiciaire prévu à l'article 13 si elles le jugent nécessaire; b) aux Membres exportateurs d'évaluer la conformité des constatations et conclusions avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC et d'avoir recours aux procédures de règlement des différends de l'OMC s'ils le jugent nécessaire.⁵⁶³

7.377. Nous observons également que plusieurs groupes spéciaux, après avoir constaté des violations de fond, ont jugé inutile de traiter des allégations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2.⁵⁶⁴ Le Groupe spécial *CE – Lingde de lit* a expliqué la raison d'être de cette approche comme suit:

Un avis peut expliquer de manière adéquate la détermination qui a été établie, mais si la détermination est quant au fond incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt. De plus, à notre avis, il est inutile d'examiner si l'avis d'une décision qui est incompatible quant au fond avec les prescriptions de l'Accord antidumping est, isolément, insuffisant au regard de l'article 12.2. Une constatation selon laquelle l'avis d'une mesure incompatible est inadéquat n'ajoute rien à la constatation de violation, au règlement du différend dont nous sommes saisis, ni à la compréhension des obligations imposées par l'Accord antidumping.⁵⁶⁵

7.378. Nous souscrivons d'une manière générale à cette approche et nous l'appliquerons en l'espèce à moins que nous n'estimions que des constatations additionnelles au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 sont nécessaires à une résolution satisfaisante du présent différend. En outre, nous notons que nous avons rejeté dans des sections précédentes du rapport certaines des allégations de fond du Japon qui reposaient sur le fait allégué que le MOFCOM n'avait pas fourni d'explications motivées et adéquates dans sa détermination finale (qui constitue en fait l'avis au public du MOFCOM). Dans la mesure où nous avons constaté, dans le cadre de notre examen de ces allégations de fond, que le Japon n'avait pas établi que le MOFCOM n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate des

⁵⁵⁹ Pas de mise en relief dans l'original.

⁵⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844.

⁵⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 258.

⁵⁶² Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844.

⁵⁶³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.459.

⁵⁶⁴ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Lingde de lit*, paragraphe 6.259; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.831; et *Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.200.

⁵⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Lingde de lit*, paragraphe 6.259.

questions pertinentes dans son avis au public, nous pourrions, si cela est approprié, formuler la même constatation dans le cadre de notre examen des allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. À cet égard, nous souscrivons à l'approche ci-dessous suivie dans le rapport de l'ORD sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI*:

Le Canada a précisé que la prescription invoquée concernant une "explication motivée et adéquate" de la détermination de l'USITC, explication qui, selon lui, n'avait pas été donnée en l'espèce, ne découlait pas des articles 12.2.2 et 22.5 mais des obligations de fond prévues à l'article 3 de l'Accord antidumping et à l'article 15 de l'Accord SMC. À notre avis, *les allégations du Canada au titre des articles 12.2.2 de l'Accord antidumping et 22.5 de l'Accord SMC dépendent donc de la manière dont les allégations de violation spécifiques seront tranchées.*

Pour l'évaluation de ces allégations, nous *notons que nos conclusions en ce qui concerne chacune des violations de fond alléguées qui ont été affirmées par le Canada reposent sur notre examen de la détermination publiée de l'USITC, qui constitue les avis communiqués par les États-Unis au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC en relation avec la détermination de l'existence d'un dommage en l'espèce. Aucune documentation additionnelle ne nous a été mentionnée au sujet de la détermination à examiner pour savoir si la détermination de l'USITC est compatible ou non avec les dispositions pertinentes des Accords. Ainsi, si nous constatons qu'il n'y a pas de violation en ce qui concerne telle ou telle allégation spécifique, cette conclusion doit reposer sur la détermination publiée de l'USITC. En pareil cas, il est clair pour nous qu'aucune violation des articles 12.2.2 et 22.5 ne pourrait être constatée dans la présente affaire, dans laquelle il n'est pas contesté que la détermination de l'USITC reflète avec exactitude l'analyse et la détermination effectuées au cours des enquêtes.* D'autre part, si nous constatons qu'il y a eu violation d'une prescription de fond spécifique, la question de savoir si l'avis exposant la détermination est "suffisant" au regard de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping ou de l'article 22.5 de l'Accord SMC, est, selon nous, sans importance.⁵⁶⁶

7.8.3 Effets sur les prix

7.379. Le Japon met en cause les déficiences de l'avis au public du MOFCOM concernant l'analyse des effets sur les prix. Il soutient que la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'effets sur les prix et d'un effet de dépression des prix des importations visées sur les prix du produit similaire national est "importante" pour la décision d'imposer des mesures définitives.⁵⁶⁷ Cependant, selon le Japon, le MOFCOM n'a pas procédé aux divulgations requises par l'article 12.2 et 12.2.2. Spécifiquement, le Japon soutient que le MOFCOM n'a pas procédé aux divulgations requises concernant a) ses constatations sur la comparabilité des prix des billettes (brames), des rouleaux et des tôles; b) son analyse des effets sur les prix série par série; c) ses constatations pertinentes étayant son examen des différences entre les diverses séries du produit; d) ses constatations concernant les effets de marque des importations visées. La Chine rejette les affirmations du Japon.

7.380. Dans la section 7.3 du rapport, nous avons constaté l'existence de plusieurs déficiences sur le fond dans l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM, telle qu'elle est exposée dans sa détermination finale. Compte tenu de ces constatations, nous sommes d'avis qu'aucune constatation additionnelle selon laquelle le MOFCOM ne s'est pas non plus conformé à l'article 12.2 et 12.2.2 lorsqu'il a présenté son analyse des effets sur les prix dans la détermination finale n'est nécessaire à une résolution positive du présent différend.

7.381. En conséquence, nous ne formulons pas de constatations au sujet des allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 qui mettent cause l'absence de divulgation concernant l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix dans l'avis au public.

⁵⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphes 7.40 et 7.41. (pas de mise en relief dans l'original; note de bas de page omise)

⁵⁶⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 625.

7.8.4 Produit considéré

7.382. Le Japon observe que le MOFCOM a constaté que les billettes (brames), les rouleaux et les tôles faisaient partie de la même catégorie de produits, mais il affirme qu'en formulant cette constatation, le MOFCOM n'a pas donné les raisons pour lesquelles il avait fait abstraction des différences de prix et autres que de prix entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles.⁵⁶⁸ Par conséquent, selon lui, la divulgation du MOFCOM en ce qui concerne le produit considéré était incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2. La Chine rejette les affirmations du Japon. Elle soutient que ni l'Accord antidumping ni le droit interne chinois n'énoncent la moindre prescription concernant la définition du produit considéré et, donc, que les critères dont le MOFCOM a tenu compte pour définir ce produit ne constituent pas un point de fait ou de droit important dans le présent différend.⁵⁶⁹ Elle soutient que, en tout état de cause, le MOFCOM a divulgué son évaluation des similitudes et différences entre les catégories de produits qui avait contribué à éclairer sa détermination du produit considéré.⁵⁷⁰

7.383. Nous notons que le Japon conteste l'avis au public du MOFCOM concernant sa constatation selon laquelle les billettes (brames), les rouleaux et les tôles faisaient partie de la même catégorie de produits, faisant valoir qu'il n'expose pas les raisons pour lesquelles le MOFCOM a fait abstraction des différences de prix et autres que de prix entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles. Nous rappelons que, lorsque nous avons examiné les allégations de fond du Japon concernant les effets sur les prix, nous avons formulé des constatations sur l'évaluation par le MOFCOM des différences de prix et autres que de prix entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles. Spécifiquement, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.171, nous avons constaté plusieurs déficiences sur le fond dans la constatation du MOFCOM concernant les différences de prix et autres que de prix entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles. Bien que nous prenions note du désaccord entre les parties sur le point de savoir si les critères dont le MOFCOM a tenu compte pour définir le produit considéré constituent un point de fait ou de droit important au titre de l'article 12.2, étant donné que nous avons déjà constaté des violations de fond dans l'évaluation par le MOFCOM des différences de prix et autres que de prix entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles, nous sommes d'avis qu'aucune constatation additionnelle selon laquelle le MOFCOM ne s'est pas non plus conformé à l'article 12.2 et 12.2.2 dans l'avis au public de son évaluation du produit considéré dans la détermination finale n'est nécessaire pour la résolution du présent différend.

7.384. En conséquence, nous ne formulons pas de constatations au sujet des allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 qui mettent en cause l'absence de divulgation concernant l'évaluation par le MOFCOM du produit considéré dans l'avis au public.

7.8.5 Cumul

7.385. Le Japon soutient que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits pertinents et d'autres points de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne sa constatation en faveur du cumul des importations en provenance de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne. En particulier, il soutient que, sans explications concrètes quant aux raisons pour lesquelles le MOFCOM avait constaté des similitudes et nié l'existence de différences entre les exportations en provenance de ces quatre pays et sans le fondement factuel de ces décisions, les parties intéressées et les Membres exportateurs ne pouvaient pas comprendre pourquoi leurs allégations et éléments de preuve concernant les différences entre les trois produits étaient rejetés.⁵⁷¹ Pour cette même raison, ils ne pouvaient pas non plus examiner si l'utilisation par le MOFCOM d'une évaluation cumulative respectait ou non les prescriptions du droit interne et/ou de l'Accord antidumping.⁵⁷²

7.386. La Chine soutient qu'en présentant son analyse relative au cumul, le MOFCOM a décrit son analyse en détail et a traité tous les arguments avancés par les parties intéressées.⁵⁷³ Elle affirme

⁵⁶⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 620 à 623.

⁵⁶⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 909 et 911.

⁵⁷⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 912 à 916.

⁵⁷¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 645.

⁵⁷² Japon, première communication écrite, paragraphe 645.

⁵⁷³ Chine, première communication écrite, paragraphe 955.

que le MOFCOM n'était pas tenu de fournir plus de détails pour s'acquitter des obligations relatives à l'avis au public énoncées à l'article 12.2 et 12.2.2.⁵⁷⁴

7.387. Nous observons que le MOFCOM a dit ce qui suit dans la détermination rendue publique:

3. Conditions de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping.

L'enquête montre que les caractéristiques physiques et chimiques, l'utilisation des produits, les matières premières, les technologies de production et d'autres aspects des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie étaient fondamentalement les mêmes; les sociétés de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie vendaient les importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur par vente directe, distribution et d'autres moyens, représentant une part significative du marché intérieur; tous les fabricants ou négociants avaient des stratégies de fixation de prix identiques ou semblables; les importations faisant l'objet d'un dumping étaient destinées au même groupe de clients, et les utilisateurs nationaux en aval pouvaient acheter et utiliser librement les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie. En résumé, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé qu'il y avait un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping dans la détermination préliminaire.⁵⁷⁵

4. Conditions de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux.

L'enquête montre que les caractéristiques physiques et chimiques, les matières premières, les procédés de production, l'utilisation des produits, les circuits de vente et d'autres aspects des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux étaient fondamentalement les mêmes. Le marché de consommation des billettes en acier inoxydable et des tôles (rouleaux) en acier inoxydable laminées à chaud d'origine nationale était un marché concurrentiel et ouvert, les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux étaient en concurrence sur le marché intérieur et le prix était un facteur important qui affectait les ventes de produits. Les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux avaient des circuits de vente identiques ou semblables et étaient vendus sur le marché intérieur par vente directe, distribution et d'autres moyens; leurs groupes de clients étaient les mêmes et se recoupaient, et les utilisateurs nationaux en aval achetaient et utilisaient les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux indifféremment; il n'y avait pas de préférence temporelle ou régionale évidente pour ce qui était des ventes de produits de toutes sources.

Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé qu'il existait un rapport de concurrence directe entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux dans la détermination préliminaire.⁵⁷⁶

7.388. Selon nous, le Japon n'a pas établi que les constatations du MOFCOM exposées ci-dessus n'expliquaient pas d'une manière compatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 les raisons sous-tendant ses constatations relatives au cumul. Nous rappelons que, dans le cadre de l'article 12.2 et 12.2.2, nous portons notre attention sur l'adéquation des explications et raisons fournies par l'autorité chargée de l'enquête dans son avis au public. Comme nous avons déjà constaté que les explications données par le MOFCOM de ses constatations concernant le cumul sont compatibles avec les obligations de fond de la Chine au titre de l'article 3.3 et 3.1, nous ne voyons pas de fondement nous permettant de constater que les explications du MOFCOM étaient déficientes au regard de l'article 12.2 et 12.2.2.

7.389. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que l'avis au public du MOFCOM en ce qui concerne son analyse relative au cumul était incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2.

⁵⁷⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 956.

⁵⁷⁵ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 31.

⁵⁷⁶ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 31 et 32.

7.8.6 Analyse de l'incidence

7.390. Le Japon avance deux arguments principaux pour contester l'adéquation de la divulgation du MOFCOM dans l'avis au public en ce qui concerne son analyse de l'incidence.

7.391. Premièrement, le Japon fait référence à la constatation suivante formulée par le MOFCOM dans le contexte de l'analyse de l'incidence.

En résumé, malgré l'amélioration de la production et de la situation financière de la branche de production nationale au cours de certaines années, en raison de l'incidence de l'augmentation du volume et de la diminution du prix des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, en présence de conditions du marché favorables, telles qu'une croissance régulière de la demande intérieure et des *politiques industrielles positives*, la branche de production nationale subissait toujours de *fortes pressions sur la production et les opérations*, la capacité de production n'était pas libérée efficacement, la part de marché affichait une tendance générale à la baisse et les stocks de fin de période étaient élevés, les bénéfices avant impôt étaient toujours à un faible niveau et *le retour sur investissement n'était pas ce qu'il aurait dû être*.⁵⁷⁷

7.392. Le Japon soutient que le MOFCOM n'a pas expliqué quelles étaient ces "politiques industrielles positives" et ces "fortes pressions sur la production et les opérations" et n'a présenté aucun fondement factuel pour ces allégations ni pour la déclaration selon laquelle "le retour sur investissement n'était pas ce qu'il aurait dû être".⁵⁷⁸

7.393. Deuxièmement, le Japon s'est concentré sur l'extrait suivant de la détermination du MOFCOM:

L'autorité chargée de l'enquête a estimé que la détermination sur le point de savoir si la branche de production nationale subissait un dommage important ne devrait pas être fondée uniquement sur certains indices de la branche de production nationale, mais que tous les indices économiques et l'incidence d'*autres facteurs* sur la branche de production nationale devraient être examinés. Elle a *examiné de manière exhaustive* les variations de tous les indices et a constaté que la branche de production nationale subissait un dommage important. Par conséquent, les assertions des parties intéressées susmentionnées n'ont pas été prouvées.⁵⁷⁹

7.394. Le Japon soutient que le MOFCOM aurait dû divulguer une explication détaillée concernant les "autres facteurs" et, en particulier, les facteurs qui avaient de manière décisive prévalu sur les indices économiques positifs au cours de l'examen exhaustif allégué qu'il avait fait de tous les indices pertinents.⁵⁸⁰

7.395. La Chine observe que les affirmations du Japon contestant l'adéquation de la divulgation du MOFCOM dans l'avis au public en ce qui concerne son analyse de l'incidence sont "presque identiques" à ses arguments au titre de l'article 6.9 dans lesquels il contestait la divulgation par le MOFCOM des faits essentiels se rapportant à son analyse de l'incidence.⁵⁸¹ Néanmoins, elle dit que le MOFCOM a fourni dans d'autres parties de son avis au public une explication plus détaillée sur chacune des questions soulevées par le Japon.⁵⁸²

7.396. Nous observons que le Japon a contesté, dans le cadre de ses allégations au titre de l'article 6.9, l'adéquation de la divulgation en ce qui concerne ces mêmes constatations (qui étaient exposées dans le document de divulgation publié par le MOFCOM avant la détermination finale). Les motifs avancés par le Japon à l'appui de ses allégations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 sont les mêmes que ceux qu'il a avancés dans le cadre de ses allégations au titre de l'article 6.9, que nous avons rejetées plus haut au paragraphe 7.352. Les mêmes considérations que celles que nous avons

⁵⁷⁷ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 49. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁷⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 648.

⁵⁷⁹ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50.

⁵⁸⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 653.

⁵⁸¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 957.

⁵⁸² Chine, première communication écrite, paragraphes 959 à 962 et 965 à 967.

exposées dans ces paragraphes nous amènent aussi à rejeter les allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2. En particulier, nous estimons que, alors que le Japon se concentre sur certains extraits de la détermination finale du MOFCOM, un examen de l'ensemble de l'analyse du dommage faite par le MOFCOM montre que celui-ci a fourni des raisons suffisantes pour son analyse du dommage et que ces raisons pouvaient être comprises d'après la détermination finale.

7.397. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que l'avis au public du MOFCOM en ce qui concerne son analyse du dommage était incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

7.8.7 Lien de causalité

7.398. Le Japon formule deux arguments principaux mettant en cause la non-divuligation alléguée par le MOFCOM dans l'avis au public des constatations et des renseignements pertinents se rapportant au lien de causalité entre les importations visées et le dommage pour la branche de production nationale.

- a. Premièrement, le Japon soutient que le MOFCOM n'a pas procédé à la divulgation nécessaire dans l'avis au public lorsqu'il a rejeté les arguments des parties intéressées concernant l'incidence négative de l'augmentation des prix du nickel sur le coût des produits similaires nationaux et la situation de la branche de production nationale.⁵⁸³
- b. Deuxièmement, le Japon affirme que le MOFCOM n'a pas procédé à la divulgation nécessaire dans l'avis au public lorsqu'il a rejeté les arguments des parties intéressées concernant l'incidence négative de normes environnementales strictes sur la branche de production nationale.⁵⁸⁴

7.399. La Chine soutient que le MOFCOM a) a dûment divulgué son raisonnement relatif à l'incidence négative de l'augmentation du prix du nickel et b) lorsqu'il a expliqué que les dépenses totales des cinq sociétés nationales sur la période, y compris les dépenses liées à la protection de l'environnement, n'avaient pas augmenté, a dûment divulgué son raisonnement relatif au rejet des arguments des parties intéressées concernant l'incidence négative alléguée de normes environnementales strictes sur la branche de production nationale.⁵⁸⁵

7.400. S'agissant de l'incidence négative de l'augmentation du prix du nickel, nous avons constaté plus haut au paragraphe 7.254, dans le cadre de notre examen des allégations du Japon concernant le lien de causalité, des déficiences sur le fond dans l'examen par le MOFCOM de l'incidence de cette augmentation. Compte tenu de ces constatations, nous sommes d'avis qu'aucune constatation additionnelle selon laquelle le MOFCOM ne s'est pas non plus conformé à l'article 12.2 et 12.2.2 lorsqu'il a établi sa détermination de l'existence d'un lien de causalité à cet égard n'est nécessaire à la résolution du présent différend.

7.401. En conséquence, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations sur les allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 qui mettent en cause l'absence de divulgation concernant l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix dans l'avis au public.

7.402. S'agissant de l'incidence négative de normes environnementales strictes sur la branche de production nationale, nous avons constaté, dans le cadre de notre examen des allégations du Japon concernant le lien de causalité, que le Japon n'avait pas établi que le MOFCOM n'avait pas objectivement examiné dans sa détermination finale les éléments de preuve présentés par les parties intéressées au sujet de l'incidence sur la branche de production nationale des augmentations de coûts associées à l'adoption de normes environnementales plus strictes. Étant donné que nous avons constaté que les explications fournies par le MOFCOM sur ce point dans sa détermination finale étaient compatibles sur le fond avec les articles 3.1 et 3.5, nous ne voyons pas de raison de constater que le MOFCOM n'a pas adéquatement fourni d'explication ou de raisons pour ses constatations d'une manière compatible avec l'article 12.2 et 12.2.2.

⁵⁸³ Japon, première communication écrite, paragraphe 657.

⁵⁸⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 657.

⁵⁸⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 972 à 974.

7.403. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi cet aspect de son allégation au titre de l'article 12.2 et 12.2.2.

7.8.8 Définition de la branche de production nationale

7.404. Le fondement factuel des allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 qui contestent la divulgation en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale est identique à ceux qu'il a présentés dans le cadre de ses allégations au titre de l'article 6.9.⁵⁸⁶ En particulier, comme dans le cadre de ses allégations au titre de l'article 6.9, le Japon soutient que la détermination finale ne divulgue pas⁵⁸⁷:

- a. le sens de l'expression "volume ... en tant que marchandise";
- b. les noms des sociétés soutenant la demande de la branche de production nationale; et
- c. les chiffres du volume de billettes (brames) en tant que marchandise et du volume de production de rouleaux et tôles.

7.405. Notant que le Japon s'appuie, pour étayer ses allégations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2, sur le même type d'arguments que ceux qu'il a avancés au titre de l'article 6.9, la Chine affirme que l'avis au public du MOFCOM expliquait le sens de l'expression "volume ... en tant que marchandise" et indiquait les noms des sociétés qui soutenaient la demande de la branche de production nationale.⁵⁸⁸ Elle affirme également que, vu que le produit similaire national comprenait l'ensemble des billettes (brames), des rouleaux et des tôles, le MOFCOM n'était pas tenu de fournir dans son avis au public des données individuelles pour chacune de ces catégories de produits.

7.406. Nous avons rejeté la totalité de ces trois arguments lorsque nous avons examiné les allégations du Japon au titre de l'article 6.9. Les mêmes considérations que celles qui nous ont amenés à rejeter ces arguments dans le contexte des allégations du Japon au titre de l'article 6.9 (exposées plus haut aux paragraphes 7.367 à 7.370) nous amènent aussi à rejeter ces trois arguments dans le contexte des allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2. En conséquence, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le MOFCOM n'avait pas fourni un contexte et des raisons suffisants pour ses constatations relatives à la définition de la branche de production nationale.

7.407. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas établi que l'avis au public du MOFCOM en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale était incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

7.9 Allégations corollaires du Japon au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994

7.408. Le Japon formule des allégations au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, qui sont entièrement subordonnées à ses allégations de violation au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping. Nous n'estimons pas que la formulation de constatations concernant les simples allégations corollaires du Japon contribuera à une solution positive du présent différend. En conséquence, nous ne formulons pas de constatations concernant les allégations du Japon au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. S'agissant de la demande de la Chine visant à ce que nous constatons que le Japon est dans l'impossibilité, eu égard à sa demande d'établissement d'un groupe spécial, de

⁵⁸⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 667.

⁵⁸⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 667.

⁵⁸⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 978 et 979.

formuler les allégations présentées dans sa première communication écrite qui contestent la définition de la branche de production nationale établie par le MOFCOM:

- i. pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.15, nous constatons que le Japon n'est pas dans l'impossibilité de formuler les allégations présentées dans sa première communication écrite qui contestent la définition de la branche de production nationale établie par le MOFCOM; et
 - ii. l'allégation du Japon contestant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM, fondée sur l'article 3.1 de l'Accord antidumping, est une allégation corollaire.
- b. S'agissant des allégations du Japon concernant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM:
- i. Le Japon a établi que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'avait pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle la production des sociétés incluses dans la branche de production nationale représentait une "proportion majeure" de la production totale de tous les producteurs chinois.
 - ii. Le Japon n'a pas établi que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping à cause:
 - 1) de la disparité alléguée entre les données sur la part de marché de la branche de production nationale et sa part dans la production nationale; et
 - 2) du manque allégué de représentativité de la branche de production nationale.
 - iii. Compte tenu de ces constatations, et pour les raisons exposées au paragraphe 7.57 du présent rapport, nous nous abstenons de formuler des constatations additionnelles concernant l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.
- c. S'agissant des allégations du Japon concernant la décision du MOFCOM de cumuler les importations en provenance des différentes sources visées par l'enquête:
- i. Le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping en constatant qu'une évaluation cumulative des effets des importations visées était appropriée à la lumière, entre autres choses, des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit similaire national.
 - ii. Compte tenu de cette constatation, nous rejetons également les allégations du Japon selon lesquelles les analyses des effets sur les prix, les analyses de l'incidence et les constatations relatives au lien de causalité faites par le MOFCOM étaient incompatibles, respectivement, avec l'article 3.2, l'article 3.4 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping du fait de la violation alléguée commise par le MOFCOM au titre de l'article 3.1 et 3.3.
- d. S'agissant des allégations du Japon concernant l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM:
- i. Le Japon a établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que, en formulant ses constatations concernant les effets sur les prix, il n'avait pas fait en sorte qu'il n'y ait pas de problème de comparabilité des prix entre les catégories de produits. En particulier, le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions pour les raisons suivantes:
 - 1) dans la mesure où les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix étaient fondées sur l'avis de la Chine selon lequel l'obligation d'assurer la

comparabilité des prix était déclenchée uniquement lorsqu'il y avait des différences notables de prix entre des catégories de produits, le MOFCOM avait agi sur la base d'une mauvaise interprétation de la notion de comparabilité des prix;

- 2) le MOFCOM n'avait pas fondé sa détermination de la comparabilité des prix sur une évaluation objective d'éléments de preuve positifs parce qu'il s'était appuyé sur ses constatations concernant le champ du produit visé, sans autre explication, pour démontrer qu'il n'y avait pas de problème de comparabilité des prix entre les catégories de produits;
 - 3) le MOFCOM n'avait pas indiqué les meilleurs renseignements disponibles qu'il avait utilisés pour faire la constatation de "différences raisonnables" dans les prix et il n'avait pas expliqué en quoi les meilleurs renseignements disponibles qu'il avait choisis étayaient cette constatation. Il n'avait pas non plus expliqué en quoi une constatation de "différences raisonnables" entre des catégories de produits pouvait être interprétée comme signifiant qu'il n'y avait pas de problème de comparabilité des prix concernant les catégories de produits; et
 - 4) le MOFCOM n'avait pas examiné objectivement les éléments de preuve versés au dossier concernant les différences autres que de prix entre les catégories de produits, qui lui avaient été présentés par les sociétés japonaises interrogées.
- ii. Le Japon a établi que les analyses des effets sur les prix par série effectuées par le MOFCOM n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et étaient donc incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, parce que le MOFCOM n'avait pas exclu la possibilité que les variations observées des prix moyens par série aient résulté de variations dans l'assortiment des catégories de produits plutôt que de véritables variations des prix par série.
- iii. Le Japon a établi que la conclusion générale de dépression des prix formulée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle reposait sur ses constatations erronées concernant la comparabilité des prix entre les catégories de produits et les effets sur les prix par série.
- iv. Compte tenu de ces constatations, et pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 7.161, 7.162, 7.174 et 7.177, nous nous abstenons de formuler des constatations sur le bien-fondé des arguments additionnels avancés par le Japon à l'appui de son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.
- e. S'agissant des allégations du Japon concernant l'analyse par le MOFCOM de la situation de la branche de production nationale:
- i. Le Japon a établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que:
 - 1) les constatations du MOFCOM sur les tendances des prix de vente étaient fondées sur son examen erroné des effets sur les prix;
 - 2) le MOFCOM n'avait pas procédé à un examen objectif de la part du marché intérieur aux fins de l'examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale; et
 - 3) le MOFCOM n'avait pas examiné objectivement les éléments de preuve concernant l'utilisation de la capacité et les stocks de fin de période ni fourni d'explication motivée et adéquate de ses constatations concernant ces indices économiques.
 - ii. Le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il avait examiné, dans le contexte de son analyse de l'incidence, le volume des ventes de la branche de production nationale,

la consommation intérieure apparente, les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement.

- iii. Compte tenu de ces constatations, et pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.228, nous nous abstenons de formuler des constatations sur le bien-fondé des arguments additionnels avancés par le Japon à l'appui de son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.
- f. S'agissant des allégations du Japon concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité:
 - i. Le Japon a établi que l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que:
 - 1) l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM reposait sur ses analyses des effets sur les prix et de l'incidence qui étaient incompatibles avec l'article 3.2 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping;
 - 2) l'analyse effectuée par le MOFCOM de l'augmentation des prix du nickel à partir de la mi-2016 en tant que facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, d'après les allégations, causait un dommage à la branche de production nationale au même moment n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et n'était pas raisonnablement et adéquatement expliquée.
 - ii. Le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait fait erreur en n'examinant pas la diminution du prix du nickel entre mai 2014 et la fin de 2015 en tant que facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, d'après les allégations, causait un dommage à la branche de production nationale au même moment.
 - iii. Le Japon n'a pas établi que le MOFCOM n'avait pas objectivement examiné les éléments de preuve présentés par les parties intéressées au sujet de l'incidence sur la branche de production nationale des augmentations de coûts associées à l'adoption de normes environnementales plus strictes.
 - iv. Compte tenu de ces constatations, et pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.240, nous nous abstenons de formuler des constatations sur le bien-fondé de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et de la deuxième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.
- g. S'agissant des allégations du Japon concernant le traitement confidentiel des noms de certaines sociétés dans la demande de la branche de production nationale:
 - i. Le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping lorsqu'il avait admis, par implication, que les raisons valables que le requérant avançait justifiaient le caviardage des noms des sociétés au moment où il présentait sa demande.
 - ii. Le Japon n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des parties intéressées qui avaient fourni les renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels.
- h. S'agissant des allégations du Japon concernant la divulgation des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision du MOFCOM d'appliquer des mesures définitives:
 - i. Le Japon a établi, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.319, que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels sous-tendant son analyse des effets sur les prix.

- ii. Le Japon a établi, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.358, que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels sous-tendant sa détermination de l'existence d'un lien de causalité en relation avec la fluctuation des prix du nickel.
 - iii. Le Japon n'a pas établi, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 7.330, 7.337, 7.352, 7.363 et 7.371, respectivement, que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne sa divulgation des faits essentiels se rapportant aux éléments suivants:
 - 1) l'analyse du MOFCOM relative au cumul;
 - 2) l'examen par le MOFCOM de la situation de la branche de production nationale;
 - 3) la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un lien de causalité en relation avec le coût de la réglementation environnementale; et
 - 4) la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM.
 - iv. Pour les raisons exposées au paragraphe 7.325 du présent rapport, nous nous abstenons de formuler des constatations additionnelles sur le bien-fondé de l'allégation du Japon relative à l'absence alléguée de divulgation en ce qui concerne la définition du produit considéré donnée par le MOFCOM.
- i. S'agissant des allégations du Japon concernant l'adéquation de l'avis au public publié par le MOFCOM:
- i. Le Japon n'a pas établi, pour les raisons exposées aux paragraphes 7.389, 7.397, 7.403 et 7.407, respectivement, que l'avis au public du MOFCOM concernant les éléments suivants était incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping:
 - 1) l'analyse du MOFCOM relative au cumul;
 - 2) l'examen par le MOFCOM de la situation de la branche de production nationale;
 - 3) la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un lien de causalité en relation avec le coût de la réglementation environnementale; et
 - 4) la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM.
 - ii. Pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 7.381, 7.384 et 7.401, nous nous abstenons de formuler des constatations additionnelles sur le bien-fondé des affirmations du Japon concernant la compatibilité des aspects suivants de l'avis au public du MOFCOM avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping:
 - 1) l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM;
 - 2) la définition du "produit considéré" donnée par le MOFCOM; et
 - 3) la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un lien de causalité en relation avec la fluctuation des prix du nickel.
 - j. Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.408, nous nous abstenons de formuler des constatations additionnelles concernant les allégations du Japon au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont

incompatibles avec l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.
